

1838

OPINIONS

EXPRIMÉES

PAR LES CONSEILS GÉNÉRAUX DES DÉPARTEMENTS,

DANS LEUR SESSION DE 1838,

SUR LA RÉFORME

DU RÉGIME DES PRISONS.

OPINIONS

EXPRIMÉES

PAR LES CONSEILS GÉNÉRAUX DES DÉPARTEMENTS,

DANS LEUR SESSION DE 1838,

SUR LA RÉFORME

DU RÉGIME DES PRISONS.

F18D20

OPINIONS

EXPRIMÉES

PAR LES CONSEILS GÉNÉRAUX DES DÉPARTEMENTS,

DANS LEUR SESSION DE 1838,

SUR LA RÉFORME

DU RÉGIME DES PRISONS.



PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCC XXXVIII.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

RÉGIME DES PRISONS.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Paris, le 1^{er} août 1838.

MONSIEUR LE PRÉFET, vous savez avec quelle sollicitude le gouvernement du Roi s'est, depuis quelques années, occupé du régime des prisons de la France et des améliorations qu'il comporte. Je vous ai fréquemment demandé des rapports circonstanciés et précis sur cet important service; et les inspecteurs généraux qui lui sont attachés ont avec soin visité tous nos établissements de répression, observé les abus qui s'y sont introduits, apprécié les résultats du régime actuel, indiqué le besoin d'une réforme.

D'autre part, le gouvernement du Roi a voulu s'éclairer des lumières des autres peuples; il a interrogé leur expérience; et, pour voir en exercice le système suivi par eux, il leur a envoyé des hommes très-recommandables, animés d'un grand zèle et d'un profond amour de l'humanité. Les États-Unis d'Amérique, l'Écosse, l'Angleterre, la Hollande, la Belgique, la Suisse, ont été ainsi visités; l'Allemagne et l'Italie vont l'être à leur tour.

Enfin de nombreux ouvrages ont été publiés sur l'état actuel de nos prisons et la réforme pénitentiaire. Le gouvernement s'est plu à les encourager presque tous; il les a lui-même répandus dans le public; il en a doté les principaux établissements, en confiant leur étude aux fonctionnaires qui les dirigent; il a fait, à ses frais, la publication de plusieurs d'entre ces ouvrages; il en a fait traduire d'autres publiés à l'étranger; il n'a établi d'exclusion contre aucun système; il a voulu que tous pussent être également étudiés.

Les questions de la réforme pénitentiaire ont donc été, de toutes parts, éclairées.

Toutefois, avant de soumettre aux organes constitutionnels de la volonté nationale les dispositions qui lui paraîtront les plus sages, le gouvernement désire recueillir l'avis motivé de tous les conseils généraux des départements. L'an dernier, par ma circulaire du 18 août, j'appelai leur attention sur cet objet important; mais le temps manqua à la plupart d'entre eux pour s'occuper de questions si graves et si difficiles avec la réflexion et la maturité qu'exige leur examen. Un grand nombre de conseils généraux s'abstinrent même, pour ce motif sans doute, de répondre aux questions posées. J'ai donc cru devoir recourir de nouveau à leurs lumières; et afin

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
DÉPARTEMENTALE
ET COMMUNALE.

2^e SECTION.

1^{er} BUREAU.

Régime des prisons.

Questions à sou-
mettre aux conseils
généraux.

de les mettre en état d'exprimer, dans leur prochaine session, une opinion réfléchie, je vous remets ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire, afin que vous puissiez la faire distribuer, immédiatement et à domicile, à chacun des membres du conseil général de votre département.

Vous leur ferez remarquer, monsieur le préfet, que la population de nos prisons se divise en deux catégories bien distinctes, celle des *prévenus* et *accusés*, et celle des *condamnés*. Il suit de là tout naturellement que le régime de nos prisons doit se partager en deux parties : les règles applicables aux condamnés doivent évidemment différer de celles qui sont relatives à des individus qui ne sont pas encore frappés par la loi.

C'est sous l'empire de cette distinction fondamentale que je désire voir aborder l'examen des questions suivantes :

En ce qui concerne les prévenus et les accusés,

Doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit ? doivent-ils l'être durant le jour ?

En ce qui touche les condamnés,

Doivent-ils être isolés entre eux le jour et la nuit ?

Et quant aux produits du travail des condamnés,

Quels sont ceux en faveur desquels on doit établir le droit à une réserve ?

Je vais vous rappeler successivement, monsieur le préfet, quelques faits et diverses considérations propres à préparer la solution de ces questions.

DE L'ISOLEMENT DES PRÉVENUS ET DES ACCUSÉS ENTRE EUX.

Vous le savez, monsieur le préfet, dans l'état actuel de nos maisons d'arrêt et de justice, l'isolement des détenus n'existe pas ; le régime de la vie en commun a de nombreux abus ; il entraîne les conséquences les plus funestes : la morale en gémit, la société en souffre un véritable dommage. L'expérience semble ne pas laisser de doute sur la nécessité de séparer, durant la nuit, les prévenus et les accusés ; il est donc probable qu'on sera d'accord pour la suppression des dortoirs et leur remplacement par des cellules.

Mais l'isolement opéré durant la nuit doit-il se prolonger durant le jour ? Ce point de la réforme a été vivement débattu.

Les défenseurs du régime cellulaire de nuit, avec la condition de la vie commune pendant le jour, présentent les objections suivantes :

La société, disent-ils, n'a pas le droit d'aggraver la position des prévenus, au point de les tenir renfermés isolément. Elle ne permet leur incarcération que parce qu'elle

n'a pas d'autre moyen d'en répondre à la justice ; car ils sont présumés innocents. Les prévenus sont égaux, non-seulement entre eux, mais encore aux hommes libres ; et ce qu'on ne pourrait faire légalement contre eux la veille de leur arrestation, pour les empêcher de se corrompre, on ne peut le faire le lendemain. Il y aurait une sorte de tyrannie à les tenir dans un état d'isolement dont la durée peut être longue, et qui pourrait, dès lors, altérer leur santé ou affecter leur moral d'une manière dangereuse.

Cependant on peut leur permettre de rester dans leurs cellules, le jour comme la nuit, s'ils le désirent.

Tout au plus pourrait-il être permis d'imposer la séparation absolue aux prévenus en état de récidive, et aux hommes notoirement corrompus ou de mauvais conseil.

Enfin, des classifications faites avec intelligence, et des réglemens de police intérieure, pourvoiraient aux autres dangers des réunions dans les préaux et dans les autres localités communes. De cette manière, les prévenus pourraient, successivement et en petit nombre à la fois, se livrer chaque jour à un exercice salutaire.

Il faut donc se borner à avoir des cellules assez grandes et assez aérées pour qu'ils puissent, si tel est leur désir, y travailler et y rester, le jour comme la nuit, sans danger pour leur santé.

Les partisans de la séparation continue insistent principalement sur les motifs suivans :

On est d'accord sur un point capital ; c'est qu'il faut que la chambre ou cellule de chaque détenu soit assez grande pour qu'il puisse, si cela lui convient, y rester constamment. Ainsi, dans l'un et l'autre système, les cellules doivent avoir les mêmes dimensions.

On admet que la société a le droit d'emprisonner avant jugement. Mais de ce droit résulte celui de prononcer la séparation des prévenus entre eux, s'il n'existe pas d'autre moyen certain d'empêcher leur corruption. La société a un intérêt direct à ce qu'ils ne se corrompent pas.

Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue que, dans l'état de liberté, les prévenus trouveraient, dans la société, les bons en majorité ; c'est donc un devoir pour la société de ne pas forcer les prévenus à rester en contact journalier avec des détenus dont le plus grand nombre sera, selon toute apparence, convaincu et frappé par la justice.

Le danger serait certain, imminent, si l'isolement était facultatif pour le prévenu ; car cette faculté détruirait à elle seule les bons effets du régime auquel il sert de base : tous les hommes vicieux demanderaient la vie en commun.

Sans doute l'isolement est une peine morale vivement sentie, et c'est pour cela qu'on suppose ou qu'on admet qu'il peut aider puissamment à la correction des condamnés ; mais, pour le prévenu, cet isolement peut être adouci par les fréquentes

visites de ses parents et de ses amis, et par celles des administrateurs de la prison. Enfin, n'est-il pas vrai que l'isolement, ou plutôt la séparation, pèsera bien plus sur l'homme coupable et vicieux que sur l'homme innocent et de bonnes mœurs? On peut admettre, d'ailleurs, qu'il doit être permis à certains prévenus de se réunir, lorsque l'administration jugera ces réunions sans danger.

On se préoccupe trop de l'état dans lequel vivent actuellement les prévenus et les accusés. Si la vie isolée avait d'abord été établie, on ne la trouverait pas aujourd'hui trop rigoureuse pour cette classe de détenus. Si les familles pouvaient être consultées, toutes se prononceraient contre la vie commune, car elle est une aggravation de peine pour l'innocent et l'homme honnête, un danger certain pour ses mœurs, et une sorte de flétrissure jetée sur son nom.

D'un autre côté, la séparation continue peut seule donner plus de force, de vérité, de rapidité aux investigations de la justice, en mettant obstacle, dès le moment même de l'arrestation, à tout concert entre les prévenus. Elle seule peut empêcher ces *connaissances de prisons* qui deviennent si souvent funestes dans l'état de liberté.

Quant à la théorie des classifications, elle est impuissante pour obtenir aucun des effets moraux qu'on poursuit. Il n'existe en effet aucun signe certain de la moralité relative des prévenus. Souvent le contact d'un homme accusé d'assassinat est moins dangereux pour les mœurs et la probité, que celui d'un habile voleur de profession. D'ailleurs, dans le système de classifications, il faudrait de nombreux quartiers dans les prisons, et, dès lors, le mode de construction serait plus coûteux que celui de l'établissement de cellules de jour et de nuit.

Enfin l'autorité aura toujours le pouvoir de permettre aux prévenus la sortie de la cellule et la promenade, avec les précautions nécessaires; et dès lors il est évident que l'isolement ne pourra pas menacer sérieusement la santé ou l'état mental des prévenus. Il ne faut pas non plus oublier que, la plupart du temps, la séparation ne sera pas même une peine physique; car le plus grand nombre des instructions judiciaires se terminent dans les deux mois à partir de l'arrestation.

Tels sont, monsieur le préfet, les principaux motifs d'entre ceux qui sont invoqués, de part et d'autre, à l'appui des deux opinions qui divisent les administrateurs et les publicistes. Il ne vous aura pas échappé que l'une et l'autre avouent les vices du régime de nos maisons d'arrêt et de justice, avec leurs dortoirs communs; que l'une et l'autre conseillent une prompte et profonde réforme, dans l'intérêt des mœurs et de la sécurité des familles, sérieusement compromises par l'état des choses; que l'une et l'autre enfin, même celle qui dénie à la société, et conséquemment au législateur, le droit d'ordonner la séparation absolue des prévenus entre eux, signalent le régime cellulaire comme pouvant seul remédier aux dangers des fréquentations actuelles. Au fond, les deux opinions ne diffèrent entre elles que sur le caractère à donner au nouveau régime, et sur les restrictions dont il pourrait être utile de l'entourer.

Peut-être donc atteindrait-on le but, si l'on arrêtait les dispositions suivantes :

1° Les prévenus et accusés seraient renfermés, de jour et de nuit, dans des chambres ou cellules particulières. Des règlements détermineraient les circonstances où ils seraient admis à en sortir, et les précautions nécessaires pour empêcher toute communication entre eux.

2° Les communications ne pourraient, en aucun cas, être permises qu'entre les parents et entre les individus compris dans la même instruction, et spécialement autorisés par les magistrats de l'ordre judiciaire à communiquer ensemble.

3° Sauf les cas où les magistrats chargés de l'instruction auraient ordonné que le prévenu fût privé de toute communication, celui-ci pourrait recevoir la visite de ses parents et amis et de son conseil, aux heures et sous les conditions déterminées par le règlement de la maison.

4° Les prévenus pourraient travailler, dans leurs cellules, à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison.

Le produit de ce travail leur appartiendrait tout entier.

DE L'ISOLEMENT DES CONDAMNÉS ENTRE EUX.

La même question que j'ai posée pour les prévenus et les accusés se reproduit pour les condamnés :

Doit-on tenir les condamnés dans l'isolement absolu les uns des autres, le jour comme la nuit?

A cet égard, je vous ferai observer, monsieur le préfet, que nos prisons pour peines, comme les maisons d'arrêt et de justice, ont toutes été disposées pour la vie commune. C'est donc ici surtout que le débat se continue entre les partisans des deux grands systèmes qu'on est généralement convenu de désigner par les noms de régime de *Philadelphie*, c'est-à-dire de l'emprisonnement solitaire et continu, de nuit et de jour, et de régime d'*Auburn*, c'est-à-dire de l'emprisonnement avec travail et promenades en commun, mais avec la règle du silence absolu.

A cet égard, la discussion s'appuie sur des principes et des considérations d'un autre ordre que celles relatives aux prévenus et accusés. En effet, l'emprisonnement des condamnés constitue, non plus une simple mesure de précaution, comme pour les prévenus, mais une peine, un châtiment, que, pour obéir à la loi, il faut faire sentir au coupable.

Si l'on porte un œil attentif sur le régime de nos maisons centrales de force et de correction, et si l'on observe ses effets sur la société et sur les condamnés, il est facile de reconnaître la nécessité d'une discipline qui ait tout à la fois plus de moralité et plus d'énergie. Mais de profonds dissentiments divisent sur les moyens

à employer pour mettre un obstacle certain à la corruption, aujourd'hui facile et trop générale, des condamnés entre eux.

Voici, en résumé, ce que disent, à cet égard, les défenseurs du régime pénitentiaire d'Auburn :

Sans doute le régime de Philadelphie présente des avantages qui lui sont propres. L'intimidation est plus grande ; les condamnés ne se connaissent pas et ne peuvent mutuellement se corrompre. Ce régime prévient encore, d'une manière absolue et complète, les associations criminelles qui, dans la prison, se forment pour le temps de la libération.

Mais de graves, de nombreux inconvénients sont attachés à ce régime.

Appliqué à une longue captivité, il abrège la vie du condamné.

L'isolement continu, longtemps prolongé, peut aussi produire un affaiblissement moral, et même déterminer l'aliénation mentale. Il est au moins à craindre que l'homme qui aura été séquestré pendant de longues années n'éprouve, en passant à l'état de liberté, un ébranlement funeste.

Le caractère français, avec ses besoins de communication et d'expansion, repousse un régime qui tend à détruire l'esprit de sociabilité.

Ce régime est d'ailleurs, dans l'exécution, entouré de grandes difficultés et de conditions très-onéreuses pour l'État. L'enseignement religieux est presque impossible ; il en est de même des pratiques du culte. L'enseignement industriel et l'enseignement primaire sont bien plus difficiles à donner que dans le système d'Auburn. Le nombre de métiers à apprendre aux condamnés est beaucoup plus restreint.

On dit que le régime de Philadelphie favorise la réflexion ; mais la réflexion ne tire de l'idée que ce que l'éducation y a déjà déposé : elle est une sorte de fermentation qui développe ce qui est dans l'âme, mais elle ne fait pas naître ce qui n'y est pas.

On reproche au régime d'Auburn de ne point obtenir l'isolement moral qu'il se propose, parce qu'il est impossible de faire observer un silence absolu : cela est vrai ; mais l'échange de mots rapides et rares ne peut avoir de graves inconvénients. D'ailleurs, si le mal s'étend par la contagion, le bien se communique par sympathie.

On lui reproche encore de ne pouvoir fonctionner sans les châtimens corporels, que notre législation interdit et que nos mœurs repoussent. Ce fait fût-il vrai pour les États-Unis et pour l'Angleterre, on pourrait lui opposer l'exemple des pénitenciers de la Suisse, où la discipline du silence est appliquée avec succès, sans qu'il soit besoin de recourir à la punition du fouet.

Enfin, le régime de Philadelphie n'a pas encore subi l'épreuve des longues détentions.

On admet toutefois qu'il pourrait être adopté sans danger, et même avec une grande utilité, pour les peines de courte durée, même de quelques années ; car alors les objections les plus graves faites à ce régime perdent beaucoup de leur impor-

tance : alors l'affaiblissement moral n'est plus à craindre, et les difficultés relatives à l'instruction morale et religieuse ont beaucoup moins de portée. Ce régime serait surtout favorable aux condamnés qui se trouvent pour la première fois sous la main de la justice, et qui ont, pour ce motif, le plus grand intérêt à n'être pas connus les uns des autres.

De leur côté, les partisans du régime de Philadelphie raisonnent ainsi :

L'intérêt de la société ne doit pas moins être pris en considération que celui du condamné : or, pour que la société soit suffisamment protégée contre le dérèglement des passions, il faut que la vie des condamnés soit austère, il faut que la captivité soit intimidante.

Au point de vue légal, l'essentiel est d'obtenir qu'ils ne deviennent pas plus mauvais, et c'est ce qu'on obtiendra par l'absence de tout contact entre eux.

Quand il serait vrai que l'emprisonnement solitaire peut être plus nuisible à la santé, et même aux facultés intellectuelles, que le régime d'Auburn, il n'y aurait pas là une raison suffisante pour donner la préférence à celui-ci. Il faut se décider pour le régime qui atteindra sûrement l'objet principal et l'objet secondaire de toute législation pénale, savoir : l'intimidation et une disposition à la réforme morale. La grande sévérité de ce régime permettra d'ailleurs d'abrèger la durée des peines, parce que son effet sera plus prompt. Ce moyen est encore plus sûr que le régime d'Auburn pour ménager la vie des condamnés, car les longues captivités l'abrègent toujours ; elles établissent en même temps, sous ce rapport, une trop grande inégalité entre les chances de mortalité que courent l'homme de vingt ans et celui de cinquante, frappés de la même peine.

On dit que le régime de Philadelphie ne prépare pas le condamné à vivre en société. Sans doute c'est là une objection de quelque valeur ; mais on oublie qu'il sera souvent visité par les chefs de la maison, les instituteurs religieux et industriels, les médecins, les gardiens, et aussi les patrons que les réglemens pourront admettre. Dans le système d'Auburn, au contraire, si la règle dégénère, si les détenus vivent véritablement en société, alors ils ne se dépouillent pas de leurs habitudes vicieuses. Encore vaut-il mieux perdre une partie de ses habitudes sociales et gagner des idées raisonnables, morales, des idées qui les porteront à se bien conduire dès qu'ils seront rendus à la liberté.

On objecte encore que le régime de Philadelphie est antipathique à notre caractère national. Mais le régime d'Auburn, dans toutes ses rigueurs, l'est encore davantage ; car on donne aux condamnés la possibilité de se parler, et cependant on le leur défend sous peine de punition, même de réduction d'aliments.

Avec le régime de Philadelphie, l'enseignement industriel est, il est vrai, plus difficile à donner ; mais, d'un autre côté, les condamnés apprennent plus vite, et cela

tient surtout à l'absence de toute distraction, et au besoin d'une occupation sans laquelle l'isolement serait insupportable.

La même observation s'applique à l'enseignement primaire. Au surplus, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit bien moins d'apprendre à lire et à écrire aux condamnés, que de leur donner des notions nouvelles du bien et du mal; et le régime de Philadelphie atteint mieux ce but, parce qu'il a une action plus pénétrante que celui d'Auburn. Un système qui sépare le criminel de l'élément le plus corrompu de la société, et qui le livre à la portion la plus honnête, est certainement de nature à opérer en lui une notable amélioration, quelque restreint que soit le nombre des personnes dont il recevra chaque jour les enseignements et les consolations.

Il est permis de croire aussi que l'enseignement religieux a plus d'empire sur les condamnés lorsqu'ils sont dans l'état de solitude. Le sentiment religieux a presque toujours existé dans les premières années de la vie : c'est un germe de l'âme que le temps peut affaiblir, mais qui peut être ravivé. En tout cas, si l'enseignement religieux est difficile dans l'état de solitude, à plus forte raison le serait-il en le jetant au milieu d'une réunion d'hommes corrompus, parmi lesquels la moquerie et l'impiété auront toujours les effets les plus contagieux.

Cependant il est vrai que le régime de Philadelphie se prête très-difficilement, non pas à l'instruction religieuse proprement dite, mais aux pratiques du culte, et ce pourrait être là un grand obstacle; mais il n'est pas certain qu'il soit insurmontable. Il ne s'agit que de trouver une disposition architecturale ou autre : d'autres pays la recherchent; l'administration française étudie ce problème avec soin.

Le régime de Philadelphie offre donc plus de chances d'intimidation et de réforme. On sait d'ailleurs que le régime d'Auburn, dans ses dispositions matérielles, ne diffère de celui de nos maisons centrales de force et de correction que par ses cellules pour la nuit. Or, nos prisons n'intimident point, car nous avons un nombre toujours croissant de condamnés; elles ne réforment pas, car le nombre des récidives augmente sans cesse; elles abrègent d'une manière affligeante la vie des détenus, car la mortalité annuelle y est, en moyenne, d'un individu sur vingt et un.

Tels sont, monsieur le préfet, les motifs graves qui, de chaque côté, sont allégués à l'appui des deux principaux systèmes qui se présentent pour la réforme du régime pénitentiaire.

PRODUIT DU TRAVAIL DES DÉTENU.

Il est, toutefois, une question accessoire, mais d'une grande importance, sur laquelle je crois devoir appeler aussi votre attention et celle du conseil général.

Quelles règles doivent présider à la distribution du produit du travail des condamnés?

Sous l'empire de notre législation actuelle, le travail est prescrit pour tous les condamnés : il est donc une nécessité; il fait partie de la peine.

En effet, l'article 40 du Code pénal dispose :

« Quiconque aura été condamné à la peine de l'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction; il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. »

L'article 21 du même Code :

« Tout individu de l'un ou de l'autre sexe condamné à la peine de la reclusion sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être, en partie, appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement. »

L'article 15 enfin :

« Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles. . . »

Ainsi, nul condamné, de quelque catégorie qu'il soit, ne peut se refuser à travailler durant le temps de sa peine; la loi lui en fait un devoir, et l'administration elle-même ne peut se dispenser de procurer du travail à chaque condamné; car, si les produits qu'il donnera doivent naturellement diminuer les dépenses que l'entretien du condamné occasionne à la société, il faut aussi remarquer que le travail est l'un des plus puissants moyens de moralisation et d'amendement.

Ces premiers points établis, examinons de plus près la question posée.

Dans l'état actuel, la loi ne réserve, en faveur des condamnés aux travaux forcés, aucune portion du produit de leur travail. (Art. 15.)

Les condamnés à la peine de la reclusion n'ont, pas plus que les forçats, de droit à une réserve quelconque : l'article 21 autorise seulement le gouvernement à en appliquer une partie au profit des reclusionnaires.

Un certain droit n'est introduit qu'à l'égard des condamnés à la simple peine de l'emprisonnement. L'article 41 porte, en effet : « Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve : le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique. »

Ainsi le produit du travail échappe d'autant plus au condamné, que son crime a été plus grand et que sa captivité doit être plus longue; et il y aurait, en effet, quelque chose qui répugnerait à la morale publique, si la société, qui ne se soutient elle-même que par le travail, était obligée, pour l'entretien des condamnés, de s'imposer des sacrifices d'autant plus considérables que ces condamnés l'auraient plus gravement troublée.

La loi qui nous régit ne paraît donc pas devoir être modifiée dans ses principes;

mais, dans l'application, elle a été détournée de son but. Dans l'état actuel, un tiers du produit du travail est remis au détenu dans les maisons centrales; l'autre tiers est tenu en réserve pour lui être remis à sa sortie. (Article 12 de l'ordonnance du Roi du 2 avril 1817.)

Ainsi tous les détenus, qu'ils soient condamnés à la reclusion ou à un emprisonnement de plus d'une année, ont une masse de réserve, et ils reçoivent en outre le tiers du produit de leur travail comme *denier de poche*. Que font-ils de cet argent? Ils le dépensent à la *cantine*; et de là l'un des plus grands dangers du régime de nos prisons.

On prétend, il est vrai, que cette dépense est nécessaire; que le régime alimentaire de nos maisons centrales n'est pas suffisant pour soutenir les forces des travailleurs; que la possibilité d'accroître la quotité des distributions journalières, ou d'améliorer la qualité, est un élément nécessaire de l'émulation dans le travail.

Mais, à ces considérations, on répond que cette possibilité de dépense est, dans l'intérieur des prisons, la source des plus dégoûtants abus; et que si, pour quelques détenus, elle n'a pas d'autre résultat que celui qu'on signale, elle a, pour la moralité du plus grand nombre d'entre eux, quels que soient leur sexe et leur âge, les effets les plus désastreux, puisqu'elle propage l'ivrognerie, la débauche, l'indiscipline, la révolte, et trop souvent de nouveaux crimes!

Ne serait-il pas préférable d'admettre, en règle générale, que le *denier de poche* sera supprimé; que les condamnés à un emprisonnement de courte durée (à moins d'un an, par exemple) auront seuls droit, sur le produit de leur travail, à une réserve qui ne leur sera remise qu'à leur sortie; et que tous les autres condamnés ne recevront, à la même époque, une partie de ce produit qu'à titre de secours, et qu'autant qu'ils se seront bien conduits durant le cours de leur détention?

La conséquence naturelle de ces règles nouvelles serait l'interdiction de toute vente de denrées à l'intérieur des maisons centrales, c'est à dire l'abolition de la *cantine*, et la destruction des abus qu'elle engendre.

Telles sont, monsieur le préfet, les trois principales questions sur lesquelles il m'a paru qu'il était utile de recueillir l'opinion des conseils généraux, et la vôtre en particulier. Vous êtes déjà pénétré comme eux de l'importance d'une telle matière, qui intéresse de si près la morale publique, le repos de la société, la sécurité des familles, et le respect des propriétés; j'ose donc attendre des avis sincères et pleins de maturité, qui contribueront à aider le gouvernement dans les voies d'amélioration sociale où il ne cessera de marcher avec prudence et fermeté.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Pair de France, Ministre de l'intérieur,

MONTALIVET.

OPINIONS

EXPRIMÉES

PAR LES CONSEILS GÉNÉRAUX DES DÉPARTEMENTS,

DANS LEUR SESSION DE 1838,

SUR LA RÉFORME

DU RÉGIME DES PRISONS.

I. — AIN.

Sur les questions adressées par M. le ministre de l'intérieur, le conseil général conclut :

1° *A ce que les prévenus et les accusés soient isolés entre eux, le jour comme la nuit, sauf les exceptions qui seraient faites en vertu de permissions expresses et individuelles du juge d'instruction;*

2° *A isoler d'une manière absolue les condamnés entre eux, et le jour et la nuit, avec travail volontaire dans la cellule;*

3° Quant aux règles qui doivent présider à la distribution du produit du travail des condamnés, il pense que c'est là l'objet d'un règlement qui entre dans les attributions spéciales de l'administration; mais, quel que soit le *quantum* que l'on réserve au détenu sur le produit de son travail, on ne doit jamais lui en laisser la disposition dans la prison, et que sa portion de masse ne doit lui être remise qu'à sa sortie; que si elle dépassait ses premiers besoins au moment de sa libération, on ne devrait lui en remettre qu'une partie, et ne lui délivrer le surplus qu'au fur et à mesure de ses besoins, et sur certificats de bonne conduite.

2. — AISNE.

Un membre, au nom de la commission du régime pénitentiaire, présente le rapport suivant:

La réforme de nos prisons est une des plus graves questions qui puissent nous occuper; elle excite en ce moment, à juste titre, l'attention d'un public qui ne manque jamais de manifester une intelligence vraie des besoins de la société. Et malheureusement nous devons avouer que, peut-être, nulle part cette réforme n'est plus urgente qu'en France. Il faut le dire, malgré

quelques améliorations que nous devons reconnaître avoir été apportées à leur administration, ces maisons ne sont encore que trop souvent un objet de reproche et de scandale pour notre pays. Nulle part même la classification et la séparation légale des détenus n'est suivie. Des raisons d'économie, et souvent la seule négligence, se sont opposées à l'accomplissement de la mesure du bon ordre prescrite par nos codes, toute insuffisante qu'elle était. On ne voit que trop souvent ensemble, prévenus, accusés, condamnés, et même détenus pour dettes et passagers. Partout se trouve le coucher dans les dortoirs communs; partout l'exercice se prend dans les mêmes préaux : c'est la règle. La séparation des sexes n'est même pas toujours strictement observée, ou les précautions nécessaires pour prévenir toute communication ne sont pas prises. En voyant ce dégoûtant pêle-mêle, faut-il s'étonner si nos prisons nous présentent si souvent le spectacle des plus sales débauches, si elles ne sont que des foyers de désordres et des écoles de crimes? Une fois que ces abus ont été exposés au grand jour, ainsi qu'ils viennent de l'être récemment dans tant d'estimables publications, il serait honteux de les laisser plus longtemps subsister, et de ne pas en rechercher le remède.

Cela est d'autant plus nécessaire, que, malgré ces désordres, et peut-être même à cause de ces désordres, nos prisons ont cessé d'être pour les malfaiteurs un objet d'effroi ou un instrument de répression. Rien de plus commun que de voir ceux qui les ont quittées commettre quelques nouveaux délits dans le seul but d'y être renvoyés, depuis surtout que la nourriture et le régime intérieur ont été améliorés. Nous ne citerons qu'un seul fait pour prouver jusqu'à quel point cette pratique est poussée. Il y a quelque temps que sur 655 récidives dans la maison de Clairvaux, il y en avait 508 de volontaires, dans l'intention d'être réintégrés dans l'établissement. Or, le séjour d'une prison doit être dur, austère, pénal; et, avant tout, celui qui l'a une fois habitée doit redouter d'y remettre les pieds. Il ne faut pas se laisser aller à la sensibilité factice d'une fausse philanthropie : la société a ses droits; avant tout, elle doit être protégée. Le mot peut paraître mal sonnante; mais il est à craindre que l'intimidation ne soit, après tout, le moyen d'action le plus efficace de l'emprisonnement. Ce serait le renversement de toute justice comme de toute raison que de le rendre désirable.

La question générale de la réforme vous avait déjà été soumise dans votre précédente session. Vous l'aviez renvoyée à l'examen d'une commission qui vous a présenté un rapport où cette question a été traitée avec quelques développements. Nous ne partageons pas entièrement son opinion. Un plus mûr examen, la connaissance d'une foule de faits et de renseignements qui, depuis, ont vu le jour, et la polémique aussi active qu'instructive qui en est résultée, ont modifié nos idées. Pour ne pas trop longtemps occuper vos moments, nous ne nous arrêterons pas sur certaines considérations générales qui ont été traitées par nos prédécesseurs. Nous nous bornerons aux demandes qui vous sont adressées par le ministre, en exposant succinctement les motifs de nos réponses.

Sur la première question :

Les prévenus et les accusés doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit? Doivent-ils l'être durant le jour?

Il n'y a eu aucune dissidence dans notre commission; elle est d'avis que, tant les prévenus que les accusés, doivent être toujours isolés, le jour comme la nuit. Cette séparation est d'autant plus

nécessaire, que le travail ne pouvant être forcément imposé qu'à celui qui a été trouvé coupable de quelque faute, la vie commune ne pourrait que les entretenir dans l'oisiveté; que nous savons qu'elle donne lieu aux plus funestes conséquences, et que c'est par ce contact que se forment les plus dangereuses liaisons. Il est bien entendu que, dans leurs cellules, ils pourront entretenir leurs rapports au dehors, voir leurs amis, leurs parents; que leurs conseils auront toujours libre accès auprès d'eux, et que, si cela leur convient, ils pourront se livrer au travail.

Au premier aspect, cette disposition peut paraître excessive; on peut même la croire injuste. On ne peut ainsi séquestrer celui contre lequel aucun méfait n'est encore prouvé. Mais la réflexion ne tarde pas à en démontrer l'utilité. Le prévenu, dit-on, doit toujours être réputé innocent, et ne doit en conséquence être soumis à aucune autre contrainte que celle qui peut être nécessaire pour assurer sa comparution devant la justice. Vous le privez de sa liberté, c'est déjà beaucoup; aller au delà serait inhumain. Mais qui ne sait que cet axiome tant vanté et si souvent répété n'est, après tout, qu'une fiction humaine de la loi? Dans la triste réalité, presque tous les prévenus sont coupables, et lorsqu'ils échappent à l'accusation, c'est bien plutôt faute de preuves que faute de délit. L'expérience a prouvé que rien ne mène plus à leur corruption que la fréquentation mutuelle. Cette corruption porte dommage, porte danger à la société; elle a bien le droit, et ceux qui la gouvernent ont sûrement le devoir de s'opposer à tout ce qui peut propager cette corruption, et toute prescription qui produit ce résultat est par cela même humaine. Il faut d'ailleurs ne pas perdre de vue que toutes les objections que l'on pourrait faire contre cet isolement ne seraient que dans l'intérêt des bons; mais ce ne seront certainement jamais ceux-là qui réclameront contre leur séquestration d'avec les autres, qu'ils seront, au contraire, toujours les premiers à invoquer; et les plaintes que pourraient se permettre ces derniers ne doivent que médiocrement nous toucher.

Il est inutile d'ajouter que l'administration doit avoir la faculté, ainsi qu'elle le propose dans une de ses circulaires, d'adoucir ce que, dans certain cas, cet isolement pourrait avoir de trop rigoureux. Ainsi il faut que les cellules soient assez spacieuses; qu'il y en ait même de doubles pour recevoir ceux qui se touchent de près par les liens du sang. Entouré de ces précautions, l'isolement des prévenus ne peut avoir que d'heureux effets.

Seconde question :

Doit-on tenir les condamnés dans l'isolement absolu les uns des autres, le jour comme la nuit?

Ici la commission n'a pas été aussi complètement d'accord, quoique le degré de divergence qui peut s'être manifestée soit, à vrai dire, plus considérable en apparence qu'en réalité. Nous n'avons, aucun de nous, élevé le moindre doute sur la supériorité du système cellulaire, ni sur la nécessité de la séparation des prisonniers; mais nous n'avons pas non plus entendu que cet isolement dût être absolu, et que toute espèce de communication dût être interdite au détenu avec ses semblables. Cette séquestration est contraire aux lois de notre nature; les forces de l'homme ne la supportent pas. Là où elle a été tentée, les effets les plus pernicieux n'ont pas tardé à éclater, tant sur la santé que sur les facultés intellectuelles de ceux qui y étaient condamnés. Après de courts essais, on a été obligé d'y renoncer. Le silence même trop absolu ou trop rigoureux ne peut être observé sans danger; les organes compliqués de la voix, comme tous

les autres, ont besoin d'exercice ; leur inaction, non-seulement leur est nuisible, mais même à ceux avec lesquels ils sont en contact, et les gens de l'art nous apprennent qu'elle prédispose aux maladies du poumon.

Nous n'avons différé que sur l'espèce de tempérament à apporter à ce sévère régime. La majorité a pensé que l'isolement devait être continu, tant de jour que de nuit, entre les condamnés, et qu'il ne devait pas souffrir d'exception ; elle adopte, par conséquent, le système connu sous le nom de *Pensylvanie*. Seulement elle désire qu'il soit modifié, en permettant une plus grande latitude de communication que ne le comporte la règle américaine. Non-seulement le condamné devra être visité par l'aumônier et par les officiers de la maison, mais encore par sa famille et par les personnes charitables qui se vouent à la pieuse vocation de la réforme des coupables sous la main de la justice. Elle a pensé que ces rapports, que ces exhortations, que les réflexions auxquelles elles donnaient lieu, ne pourraient avoir que de bons effets, meilleurs peut-être que ceux qu'enjoindrait une solitude trop prolongée, et qui pourrait, quoi qu'on en dise, mener au mal au moins aussi facilement qu'au bien. Ce régime a sur les autres le grand, l'incontestable avantage d'empêcher les prisonniers de se connaître. Non-seulement ils n'ont ainsi aucun moyen de s'entendre ou de favoriser entre eux des associations dangereuses ; mais, une fois sortis, ils ne peuvent plus se reconnaître, se reprocher leur honte, ou la dénoncer à ceux qui ne la connaissent pas. Les fautes du libéré, sans l'être tout à fait, restent ainsi plus ignorées, et l'on voit ainsi disparaître une du moins des principales causes qui empêchent chez lui le retour au bien, et qui étouffent si souvent tout reste de bonne disposition. Il est d'ailleurs à remarquer que ce système a eu l'approbation des divers agents, toutes personnes éclairées et choisies pour leurs connaissances spéciales, qui ont été envoyés aux États-Unis pour visiter leurs pénitenciers, tant par la France que par l'Angleterre et par la Prusse, et qu'ils en ont unanimement recommandé l'adoption à leurs gouvernements respectifs.

La minorité s'est au contraire prononcée pour le système dit d'Auburn, l'isolement pendant la nuit et le travail en commun pendant quelques heures de la journée. Il est d'abord assez remarquable que l'autre système, d'après un rapport sur la situation générale des prisons qui, pendant le courant de cet été, a été présenté à la société de Boston, paraît être borné à l'état qui l'a vu naître, à celui de Pensylvanie. Aucune des autres ne l'a adopté. Il doit en être de même dans les pénitenciers que l'on projette au Canada. S'il n'est pas approuvé par ceux chez lesquels il a été inventé, par ceux qui le voient fonctionner, et qui en ont les effets sous les yeux, il est permis de penser que, jusqu'à présent, l'expérience n'a pas encore décidément prononcé en sa faveur.

Voici les principaux reproches qui lui sont adressés :

D'abord, la mortalité y est plus forte : elle est de 1 sur 33, tandis que, dans les autres prisons, elle n'est que de 1 sur 50. Il paraît aussi que les cas d'aliénation mentale sont plus fréquents. Le célèbre docteur Coindet, médecin du pénitencier de Genève, a prouvé, en consultant l'expérience des différents modes de discipline auxquels les condamnés sont soumis, qu'ils sont pernicieux à leur santé en raison de la sévérité de la reclusion. Or, la société a bien le droit d'user d'un traitement pénal pour dompter, et, s'il est possible, pour amender le malfaiteur, mais elle n'a pas celui d'abréger ses jours ou de risquer d'altérer sa raison. Avant d'approuver une règle qui a produit de pareils résultats, qui n'est pas elle-même encore sortie de

sa période d'épreuve, ne serait-il pas prudent d'attendre les renseignements d'une plus longue expérience ?

La dépense qu'il occasionne est beaucoup plus considérable, à cause des dimensions plus grandes qu'il faut donner aux cellules, et des accessoires indispensables à un habitant qui ne doit en sortir que le jour de sa libération. Dans son rapport, M. Blouet estime que les cellules construites selon le plan de celles de Philadelphie coûteront en France, à Paris, 3,186 francs, et dans les départements, 2,136 francs, tandis que, autrement, ces mêmes prix ne seraient que de 1,942 et 1,165 francs. Tout nous porte à croire que ces évaluations seront trouvées beaucoup trop faibles. L'architecte de notre département nous a déclaré que, dans la prison que vous allez construire à Saint-Quentin, les cellules, d'après le système d'isolement continu, se monteraient à environ 6,000 francs, et que, dans un édifice qui n'est destiné qu'à réunir 48 personnes, le surcroît de frais ne se s'élèverait pas à moins de 150,000 francs. Le produit du travail en commun est aussi plus considérable que celui du travail solitaire. En Amérique, non-seulement il défraie les établissements, mais il laisse encore un surplus quelquefois assez important, qui s'applique aux besoins généraux de l'État, exemple que nous citerons sans pourtant le recommander. Dans de pareilles questions, qui touchent de si près à la sûreté et à la morale publique, les raisons financières seules ne doivent rien décider, mais comme auxiliaires elles doivent avoir leur poids.

Si, dans l'ouvrage commun, la règle du silence ou l'interdiction de toute espèce de communication ne pourra jamais être, ainsi que nous l'avons, rigoureusement observée, nous le demandons, quel mal peut-il résulter de quelques paroles isolées, rapidement échangées, de quelques signes à peine intelligibles lancés à la dérobée ? Voir à cela de sérieux sujets de crainte, ce serait pousser les choses un peu loin. Enfin, il ne paraît pas que l'isolement puisse se concilier, ni avec les besoins de l'instruction, ni surtout avec l'exercice du culte public et commun, base fondamentale de l'église catholique.

D'après ce rapide exposé, vous pouvez juger jusqu'à quel point les deux opinions se rapprochent : elles veulent l'une et l'autre le régime cellulaire, sur lequel il n'y a d'ailleurs qu'une voix ; mais sentant que la séquestration complète des détenus n'est pas praticable, elles l'adoucissent, l'une par une certaine fréquentation avec quelques personnes du dehors, l'autre par le travail commun et la seule distraction que produit à l'homme la vue et le voisinage de ses semblables.

En résumé, voici les réponses que nous recommandons à votre sanction :

Les condamnés doivent être constamment séparés, de jour comme de nuit, mais avec permission de communications extérieures, selon la règle, et avec les précautions que prescrit l'autorité.

Sur la troisième question, il ne s'est élevé aucun dissentiment. Le travail est sagement ordonné par nos lois dans toutes les prisons ; son produit doit être regardé comme appartenant à l'État. Si le criminel ne peut presque jamais indemniser la société du dommage qu'il lui a porté, il serait exorbitant qu'il fût de plus entretenu à ses dépens. Il y a quelque chose qui répugne aux premières notions de la justice, de voir l'ouvrier libre et honnête qui, par un travail assidu de tous les jours, peut à peine le plus souvent suffire à sa subsistance et à celle de sa famille, être taxé en sus pour nourrir le malfaiteur. Nous croyons donc qu'avant tout, les produits du travail des condamnés doivent être appliqués à défrayer les dépenses des établissements qui les reçoivent ; une partie du surplus, lorsqu'il y en aura, devra être affectée

au maintien de la famille du détenu, si elle est reconnue être dans le besoin; le resté formera une masse ou pécule qui pourra lui être distribué, soit en totalité, soit en partie, à sa libération, à titre de secours charitable, et non comme droit acquis. Mais nous ne pouvons trop fortement insister sur l'entière suppression du *denier dit de poche*, ainsi que sur la sévère interdiction de rien recevoir du dehors: cette suppression entraînera celle des cantines, source des plus criants abus, et qui seules s'opposeraient toujours à l'établissement d'une bonne discipline; on est étonné qu'elles aient été si longtemps tolérées. Si la ration de nourriture actuelle n'est pas suffisante, elle doit être augmentée; mais rien ne doit être accordé au delà de ce qu'accordent les règlements. Il ne faut jamais perdre de vue qu'une prison est un lieu de punition.

Nous devons aussi exprimer notre vœu pour l'abolition de la peine des travaux forcés, et pour son remplacement par celle de la détention. Il est temps de nous débarrasser du spectacle hideux et immoral que nous présentent nos bagnes. Ceux qui ont visité quelques-uns de nos grands arsenaux maritimes n'ont pu voir, sans étonnement, les malheureux forçats, tout couverts de la livrée du crime, mêlés avec les ouvriers libres, communiquer ouvertement avec eux, les souiller de leur contact, et leur donner les renseignements du crime; de les voir, qui plus est, parcourir les rues de la ville et être employés à différents emplois de domesticité et autres. Cela nous donne la raison de la préférence, autrement si inexplicable, que les criminels donnent au séjour des bagnes sur celui des maisons centrales. On ne conçoit pas comment on a pu laisser établir la choquante anomalie qui fait que la peine soit en raison inverse de la culpabilité, et que le galérien éprouve un traitement qu'envie le reclusonnaire.

Mais après tout, ainsi que nous l'a déjà justement exposé la précédente commission, il faut bien se garder de se faire aucune illusion sur la partie du régime pénitentiaire, sur ses effets et sur l'amendement présumé de ceux qui auront subi cette meilleure discipline. Cette réforme, nous le savons, est praticable; peut-être même n'est-elle plus d'une exécution difficile, et les frais énormes qu'elle occasionnera seront peut-être son principal obstacle: elle n'est plus qu'une question d'argent. La suite qu'y apporte le gouvernement, et l'ardeur avec laquelle le public s'en occupe, nous garantissent qu'elle aura lieu. Vous aurez pourvu au sort du détenu; c'est bien. Restera maintenant à pourvoir à celui du libéré; problème bien autrement compliqué et embarrassant, et qui, bien loin d'avoir été traité, n'a été encore qu'à peine indiqué. Restera toujours la difficulté, peut-être insurmontable, de faire recevoir par la société celui qu'elle ne manquera pas de repousser de son sein, quel qu'ait été le procédé expiatoire qu'il ait subi, quelle qu'ait été sa conduite dans son cachot; de lui trouver les moyens de gagner honnêtement sa vie, dont le prive la prévention qui, de toute part, s'élève contre lui, qui lui ferme l'entrée de tous les ateliers. Quelle est en effet la principale cause des délits qui nous affligent? C'est le besoin, c'est la pauvreté; et malheureusement l'emprisonnement aggrave, bien loin de la diminuer, l'action de cette cause. On nous dit qu'en Amérique les récidives sont très-rares, qu'elles n'excèdent pas 5 p. 0/0 des condamnations, et l'on ne manque pas d'attribuer ce faible nombre à la vertu régénératrice de leurs pénitenciers. Mais, avec la moindre réflexion, qui ne s'aperçoit qu'il y a ici la plus évidente des illusions? Dans ce pays, le champ illimité du travail, les habitudes et les facilités d'émigration d'État à État, les ressources de nouvelles terres à défricher à cent et à mille lieues de l'endroit natal, et surtout l'absence totale d'une police qui s'enquière du libéré et le suive dans ses courses, rend à peu près impossible de connaître sa destinée, s'il veut

la cacher. En France, il est vrai, les récidives ne sont que trop fréquentes, et augmentent tous les jours dans une progression alarmante; mais on aurait tort d'en mettre toute la faute sur le compte du traitement de nos prisons: ce fâcheux effet tient bien plus, d'abord, à la perversité incorrigible de bon nombre de récidivistes; ensuite, pour ceux qui ne sont pas entièrement corrompus, et chez lesquels il reste encore quelque germe de bien, que l'on pourrait peut-être réchauffer, à cette impossibilité de trouver de l'emploi, qui les poursuit presque partout. Chez nous, l'autorité est continuellement sur leur piste, au point que l'on nous apprend que, terme moyen, 250 libérés sont condamnés par jour pour simple infraction de ban. La police ne les quitte pas, les suit partout, et leur imprimant sur le front le sceau de sa marque, prend soin d'indiquer à tous que ce sont autant d'hommes à fuir, autant d'hommes à repousser. Tant que la disposition qui met les libérés sous la surveillance de la police fera partie de nos Codes, il serait inutile d'attendre quelque efficacité de la réforme quelconque que nous établirions; toutes nos peines, toutes nos dépenses seraient perdues. Il serait par trop singulier de prendre de minutieuses précautions pour empêcher les prisonniers de se voir, de se connaître entre eux, et, en les relâchant, de leur infliger un stigmate qui empêche qu'ils ne soient méconnus.

En nous permettant ces dernières réflexions, nous n'avons certes voulu en rien affaiblir l'intérêt que nous savons que vous portez à cette indispensable réforme; nous l'appelons au contraire de tous nos vœux. Nous demandons expressément que la session prochaine ne se passe pas sans que le plan en soit soumis aux Chambres législatives. En vous rappelant les intolérables scandales de l'état actuel, nous avons pris la meilleure voie pour vous démontrer la nécessité d'un changement. Nous avons seulement cherché à vous prémunir contre des exigences exagérées, et contre les tristes mécomptes qui ne manquent jamais de suivre les espérances déçues.

Conformément aux conclusions du rapport, et par les motifs y énoncés,

Le conseil général adopte les réponses suivantes aux questions qui lui sont soumises par M. le ministre de l'intérieur :

1° *Les prévenus et les accusés doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit? Doivent-ils l'être durant le jour?*

Les prévenus doivent être isolés entre eux tant le jour que la nuit, en leur permettant de voir leurs parents, leurs amis et leurs conseils.

2° *Doit-on tenir les condamnés dans l'isolement absolu les uns des autres, le jour comme la nuit?*

Les condamnés doivent être tenus entièrement séparés les uns des autres, dans des cellules solitaires, le jour comme la nuit; mais on doit leur permettre quelques communications extérieures, selon les règles que prescrira l'autorité.

3° *Quelles règles doivent présider à la distribution du travail des condamnés?*

Le produit du travail des condamnés doit être considéré comme appartenant à l'État. Il doit, avant tout, en être distrait ce qui sera nécessaire pour défrayer la dépense que leur subsistance

occasionne; un partie du surplus pourra être affectée au soutien de leurs familles; le surplus, s'il y en a, pourra être employé à former un pécule qui leur sera remis à leur libération, mais à titre de secours et non comme un droit.

3. — ALLIER.

Le conseil, après avoir pris lecture d'une circulaire ministérielle du 1^{er} août 1838, qui demande l'avis des conseils généraux sur les trois questions suivantes:

I^{re} Question. En ce qui concerne les prévenus et les accusés: *Doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit? Doivent-ils l'être durant le jour?*

II^e Question. En ce qui touche les condamnés: *Doivent-ils être isolés entre eux le jour et la nuit?*

III^e Question. Et quant aux produits du travail des condamnés: *Quels sont ceux en faveur desquels on doit établir le droit à une réserve?*

Sur la première question :

Considérant que les prévenus et les accusés sont réputés innocents jusqu'à ce qu'un jugement les ait déclarés coupables, mais que le plus souvent la prévention est suivie d'une condamnation;

Que dès lors, en permettant la vie commune aux prévenus ou accusés, il arrive, ou qu'on laisse des hommes criminels communiquer librement entre eux, ou qu'on tolère que quelques innocents se trouvent en contact avec des hommes pervers;

Que, dans ces deux circonstances, l'isolement présente de grands avantages sans inconvénients, puisque, dans le premier cas, la vie commune devient presque toujours une école de crime, dans laquelle les moins coupables font de rapides progrès, et que, dans le second cas, le prévenu arrêté par une erreur de la justice ou pour une faute légère est exposé à recevoir des leçons d'immoralité et de corruption, qui peuvent avoir pour lui les conséquences les plus funestes.

Sur la seconde question :

Considérant que la communication libre des prisonniers entre eux établit toujours une liaison qui, le plus ordinairement, donne naissance à ces associations de malfaiteurs, sujet d'effroi pour la société;

Que si les condamnés sortent des prisons plus pervers qu'ils n'y sont entrés, il est bien constant que ce résultat déplorable est dû à cet enseignement mutuel du crime, dans lequel les moins pervers ont bientôt atteint, du moins en théorie, le degré de criminalité le plus effrayant, théorie dont ils se hâtent de faire l'application dès qu'ils sont rendus à la liberté;

Que si, au contraire, chaque condamné vit dans l'isolement, non-seulement les inconvénients dont on vient de parler disparaîtront, mais encore on pourra espérer que la solitude et la voix de leur conscience les ramènera à des sentiments meilleurs;

Qu'en outre, l'isolement leur fera du travail un besoin et une consolation, et qu'en s'y livrant ils se procureront les moyens de fournir à leur existence quand ils seront rendus à la société.

Sur la troisième question :

Considérant que le condamné étant entièrement à la charge de l'État pendant sa détention, l'État a bien incontestablement le droit de s'approprier le produit de son travail, produit qui ne sera qu'une faible compensation des frais occasionnés par son crime;

Que néanmoins le condamné qui travaille utilement mérite qu'on lui laisse une légère partie du produit de son travail, pour être employée à l'amélioration de son sort;

Qu'il est convenable aussi, tant dans l'intérêt du condamné que dans celui de la société, qu'on lui remette, à l'expiration de sa peine, une légère portion du fruit de son travail, afin que, rendu à la société, son existence se trouve assurée pour quelque temps.

Est d'avis,

1^o *Que les prévenus et les accusés doivent être isolés entre eux, le jour et la nuit, avec tous les adoucissements que pourront comporter le régime de la prison et l'instruction judiciaire.*

2^o *Que les condamnés doivent être isolés entre eux le jour et la nuit.*

3^o *Qu'une faible portion du produit du travail de chaque détenu, condamné correctionnellement, sera destinée à le soulager et à améliorer son sort pendant la durée de sa détention. Elle restera entre les mains des administrateurs des prisons, qui en feront l'emploi convenable.*

Et que chaque prisonnier, condamné correctionnellement, recevra, à sa sortie de prison, une légère partie du produit de son travail, qui sera destinée à pourvoir à ses premiers besoins.

Le conseil propose de supprimer les cantines, qui ne sont que des moyens de satisfaire la sensualité et les caprices des détenus.

4. — ALPES (BASSES).

La commission reconnaît qu'une réforme dans le système actuel des prisons est indispensable; que le contact continuel des prévenus, des accusés et des condamnés entre eux, ne peut qu'avoir de funestes résultats pour la morale, et est dangereux pour la société.

Que le moyen le plus efficace pour remédier aux dangers signalés serait de les isoler, et de les empêcher ainsi de se corrompre mutuellement.

En conséquence, la commission propose, en ce qui concerne les prévenus, *d'adopter le système de Philadelphie*, et de les isoler entre eux pendant la nuit et pendant le jour, et d'adopter à cet égard les propositions faites par M. le ministre de l'intérieur, en ajoutant au paragraphe 2, après les mots: à communiquer ensemble, *et avec les autres prévenus pour délit.*

Elle propose en outre d'excepter de cette mesure les prévenus et les condamnés politiques, qui auraient toujours le droit de communiquer entre eux.

Les prévenus et accusés toucheront intégralement le produit de leur travail.

En ce qui concerne *les condamnés*, la commission propose également leur isolement. Elle

propose en outre que la moitié du produit de leur travail leur soit donnée après l'expiration de leur peine, pour être employée, soit en achat de terrain, soit à une industrie quelconque.

Le produit du travail pourra, pendant la durée de la peine du condamné, être donné à sa famille, si elle en a besoin.

La commission est encore d'avis que la pistole, et la cantine surtout, doivent être supprimées. La cantine est souvent la seule ou la principale cause des désordres qui arrivent trop fréquemment dans les prisons, indépendamment de l'inconvénient qu'elle a de priver le condamné d'une partie des ressources qu'il aurait à sa sortie, s'il n'avait pas eu l'occasion de l'y dépenser follement.

Après une discussion animée, le travail de la commission est adopté.

5. — ALPES (HAUTES).

Le conseil général, consulté de nouveau sur le régime des prisons, persiste dans l'opinion qu'il a émise dans sa dernière session, que le régime actuel appelle d'importantes réformes.

La première, la plus impérieusement commandée par l'humanité, la morale et l'intérêt de la société, est la séparation absolue des prévenus et accusés et des condamnés.

Sur la première question proposée par la circulaire du 1^{er} août 1838 : Si les prévenus et les accusés doivent être isolés entre eux pendant la nuit ?

La réponse ne saurait être douteuse. Les mœurs et la santé des prévenus ne sauraient que gagner à l'isolement de nuit. *Le conseil est d'avis qu'il y a lieu de remplacer les dortoirs communs par des cellules.*

Mais cet isolement opéré pendant la nuit doit-il se prolonger durant le jour ?

Les prévenus et les accusés sont encore, pour la société, des innocents; elle n'a donc pas le droit d'aggraver leur position et de leur infliger une peine; son droit unique est de s'assurer de leur personne; tout ce qui excède ce droit est une injuste vexation. L'isolement pendant le jour est une peine, une peine à la fois morale et physique; les prévenus ne peuvent donc être soumis, malgré eux, à l'isolement. Que l'on objecte qu'il sera quelquefois pénible pour l'homme détenu en état de prévention de se trouver en contact avec d'autres prévenus, souvent récidivistes; il est facile de répondre qu'il sera permis à chacun d'eux de rester dans sa cellule, le jour comme la nuit, s'il le désire, et qu'ils éviteront ainsi les fréquentations pernicieuses et les regards indiscrets. L'isolement de jour ne pourrait tout au plus être imposé qu'aux prévenus en état de récidive, ou, comme mesure disciplinaire, aux prévenus qui se seraient rendus coupables de mauvais exemples ou de mauvais conseils envers leurs codétenus.

Sur la seconde question : Si l'on doit tenir les condamnés dans l'isolement absolu les uns des autres, le jour comme la nuit ?

Le conseil général considère que l'emprisonnement solitaire absolu est contraire à la nature physique et morale de l'homme; qu'en privant le corps de toute activité, il doit nécessairement abrèger la vie du condamné; qu'en privant l'âme de toute relation sociale, de tout exemple salutaire, il doit la dégrader, l'énerver; qu'en condamnant l'intelligence à vivre toujours sous l'impression exclusive de la même sensation, il doit, ou l'abrutir jusqu'à l'idiotisme, ou l'exalter jusqu'à la folie, au lieu de la mûrir et de la développer; qu'en mettant l'usage de la force matérielle

à la place de l'empire de la discipline, il doit ôter à l'obéissance toute sa moralité sur la matière qui règne à la place de la volonté: c'est l'épaisseur de la pierre substituée à la vertu préventive et répressive du régime disciplinaire.

Le conseil général *repousse donc le système de Pensylvanie*, comme contraire à la nature, et comme ne remplissant pas l'un des buts principaux de la peine, celui de réformer, d'amender le condamné: le seul avantage réel que présente ce système, c'est l'intimidation. Cet avantage est grand, sans doute, surtout quand on considère le nombre effrayant des récidives; mais toutes les recherches, toutes les études, toutes les philanthropiques spéculations aboutiraient-elles donc à cette conclusion désolante, qu'il ne faut faire, dans l'emprisonnement pénitentiaire, que de *l'intimidation* ?

Et tous les moyens seraient-ils légitimes pour arriver à ce résultat? Non, il est des limites que la société ne peut pas franchir, sous peine de tomber dans l'abus.

Le conseil se prononce donc pour le système d'Auburn; c'est-à-dire pour la réunion des condamnés pendant le jour, avec la règle du silence absolu: seulement, l'emprisonnement solitaire, le *confinement*, pourrait être employé comme punition des infractions à la discipline; et peut-être serait-il possible d'admettre que les jours passés ainsi en punition ne seraient pas comptés dans la durée de la peine; mais, dans ce cas, il faudrait que le détenu eût quelques garanties que cette punition ne lui sera pas capricieusement infligée. La réunion, telle qu'elle est aujourd'hui, est démoralisante; mais cela vient de la confusion des moralités, de la liberté des communications, et d'un état de choses, en un mot, où l'on a tout fait pour corrompre, rien pour assainir et purifier l'atmosphère des prisons. Le mal n'est pas dans la réunion, il est dans le régime. Que la pénalité devienne pénitentiaire, que la discipline soit à la fois plus énergique et plus morale, et l'activité du bien peut succéder à l'activité du mal. La solitude empêchera, sans doute, la corruption mutuelle des détenus; c'est, pour ainsi dire, un résultat *négatif*; elle prévient le mal et le bien. La réunion, au contraire, peut produire l'un ou l'autre, suivant qu'elle sera bien ou mal disciplinée, bien ou mal régie. C'est avec la réunion seulement qu'il est possible d'envelopper le condamné dans un atmosphère d'habitudes sobres, sanitaires, régulières, laborieuses, morales et religieuses.

Le conseil général persiste donc dans la préférence qu'il a déjà donnée l'an dernier au système d'Auburn sur celui de Pensylvanie.

Sur la troisième question : Quelles règles doivent présider à la distribution du produit du travail des condamnés? Le conseil général ne verrait aucun inconvénient à maintenir l'état de choses établi par l'ordonnance royale du 2 août 1817; il ne pense pas qu'il y ait lieu de supprimer le *denier de poche*; ce denier est un grand moyen de discipline, de récompense ou de punition. L'ouvrier laborieux, docile, doit être récompensé, encouragé par l'attribution du denier de poche; le paresseux, le récalcitrant, doit être puni par la privation de ce denier. Et qu'on ne dise pas que les fonds attribués au travail de l'ouvrier, comme salaire, seront réservés pour lui être remis à la sortie; il est dans la nature de l'homme d'apprécier peu le bien-être qu'il n'aperçoit que dans l'avenir; il faut que le détenu éprouve immédiatement le bienfait du travail et d'une sage conduite. Le denier de poche n'implique pas nécessairement *le maintien des cantines*: sans elles, ce denier sera encore apprécié; il formera un pécule sur lequel le détenu fon-

dera des espérances; quelques-uns d'entre eux, peut-être, plus accessibles aux affections de la famille, en enverront une partie à la mère ou à la sœur dans l'indigence; et, donner aux bons sentiments les moyens de s'exercer, c'est les faire naître et les conserver.

Le conseil général est donc d'avis de maintenir le denier de poche, sauf à régler sa distribution et sa quotité suivant la gravité et la durée des peines, et la conduite des condamnés dans la prison. Le conseil général émet de nouveau le vœu d'une prompte et profonde réforme dans le régime actuel des prisons, quel que soit le système auquel on s'arrête.

6. — ARDÈCHE.

Adoptant les conclusions et les motifs de la commission,

Le conseil, quant aux prévenus et accusés, s'en réfère à l'opinion qu'il a émise dans sa session de 1837. Il a pensé que l'ennui et le manque de distractions pour le prévenu seraient d'un inconvénient moindre que celui qui pourrait résulter de la vie commune, soit que le prévenu appartint à la classe des hommes déjà corrompus, soit qu'il ne le fût point encore. Dans le premier cas, il sera enlevé à un contact dangereux pour les autres, dans le second, il sera à l'abri d'un contact dangereux pour lui.

Quant aux condamnés, au sujet desquels il avait indiqué le système Auburn comme le meilleur,

Attendu que des observations nouvelles recueillies et communiquées au conseil par le gouvernement il semble résulter que l'isolement constant de nuit et de jour, avec travail dans les cellules, est décidément le seul au moyen duquel l'état moral du condamné puisse être amélioré, et celui-ci être rendu sans danger à la société après sa libération;

Attendu que si ce régime paraît, sous certains rapports, trop sévère, on pourra établir une compensation au profit du condamné, en diminuant la durée de sa peine,

Le conseil est d'avis que le régime de Philadelphie doit être préféré.

Quant aux produits du travail des condamnés,

Attendu qu'il est généralement reconnu que le condamné fait un mauvais usage de la portion du produit de son travail à lui remise à titre de deniers de poche, et qu'au lieu de s'en servir pour adoucir sa position en augmentant les distributions de vivres, ou en améliorant leur qualité, ce denier en partie ne contribue qu'à propager l'ivrognerie, la débauche et l'indiscipline,

Le conseil est d'avis de la suppression.

Quant au surplus de ce produit, le conseil est d'avis qu'il soit laissé à l'administration d'en disposer en faveur du condamné libéré qui aura mérité d'en recevoir une portion, à titre de secours, pour sa bonne conduite.

Le conseil est néanmoins d'avis de faire une exception en faveur des condamnés à une peine correctionnelle, qui continueront à recevoir le tiers de ce même produit après leur libération.

Le conseil émet le vœu que, lorsque le gouvernement aura à le consulter sur des questions aussi graves, il lui donne les moyens de le faire le plus possible en connaissance de cause, en faisant parvenir à chacun de ses membres, au moins un mois avant la session, les observations recueillies sur la matière.

7. — ARDENNES.

L'ordre du jour appelle l'examen du résultat des recherches faites par la commission d'agriculture et du commerce, sur le meilleur système pénitentiaire à employer dans les prisons.

Concilier ce qu'exige la sûreté publique avec ce que les intérêts de l'humanité réclament, a été depuis longtemps l'objet des méditations d'hommes sages, éclairés, véritablement amis de leur pays. C'est une idée de la morale la plus élevée, de la plus saine politique, une idée éminemment religieuse, de prouver à ces malheureux, profondément blessés contre la société, affaiblis, dégradés dans leurs sentiments les plus chers, que cette société ne les considère pas à jamais comme des ennemis; que, contrainte à une juste sévérité envers eux, elle n'en conserve pas moins à leur égard les sentiments d'une sage et tendre mère. L'espoir presque éteint commence à renaître alors dans ces cœurs flétris; ils cherchent, ils aperçoivent, bien que fort éloignée, cette faible lueur qui doit précéder le jour de leur retour à la patrie; ils pensent, ils espèrent être heureux encore.

Le gouvernement, dans ses vues paternelles, a fait toutes les recherches qui peuvent éclairer cette importante question, sur laquelle il désire connaître l'opinion des conseils généraux.

Le conseil entend un rapport de la commission d'agriculture, sur les questions soumises à ses méditations, par le ministre de l'intérieur, dans sa circulaire du 1^{er} août 1838, relative au système pénitentiaire par voie d'isolement.

La commission, frappée de la crainte que l'adoption d'un système absolu et entièrement neuf n'amènât des résultats fâcheux, en eux-mêmes d'abord, et ensuite par réaction, sur le jugement que l'on porterait d'une institution qu'il suffirait peut-être de modifier pour l'adapter avec succès à nos mœurs et à nos habitudes, avait conçu un ensemble de moyens tout à la fois modificateurs de la rigueur du principe d'isolement absolu, et provocateurs des améliorations morales des prisonniers. Elle demandait qu'un juge délégué près de chaque maison de détention, et dont les fonctions, sans interrompre l'action de l'autorité administrative, pouvaient facilement se trouver en harmonie avec elle, eût la faculté de prononcer sur la convenance de l'isolement absolu, de s'en départir au besoin pour admettre des réunions partielles, temporaires, plus ou moins nombreuses: ces dispositions lui donneraient un moyen efficace de punition et de récompense, un moyen de remédier aux accidents que pourrait occasionner l'isolement sur la santé et l'intelligence. La commission demandait qu'ayant ainsi le pouvoir de modérer l'intensité des peines, le juge eût encore celui d'en réduire la durée, en l'admettant à provoquer les grâces qu'il croirait méritées; enfin, et toujours dans la vue d'attribuer à ce magistrat la puissance d'agir sur le moral des détenus, et de l'améliorer, la commission proposait de le laisser arbitre de la portion que l'on pourrait accorder à chaque condamné sur les produits de son travail.

Après une longue discussion, se trouve complètement démontrée l'incomptabilité des fonctions judiciaires avec celles que proposait de déléguer la commission.

La discussion continue et la plupart des membres y prennent part. D'abord, elle s'établit sur des considérations générales. Deux systèmes sont particulièrement signalés à la méditation des hommes qui s'occupent de l'amélioration du régime pénitentiaire:

Emprisonnement solitaire et continu, de nuit et de jour, système ou régime de Philadelphie:

emprisonnement avec travail et promenades en commun, mais avec la règle du silence le plus absolue, système ou régime *d'Auburn*.

C'est en vain que, se tenant beaucoup trop à la lettre, on voudrait ne pas considérer l'isolement absolu comme une aggravation de peine.

L'isolement absolu, à ne le voir qu'en lui-même, serait peut-être une des peines les plus cruelles qu'il fût possible d'imaginer. Conçoit-on de châtement pareil à celui de mettre dans tous les instants, sans distraction, sans relâche, une conscience criminelle ou seulement coupable en présence d'elle-même? Dans cette funeste position, image trop vraie d'un avenir terrible, à quel degré le désespoir d'un malheureux ne pourra-t-il pas arriver? Combien, d'ailleurs, cet isolement se trouve peu en harmonie avec le caractère français, avide de communications réciproques! Sa vie est là, et l'application du régime de Philadelphie ne pourra-t-elle pas altérer la santé, abréger les jours de ceux qui s'y trouveront assujettis? Si l'on adoptait ce mode, il paraîtrait nécessaire, dans les règles de la sagesse et de la prudence, de faire des essais, afin de n'avoir pas plus tard à déplorer les suites d'une sévérité inutile, à regretter des dépenses infructueuses.

Que dire du silence absolu? S'il était possible de l'obtenir, cette mesure serait un de ces raffinements de cruauté dont l'histoire des temps les plus reculés offre peu d'exemples. Qu'est-ce que l'homme, sans la faculté de communiquer ses pensées? Qu'est-ce que la pensée, sans cette faculté? C'est être, et n'être pas. Mais l'application d'une semblable théorie est impossible; les gestes, la figure, le corps, tout parle dans l'homme; les plus cruels châtements n'y font rien. Un tel système doit être mis à l'écart.

Mais l'isolement ne serait absolu qu'entre les prévenus et les accusés, qu'entre les condamnés; ils seront visités par leurs parents, les chefs de la maison, les instituteurs religieux et industriels, les médecins et les gardiens. Depuis longtemps, d'ailleurs, on a reconnu les funestes conséquences des communications entre les hommes atteints par la loi. Le jeune homme, enfermé jusqu'à sa majorité, rentre au sein de la société avec les vices, l'audace et les dispositions d'un scélérat. Dans la prison, le crime exerce son empire sur les esprits; il dicte ses leçons, enrôle ses serviteurs, prépare ses succès futurs.

Quelle plus humiliante, quelle plus affreuse position que celle d'un homme un instant égaré, jeté au milieu de cette tourbe d'êtres qui se complaisent dans leur dégradation!

L'isolement est alors un bienfait pour lui.

Le conseil, après avoir pesé ces diverses considérations, arrête que la discussion générale est fermée, et reconnaît d'abord, en principe, les avantages du régime cellulaire.

Le président donne lecture des questions posées par M. le ministre de l'intérieur; et, après avoir entendu sur chacune d'elles plusieurs de ses membres, le conseil s'arrête aux réponses suivantes à faire aux questions ministérielles :

Les prévenus et les accusés doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit? Oui.

Doivent-ils l'être durant le jour? Même réponse.

Doivent-ils être isolés entre eux le jour? Même réponse.

Les condamnés doivent-ils être isolés entre eux la nuit? Même réponse.

Le conseil demande, comme amendement, qu'il soit procédé par voie d'essais dans le système de Philadelphie, auquel on donnerait ensuite de plus grands développements, s'il y avait lieu.

Le conseil estime que la surveillance du régime intérieur des prisons doit rester confiée aux commissions administratives.

Relativement à la question suivante :

Quels sont les condamnés en faveur desquels on doit établir le droit à une réserve?

La commission demande, conformément à la proposition faite par un de ses membres, que, dans le prix de travail du condamné, un tiers soit attribué au département, un tiers pour améliorer la nourriture du condamné, un tiers pour former une masse qui lui sera remise à sa sortie de prison.

8. — ARIÈGE.

Le conseil général n'a exprimé aucune opinion.

9. — AUBE.

Par sa circulaire du 1^{er} de ce mois, M. le ministre de l'intérieur appelle les conseils généraux à donner leur avis sur quelques questions qui se rattachent au régime intérieur des prisons, et sur les améliorations que comporte ce régime.

La première de ces questions est celle de savoir si les prévenus et les accusés doivent être isolés de jour et de nuit.

La deuxième a rapport aux condamnés, et a le même objet.

La troisième se rattache aux produits du travail des condamnés.

Sur la première question, la commission pense que les prévenus, comme les accusés, doivent être isolés entre eux pendant la nuit seulement; que, pendant le jour, l'isolement doit être facultatif.

Elle fonde son avis, quant à ce dernier point, sur la sévérité de l'isolement pendant le jour, qui, pour un grand nombre d'individus, serait une peine beaucoup plus sévère que celle que leur réserve le fait qui les retient en prison.

On est généralement d'accord sur la nécessité de l'isolement pendant la nuit.

Un membre pense qu'il faudrait établir une distinction entre les prévenus qu'aucune juridiction n'a encore reconnus coupables, et les accusés sur lesquels l'instruction achevée fait planer la présomption de culpabilité, et voudrait que, pour les premiers, il y eût autant de liberté de jour et de nuit qu'il peut y en avoir dans une prison, et que, pour les accusés, il y eût isolement complet entre eux, de jour et de nuit.

Un autre, au contraire, pense que la communication entre eux, des prévenus et des accusés, le jour comme la nuit, a les plus graves inconvénients, dans l'intérêt des détenus eux-mêmes; il motive son opinion sur l'expérience de ce qui se passe dans toutes les prisons: selon lui, pour les détenus eux-mêmes, les inconvénients et les dangers de la communication entre eux l'emportent de beaucoup sur ceux de l'isolement.

La majorité du conseil se range à cet avis et décide, sur la première question, *que les prévenus et les accusés doivent être isolés entre eux le jour et la nuit.*

Quant aux condamnés, la commission a distingué entre les condamnés à des peines correctionnelles et ceux condamnés à des peines infamantes.

Pour tous, elle est d'avis de l'isolement pendant la nuit.

Pour la deuxième catégorie, elle pense qu'il faut aussi un isolement complet pendant le jour; que l'intérêt de la société étant l'amélioration morale des condamnés, l'unique moyen d'obtenir cette amélioration c'est d'empêcher toute communication entre eux.

Quant à ceux de la première catégorie, elle croit que les motifs de la condamnation ayant pour la plupart du temps peu de gravité, la communication offre moins de dangers, et qu'elle peut rester sans inconvénients entre eux pour le travail, sous la condition du silence absolu.

On s'accorde, avec la commission, sur la nécessité de l'isolement du jour et de la nuit pour les condamnés de la deuxième catégorie; et quant à ceux de la première, son avis rencontre un grand nombre d'opposants.

On regarde la communication des prisonniers entre eux comme étant un moyen d'amener la dépravation complète de ceux qui, s'ils étaient abandonnés à eux-mêmes, seraient encore en état de faire un retour vers le bien; l'isolement complet a, de plus, l'avantage d'empêcher ces liens qui se forment si vite en prison, et la préparation des complots pour le temps où ceux qui les projettent seront rendus à la liberté.

Ces motifs déterminent le conseil à adopter pour la deuxième question une solution conforme à la première.

Sur la troisième question, la commission pense que, quelle que soit la catégorie des détenus, le travail auquel ils sont assujettis doit servir à leur fournir des moyens d'existence lorsqu'ils seront rendus à la société. Dans son opinion, trois parts du produit de ce travail devraient être faites: l'une pour l'État, l'autre pour la réserve, et la troisième aurait pour destination de subvenir aux besoins extraordinaires du détenu.

Un membre fait observer que, dans l'état actuel de la législation, les détenus pour peines correctionnelles ont seuls droit à une partie du produit de leur travail;

Que les condamnés à des peines infamantes, comme ceux condamnés aux travaux forcés, ne reçoivent rien sur ce produit;

Que s'il leur est alloué quelque chose à l'expiration de leur peine, c'est à titre de secours; qu'il serait à désirer que tous ceux qui ne sont point condamnés à perpétuité fussent appelés à jouir de l'avantage que la législation fait aux condamnés de la première catégorie.

Un autre fait remarquer que la sollicitude du conseil n'est appelée en ce moment à se prononcer que sur ce qui concerne les condamnés qui peuplent les prisons, et non sur ce qui concerne la population des bagnes.

Il voudrait que la réserve fut graduée suivant l'importance de la peine, et que l'obtention de la portion laissée aux détenus comme deniers de poche fût un moyen de discipline.

Le conseil, considérant qu'il est dans l'intérêt de la société que le détenu, au moment où il y rentre après avoir subi sa peine, apporte avec lui quelques moyens d'existence, est d'avis que le produit de son travail, après un prélèvement au profit de l'État, soit partagé de manière à lui

procurer une réserve pour le temps où il sera rendu à la liberté, et des moyens de pouvoir, pendant sa détention, à des besoins extraordinaires, et que ces parts soient graduées suivant la gravité et la durée du châtement.

Et, sur la proposition de l'un de ses membres, et par les motifs qui viennent d'être indiqués, il émet le vœu que les condamnés aux travaux forcés à temps reçoivent un secours à l'expiration de leur peine.

10. — AUDE.

M. le rapporteur de la commission a la parole.

Il lit au conseil la circulaire de M. le ministre de l'intérieur relative à l'adoption d'un nouveau système pénitentiaire. Le conseil se prononce pour l'adoption de celui connu sous le nom de régime de Philadelphie, modifié ainsi que l'explique la circulaire, pour adoucir l'isolement; il répond ainsi aux diverses questions posées par M. le ministre :

Les prévenus et les accusés doivent être isolés entre eux, durant la nuit et durant le jour.

Les condamnés, à plus forte raison, le seront aussi de jour et de nuit.

Les prévenus et les accusés seront, 1° enfermés de jour et de nuit dans des chambres ou cellules particulières; des règlements détermineront les circonstances où ils seront admis à en sortir et les précautions nécessaires pour empêcher toute communication entre eux.

2° Les communications ne pourront, en aucun cas, être permises qu'entre les parents et les individus compris dans la même instruction, et spécialement autorisés par les magistrats de l'ordre judiciaire à communiquer ensemble.

3° Sauf les cas où les magistrats chargés de l'instruction auraient ordonné que le prévenu fût privé de toute communication, celui-ci pourra recevoir la visite de ses parents et amis et de son conseil, aux heures et sous les conditions déterminées par le règlement de la maison.

4° Les prévenus pourront travailler dans leurs cellules à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison; le produit de ce travail leur appartiendra tout entier.

Pour ce qui est de l'emploi du produit du travail des condamnés, le conseil pense que le denier de poche devrait être supprimé; les condamnés à moins d'un an auraient seuls droit sur le produit de leur travail; aucune réserve ne leur serait remise qu'à leur sortie, et tous les autres condamnés ne recevraient à la même époque une partie de ce produit qu'à titre de secours, et qu'autant qu'ils se seraient bien conduits durant le cours de leur détention. Le conseil considère aussi, comme conséquence du système auquel il vient de donner son approbation, la suppression des cantines et des logements dits *pistole*.

11. — AVEYRON.

Le conseil général,

Considérant, sur la première question, qu'il est dans l'intérêt des mœurs que les prévenus et les accusés soient isolés pendant la nuit; que cet isolement ne présente, d'ailleurs, aucun inconvénient; que l'isolement pendant le jour serait en réalité l'aggravation d'une peine,

qui n'est pas encore prononcée, que la société n'inflige que par mesure de précaution, et qu'elle doit, par conséquent, entourer de tous les ménagements conciliables avec sa propre sûreté; que ce n'est donc, à part cette dernière considération, que dans l'intérêt des prévenus ou accusés eux-mêmes que la question de l'isolement pendant le jour doit être envisagée; que l'innocent ou le malheureux qu'un moment d'erreur ou d'exaltation aura entraîné, redoutant le contact d'êtres pervers, recherchera une solitude protectrice; qu'il convient, alors, de lui laisser la liberté de choisir entre la vie commune et l'isolement.

Considérant, sur la deuxième question, qu'il convient d'établir une distinction en faveur des condamnés politiques ou pour délits de la presse; que, quant aux autres condamnés, on ne peut se dissimuler les dangers de la vie commune entre des individus d'âges différents, d'une corruption plus ou moins avancée, condamnés pour des crimes ou des délits de nature et de gravité diverses; et qu'à moins d'une classification, que l'on peut regarder comme impossible, le mode d'isolement, malgré ses rigueurs, paraît présenter le plus de garanties, et à la société, qui doit recouvrer dans son sein le condamné libéré, et au condamné lui-même, qui, devenu meilleur par le travail et la pensée religieuse qu'inspire la solitude, n'aura pas à redouter, à sa rentrée dans la société, ou le sarcasme avilissant d'un consort que le châtiment n'a pu changer, ou son étroite amicale, plus avilissante encore; que, néanmoins, il convient de laisser à l'administration la faculté de permettre la vie commune à ceux d'entre ces condamnés qui se seraient fait remarquer par un sincère repentir et par une conduite exempte de reproche.

Considérant, sur la troisième question, que, dans le système d'isolement de nuit et de jour, on a moins à redouter les abus de l'ivrognerie; qu'il est juste que le condamné à des peines correctionnelles qui ne se trouve pas en état de récidive légale, et chez lequel on peut espérer un retour à des voies meilleures, puisse jouir d'une partie du fruit de son travail et se créer une ressource pour le moment de sa libération; qu'il est équitable aussi que l'État ou le département profitent d'une partie du travail de ce dernier, qui est pour eux un surcroît de dépense,

Estime :

1° *Qu'on doit adopter, pour les prévenus et accusés, le mode d'isolement pendant la nuit, et les laisser libres, à moins d'ordres contraires dans l'intérêt des instructions, de jouir de la vie commune pendant le jour;*

2° *Qu'on doit laisser ensemble, dans un quartier séparé, les condamnés pour délits politiques ou pour délits de la presse; que le mode d'isolement de nuit et de jour doit être adopté pour les autres genres de condamnés, sauf les modifications prévues dans les motifs ci-dessus;*

3° Et que les condamnés à des peines correctionnelles non en état de récidive doivent jouir d'une partie du fruit de leur travail; qu'il convient aussi de leur en réserver une partie pour l'époque de leur sortie; l'autre devant tourner au profit de l'État ou du département.

12. — BOUCHES-DU-RHONE.

M. de Libran fait le rapport suivant, au nom de la commission des objets divers :

Vous fûtes consultés, dans votre dernière session, sur les réformes qu'il convenait d'introduire dans le régime de nos prisons.

M. le ministre de l'intérieur appelle de nouveau l'attention du conseil sur cette importante matière; mais la question principale, celle qui seule est susceptible de discussion, a changé: il ne s'agit plus, comme l'année dernière, de savoir si on établira des maisons d'après le système d'isolement absolu ou d'isolement la nuit, avec travail en commun le jour; mais bien d'étendre la réforme et d'introduire l'un de ces deux systèmes dans toutes les prisons du royaume. Je dois vous faire remarquer cette différence dans la manière de poser la question, parce qu'elle peut amener une différence dans la manière de la résoudre.

Vous connaissez les deux systèmes dont je viens de parler, autrement appelés d'*Auburn* et de *Pensylvanie*; je ne m'arrêterai donc pas à vous en rappeler l'origine: je dois me borner à quelques considérations générales, en partant du point où la question me semble être parvenue aujourd'hui.

Je dis d'abord que l'état de nos prisons exige une réforme prompte, efficace; qu'elles sont funestes à la société et au détenu; que la punition n'y est ni graduée, ni efficace; que l'amélioration du condamné y est impossible, et sa dépravation assurée.

Que l'état actuel est surtout intolérable pour les prévenus, qui, quelquefois, y entrent innocents et en sortent mûrs pour le crime.

Je dis enfin que notre régime de détention est en opposition directe avec la loi qui l'a établi. Légalement, nous avons :

- La maison d'arrêt pour les prévenus;
- La maison de justice pour les accusés;
- La maison de correction pour les condamnés correctionnellement;
- La maison de force pour les condamnés à la reclusion;
- Les bagnes pour les condamnés aux travaux forcés.

Et en réalité, tout cela n'existe que dans les articles du Code pénal.

Prévenus, accusés, condamnés à moins d'un an de prison, tout est mêlé, confondu.

Condamnés à plus d'un an de prison, reclusionnaires, femmes condamnées aux travaux forcés, forçats âgés ou infirmes, tout est réuni dans les maisons de force.

Sans doute la loi avait établi cette distinction de prisons, pour y proportionner la peine à la faute, pour augmenter la sévérité du régime, suivant la culpabilité de ceux qui devaient y être soumis.

Jugez si le vœu de la loi et de la justice est accompli. Dans les prisons départementales, on ne doit aux détenus que la paille pour coucher, une ration de soupe aux légumes, une livre et demie de pain par jour; et lorsque le travail n'y est pas organisé, ce qui est presque général, les condamnés manquent souvent des vêtements nécessaires.

Quant aux prévenus et accusés, ils croupissent dans un état de nudité et de détresse à émou-

voir le cœur le plus inaccessible à la pitié; la charité seule les soutient dans quelques localités, lorsque les départements ne viennent pas à leur secours.

Si telle est la rigueur exercée contre de simples prévenus, ou des condamnés que l'on n'a frappés que pour une faute légère, quel sera le sort des reclusionnaires? Le voici :

Dans les maisons centrales, les détenus sont parfaitement couverts; ont un lit à faire envie à beaucoup d'ouvriers libres, une nourriture que ne peuvent se procurer nos habitants des campagnes du Midi et de l'Ouest, des ateliers chauffés de manière à ne pas s'apercevoir des froids les plus rigoureux, un denier de poche qui leur permet de s'enivrer à la cantine; à leur sortie, une masse de réserve qui leur permet de faire des dupes, si ce sont des escrocs, ou de se procurer les moyens de commettre de nouveaux crimes, s'ils font métier de l'assassinat.

Enfin, si vous voulez connaître le sort des forçats, on vous dira :

Au lieu des travaux de force auxquels ils sont condamnés, on les voit se livrer, dans tous les recoins des arsenaux, aux occupations les plus faciles; la plupart du temps, ils n'y font rien que dormir ou causer; on en voit dix à douze suivre nonchalamment, et à pas comptés, une petite charrette à peine chargée, que deux autres traînent sans la moindre fatigue et que chaque couple traînera de la même manière; les hôpitaux maritimes en sont pleins; ils y séjournent au titre de servants et d'infirmiers.... On les trouve dans des hôtels et dans des jardins, où ils remplissent les fonctions de la domesticité à Toulon; on les voit circuler dans les rues de la ville, à toutes les heures du jour, au grand détriment de la morale publique.

Et ce que je viens de vous dire n'est pas un jeu de mon imagination; c'est une faible partie de la réalité, ce sont les paroles d'un magistrat, d'un inspecteur des prisons, et j'ai dû abrégé mes citations; elles entrent dans des détails qui font frémir.

Telle est donc notre pénalité, décroissante à mesure qu'elle prétend infliger une punition plus sévère.

Voilà pour la partie matérielle de la peine, si je puis parler ainsi; et l'on peut dire que toute sa force ne gît plus que dans les mots qui l'expriment, auxquels l'opinion attache encore une juste flétrissure.

Quant à la moralité de la peine, vous la connaissez aussi: peu d'intimidation, point d'améliorations à espérer, une plus grande dépravation à craindre.

Le mal n'est donc que trop certain; le remède est-il aussi sûr? L'expérience seule pourra l'apprendre, et, il faut le dire, elle n'est pas pleinement acquise; même en Amérique, où les pénitenciers sont établis depuis plusieurs années, il n'est pas possible d'assurer que les récidives aient disparu ou notablement diminué.

Si nous nous en tenons au raisonnement, il est certain, en principe, qu'imposer au détenu un genre de vie rigoureux sans être funeste à sa santé, l'isoler des sociétés mauvaises, lui donner le goût du travail, et surtout faire son éducation morale et religieuse, ce sont là des conditions qui semblent promettre un heureux résultat, car il faut que la peine soit à la fois utile au détenu et à la société.

Mais les idées qui paraissent si simples en théorie offrent plus d'une difficulté dans l'exécution.

Et d'abord, elles entraînent la modification de tout notre système pénal. En effet, en admettant le pénitencier tel qu'il nous est proposé, vous supprimez par là même les différents

ordres de maison de détention; vous n'avez plus d'autre distinction dans les peines que leur durée.

Vous prononcez implicitement la suppression des bagnes, puisque nos maisons de force sont déjà plus redoutées que les travaux forcés, et que celles que voulez créer le seront bien davantage.

Enfin, si vous entrez dans cette voie, vous devez détruire toute peine qui serait de nature à survivre à la détention, l'exposition, la surveillance de la haute police, du moins telle qu'elle existe aujourd'hui; peut-être faudrait-il dire aussi toute peine perpétuelle.

Et je ne cède point, en parlant ainsi, à une indiscrete philanthropie, mais à une conséquence logique et rigoureuse. Puisque nous avons la prétention de rappeler nos détenus à la vertu, nous devons les remettre dans la société comme purifiés par leur expiation; les faire suivre par une flétrissure, ce serait détruire d'une main ce que nous aurions édifié de l'autre.

Vous voyez quel vaste champ est ouvert à vos méditations. Toute la difficulté n'est point encore là.

Puisque vous n'aurez qu'une seule et même peine pour tous, au moins faudra-t-il la graduer dans sa durée, suivant le crime.

Aujourd'hui, la prison correctionnelle peut aller jusqu'à cinq ans, et être doublée en cas de récidive;

La reclusion peut avoir une durée de cinq à dix ans;

Et les travaux forcés à temps, de cinq à vingt ans.

Un changement deviendrait donc indispensable; sans cela, condamnés correctionnels, reclusionnaires et forçats, réunis déjà sous le niveau d'un régime égal, pourraient encore offrir le singulier spectacle d'un condamné correctionnel puni d'une peine aussi forte et aussi longue qu'un condamné aux travaux forcés.

Ce serait encore ici le lieu d'examiner si une simple gradation dans la durée du châtement établit une proportion raisonnable entre la punition due aux divers crimes; si on ne lui enlèvera pas ainsi une partie de son intimidation; si enfin, en l'établissant uniforme dans son régime, elle ne sera pas trop sévère pour les moins coupables, ou trop douce pour les plus criminels, et si, peut-être, elle ne réunira pas ces deux défauts.

Je dois m'empresse de dire que, malgré cette crainte, l'état actuel est si vicieux, qu'il y aurait certainement progrès et amélioration: il est donc certain que c'est un mieux que l'on propose, si nous ne pouvons assurer que c'est un bien.

Tout ce que j'ai dit jusqu'ici s'applique aux deux systèmes qui sont en présence; il s'agit maintenant d'examiner lequel des deux méritera votre choix.

L'année dernière, vous aviez exprimé le vœu que la maison de correction fût soumise au régime de l'isolement la nuit, avec le travail en commun; mais remarquez que là il ne s'agissait que d'une maison de correction, et ce fut ce motif qui détermina votre vote: aujourd'hui, au contraire, il s'agit d'une règle générale à établir pour tous les genres de délits.

J'avoue qu'au premier aperçu, l'isolement complet inspire un sentiment de répugnance; cette peine a quelque chose qui effraie l'imagination, aussi a-t-elle été vivement combattue: on a été jusqu'à contester à la société le droit de l'infliger, mais c'était lui contester le droit de légitime dé-

fense, le droit d'empêcher l'individu atteint d'hydrophobie ou d'un mal contagieux d'en répandre le venin; d'ailleurs la peine de mort existe, elle est comme une triste nécessité; dès lors l'objection ne pouvait être soutenue.

Je vais plus loin, et peut-être est-il vrai de dire que l'isolement est le droit ordinaire, que la détention collective n'est qu'un fait accidentel, étranger à la nature du châtement. Le voleur a-t-il quelque droit de plus parce qu'il existe un autre voleur, et le meurtrier est-il moins coupable, s'il se rencontre un autre meurtrier, que si son crime n'a point d'imitateurs? et s'il se trouvait un lieu assez heureux pour n'avoir qu'un seul détenu, faudrait-il se hâter d'aller lui chercher, dans les prisons voisines, des compagnons de captivité? La société ne doit pas être barbare ou cruelle; elle doit repousser un régime qui compromettrait la santé des prisonniers, et ce reproche ne pourrait être adressé au système pensylvanien, si nous en croyons les observations faites en Amérique, et que vous pouvez consulter.

Le ministre fait pressentir que cet ordre de choses a les sympathies du gouvernement, et cette direction est basée sur le rapport d'hommes éclairés, qui ont vu pratiquer l'un et l'autre mode.

Une grande objection est adressée à l'isolement réduit à la nuit seulement; c'est que ce serait là, à peu de chose près, ce que nous retrouvons dans nos maisons de force, et l'expérience en prouve l'inefficacité. La surveillance la plus active n'y peut arrêter les communications entre les détenus. Là, malgré tous les soins, s'établissent ces liaisons, ces projets qui n'attendent l'instant de la liberté que pour en abuser. Celui qui voudrait s'amender craint les railleries, et quelquefois les violences; le condamné le plus pervers est le plus honoré. Là, point de réflexions salutaires, point de retour sur lui-même; s'il se repent, c'est de n'avoir pas mieux réussi; s'il médite, c'est sur un nouveau crime mieux combiné. Ces vices de nos maisons de force sont aussi ceux reprochés au système d'Auburn. Le silence dans le travail en commun, qui en fait la base, ne peut y être obtenu; on est obligé d'avoir recours à un châtement brutal et qui répugne à nos mœurs; et si la douceur prévaut, la discipline périt. Un juste degré de rigueur est donc bien difficile à établir.

L'isolement absolu évite ces inconvénients: le condamné n'est séparé que de ceux dont la société pourrait lui être funeste; il peut, il doit être visité souvent par les inspecteurs, les gardiens, les personnes chargées de son instruction religieuse et de lui enseigner un métier. Le Gouvernement cherche une combinaison architecturale qui permette de ne point le priver des cérémonies du culte; et ce qui me frappe surtout, on obtient au plus haut degré cette classification si vainement recherchée. La peine se modifie suivant les dispositions du détenu. Supportable pour celui qui, égaré plutôt que pervers, est visité dans son réduit par les secours de la religion, et trouve une distraction dans le métier qu'il peut exercer; terrible pour le coupable qui, persistant dans sa révolte contre la société et sa conscience, voit sa fureur impuissante expirer contre les murs qui l'étreignent. Enfin, quand les portes de la prison s'ouvriront devant lui, il n'aura pas à chaque pas à rougir devant un compagnon de captivité.

Ne pouvant entrer dans le détail de toutes les raisons produites de part et d'autre, je dois me borner à ajouter que les meilleurs esprits paraissent se réunir en faveur de l'isolement absolu; et s'il est vrai que toutes les raisons en sa faveur ne sont pas sans réplique, que l'expérience n'est pas aussi complète que l'on pourrait le désirer, puisque nous ne sommes pas dans des conditions identiques avec celles des lieux où elle a été tentée, d'une autre part, n'y aurait-il pas témérité à

refuser à des faits constants toute influence sur notre décision, et à les regarder comme non avenues?

Ajoutons encore que le régime à établir, s'appliquant à tous les crimes, la répression deviendrait trop faible avec le système de l'isolement réduit à la nuit. Il est vrai que la même raison établit que, dans le système opposé, la peine sera trop forte pour les condamnés correctionnels, mais il nous semble qu'il serait plus facile de remédier à cet inconvénient, soit en réduisant de beaucoup la durée de l'emprisonnement, soit en adoptant, pour cette classe, les modifications que le gouvernement se propose d'introduire pour les prévenus, et dont nous parlerons bientôt.

D'après ce qui précède, vous décideriez donc que le régime à établir dans nos prisons serait celui de l'isolement continu.

En admettant ce nouvel ordre de choses, vous détruisez la pistole devenue inutile et impossible; vous supprimez aussi le denier de poche et la cantine, source d'abus et de désordre; c'est un vœu que vous aviez déjà émis.

Quant au produit du travail, M. le ministre de l'intérieur serait d'avis d'accorder seulement aux condamnés à un emprisonnement de courte durée, une réserve qui ne leur serait payée qu'à leur sortie. Quant à tous les autres, il voudrait qu'ils ne reçussent, à la même époque, et autant qu'ils se seraient bien conduits pendant leur détention, qu'un simple secours.

Votre commission a pensé qu'il serait plus avantageux d'accorder à tous les détenus, sur le produit de leur travail, une réserve payable à leur sortie, et qui serait calculée à la fois sur leur conduite et sur leur application à l'ouvrage; par là, on pourrait inspirer au condamné le désir de bien faire: non-seulement il trouverait dans le travail une distraction, mais il y verrait aussi le moyen de se procurer plus tard une ressource; et il ne faut pas perdre de vue que, en général, plus la peine devra être de longue durée, plus le condamné cherchera à se créer une occupation, qu'il faut donc chercher à exciter ou entretenir cette bonne disposition, en lui montrant, non l'espoir incertain d'un faible secours, mais la certitude d'une réserve qu'il ne tient qu'à lui de rendre considérable.

Mais on aurait vainement pourvu à la construction des murs d'une prison appropriée à tel ou tel système, si un régime n'agissait efficacement sur le moral des détenus. Il est utile, il est nécessaire sans doute d'occuper leurs bras, mais il est indispensable de nourrir leur esprit de saines doctrines, de consolantes vérités. La religion seule pourra ouvrir à la morale le chemin de leur cœur, donner la paix à leurs consciences, les rappeler à leur dignité d'hommes, et les réconcilier avec eux-mêmes et avec la société; c'est là qu'ils doivent trouver des adoucissements si nécessaires à ces longs jours de solitude, à ces heures de découragement et de désespoir; là réside l'espérance du succès que nous souhaitons. Croyons que le gouvernement, qui le comprend, saura prendre les mesures nécessaires pour atteindre ce but.

Notre première pensée (et vous-même l'aviez exprimée l'année dernière), avait été de demander encore cette fois que des essais fussent tentés avant d'imposer à toute la France une charge qui, il ne faut pas se le dissimuler, sera lourde. Mais quand nous avons jeté les yeux sur l'état actuel de nos prisons, et que, d'un autre côté, nous avons réfléchi que déjà une année s'était écoulée depuis votre vote; qu'une nouvelle année passera avant qu'une loi puisse être faite, que cette loi ne pourra commencer à être mise à exécution qu'en 1840; qu'il faudra encore nombre d'années pour que les dispositions indispensables soient terminées; qu'une expé-

rience nous renverrait donc à huit ou dix ans au moins, le cœur a manqué à votre commission pour vous proposer un tel ajournement.

Nous avons maintenant à vous occuper des prévenus. Il est évident qu'une bonne réforme doit interdire tout rapport entre eux et les autres détenus; mais doit-elle encore supprimer toute communication entre les prévenus entre eux et leur imposer l'isolement continu? Évidemment il y aurait injustice. Aussi, aviez-vous demandé qu'il leur fût facultatif de rester dans leurs cellules, ou de prendre part au travail commun.

Le gouvernement, convaincu qu'il est que le travail en commun entraîne des communications inévitables, trouve dans ce mode de graves inconvénients, par le contact possible des prévenus; il pense que ce serait pour eux une condescendance funeste que celle qui les livrerait aux dangers de la contagion. Pour concilier ce que réclament l'humanité et la justice, et ce qu'exige la prudence, il vous propose les dispositions suivantes, qui nous paraissent de nature à entraîner votre assentiment. Votre commission a pensé qu'on pourrait aussi les appliquer en totalité ou en partie aux détenus pour fautes légères.

1° Les prévenus et accusés seraient renfermés de jour et de nuit, dans des chambres ou cellules particulières. Des règlements détermineraient les circonstances où ils seraient admis à en sortir, et les précautions nécessaires pour empêcher toute communication entre eux.

2° Les communications ne pourraient en aucun cas être permises, qu'entre les parents et entre les individus compris dans la même instruction, et spécialement autorisés, par les magistrats de l'ordre judiciaire, à communiquer ensemble.

3° Sauf les cas où les magistrats chargés de l'instruction auraient ordonné que le prévenu fût privé de toute communication, celui-ci pourrait recevoir la visite de ses parents et amis, et de son conseil, aux heures et sous les conditions déterminées par le règlement de la maison.

4° Les prévenus pourraient travailler, dans leurs cellules, à tous les ouvrages compatibles avec l'ordre et la sûreté de la maison.

Le produit de ce travail leur appartiendrait tout entier.

Enfin, votre commission vous propose de renouveler ici le vœu que vous avez émis dans votre dernière session, de voir le mode de transport des prévenus mis en harmonie avec le système cellulaire qui doit leur être appliqué.

Nous venons de vous soumettre une courte analyse de la grande question qui préoccupe aujourd'hui tout ce que la France a d'hommes éclairés, amis de leur pays, justement effrayés de l'état actuel des choses; mais si l'augmentation des récidives signale le vice du régime de nos prisons, la progression toujours croissante du nombre des crimes et délits nous avertit que le mal est dans la société même, qu'il ne suffit pas de corriger l'homme devenu coupable, mais qu'il faut encore l'empêcher de le devenir; mais ce serait sortir de la tâche qui vous est imposée. Vous avez pu y puiser tous les documents que les bornes naturelles d'un rapport ne permettent pas de rappeler; vous pouvez donc prononcer sur une des plus graves matières qui puissent être soumises à vos délibérations.

Votre commission a l'honneur de vous proposer d'émettre l'avis suivant sur les questions qui vous ont été adressées.

Les prévenus doivent, en tout temps, être absolument séparés des condamnés; ils doivent être

isolés entre eux le jour et la nuit, sauf les modifications proposées par la circulaire ministérielle du 1^{er} août 1838. Le produit de leur travail doit leur appartenir en entier.

Les condamnés doivent être *isolés entre eux le jour et la nuit*. Des modifications analogues à celles proposées pour les détenus, pourraient être accordées aux condamnés pour fautes légères. Il n'y aurait aucun inconvénient à accorder à tous les détenus une réserve sur le produit de leur travail, calculée sur leur bonne conduite et leurs progrès dans la profession qui leur aurait été enseignée.

Le conseil appelle l'attention du gouvernement sur les modifications qui deviendront nécessaires dans notre système pénal, et notamment sur la gradation et la durée de la peine qu'il paraît nécessaire d'abrèger, surtout pour les délits correctionnels; sur les suites que devront entraîner les condamnations après l'expiration de l'emprisonnement; sur la nécessité de ne point borner la réforme à un changement dans la disposition de la prison, et d'y donner aux détenus tous les moyens d'instruction morale et religieuse, en même temps qu'on leur procure la facilité d'apprendre ou d'exercer une profession.

Enfin, il renouvelle le vœu de voir appliquer aux prévenus un mode de transport en harmonie avec le système cellulaire.

Le conseil, après mûr examen, adopte, à l'unanimité, toutes les conclusions de la commission, et les convertit en délibération.

13. — CALVADOS.

Le conseil,

Vu la circulaire du 1^{er} août dernier, adressée à M. le préfet, par M. le ministre de l'intérieur, pour inviter les conseils généraux à donner leur avis sur les questions suivantes, relatives à la réforme du régime des prisons, savoir :

1° En ce qui touche les prévenus et les accusés,

Doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit? doivent-ils l'être durant le jour?

2° En ce qui touche les condamnés,

Doivent-ils être isolés entre eux le jour et la nuit?

3° Et quant aux produits du travail des condamnés,

Quels sont ceux en faveur desquels on doit établir le droit à une réserve?

Sur la première question,

Considérant que la vie commune des prévenus entre eux expose l'homme innocent à se trouver en rapport avec celui qui a encouru le juste châtement de la loi; que ce contact peut avoir les plus déplorables résultats pour la morale publique, en initiant l'homme dont la conscience était pure, à de honteuses révélations ou à des criminelles associations auxquelles il serait resté étranger sans son séjour forcé dans la prison; que par conséquent ce n'est pas seulement un devoir pour la société envers les prévenus qui, jusqu'à ce que la loi ait prononcé, doit être présumé innocent, de le préserver de tout contact avec le vice, c'est encore un devoir qui

lui est imposé dans son propre intérêt, puisqu'elle est comptable des mœurs des citoyens, et qu'elle est la première victime de son incurie, lorsqu'elle les laisse se pervertir;

Considérant que l'isolement des prévenus entre eux, tel qu'il est défini dans la circulaire ministérielle, n'a rien de commun avec le secret, puisqu'il leur sera permis de recevoir, à des heures marquées par les règlements de la prison, les visites de leurs parents, de leurs amis et de leurs défenseurs; que dès lors cette mesure ne peut qu'être désirée par l'homme innocent, qui y trouve une garantie pour son honneur et sa moralité, et qu'elle ne peut effrayer que le criminel, qui la regardera peut-être comme une aggravation de la peine qu'il a justement encourue, mais dont les craintes, par cela même, ne peuvent inspirer aucune pitié :

Par ces motifs, *est d'avis que l'isolement complet de jour et de nuit doit être appliqué aux prévenus et accusés jusqu'à leur renvoi de la plainte ou leur jugement, et que la même mesure doit être introduite dans les maisons de dépôt.*

Sur la seconde question,

Considérant que les relations qui s'établissent entre les condamnés dans les maisons de détention actuelles, ont eu souvent le funeste résultat de faire de nos établissements de correction une école de scandale et de corruption; que c'est là que des hommes pervertis ont souvent profité de leur rapprochement pour méditer de nouveaux crimes, dont ils ajournent l'exécution à leur sortie de la prison;

Considérant que les rapports que la vie commune des condamnés établit entre eux, et la facilité qu'elle leur donne de se connaître et de se retrouver à l'expiration de leur peine, sont, sans contredit, l'une des causes les plus certaines de la multiplicité des récidives qui affligent la société, et attestent l'insuffisance de nos moyens de répression actuels;

Considérant que la reclusion solitaire des condamnés est le seul remède applicable au mal que nous venons de signaler; que cette reclusion, d'ailleurs, offre l'avantage de préparer, par la solitude, l'homme vicieux à écouter la voix du repentir et de la religion; que si elle est une aggravation de peine, selon les usages actuels de nos prisons, cette aggravation n'a rien de contraire à la loi, puisque la peine de la reclusion solitaire implique nécessairement l'idée de la prison solitaire, et que ce n'est que le manque d'espace, ou d'autres difficultés matérielles, qui ont pu introduire dans nos établissements de correction la cohabitation des détenus entre eux; que l'isolement enfin, dût-il être considéré comme une véritable aggravation de peine, l'intimidation salutaire qui en résultera diminuera certainement le nombre toujours croissant des crimes, et surtout le scandale des récidives :

Par ces motifs, *déclare être d'avis que la séparation de jour et de nuit doit être appliquée aux condamnés, comme aux prévenus et aux accusés.*

Sur la troisième question,

Considérant que l'établissement du *denier de poche* et de la *cantine*, qui en est la conséquence au sein de nos maisons de reclusion, est une source continuelle d'abus, qu'elle relâche les ressorts de la discipline, et a pour résultat de procurer au condamné un adoucissement dans la peine qu'il a encourue, adoucissement qui n'est point réclamé par ses besoins physiques, puisque les aliments, dans nos maisons centrales, sont sains et assez abondants pour suffire à toutes les exigences; que dès lors l'usage d'accorder un salaire aux condamnés à la reclusion ou à un

emprisonnement de plus d'une année, doit disparaître, ainsi que la *cantine*, comme l'un des plus grands dangers du régime actuel de nos prisons;

Considérant, quant à la réserve d'une partie du produit du travail des condamnés renfermés dans nos maisons centrales, pour leur être distribuée à leur sortie, que si la loi n'en fait pas un droit pour les condamnés à la peine de reclusion, il convient cependant de maintenir cet usage, parce qu'il est évident que l'homme qui, après une détention plus ou moins longue, se trouverait jeté sur la voie publique, sans aucun moyen de subsister jusqu'au moment où il aura pu se créer des ressources par le travail, se trouverait réduit à recourir au crime pour s'en procurer; qu'il est dès lors dans l'intérêt de la société, plus encore que dans celui des détenus, de prévenir les dangers qui en résulteraient pour elle, en établissant pour chaque condamné une réserve qui lui donne les moyens de subsister dans les premiers jours qui suivront sa mise en liberté;

Considérant que si, par ces motifs, il ne peut qu'être utile de maintenir l'usage de la réserve dans nos maisons centrales, il convient d'en régler la quotité et de prévenir le danger de laisser une somme trop considérable à la disposition d'hommes dont la moralité peut n'être pas encore suffisamment affermie; que, quant au premier point, il paraîtrait qu'on peut faire une juste répartition du tiers du produit du travail resté disponible par la suppression du *denier de poche*, en consacrant la moitié à l'amélioration du régime alimentaire de nos maisons centrales que la suppression de la *cantine* pourra rendre nécessaire, et l'autre moitié à augmenter le fonds de réserve qui ne doit être remis aux condamnés qu'à leur sortie; que, quant au second point, pour empêcher que cette somme, qui peut devenir considérable pour les condamnés à une reclusion de plusieurs années, ne puisse être employée à des usages criminels, il convient qu'elle soit déposée dans une caisse d'épargne pour jouir des bénéfices des intérêts composés, et que le livret de chaque condamné soit remis aux mains d'un curateur nommé à cet effet, pour régler l'emploi de ces fonds pendant tout le temps où le libéré restera encore sous la surveillance de la haute police à l'expiration de sa peine;

Considérant que, quant à l'objection qui a été faite que, par cette mesure, le détenu se trouverait d'autant plus riche à sa sortie de prison, qu'il aurait encouru un châtement plus rigoureux; on ne doit voir dans cette question que le seul intérêt de la société, et remarquer que le libéré aura d'autant plus de peine à se procurer du travail qu'il aura subi une plus longue détention, soit à cause de l'affaiblissement de ses facultés physiques, soit par l'interruption prolongée de toutes ses relations sociales; que c'est, par conséquent, cette classe de condamnés surtout qu'il est nécessaire de prémunir contre les dangers du besoin :

Par ces motifs, *déclare être d'avis qu'une réserve doit être établie en faveur de tous les condamnés, soit à la peine de l'emprisonnement, soit à la peine de la reclusion.* Cette réserve ne pourra dépasser la moitié du produit du travail de chaque détenu, et ne pourra être mise à la disposition du détenu qu'à sa sortie de la prison, en se conformant d'ailleurs, pour prévenir le mauvais emploi qui pourrait en être fait, aux dispositions de surveillance indiquées ci-dessus.

14. — CANTAL.

L'importance des questions que soulève cette matière a déterminé le ministre à consulter une deuxième fois les conseils généraux. Celui du Cantal, l'appréciant dans toute son étendue, a nommé une commission spéciale.

Organe de cette commission, M. Guitard complète le système qu'il avait exposé l'année précédente dans un rapport remarquable; il dit :

Dans votre réponse de l'année dernière vous avez été d'avis que l'isolement des prévenus et accusés doit avoir lieu jour et nuit pendant tout le temps de leur détention.

Votre commission persiste dans cette opinion par deux motifs principaux.

L'un, c'est parce que les prévenus et accusés sont présumés innocents, qu'il est dans leur intérêt, dans celui de leurs familles et de la société tout entière, que s'ils ne deviennent pas meilleurs, ils ne sortent pas de la maison d'arrêt plus méchants qu'ils n'étaient lorsqu'ils y sont entrés, ce qui pourrait arriver s'ils étaient en contact avec des êtres corrompus. Il est impossible de reconnaître d'abord le degré de moralité des prévenus qui se rencontrent ensemble pour la première fois. Cette connaissance exige une étude et des observations suivies dont personne ne serait chargé, et lorsqu'une séparation tardive serait jugée nécessaire, le mal serait déjà opéré.

Le second motif, c'est qu'en général la détention des prévenus et accusés n'est pas assez longue pour faire craindre qu'elle n'altère leur santé, surtout avec les adoucissements proposés par M. le ministre de l'intérieur.

La commission vous propose d'émettre l'avis que les prévenus et accusés soient isolés jour et nuit, sous les conditions réglementaires indiquées par le ministre.

La seconde question regarde les condamnés.

Doit-on les tenir dans l'isolement absolu les uns des autres, jour et nuit ?

Le système de Philadelphie veut l'isolement continu; celui d'Auburn ne le veut que la nuit, et permet le travail commun pendant le jour, avec observation de silence. M. le ministre de l'intérieur a reproduit avec clarté les motifs donnés au soutien de ces deux opinions, mais il s'est abstenu de faire pressentir la sienne.

L'année dernière vous avez pensé que l'isolement des condamnés doit avoir lieu pendant la nuit, et que, durant le jour, ils doivent être assujettis à un travail commun avec silence.

Ce mode a le double résultat d'empêcher les communications et de laisser assez d'intensité à la peine; il peut même s'appliquer aux condamnés correctionnellement, dont l'emprisonnement a, d'ordinaire, moins de durée que la peine des condamnés à la reclusion.

Quant à ceux-ci, l'expérience et le grand nombre de récidives ont malheureusement démontré qu'il y a peu d'espoir d'amélioration, et que le principal fruit à retirer de leur peine, est qu'elle soit de nature à intimider ceux qui seraient tentés de les imiter.

Ce but semble rempli par l'isolement pendant la nuit et par un travail commun pendant le jour, avec l'observation du silence.

Enfin, ce système se prête plus facilement que l'autre à l'instruction morale et religieuse des condamnés.

La commission vous propose d'émettre l'avis que les condamnés soient isolés pendant la nuit, et soumis à un travail commun durant le jour, avec la règle du silence absolu.

Une troisième question commune aux deux systèmes est relative au produit du travail des condamnés.

Quelles règles doivent présider à la distribution de ce produit ?

La commission vous propose de voter pour la suppression du denier de poche, soit parce que vous avez déjà pensé qu'il ne doit pas y avoir de cantine dans une maison de correction, soit parce que ce denier de poche ne sert généralement qu'à fomentier et entretenir l'ivrognerie et les désordres qu'elle entraîne.

Elle vous propose aussi de demander qu'une portion du produit du travail soit mise en réserve et fasse un fonds commun, pour être distribuée aux condamnés à leur sortie, eu égard à la bonne conduite qu'ils auront tenue durant leur détention.

L'espoir d'obtenir une plus forte part du fonds commun devra produire de l'émulation pour le travail, et le goût du travail est le meilleur amendement qu'on puisse souhaiter pour les condamnés.

A la suite de ce rapport quelques dissentiments s'élèvent dans l'assemblée.

Un membre conteste le droit d'isoler les prévenus et les accusés; il soutient que cet isolement est une peine cruelle, qu'on ne peut pas leur infliger tant que dure la présomption d'innocence; que malgré les dénégations auxquelles se livrent les partisans d'un système trop rigoureux, des faits nombreux et avérés ont constaté que l'isolement, au lieu d'exercer une influence heureuse sur le moral des détenus, produisait l'abrutissement, le dégoût absolu du travail, et étendait ses pernicious effets sur la santé de ces malheureux. Il s'étonne que l'on songe à imposer aux condamnés un silence perpétuel; cette mesure est un véritable contre-sens en France, elle a d'ailleurs le pire de tous les inconvénients, celui d'être inexécutable.

On répond, en ce qui concerne les prévenus, que la société a le droit d'isoler, puisqu'elle a celui d'incarcérer, et que, par le fait, l'isolement est quelquefois la conséquence nécessaire de l'incarcération; que si l'isolement est une peine pour le coupable, elle est un bienfait pour l'innocent qui doit éprouver une horrible torture dans la compagnie des scélérats; que la mise en prévention ou en accusation n'a jamais une assez longue durée pour qu'on ait à redouter les fâcheuses impressions de l'isolement; que des règlements administratifs adoucissent d'ailleurs ce que cet isolement pourrait avoir de pénible, en permettant des communications sans danger, et des distractions opportunes; que des considérations de haute moralité doivent prévaloir dans l'adoption d'un régime pénitentiaire; que si la société ne s'oblige pas à rendre meilleurs ceux qu'elle séquestre de son sein, elle contracte au moins l'engagement de ne pas les rendre plus mauvais.

Cette dernière opinion a l'assentiment de la majorité.

Elle demeure indécise sur le système du silence absolu, regrettant que les méditations de chacun de ses membres n'aient pas été appelées plutôt sur des questions dont la solution improvisée entraînerait une trop grave responsabilité.

15. — CHARENTE.

La commission, après un mûr examen de la circulaire du ministre, a pensé que la divergence des opinions sur les résultats avantageux des deux systèmes d'isolement absolu de jour et de nuit, et de l'isolement de nuit avec travail en commun et en silence, devrait déterminer le gouvernement à faire des expériences de l'un et de l'autre système, avant de faire un choix définitif.

Toutefois, et dans le cas où le gouvernement n'aurait pas recours à cette précaution, elle vous propose de persister dans les motifs qui vous déterminèrent à vous prononcer, l'année dernière, en faveur du système de l'isolement de nuit et du travail en commun avec silence.

Mais, attendu que l'aggravation de peine résultant de l'introduction des pénitenciers n'a d'autre objet que d'obtenir l'amélioration morale d'hommes livrés à des penchants qui annoncent la corruption de l'âme et de perverses inclinations, et qu'il serait peu rationnel de l'appliquer, sans restriction, aux condamnés pour des délits qui ne prennent leur source que dans les écarts de l'esprit ou dans la fougue de l'imagination, votre commission vous propose d'émettre le vœu que dans les pénitenciers les prévenus et les condamnés politiques forment une catégorie à part; qu'ils soient soumis à une règle particulière qui, sans les séparer entre eux, les éloigne de toute communication avec les autres prévenus et les autres condamnés, sauf à l'administration à pourvoir aux occupations et aux détails de leur vie intérieure.

Votre commission vous propose également d'émettre le vœu que le denier de poche soit maintenu, mais seulement comme une récompense de la résignation et du zèle des condamnés.

Qu'enfin tous les condamnés aient droit à une réserve prélevée sur le prix de leur travail, laquelle leur sera remise, à l'expiration de leur peine, pour subvenir à leurs besoins et pour les mettre ainsi à l'abri des rechutes qu'entraînent trop souvent le dénûment des libérés, et la difficulté qu'ils trouvent à se procurer de l'ouvrage.

Le conseil approuve entièrement les opinions exprimées ici par l'honorable rapporteur au nom de la commission.

AVIS EXPRIMÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL, DANS SA SESSION DE 1837.

Des questions d'un haut intérêt sont proposées au conseil général par le ministre de l'intérieur dans sa circulaire en date du 18 août 1837, sur le régime des prisons de correction.

Voici les réflexions qu'elles lui ont suggérées.

Et d'abord, il faut poser les questions dans l'ordre même de la circulaire.

1^{re} Question. — *Y a-t-il lieu, dans l'intérêt des prévenus et de leurs familles, de décider qu'ils passeront dans l'isolement tout le temps qui précédera leur renvoi de la plainte ou leur jugement?*

Le conseil général pense que l'isolement est une peine excessivement grave, puisqu'elle a pour effet de frapper dans l'homme un sentiment naturel, peut-être le plus puissant de tous, le sentiment de la sociabilité, substituée à la peine capitale dans quelques états de l'Amérique. On a vu des accusés, ayant l'option d'être jugés par la loi nouvelle qui la prononçait, ou par

l'ancienne loi portant la peine capitale, se décider à encourir les chances du dernier supplice pour échapper, en cas de condamnation, à l'isolement du régime de Philadelphie. Il y aurait donc une rigueur extrême à infliger cette peine préventivement à un homme qui n'est encore que soupçonné d'un délit; d'autant mieux que la détention provisoire peut se racheter, en matière correctionnelle, par un cautionnement. Or, le pauvre ne peut guère user de cette faculté d'obtenir sa liberté provisoire, et il en résultera que lui seul subira le supplice de l'isolement préventif. Sans doute les mœurs d'un prévenu seront à l'abri de la corruption et des séductions du vice par la privation de tout rapport avec les autres prisonniers; mais, pour atteindre ce but, est-il équitable d'infliger à l'innocent trois ou quatre mois d'un tourment affreux?

Le conseil pense que l'isolement ne devrait être appliqué qu'au prévenu qui serait déjà repris de justice, afin qu'il lui fût interdit de communiquer avec d'autres prisonniers d'une moralité moins pervertie, et que son approche pourrait corrompre.

II^e Question. — *Faut-il permettre le travail en commun?*

Le travail en commun, avec la règle du silence, paraît devoir être préféré, pour les condamnés, à l'isolement continu de jour et de nuit. La présence de ses semblables, même quand ils ne peuvent lui communiquer, par la parole, leurs pensées ou leurs sentiments, est un bienfait pour l'homme, et on ne conçoit pas pourquoi on se déciderait à en priver le condamné, alors que cette présence ne peut entraîner pour ses mœurs aucun danger.

A la vérité, la surveillance deviendra plus difficile; mais c'est là une affaire de police intérieure, et il ne faut pas devenir inhumain pour épargner aux agents de la prison quelque fatigue de plus.

16. — CHARENTE-INFÉRIEURE.

Le conseil général a reçu la communication de quelques documents qui pouvaient lui fournir des renseignements utiles, mais il avoue que la question ne lui a pas paru suffisamment éclaircie par l'examen des pièces. Elles n'ont pu lui fournir que des données fort incomplètes sur des faits qu'il est très-essentiel d'éclaircir avant de se prononcer sur une mesure aussi grave. Par suite, le conseil général ajourne la réponse à faire aux questions qui lui sont proposées.

17. — CHER.

Le conseil général s'est séparé sans exprimer aucune opinion. Toutefois, une commission avait été chargée de lui faire un rapport.

18. — CORRÈZE.

Le conseil exprime le vœu :

- 1^o *Que le gouvernement adopte le régime cellulaire de nuit et de jour avec travail isolé;*
- 2^o *Que les cellules soient assez spacieuses pour permettre aux détenus de travailler et de recevoir dans leur solitude l'instruction morale et religieuse;*

3° Qu'il leur soit accordé, en sortant, tout ou partie du produit du travail auquel ils auront été assujettis pendant leur captivité;

4° Que le Gouvernement, ne donnant que peu d'abord, retint le surplus, pour la remise leur en être successivement effectuée plus tard, à raison de leurs besoins et de leur bonne conduite;

5° Qu'on avisât aux moyens d'assurer du travail à tous ceux qui en manqueraient après leur sortie.

N. B. M. le préfet explique « que cette délibération, malgré sa brièveté, est le résultat d'une discussion très-approfondie et d'un examen des plus sérieux; que le conseil général n'a donc consigné dans son procès-verbal qu'un résumé très-succinct de l'opinion qu'il a émise dans sa séance du 23 août. »

19. — CORSE.

Le conseil général n'a exprimé aucune opinion.

20. — COTE-D'OR.

Le conseil s'occupe des questions qui lui ont été adressées par M. le ministre de l'intérieur relativement à la réforme du régime des prisons.

Après avoir entendu M. Tardy, rapporteur de la commission nommée dans la séance du 20 août, on passe à la discussion des divers systèmes qui ont été proposés.

Le conseil général,

Considérant que l'interdiction de toute communication entre les *prévenus* est impérieusement réclamée dans leur propre intérêt, afin que ceux qui sont acquittés puissent sortir purs de tout contact avec des êtres criminels ou dépravés; que la société a, de son côté, intérêt à empêcher, par la séparation, la corruption réciproque qui résulte de la réunion de *prévenus* coupables à différents degrés et de crimes différents;

Considérant que la peine de l'emprisonnement, telle qu'elle est aujourd'hui appliquée aux condamnés, est insuffisante pour arrêter le nombre toujours croissant des crimes et des récidives;

Considérant que le système de l'emprisonnement cellulaire pendant la nuit, avec travail silencieux et en commun pendant le jour, ne fournit pas un obstacle absolu à toute relation entre les condamnés, et laisse, jusqu'à un certain point, exister l'influence des plus dépravés sur ceux qui seraient disposés au repentir, influence funeste qui subsiste même après la sortie de prison;

Considérant que s'il reste quelques doutes sur les inconvénients auxquels pourrait donner lieu l'isolement continu appliqué à des peines de longue durée, les craintes cessent entièrement lorsqu'il s'agit de peines limitées, au maximum, à une année.

En ce qui concerne le produit du travail :

Considérant que les *prévenus* sont libres de s'adonner au travail; que dès lors ils doivent en retirer les fruits, sans cependant qu'ils puissent en abuser;

Considérant que le travail des *condamnés* fait partie de leur peine, et que le produit de ce travail est une juste et naturelle indemnité des dépenses qu'ils occasionnent,

Déclare persister dans son opinion déjà émise l'année dernière, sur la nécessité d'une profonde réforme du régime des prisons. Il donne entièrement son approbation aux mesures suivantes, projetées par le gouvernement :

1° Les *prévenus* et *accusés* seront renfermés de jour et de nuit, dans des chambres ou cellules particulières. Des règlements détermineront les circonstances où ils seront admis à en sortir, et les précautions nécessaires pour empêcher toute communication entre eux;

2° Les communications ne pourront, en aucun cas, être permises qu'entre les parents et entre les individus compris dans la même instruction, et spécialement autorisés par les magistrats de l'ordre judiciaire à communiquer ensemble;

3° Sauf les cas où les magistrats chargés de l'instruction auraient ordonné que le *prévenu* fût privé de toute communication, celui-ci pourra recevoir la visite de ses parents et amis et de son conseil, aux heures et sous les conditions déterminées par le règlement de la maison;

4° Les *prévenus* pourront travailler dans leurs cellules à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison. Le produit de ce travail leur appartiendra en entier; cependant ils ne pourront en disposer que sous la direction de l'administration;

5° Les *condamnés* à l'emprisonnement correctionnel seront, de jour comme de nuit, tenus dans l'isolement les uns des autres, et soumis au travail dans leur cellule. On pourrait, dès à présent, disposer les prisons d'arrondissement, au moyen de quelques réparations, pour y renfermer isolément les *prévenus* et les *condamnés* à moins de deux mois d'emprisonnement, et procéder de suite à la construction des prisons départementales, où seraient détenus de la même manière les *prévenus* du chef-lieu et tous les *condamnés* correctionnels de deux mois à un an d'emprisonnement;

6° Quant aux maisons centrales, où les peines sont d'une plus longue durée, le conseil, tout en pensant qu'il paraît convenable d'y appliquer également dans toute sa rigueur le système de reclusion continue, est d'avis qu'il y a lieu d'en faire auparavant l'essai dans l'une d'elles, et d'en constater authentiquement les résultats.

Dans tous les cas, le travail des *condamnés* appartiendra à l'État. Néanmoins, ils pourront, soit pendant la durée de la détention, soit à l'expiration de la peine, recevoir quelques secours motivés sur leurs besoins et sur leur bonne conduite.

Le conseil général est convaincu que la nature des peines, réglées par le nouveau système pénitentiaire auquel il vient de donner son adhésion, agira fortement sur l'esprit des détenus, préviendra une plus grande corruption, et les disposera à revenir à de meilleurs sentiments. En conséquence, il ne doute pas que la durée des peines ne puisse être considérablement réduite, sans compromettre la sécurité de la société.

21. — COTES-DU-NORD.

Le rapporteur d'une autre commission soumet ensuite au conseil le rapport suivant, sur le parallèle des deux systèmes pénitentiaires de Philadelphie et d'Auburn :

Un des beaux rêves de la philanthropie moderne, dit-il, est d'arriver à l'amélioration de notre état social par l'amendement de l'homme en particulier. Dès longtemps les philosophes

qui ont observé la marche de la justice criminelle en France ont proclamé, avec Montesquieu, que la sévérité des peines leur faisait souvent préférer l'impunité. Cette opinion, appuyée sur une longue expérience, a vivement préoccupé les esprits les plus positifs de notre époque, et une loi de 1832 est venue modifier la sévérité outrée de notre Code pénal. La peine de mort, ce droit exorbitant que la société s'arroge sur ses membres pour le salut commun, a été abolie pour tous les cas où elle ne reposait que sur certaines circonstances aggravantes, et maintenue seulement pour les cas exceptionnels où la mort d'un homme autorise de sanglantes représailles; celui où le forçat dégradé, qui a comblé la mesure de ses crimes et qui est placé en dehors du droit commun, ne peut attendre d'autre châtement que le dernier supplice. Puis, comme corollaire de ces dispositions bénévoles, le législateur conféra au jury l'insigne privilège d'admettre des circonstances atténuantes, pour arracher un malheureux au désespoir d'un premier égarement; espèce de droit de grâce dont le jury doit se montrer fier et jaloux, en s'inspirant toujours de l'instinct de la justice et du sentiment de ses devoirs.

Poursuivant cette voie de progrès, le gouvernement songe à transformer en maisons pénitentiaires les maisons d'arrêt et de justice. Au poids des chaînes qui révoltent le condamné et l'irritent, à cette vie turbulente et orageuse qui réveille les mauvaises passions, vont succéder les méditations de la vie solitaire, qui porte l'homme au recueillement et ouvre son âme au repentir. Deux systèmes sont soumis à votre approbation : celui d'Auburn et celui de Philadelphie.

Le premier consiste dans l'emprisonnement et l'isolement nocturnes, avec travail et promenades en commun, mais avec la règle du silence absolu;

Le second, dans l'emprisonnement solitaire et continu de nuit et de jour.

Ces deux systèmes divisent aujourd'hui nos moralistes. Dans une circulaire ministérielle qui a été distribuée à chacun de vous, on a résumé les objections soulevées de part et d'autre, et c'est en connaissance de cause que vous êtes appelés à vous prononcer aujourd'hui.

De tous les moyens d'intimidation, l'isolement continu de jour et de nuit serait assurément le plus efficace, puisqu'il séquestrerait le condamné d'une manière absolue, l'isolerait du commerce de ses semblables, et ne le laisserait vivre que de la vie matérielle; mais ce système se plierait difficilement aux pratiques des cérémonies religieuses, qui seules peuvent frapper ses regards quand son âme est fermée à des convictions consolatrices et à l'espérance d'un meilleur avenir; car si les scrupules du respect humain attiédissent la ferveur de l'homme sous les regards de l'impiété ironique et railleuse, cependant il faut reconnaître que la voix du prêtre a plus de puissance quand elle retentit devant la foule de malheureux humiliés à ses pieds, et que la conversion d'un seul peut en entraîner d'autres à l'abjuration et au repentir.

Il faudrait donc essayer de combiner ensemble les systèmes d'Auburn et de Philadelphie, et de rendre praticables des théories qu'ont déjà accueillies les sympathies des gens de bien.

Le système d'Auburn diffère peu du système répressif actuel : il conseille, comme aujourd'hui, le travail et la promenade en commun; mais il impose l'isolement nocturne. C'est déjà là une innovation utile; car les ténèbres de la nuit favorisent bien des turpitudes parmi des hommes dépravés agglomérés dans une commune chambrée, et cette innovation a déjà été introduite dans plusieurs prisons de France avant la présentation des projets qui sont aujourd'hui au concours devant vous. La difficulté la plus sérieuse naîtrait de la communauté du travail et de la promenade; car le silence absolu qui devrait présider à ces deux exercices serait

incessamment rompu, en dépit de la vigilance des gardiens, puisque, parmi les êtres dégradés qui peuplent les prisons, tout prend une forme et un langage : le geste, les yeux, la physiologie, tout se subtilise, s'exprime, tout déjoue la surveillance la plus active, la plus inquiète.

Commandera-t-on le silence par la terreur?

C'est l'énergique moyen indiqué par le régime d'Auburn, où la flagellation réprime la moindre infraction au règlement. Mais cette correction barbare, qui est bannie de nos bagnes, ne saurait être introduite dans nos prisons; car la pudeur publique se révolterait contre un abus monstrueux : et quand la voix de la France retentit au delà des mers pour conjurer l'esclavage, il serait indigne de nous de conseiller des mesures qui froisseraient les sympathies et les mœurs nationales.

Sans recourir à des rigueurs inexorables, on pourrait commander le silence aux détenus assemblés pour un commun travail par la menace de la séquestration continue; mais il en serait autrement pour les récréations dans le préau. Des hommes peuvent bien se résigner à travailler silencieusement; mais quand l'heure du délassement est venue, ils sentent le besoin de se communiquer leurs idées : comment alors les empêcher, ces communications intimes, ces signes d'intelligence qui déjouent la vigilance des argus les plus clairvoyants? Ces objections ont vivement préoccupé votre commission; car elle a compris que, du moment où l'échange de quelques mots était possible, le système pénitentiaire nouveau était renversé.

Ici nous sommes encore forcés d'adopter le juste milieu entre les deux extrêmes : on pourrait diviser les détenus en catégories qui se succéderaient à la promenade; moins nombreux, ils seraient plus faciles à surveiller. Cet essai pourroit être tenté sur quelques points de la France avant l'organisation du système général pénitentiaire, et l'expérience révélerait l'opportunité ou l'inopportunité de cette théorie.

Quant aux prévenus, votre commission a pensé qu'isolés de nuit ils pourraient librement communiquer entre eux le jour.

Nous arrivons maintenant à la question relative à la répartition du produit du travail des détenus.

Dans les maisons centrales de détention, on prélève sur le produit du travail de chaque détenu le tiers du produit de ce travail, vulgairement appelé *denier de poche*. La remise de cet argent aux détenus a engendré des abus, et on vous consulte sur l'opportunité de sa suppression.

Nous trouvons trop rigoureux d'enlever à un condamné un pécule qui, en lui procurant quelques douceurs, l'encouragerait à la subordination et au travail. Mais on dit que l'emploi de ce pécule est abusif; c'est donc l'abus qu'il faut rechercher pour le détruire. Nous touchons ici à la question enivrante de la cantine.

Sera-t-elle maintenue ou supprimée? Dans l'état actuel, elle a amené des désordres par des ventes de boissons immodérées et clandestines. L'appât de la cupidité a souvent égaré les concierges de leurs devoirs, et la discipline a été violée. Que faire en cette occurrence? priver les détenus de cette faible compensation à leurs ennuis? mais ce serait aggraver la condition de tous, et leur faire expier les égarements de quelques-uns. Faut-il en retirer la direction au concierge? Mais comment le rendra-t-on responsable alors de l'administration d'autrui? Il a semblé à votre commission que le parti le plus sage serait de défendre au concierge toute

distribution ou vente de comestibles hors la présence du commissaire semainier de la prison, lequel ferait, chaque jour et à une heure fixe, procéder sous sa surveillance au débit des objets de consommation. Cette mesure serait rigoureusement exécutée; car sa défiance envers les détenus rendrait le concierge exact observateur de ses devoirs.

En résumé, isolement de nuit pour les prévenus; libre locomotion durant le jour.
Isolement de nuit pour les condamnés; travail, promenade en commun pendant le jour.
Maintien de leur pécule, et la cantine sous la surveillance d'un commissaire semainier.

Après une discussion grave et austère qui a captivé la religieuse attention de l'assemblée, et dans laquelle plusieurs membres ont développé leurs idées, leurs théories et invoqué leur expérience, le conseil arrête les réponses suivantes aux questions proposées par M. le ministre de l'intérieur :

- 1° *Les prévenus et accusés devront être isolés de nuit.*
- 2° *Ils auront la liberté de locomotion et de communication entre eux pendant le jour, sous la surveillance du concierge ou du directeur de la prison.*
- 3° *Les condamnés seront isolés la nuit.*
- 4° *Ils travailleront en commun, avec silence absolu pendant le jour.*
- 5° *Ils se promèneront en commun dans le préau.*
- 6° *Il y a lieu de maintenir leur pécule, appelé denier de poche; l'ouverture de la cantine, sous la surveillance journalière du commissaire de police, par les motifs énoncés au rapport de la commission et référés au procès-verbal de la séance.*

22. — CREUSE.

M. Barailon présente le rapport de la commission chargée d'émettre un avis sur l'établissement du régime pénitentiaire en France.

Le conseil général est d'avis, comme il l'a exprimé l'année dernière, que des essais soient faits dans quelques prisons et dans un petit nombre de maisons centrales, et d'attendre l'expérience de plusieurs années avant de rendre général un système quelconque, dont le résultat le plus certain serait d'induire les départements dans des dépenses onéreuses.

Il donne la préférence au système de Philadelphie sur celui d'Auburn.

23. — DORDOGNE.

Le rapporteur de la commission des travaux publics rend compte du résultat de ses délibérations, relatives aux questions adressées par le gouvernement aux conseils généraux, sur les conditions du régime pénitentiaire.

La substance de l'opinion de la commission et l'analyse des moyens respectivement invoqué dans le conseil par les partisans de divers systèmes se trouvent dans le rapport suivant, qui est écouté avec un vif intérêt :

Le gouvernement voulant s'occuper d'une des questions qui (vous a dit M. le préfet

touche de si près à la morale comme au principe constitutif de la société, la réforme des prisons, le ministre de l'intérieur a chargé M. le préfet de vous proposer plusieurs questions, et d'en solliciter près de vous un examen approfondi.

Sa circulaire à tous les préfets a eu pour objet de recueillir l'avis motivé de tous les conseils généraux des départements, avant de soumettre aux organes constitutionnels de la volonté nationale les dispositions qui lui paraîtraient les plus sages.

C'est vous dire l'importance qu'il attache à la solution des questions qu'il vous a proposées, et l'attention particulière et réfléchie que vous imposent la confiance donnée à vos lumières, et la difficulté du sujet qu'il a soumis à votre délibération.

M. le préfet, dans son rapport, vous a fait connaître la lettre du ministre de l'intérieur, dont il avait eu l'attention d'adresser d'avance à chacun de vous un exemplaire.

Dans cette lettre, le ministre rappelle avoir, l'an dernier, appelé l'attention des conseils généraux, par sa circulaire du 18 août, sur ces questions graves et difficiles; mais que le temps aurait manqué à la plupart d'entre eux pour les résoudre avec réflexion et maturité.

La première question à examiner est celle des prévenus et accusés; car il est à remarquer que nous avons à établir deux catégories bien distinctes, celle des prévenus et accusés, et celle des condamnés.

Cette question première, est celle-ci :

Les prévenus et les accusés doivent-ils, dans nos prisons, être isolés entre eux durant la nuit, doivent-ils l'être durant le jour ?

La gravité de cette question n'a point échappé à votre commission, qui a longtemps discuté les raisons données par les partisans du régime cellulaire et celles opposées à ce régime; raisons qu'il est inutile de vous rappeler dans tous leurs détails, puisque la circulaire dont chacun de vous a reçu copie vous les représente fidèlement.

Le ministre, sur la séparation ou l'isolement de nuit, semblerait cependant avoir cru ne pouvoir trouver de contradiction raisonnable, se fondant sur de nombreux abus qui se rattachent à la vie commune de nuit, qui peut entraîner les conséquences les plus funestes à la morale.

Mais votre commission, quoique frappée de la puissance des moyens fournis par les partisans du régime cellulaire, n'en a pas moins persisté dans le vote de l'an dernier, qui, quant aux prévenus et accusés, fut pour la négative de la question proposée.

Elle a pris pour raison de se décider cette considération donnée par les défenseurs du système que nous avons adopté, prise de l'état des prévenus et accusés, présumés innocents jusqu'à condamnation, et dont on ne saurait chercher à aggraver la position en les tenant isolément renfermés pendant la durée d'une détention qui peut se prolonger un long temps, et, par cela même, affecter leur moral et altérer leur santé.

Votre commission a donc cru devoir vous proposer de déclarer que les prévenus et accusés ne doivent point être isolés, pas plus la nuit que le jour, à moins qu'ils ne le réclament.

Vous sentez la justesse de la décision, quant à la réclamation, si elle avait lieu, puisqu'alors cesserait évidemment la raison de décider, prise de l'aggravation de la position des prévenus et accusés.

Vous sentez également que votre commission n'a point entendu que l'autorité ne fût toujours

libre d'isoler les prévenus, lorsqu'elle pourrait croire que le besoin de l'instruction, pour arriver à la découverte du crime, nécessiterait une séparation ou une mise et tenue au secret.

La seconde question, dont la solution vous est réclamée par le ministre, est celle-ci :

Les condamnés doivent-ils être isolés entre eux le jour et la nuit ?

Ici, la raison de décider, quant aux prévenus et accusés, a paru, à la presque unanimité des membres de votre commission, sans force dans l'application aux condamnés.

On ne s'est point cependant dissimulé la gravité de la question; mais on n'a pu voir dans l'isolement que voudrait pratiquer l'autorité une aggravation réelle de la condamnation prononcée, qui est cependant le plus fort argument proposé contre l'isolement ou séparation des condamnés.

Tous sont d'accord sur les suites dangereuses de la vie en commun des condamnés.

Tous sont d'accord de rendre à la peine de la détention ou de la reclusion le caractère d'intimidation qu'elle doit avoir dans l'intérêt de la société, et d'arrêter dans l'âme des condamnés les progrès de la corruption.

Tous sont d'accord que, dans la vie commune, le condamné retrempe son énergie et sa perversité dans les conseils et les encouragements de son compagnon de crime et d'infamie.

Tous sont d'accord que le régime d'isolement ou de séparation doit arrêter la corruption des détenus, rendre l'ordre et la discipline faciles et préparer le condamné à une amélioration morale.

Et cette amélioration peut produire un allègement dans la peine qu'il doit subir, et sinon sa cessation absolue, du moins sa réduction; car la bonne conduite des condamnés a toujours pour résultat les égards de ceux qui ont charge de les gouverner, et leurs bons rapports à l'autorité peuvent leur valoir l'indulgence du Prince et un acte de sa miséricorde, émané de son droit de grâce.

Comment donc, à ce régime réparateur, à ce régime si éminemment avantageux, pouvoir rattaché le reproche mérité d'une aggravation de peine ?

D'ailleurs, en votant pour ce régime, nous ne votons que pour un avenir, pour une loi à rendre, pour un droit futur.

Le prévenu ou accusé qui aura encouru une condamnation n'aura point à se plaindre d'une aggravation de peine; car, lorsqu'il se sera fait coupable, il savait très-bien que sa condition serait à la fois gouvernée, et par la disposition pénale du code, et par le mode d'exécution que la loi sur le régime des prisons aura cru devoir adopter; et, celle-ci, fût-elle d'ailleurs postérieure à la condamnation, on sait aussi que ce ne serait pas la faire rétroagir que de l'appliquer, comme mode d'exécution, au fait de pénalité ou autres qui l'auraient précédée.

D'ailleurs, l'idée d'une maison de correction ou de reclusion semble impliquer celle de l'isolement.

La suppression de la vie commune dans ces maisons semble donc être une dette à laquelle on doit satisfaire, aussi bien dans l'intérêt de la société que dans celui des condamnés eux-mêmes.

Il n'est donc pas exact de prétendre que le régime cellulaire appliqué aux condamnés serait un aggravation de la condamnation.

Aussi votre commission a-t-elle cru devoir vous proposer de déclarer, en réponse à la seconde question, si les condamnés devaient être isolés le jour ou la nuit, que l'autorité devait avoir le droit d'isoler les condamnés, même malgré eux, le jour comme la nuit.

Votre commission a été frappée de cette vérité pratique, que l'isolement produit la réflexion, l'examen de soi-même, le retour à la vertu par le repentir; que l'homme isolé est presque toujours religieux, et que la voix de la conscience, étouffée par le fracas du monde, revient toujours se faire entendre dans la solitude et le recueillement.

Les autres questions sur lesquelles votre examen est sollicité, et une solution demandée, sont bien loin d'avoir l'importance des deux premières; aussi je ne fatiguerai pas longtemps de mes réflexions, désormais inutiles, vos précieux moments.

La troisième question proposée, est celle-ci :

Quelle règle doit présider à la distribution du produit du travail des condamnés ?

Votre commission vous propose de répondre que le tiers du produit du travail de chaque condamné doit tourner au profit de la maison de détention; que le restant doit être divisé en deux portions égales, dont le condamné profitera seul, l'une desquelles lui sera distribuée le dimanche, et l'autre mise en réserve pour lui faire un pécule à sa sortie; de manière que, les choses étant ainsi, chaque condamné profite de ses œuvres.

On vous demande aussi si le droit à la réserve, sur le produit du travail, doit être supprimé aux condamnés à plus d'un an de détention ?

Votre commission vous propose de répondre que la règle du partage du produit du travail que nous venons de tracer est applicable à tous les condamnés, quelles que soient la nature et la durée de la condamnation.

On vous demande encore si le droit à la réserve doit être accordé à tous condamnés d'une autre catégorie, à titre de secours ou de récompense de leur bonne conduite ?

Et votre commission, sentant le besoin d'humanité de venir au secours de celui qui manque, et d'encourager le retour au bien, vous propose de répondre :

Que le droit à la réserve doit être accordé à tous condamnés, n'importe la catégorie, à titre de secours, en récompense de leur bonne conduite.

Enfin, on vous demande si la cantine et la pistole doivent être supprimées dans toutes les prisons ?

Votre commission, frappée de cette idée à la fois de logique et d'humanité que le prévenu, étant présumé innocent jusqu'au jugement qui le condamne, doit recevoir pendant sa détention tous les adoucissements compatibles avec l'ordre et la sûreté de la maison d'arrêt ou de justice;

Mais que les peines prononcées par la loi devant être également supportées, il ne doit pas être au pouvoir du condamné d'en alléger le poids; que d'ailleurs les conditions du coucher ou de la nourriture, en conformité des règles de la maison de détention ou de correction, font partie de la peine infligée;

Votre commission, disons-nous, mue par ces considérations, vous propose de répondre :

Qu'il y a lieu de maintenir la cantine et la pistole, dans les maisons d'arrêt et de justice, pour les prévenus et accusés, toutefois à condition d'interdiction au concierge, de son exploitation ou tenue;

Mais qu'on ne doit permettre ni tolérer dans les maisons de correction ou de reclusion, au profit des condamnés, l'établissement de la pistole et de la cantine.

Vous sentez que ce vote a dû vous donner la prévision d'une demande d'argent qui, plus tard, vous sera faite comme indispensable pour le changement à produire dans celles de vos prisons même les plus nouvellement et solidement construites; car pour arriver à la mise en activité du régime cellulaire, si vivement réclamé, la question d'argent sera le plus grand et même peut-être le seul obstacle qui puisse retarder son heureux établissement.

A la suite du rapport, une longue discussion s'engage sur les conclusions présentées au nom de la commission, lesquelles ne sont modifiées par le conseil que relativement à deux points.

Déterminé par des considérations puisées dans la morale, et qui tiennent à la santé des prisonniers, le conseil général décide que les prévenus et les condamnés doivent être isolés pendant la nuit.

D'un autre côté, la difficulté de faire tenir ou exploiter la pistole et la cantine par des individus autres que le concierge, détermine le conseil à ne pas prononcer l'exclusion de ce dernier.

En résumé, les questions adressées au conseil général et ses réponses sont les suivantes :

I^{re} Question : Les prévenus et les accusés doivent-ils, dans nos prisons, être isolés entre eux durant la nuit; doivent-ils l'être durant le jour?

Réponse : *Les prévenus et les accusés doivent être isolés pendant la nuit; ils ne doivent pas l'être pendant le jour, à moins qu'ils ne le réclament.*

II^e Question : Les condamnés doivent-ils être isolés entre eux de jour et de nuit?

Réponse : *L'autorité doit avoir le droit d'isoler les condamnés, même malgré eux, le jour comme la nuit.*

III^e Question : Quelle règle doit présider à la distribution du produit du travail des condamnés?

Réponse : Le tiers du produit du travail de chaque condamné doit tourner au profit de la maison de détention ou correction; le restant sera divisé en deux portions égales, dont le condamné profitera seul, l'une desquelles lui sera distribuée le dimanche, et l'autre mise en réserve pour lui faire un pécule à sa sortie.

IV^e Question : Le droit à la réserve sur le produit du travail doit-il être supprimé au condamné à plus d'un an de détention?

Réponse : La règle du partage précédemment adoptée est applicable à tous les condamnés, quelles que soient la nature et durée de la condamnation.

V^e Question : Le droit à la réserve doit-il être accordé à tous condamnés, n'importe la catégorie, à titre de secours ou récompense pour leur bonne conduite?

Réponse : Le droit à la réserve doit être accordé à tous condamnés, n'importe la catégorie, à titre de secours ou récompense pour leur bonne conduite.

VI^e Question : La cantine et la pistole doivent-elles être supprimées dans toutes les prisons?

Réponse : Il y a lieu de les maintenir dans les maisons d'arrêt et de justice, pour les prévenus et accusés; mais elles ne doivent être ni maintenues, ni tolérées dans les maisons de correction ou reclusion, au profit des condamnés.

24. — DOUBS.

Le conseil admet le régime cellulaire de jour et de nuit, comme moyen de protection pour les prévenus, accusés ou condamnés, qui ont conservé quelque sentiment d'honnêteté; il l'admet comme moyen d'amélioration morale pour tous les détenus, et comme moyen de prévenir les récidives.

Le conseil pense que, dans l'organisation et l'application de ce système, on devra soigneusement éviter tout ce qui tendrait à lui donner un caractère de châtimement ou d'aggravation de peine.

Quant à la troisième question, il y aurait lieu d'accorder une part dans les produits du travail à tous les condamnés, puisqu'ils ne pourraient supporter l'emprisonnement solitaire qu'en recourant au travail, et qu'une part quelconque dans le prix du travail serait un moyen de stimuler leur activité.

25. — DROME.

Où le rapport de M. Eymard, organe de la commission spéciale chargée de l'examen des nouvelles questions adressées par le ministre;

Après une longue et mûre discussion, le conseil général croit devoir faire sur les questions proposées les réponses et les observations suivantes.

Sur la première question :

Les prévenus et les accusés n'étant point encore déclarés coupables, on ne saurait leur infliger aucune punition, alors que la justice croit devoir s'assurer de leur personne; ils doivent conserver toute la liberté compatible avec l'instruction dont ils sont l'objet, et les règles de la maison dans laquelle il sont momentanément placés. Si l'isolement absolu entre eux est indispensable, s'il est commandé par leur intérêt même, il ne doit pas s'étendre à leurs parents et à leurs amis, qui doivent avoir la faculté de les visiter dans leurs cellules; ils ne doivent enfin être privés d'aucune des douceurs qui peuvent s'allier avec leur situation, et qui seraient de nature à rendre leur séquestration plus supportable; ils doivent d'ailleurs pouvoir se livrer à un travail de leur choix, et le produit doit leur en revenir tout entier.

Le conseil général est en conséquence d'avis que la séparation des prévenus et des accusés doit être absolue, le jour et la nuit, mais entre eux seulement, sans que cette réponse préjuge rien sur les accusés politiques, à l'égard desquels la loi devra renfermer des dispositions spéciales.

Sur la deuxième question :

L'isolement absolu de jour et nuit paraît au conseil général présenter de graves inconvénients. Il serait à craindre qu'il ne compromît souvent l'état mental du condamné. Le silence continu et absolu paraît d'ailleurs trop éloigné des mœurs et des habitudes françaises.

Le conseil général est d'avis que les condamnés doivent subir la détention cellulaire avec isolement absolu pendant la nuit; travail et récréation en commun pendant le jour, mais avec silence absolu.

Les récidivistes forment une classe à part qui a besoin de punitions plus sévères. Le système contraire doit leur être appliqué; ils doivent être soumis à un isolement et au silence absolu

la nuit et le jour, dans la même prison, où les choses doivent être disposées de telle sorte que, si l'expérience venait à démontrer que le système dit de Philadelphie soit préférable à celui d'Auburn, les locaux puissent être facilement et sans beaucoup de frais appropriés à ce système.

Sur la troisième question :

Le condamné a troublé l'ordre public, il a causé à la société un dommage, il a induit l'état dans des frais considérables : il lui doit au moins en retour son travail. C'est donc plutôt comme faveur et comme prix de sa bonne conduite dans la prison, que comme un droit, que le condamné doit profiter d'une réserve : mais tous doivent en jouir à ce titre; elle doit leur être remise à leur sortie, pour faire face à leurs premiers besoins, et leur faciliter les moyens de se procurer un état et un abri. Du reste, le denier de poche doit être supprimé, et, par voie de conséquence, la cantine, qui n'est que trop souvent une cause de désordre, de débauche et d'orgie.

26. — EURE.

Sur le rapport fait au nom de la commission des bâtiments civils et des prisons, au sujet de la réponse à adresser à la circulaire ministérielle du 1^{er} août, concernant le régime des prisons et le système pénitentiaire à adopter,

Le conseil, après avoir discuté les divers systèmes proposés, déclare *ne pas se trouver assez éclairé pour émettre une opinion sur cette question.*

27. — EURE-ET-LOIR.

La troisième commission fait un rapport sur le régime des prisons, et propose un projet de réponse aux questions posées en la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 1^{er} août.

Le projet de réponse est discuté par division de paragraphes, et adopté avec quelques modifications.

La résolution du conseil diffère en quelques points de celle adoptée, sur la même question, en la session de 1837.

Un examen nouveau de la question et des divers documents publiés dans l'intervalle des sessions, par le gouvernement et par les personnes chargées de missions spéciales à l'étranger, a déterminé ces modifications.

L'avis définitif dont la teneur suit a réuni l'unanimité du conseil général.

Avis du conseil général sur le régime des prisons.

Premier paragraphe. — Système cellulaire. Proposition de la commission.

L'avis unanime de la commission est de préférer le système pénitentiaire fondé sur l'isolement de jour comme de nuit, tant des prévenus et des accusés que des condamnés, c'est-à-dire le

système de Philadelphie à celui d'Auburn, et d'abolir, par une loi, le régime de la vie en commun.

Le conseil général adopte à l'unanimité l'avis de la commission.

Deuxième paragraphe. — Pratique religieuse. Avis de la commission.

En ce qui concerne les *condamnés*, on désirerait, puisque l'on doit compter que l'isolement ramènerait le coupable à des sentiments moraux et religieux, qu'ils pussent être admis à assister, une fois par semaine, à une instruction religieuse, et, s'il est possible, au service divin : cette unique exception au système de l'isolement aurait pour résultat de leur faire désirer plus vivement le retour à la société, par la vue de leurs semblables, et de réchauffer le sentiment religieux par la prière en commun. Le silence étant la condition de l'assistance au service divin, il n'y aurait pas de communication réelle entre les détenus.

Quant à la faculté de se reconnaître, qui résulterait pour eux d'un contact qu'on pourrait rendre plus ou moins difficile, et à la crainte que, de retour dans la société, ils ne forment ensemble des associations criminelles, il ne faut pas s'exagérer ces inconvénients. Les malfaiteurs ne se réunissent que quand ils se sont réellement connus, et qu'ils ont pu reconnaître en eux-mêmes des points de contact, des motifs d'une confiance réciproque.

Une réunion hebdomadaire, d'une demi-heure, d'une heure au plus, sans possibilité de converser, puisqu'ils seraient surveillés par leurs gardiens, n'aurait point les inconvénients justement reprochés au système d'Auburn.

D'ailleurs, si l'on compte, pour l'amendement des prisonniers, sur l'influence du sentiment religieux, il ne faut pas le tuer en lui ôtant son plus puissant aliment.

Il ne faut pas compter sur la visite permanente et individuelle des aumôniers pour chaque prisonnier; le clergé n'y suffirait pas.

Enfin, si des prisonniers abusaient de la réunion hebdomadaire, on pourrait les priver de cette assistance; et y il a lieu de compter que ce serait pour la plupart une très-grande punition.

Dans tous les cas, le conseil livre ces réflexions à l'appréciation du gouvernement.

En ce qui concerne les prévenus et les accusés, il semble qu'il n'y ait pas une raison valable de leur refuser cette consolation une fois par semaine. L'isolement n'étant établi que dans leur intérêt, ne doit pas devenir une peine pour eux; seulement il faudrait avoir soin de les séparer toujours des condamnés; la disposition de la chapelle peut facilement en fournir les moyens.

DISCUSSION.

M. le rapporteur développe verbalement les avantages du système proposé.

Un conseiller, tout en reconnaissant la nécessité des pratiques religieuses pour la moralisation et la consolation des détenus, et l'efficacité de la prière en commun, pense qu'il est surtout, et avant tout, nécessaire de ne point s'écarter du principe absolu de la séquestration des prisonniers, prévenus ou condamnés, pendant toute la durée de la détention.

Il veut qu'ils ne puissent se connaître et se retrouver au dehors; que le prisonnier, revenu à de bons principes, ne soit pas exposé à retrouver plus tard des compagnons de captivité qui le dénoncent au mépris public, ou qui soient tentés de lui proposer une complicité criminelle.

L'expérience des dernières années a démontré que c'était dans les prisons que se tramaient et se préparaient les forfaits les plus atroces.

Tous les avantages qu'on peut attendre de l'isolement et de la reclusion solitaire de jour et de nuit, seraient compromis par la possibilité laissée aux détenus de se mettre en communication entre eux, ne fût-ce qu'une seule fois par semaine.

Un autre membre, tout en appréciant la gravité des inquiétudes exprimées par le préopinant, pense que la chapelle de la prison pourrait être disposée de telle sorte que tous les détenus assisteraient ensemble à l'office divin et aux instructions religieuses, sans être mis en contact l'un avec l'autre, et même sans pouvoir être vus de leurs compagnons de captivité.

Plusieurs conseillers sont entendus pour et contre l'avis de la commission.

M. le préfet se prononce pour l'interdiction absolue des communications entre les détenus. Il reconnaît, avec la commission, que la séquestration complète et absolue de tous les jours serait quelquefois une peine intolérable, qui pourrait exercer une fâcheuse influence sur le moral des condamnés; mais il fait remarquer qu'ils pourraient être visités, chaque jour, par l'aumônier, par le concierge, par l'un des membres de la commission des prisons; que les exhortations de ces différentes personnes seront pour les détenus une utile distraction aux ennuis trop prolongés de la reclusion solitaire.

L'expérience a démontré que les exhortations individuelles faites par le ministre du culte aux condamnés a plus d'efficacité que l'instruction donnée en commun, sous forme de prône ou de prédication.

Après quelques autres observations de divers conseillers, un membre propose la résolution suivante, à laquelle la commission déclare se réunir et qui est adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION DU CONSEIL.

Le conseil attache une telle importance à l'établissement de la reclusion solitaire, et à l'interdiction absolue de communication ENTRE LES DÉTENUS, qu'il demande que l'organisation du service religieux, dans les prisons, soit combinée de manière à ne jamais autoriser la réunion des prisonniers.

Le conseil désire que la chapelle soit construite de manière que tous les détenus soient hors de la vue de leurs compagnons de captivité, ou qu'ils puissent participer, en commun, à la célébration du culte, sans sortir de leurs cellules. Si ces conditions ne pouvaient être remplies, le conseil demanderait que l'instruction religieuse ne fût donnée qu'individuellement à chacun des détenus.

Troisième paragraphe. — Rapport de la commission.

Dans la substitution du régime pénitentiaire dont il s'agit à celui de la vie en commun, le conseil compte qu'il y aura une économie véritable sur le système mixte d'Auburn, et qu'on bannira des plans des architectes tout ce qui serait monumental ou d'ornement. Un lieu de détention et de pénitence doit, par son extérieur, se ressentir de l'intimidation qu'on veut imprimer à ceux qui ne sont que trop disposés à céder à leurs vicieux penchants, ce qui n'empêche pas que l'intérieur n'offre aux prisonniers tout ce que le soin de leur santé peut exiger.

RÉSOLUTION DU CONSEIL.

L'avis de la commission est adopté à l'unanimité.

Quatrième paragraphe. — Rapport de la commission.

Dans sa circulaire, M. le ministre propose l'adoption des quatre articles réglementaires spécialement applicables aux prévenus et aux accusés.

Ces articles n'ont donné lieu qu'à une observation qui se concentre plus particulièrement sur l'article 2, c'est-à-dire que la communication des prévenus et des accusés avec leurs parents, amis ou conseils, et entre les individus compris dans la même instruction, est de droit, à moins qu'elle ne soit interdite par le magistrat.

Il ne faut pas oublier, en effet, que, jusqu'à la condamnation, les droits des magistrats l'emportent sur ceux de l'administration, et que celle-ci ne doit rien défendre, en fait de communication, aux personnes désignées, qu'autant que le magistrat en a donné l'ordre dans l'intérêt de la découverte de la vérité.

Il est bien entendu néanmoins que la communication des prévenus et des accusés avec les prisonniers qui leur sont étrangers reste prohibée, en vertu du principe de l'isolement. La commission adopte, d'ailleurs, les quatre articles ainsi expliqués, et elle recommande surtout la stricte observation de l'article 4, relatif à la faculté du travail, qui doit être facilité aux prévenus comme aux accusés, avec réserve entière, à leur profit, du produit de leur travail. C'est une très-faible indemnité que la loi assurerait à ceux qui triompheraient de la prévention, et auxquels la privation, même temporaire, de leur liberté, a presque toujours porté un coup funeste à eux et à leur famille.

Un édit de Louis XVI avait même voulu que, dans ce cas, ils fussent indemnisés aux frais du trésor public, lorsqu'ils ne peuvent l'être aux frais des dénonciateurs.

RÉSOLUTION DU CONSEIL.

Le conseil adopte à l'unanimité l'avis de la commission.

Cinquième paragraphe. — Produit du travail des condamnés. Rapport de la commission.

Le conseil admet le principe que le travail des criminels condamnés aux travaux forcés, et même celui des reclusionnaires, appartient à l'État; mais il est d'avis du maintien de l'article 21 du Code pénal, qui autorise le gouvernement à appliquer, au profit des reclusionnaires, une partie du produit de leur travail; et bien plus encore de l'article 41, qui, pour les condamnés à des peines correctionnelles, fait une loi au gouvernement d'en mettre en réserve une partie pour le temps de leur sortie.

Il est évident, en effet, que si ces individus reentraient dans la société sans aucune ressource acquise, le moindre dommage qu'ils pourraient lui faire serait de se livrer à la mendicité, tandis qu'il faut leur ménager les moyens de se procurer du travail.

Peut-être même cette considération est-elle assez puissante pour que l'administration soit autorisée à accorder quelques secours aux forçats, au moment de leur libération, quoique la loi

ne leur reconnaisse aucun droit, mais seulement à titre de récompense à ceux qui l'auront méritée par leur conduite pendant la durée de leur peine.

La commission désire le maintien du principe de la réserve du tiers du produit du travail, établi par l'ordonnance royale du 2 avril 1817.

Quant à l'objection tirée de l'abus que les condamnés remis en liberté peuvent faire de leur réserve, pour vivre dans la débauche ou pour préparer de nouveaux crimes, lorsqu'elle est trop considérable, la commission est d'avis que, pendant la durée de la peine, le gouvernement dispose d'une portion en faveur de la femme et des enfants du condamné, s'il en a, et, à son expiration, que la réserve soit versée dans la caisse de bienfaisance du lieu de sa résidence, qui n'en fera la remise que partiellement et à mesure des besoins; ce serait là un acte d'utile tutelle envers des hommes souvent suspendus de leurs droits civils.

RÉSOLUTION DU CONSEIL.

Le conseil adopte à l'unanimité l'avis de la commission, avec cette modification que le pécule revenant au prisonnier libéré pourrait être employé par l'administration, soit de la prison, soit de la commune où il résiderait, en acquisition de vêtements et d'instruments de travail, et que le surplus serait transmis au maire de la commune, pour n'être remis au libéré qu'au fur et à mesure de ses besoins.

Sixième paragraphe. — Cantine. Deniers de poche. Rapport de la commission.

Quant aux cantines et aux pistoles, et à ce qu'on appelle les deniers de poche, la commission est d'avis de les supprimer, à cause des abus qu'on n'a cessé d'en faire, sauf à employer la même quotité de retenue à l'amélioration du régime alimentaire des prisonniers.

DISCUSSION.

Un conseiller pense qu'il ne faut pas supprimer complètement le droit pour le prisonnier de disposer, pour son usage particulier, conformément aux règlements de la maison, d'une partie du produit de son travail.

Cette faculté serait un puissant encouragement au travail; l'appât d'un lucre dont on ne profiterait qu'à l'expiration de la peine ne serait pas un stimulant suffisant.

Un autre conseiller, en appuyant ces observations, se fonde sur ce qu'il a remarqué dans la maison centrale de Beaulieu, où le travail est en pleine activité; activité que les chefs de cette maison attribuent principalement au désir du prisonnier d'améliorer sa situation pendant la durée de sa peine.

Un troisième conseiller appuie les conclusions de la commission. Dans les maisons centrales actuelles, où la vie commune met les détenus en communication perpétuelle entre eux, il faut donner des encouragements au travail, pour le rendre productif; mais dans le système proposé de la reclusion solitaire, le travail ne sera plus une fatigue et un châtement, mais un besoin et une distraction nécessaire.

Il est donc inutile de recourir, pour activer le travail, au stimulant du denier de poche, qui entraîne de graves abus par l'existence forcée des cantines.

Un quatrième conseiller propose de dire qu'une portion du produit du travail des détenus pourra être employée par l'administration à procurer quelques aliments, du tabac, ou autres objets non compris dans les prestations ordinaires de la prison, à ceux des détenus qui le mériteraient par leur bonne conduite ou leurs infirmités.

RÉSOLUTION DU CONSEIL.

Le conseil estime qu'il y a lieu de supprimer les cantines et le droit absolu du prisonnier de disposer immédiatement d'une partie du produit de son travail, mais qu'il sera convenable de laisser une partie de ce produit à la disposition de l'administration de la prison, pour être employée discrétionnairement par l'administration, en faveur de ceux des détenus qui le mériteront, pour leur procurer quelques allègements au régime ordinaire et uniforme de la prison.

28. — FINISTÈRE.

M. le rapporteur de la commission chargée de répondre aux questions adressées par M. le ministre de l'intérieur, sur les modifications à introduire dans l'ensemble du système de l'emprisonnement en France, lit les conclusions suivantes :

La commission a été d'avis que tous les détenus, tant prévenus que condamnés, soient isolés pendant la nuit;

Mais elle pense que l'isolement de jour ne doit avoir lieu, pour les prévenus, que sur leur demande.

Quant aux condamnés, elle pense que cet isolement de jour doit être prolongé, à l'exception des heures destinées au travail, qui aurait lieu en commun, mais dans un silence rigoureux.

Elle est d'avis que l'isolement de jour et de nuit soit appliqué aux condamnés insoumis pour un temps plus ou moins prolongé, et que la privation de travail soit appliquée par l'administration comme mesure de pénalité ou de police intérieure.

Sur la question relative à la réserve, la commission demande que tous les détenus admis au travail aient droit au tiers du produit, à titre de denier de poche; mais elle entend que l'emploi de ce tiers ne soit jamais laissé à la disposition des détenus, et qu'il soit employé à une amélioration dans le système alimentaire seulement, en ne permettant jamais l'usage des liqueurs et boissons enivrantes, et que par conséquent toute espèce de cantine soit interdite dans les prisons de condamnés.

Ces conclusions, pour lesquelles le conseil se prononce implicitement, ainsi qu'il a eu l'occasion de le faire à sa session dernière, en faveur de la règle d'Auburn modifiée, sont mises aux voix et adoptées.

29. — GARD.

L'un des membres de la commission des objets divers, qui avait été chargée d'examiner les questions auxquelles donne lieu le système pénitentiaire en France, obtient la parole, et soumet au conseil le rapport suivant, sur cette partie si intéressante de ses travaux.

M. le ministre de l'intérieur, en communiquant aux conseils généraux les divers documents sur les prisons qui ont été publiés récemment, leur soumet trois questions principales, que je vais indiquer et examiner successivement.

1° En ce qui touche les *prévenus* et les *accusés*, doivent-ils être isolés durant la nuit? Doivent-ils l'être durant le jour?

La première partie de la question ne peut être l'objet d'aucune difficulté sérieuse. L'habitation des détenus dans une même chambre, pendant la nuit, les livre sans défense à la plus horrible corruption. C'est pendant la nuit surtout qu'ont lieu les confidences réciproques qui les familiarisent promptement avec tous les genres de crimes.

Quant à la séparation pendant le jour, la question est plus grave. On ne peut se dissimuler que l'isolement est, pour beaucoup de personnes, une terrible peine morale et souvent physique. La longueur des instructions ou les renvois obligés d'une session d'assises à la suivante prolonge souvent la détention préventive pendant trois mois, six mois, et jusqu'à un an. Si, pendant tout ce temps, le détenu était complètement isolé, ne pouvant voir que des parents ou amis qui, la plupart du temps, n'existent pas pour lui, il serait à craindre qu'il ne se livrât au désespoir. Dans tous les cas, il aurait, avant son acquittement ou sa condamnation, subi déjà une peine que la loi et l'équité repoussent. Toutefois, l'intérêt et la morale de la société et celui du prévenu lui-même semblent exiger qu'il soit, autant que possible, défendu de la corruption qui règne dans les prisons. On pourrait donc décider qu'il sera isolé pendant le jour, sauf toutefois des promenades plus ou moins fréquentes, qui auraient lieu à des heures déterminées, en présence des gardiens; le culte commun, des entrevues qu'il pourrait avoir, dans le parloir commun, avec ses parents, amis et conseils; enfin on pourrait autoriser le directeur ou l'inspecteur de la maison, si la détention se prolongeait, et si la conduite du prévenu ne donnait aucun reproche, à lui laisser, s'il le juge convenable, un peu plus de liberté, mais en défendant toujours toute conversation entre les détenus.

Si le gouvernement veut introduire la réforme dans les maisons de dépôt, d'arrêt et de justice, il faudra qu'il porte l'attention la plus scrupuleuse sur le personnel des concierges, qui sont, pour l'ordinaire, des gens dépourvus d'éducation, faisant souvent de leurs fonctions un sujet de spéculation.

M. le ministre observera que, dans beaucoup de départements, et notamment dans celui du Gard, des prisons nouvellement construites l'ont été de telle sorte qu'il semble à peu près impossible d'y introduire le régime cellulaire, même pendant la nuit. Il ne faut donc pas y introduire ces réformes brusques, qui exposeraient les départements à d'énormes dépenses auxquelles leurs ressources ne pourraient faire face. Si le gouvernement tient à ne pas trop les différer (et on ne peut disconvenir qu'elles ne soient urgentes à beaucoup d'égards), il serait convenable que ces dépenses fussent portées au budget de l'État.

2° *Doit-on tenir les condamnés dans l'isolement absolu les uns des autres, le jour et la nuit?*

Pour les condamnés, comme pour les prévenus et les accusés, la séparation de nuit est absolument nécessaire; il est inutile d'en reproduire les motifs.

Mais la question est infiniment plus difficile en ce qui concerne l'isolement absolu pendant le jour, et on peut croire qu'il n'existe pas encore d'éléments suffisants pour la résoudre.

Il faut d'abord tenir pour constant que le système des bagnes et des maisons centrales est essentiellement vicieux; mais, dans les bagnes du moins, avec tous les dangers de l'enseignement mutuel du crime, la rigueur de la peine peut quelquefois servir de frein au libéré. Le régime des maisons centrales réunit à la fois les inconvénients de la vie commune et tous ceux qui résultent de l'absence complète de l'intimidation.

Ce régime doit donc être changé, ou subir tout au moins de nombreuses modifications; mais le conseil général ne pense pas qu'il faille adhérer complètement et sur-le-champ au régime de Philadelphie. Les partisans de ce système n'ont pas, à beaucoup près, réfuté toutes les objections de leurs adversaires. Jusqu'à ce qu'on ait résolu un problème architectural qui paraît insoluble dans les établissements un peu considérables, il ne peut s'allier avec la pratique du culte: ce motif seul suffirait pour le faire ajourner. Il ne se prête pas davantage à l'enseignement élémentaire. On ne peut se dissimuler que son succès tient surtout au zèle et au dévouement des personnes qui voudraient bien consacrer une partie de leur existence à la réforme des prisonniers. Une malheureuse expérience nous apprend qu'il ne faut pas trop compter sur ces moyens purement moraux. Le zèle manque rarement aux premiers essais d'une nouvelle méthode, mais il se ralentit par degrés; et lorsqu'on est réduit à la seule action des agents salariés, alors apparaissent tous les défauts qu'avait dissimulés le concours gratuit des hommes pieux et philanthropes.

Enfin, l'expérience, même aux États-Unis, n'est pas suffisante. Il n'est pas démontré que le moral et le physique ne souffrent pas d'un isolement absolu et du défaut complet d'exercice.

Toutefois, de graves et de nombreuses autorités appuient ce système: le gouvernement pourrait faire un essai; mais ce serait contraire à la justice qu'on l'appliquât à des individus condamnés sous l'empire de la loi actuelle. Il devrait être l'objet d'une nouvelle disposition du Code pénal qui prescrirait à quelle nature de crime il devrait être appliqué. On pourrait également en faire un moyen de répression pour les condamnés des maisons centrales reconnus incorrigibles, et qui troublent l'ordre ou corrompent les autres détenus.

Quant au système de l'emprisonnement avec travail et promenades en commun, mais avec silence absolu, connu sous le nom de régime d'*Auburn*, il paraît d'une application plus facile; et comme il n'est pas contesté qu'il ne puisse produire aussi de bons effets; comme il n'exige pas la reconstruction complète des maisons de détention actuelles; qu'il ne rend pas nécessaires de nouvelles dispositions pénales, le conseil général n'hésite pas à penser qu'il doit être essayé d'une manière plus complète, mais avec précaution. Il serait même fâcheux que la lutte qui s'est établie entre les deux systèmes fit ajourner indéfiniment des améliorations que la sûreté publique réclame impérieusement.

Toutefois, il est à désirer que la peine du fouet, fréquemment appliquée, dit-on, aux prévenus d'*Auburn*, soit remplacée par d'autres moyens correctifs. L'état de nos mœurs répugne heureusement à ce genre de châtement: son emploi habituel tendrait à rendre plus complète la dé-

gradation morale du condamné. L'exemple de quelques autres pénitenciers paraît démontrer que ce moyen peut être avantageusement remplacé.

Il est à présumer qu'on n'obtiendra des résultats satisfaisants qu'en diminuant de beaucoup la population des maisons centrales, qui compte quelquefois 12 ou 1,500 détenus. Une pareille agglomération rend presque impossible l'emploi individuel des moyens moraux.

On a lieu de croire que des associations pieuses, telles que celles des frères de la communauté de Saint-Joseph ou de la doctrine chrétienne, pourraient se charger de la direction de quelques maisons de détention. S'il en était ainsi, il serait à désirer que le gouvernement en fit l'essai; ce serait un moyen assuré de faire pénétrer dans des cœurs corrompus quelques semences de religion et de morale.

3° Quelles règles doivent contribuer à la distribution du produit du travail des condamnés ?

Il n'y a qu'une voix sur la convenance de supprimer la remise au condamné, dans les prisons, du tiers du produit de son travail : on peut même s'étonner que le gouvernement, cédant à des considérations très-secondaires, prises dans l'intérêt des entrepreneurs, dans l'espoir d'obtenir dans les adjudications ou les traités des conditions pécuniaires plus avantageuses, n'ait pas déjà supprimé complètement le *denier de poche*, et par suite la cantine, qui, comme l'observe fort bien M. le ministre, est la source des plus dégoûtants abus.

Mais, quoiqu'en principe le condamné n'ait aucun droit au produit de son travail, le conseil général pense qu'il serait extrêmement rigoureux de l'en priver complètement; que, s'il n'avait pas la certitude d'en recueillir une partie à sa sortie de prison, il serait à craindre qu'il ne se livrât à la paresse, et qu'on n'obtînt de lui quelque travail qu'au moyen d'une coercition habituelle.

D'ailleurs, quelque mauvais emploi qu'il veuille souvent faire de cet argent, n'y aurait-il pas à la fois injustice et danger à le renvoyer de prison sans lui donner les moyens de soutenir son existence jusqu'au moment où il aura du travail? Il paraît donc convenable qu'il reçoive, dans tous les cas, un tiers du produit de son travail à sa sortie de prison; et, quant au second tiers, il pourrait, suivant la volonté de l'administration et eu égard à sa conduite dans la prison, le recevoir en tout ou en partie, ou en être totalement privé.

Le conseil général, qui a entendu ce rapport avec le plus vif intérêt, en a adopté les conclusions, et ne peut que le recommander à toute la sollicitude du gouvernement.

30. — GARONNE (HAUTE).

La deuxième commission, par l'organe de M. Fourtanier, son rapporteur, entretient le conseil des diverses questions qui lui sont soumises, par le ministre de l'intérieur, sur le régime pénitentiaire le plus propre à obtenir la réforme des condamnés, et sur les mesures à prendre pour empêcher la dépravation des accusés ou prévenus.

La première consiste à savoir si les prévenus ou accusés doivent être isolés entre eux durant la nuit et durant le jour. Le conseil, à la session dernière, s'était prononcé déjà avec force pour l'isolement de nuit; mais il avait pensé que, le jour, il serait trop rigoureux de soumettre des individus, qui sont encore en présomption d'innocence, à une solitude complète. Une mesure

aussi sévère lui avait paru dépasser les limites des pouvoirs qui appartiennent à la société. Si elle a le droit, en effet, de ravir la liberté à une personne soupçonnée d'un délit ou d'un crime, afin que la condamnation, qui pourra être prononcée plus tard, ne reste pas inefficace, elle ne saurait avoir celui d'interdire, à cette personne, les relations qu'il lui convient d'entretenir ou de former.

Mais cette considération a dû céder devant des motifs d'une toute autre gravité.

L'expérience démontre combien est funeste le mélange d'individus dont la perversité est loin d'être la même. Le mal est contagieux de sa nature, et celui qu'un soupçon mal fondé a jeté dans une prison, encore étranger au crime, y reçoit des enseignements qui portent la dépravation dans son âme, et ne tardent pas à produire les fruits les plus funestes. Le devoir de la société est de prévenir, de tout contact impur, celui dont aucune action déshonnête n'avait souillé la pureté, et de n'avoir pas ainsi à craindre, après son innocence reconnue, de recevoir dans son sein un membre gangrené ou flétri. Cet isolement, d'ailleurs, pour qui serait-il une peine? Non pas pour l'homme vertueux, à qui des préventions injustes auront ravi la liberté: celui-là rendra grâce à la règle qui le dégage de l'affreuse obligation de vivre avec des êtres, en général, corrompus et frappés souvent par des condamnations antérieures. Il ne sera pénible que pour ces derniers et, certes, leur conduite passée n'est point de nature à exciter en leur faveur de bien vives sympathies.

Sous ce premier rapport, en conséquence, *il convient d'adopter, pour les prévenus, le double isolement de jour et de nuit, mais avec la faculté de communiquer avec leurs parents ou leurs amis, à moins que l'intérêt de la vérité n'ait imposé au magistrat instructeur l'obligation de l'interdire.*

Cet isolement doit aussi être étendu aux personnes comprises dans la même instruction. Les unes peuvent être innocentes, et les autres coupables. Le degré de perversité peut à son tour être bien différent, et le contact devenir funeste: il y aurait, enfin, à redouter pareillement un concert dangereux qui paralysait les efforts de la justice pour parvenir à la découverte de la vérité. Mais, sous ce dernier point de vue, il conviendrait de lever la prohibition, toutes les fois que le réclameraient les besoins de la défense commune, dont les prérogatives doivent être toujours respectées.

La commission estime de plus que cette résolution impose au gouvernement le devoir de prendre des mesures, pour que les instructions criminelles arrivent promptement à leur terme. La création de magistrats instructeurs deviendra dès lors nécessaire, dans tous les arrondissements où les statistiques ont prouvé l'insuffisance du personnel chargé du service.

Pour l'accusé ou le prévenu, le travail doit être facultatif, et les produits, s'il s'y livre, doivent lui appartenir exclusivement. C'est une conséquence de la présomption d'innocence dont il jouit et qui doit, à l'exception de la liberté de sa personne, qu'un intérêt majeur force de lui ravir, lui assurer le libre exercice de tous ses autres droits, comme s'il n'avait pas été temporairement séquestré de la vie sociale.

II^e Question : *Doit-on tenir les condamnés dans l'isolement absolu les uns des autres, le jour comme la nuit?*

Pour la nuit, l'affirmative est adoptée par l'unanimité de la commission. C'est le seul

moyen de protéger les mœurs contre les vices infâmes qui, dans le moment actuel, affligent nos maisons de détention.

Quant à l'isolement de jour, la commission a cru devoir le proscrire, et lui préférer le système d'Auburn, c'est-à-dire le travail en commun avec la règle du silence. Elle ne s'est point dissimulé que l'opinion contraire a fait de grands progrès; mais une étude approfondie de la matière la détermine à persister dans l'opinion émise l'an dernier par le conseil général.

L'emprisonnement répressif a trois objets principaux : l'intimidation, l'éducation professionnelle, la réforme morale du condamné. Il faut donc voir quel est, des deux systèmes en présence, celui qui peut le mieux atteindre ce triple but.

Sous le point de vue de l'intimidation, le régime de Philadelphie l'emporte sans doute sur celui d'Auburn. Rien n'est plus effrayant que cette solitude rigoureuse à laquelle le condamné est assujéti; mais il semble que la terreur qu'il inspire, épouvante ceux-là même qui le préconisent; car ils se hâtent d'annoncer que l'isolement ne sera pas complet, que la famille, les amis, le prêtre, le directeur de la maison, viendront lui rendre, tour-à-tour, des visites, qui adouciront la sévérité de la peine. Mais n'est-il pas vrai qu'on enlève alors, à ce régime, sa vertu principale, et que l'effroi, qui était son plus puissant moyen d'action, va considérablement diminuer?

Auburn n'inspirera pas, il est vrai, une terreur aussi grande; mais ce régime remplit néanmoins aussi, quoique à un degré inférieur, cette première condition de l'emprisonnement répressif; car, l'isolement de nuit, l'interdiction de communiquer par le signe ou la parole avec ses codétenus, l'obligation de garder constamment le plus religieux silence, sont choses assez dures, pour que la prison soit un lieu redouté.

Mais c'est sous le second rapport surtout, celui de l'éducation professionnelle, qu'Auburn l'emporte sur le régime qu'on lui oppose.

Et, d'abord, tout le monde confesse que, de tous les moyens de moralisation, le plus efficace est le travail. Il faut donc l'organiser; il faut apprendre au condamné, qui a vécu presque toujours dans l'oisiveté et l'ignorance, un métier ou une profession.

Mais ici d'insurmontables embarras se présentent dans la pratique, avec le régime cellulaire. D'une part, le nombre des maîtres enseignants devra être bien considérable pour suffire aux besoins d'une maison centrale un peu populeuse. De l'autre, la surveillance qui force au travail, qui impose la diligence comme une obligation, pour la convertir plus tard en habitude, manquera complètement.

À Auburn, au contraire, les condamnés travailleront sous l'œil du maître et du gardien. Le paresseux ne pourra se livrer à ses goûts de nonchalance. L'aiguillon de l'exemple, l'émulation, le désir de faire aussi bien que ses compagnons d'infortune, tous ces sentiments, en un mot, qui exercent sur l'homme un si puissant empire, agiront sur son âme, et les meilleurs résultats seront obtenus.

À l'égard de l'éducation morale, l'avantage reste encore à Auburn. Quel personnel nombreux ne faudra-t-il pas pour donner le précepte ou la leçon à chaque détenu, avec le régime cellulaire? Et puis, sous ce point de vue, il faut tâcher d'émouvoir un cœur gangrené, que l'on s'efforce de ramener aussi à des sentiments meilleurs. Or, est-ce dans la solitude d'un tête à tête que l'homme

trouve ces inspirations qui frappent l'imagination de son auditoire, et viennent ébranler les âmes de ceux qui l'écoutent? Non, certainement: ces heureux triomphes de l'éloquence ne s'obtiennent que lorsqu'une réunion nombreuse impressionne vivement l'orateur et réagit sur lui.

Les partisans du régime de Philadelphie, comprenant la gravité de l'objection, essaient de répondre, en disant que, dans leur système, le condamné livré à ses propres réflexions dans le calme de la solitude, sera son propre instructeur. L'objection n'est pas sérieuse. Est-ce donc que l'on croit que la faculté de réfléchir soit donnée à tout le monde, et que ce soit la chose facile, à un individu surtout dont l'instruction est nulle en général? Ce serait une grande erreur. Le condamné profitera de sa solitude, sans doute, mais ce sera pour se livrer à des habitudes vicieuses, qui anéantissent à la fois les forces physiques et morales.

Enfin, avec le système de Pensylvanie, le culte religieux est nécessairement supprimé. Cela est si vrai, qu'à *Cherrihill*, il n'existe pas; et néanmoins, n'est-ce pas un des moyens les plus énergiques de moralisation qui soit à la disposition de la société? Les vérités religieuses se sentent plutôt qu'on ne les raisonne. Il faut parler à l'imagination, et, pour être entendu, la pompe et les solennités du culte sont indispensables.

Ainsi, sous les deux derniers rapports, l'avantage reste à Auburn. La préférence qui doit lui être accordée résulte d'une manière non moins irrésistible, et de notre esprit national, qui ne se plierait jamais à une solitude complète, et de la longueur des peines qu'autorise notre législation. Que l'on supprime les bagnes, et elles pourront s'élever jusqu'à vingt années d'emprisonnement solitaire. Il n'est pas d'organisation humaine qui pût résister à une aussi terrible épreuve. L'aliénation mentale, le suicide, ou la mort naturelle, en seraient la suite inévitable.

Il ne reste plus qu'une objection, c'est l'impossibilité prétendue d'exécution que présente le régime d'Auburn, sans le secours du fouet américain.

Les pénitenciers de Wetersfield, de Genève et Lausanne, ont démontré par des faits positifs la fausseté de l'argument. À l'aide de la cellule solitaire, tant elle inspire d'effroi, on est parvenu à obtenir l'observation exacte de la règle du silence, sauf quelques légères infractions consistant dans un mot échangé, et qui n'offrent aucun danger réel. Or, tel était le seul problème à résoudre.

III^e Question : *Quelles règles doivent présider à la distribution du produit du travail du condamné?*

La commission pense qu'une partie de ce travail doit lui revenir. Pour exciter l'homme à bien faire, il faut qu'une récompense lui soit assurée pour prix de sa conduite; sans ce puissant mobile, le découragement s'empare de son esprit, et l'on ne trouve plus en lui qu'une apathique insouciance, dont aucun châtement ne peut triompher. Il faut d'ailleurs qu'à l'expiration de sa peine, il puisse fournir à ses besoins, et que la nécessité ne lui impose pas l'obligation de commettre de nouveaux crimes.

En conséquence, il paraîtrait juste de lui accorder le tiers du prix de son travail, qui serait placé, à mesure que de petits capitaux seraient ainsi formés, à la caisse d'épargne, et qui, grossie de la sorte par les intérêts, lui ferait apprécier tous les avantages de l'économie.

Le denier de poche, dans tous les cas, doit être complètement supprimé.

Ces résolutions diverses sont en discussion; il n'y a de contradiction que sur la préférence accordée au système d'Auburn sur le système de Philadelphie.

Les objections présentées sont prises :

1° De l'impossibilité de faire observer la règle du silence, et, par conséquent, d'empêcher toute relation corruptrice, tout concert dangereux entre les détenus;

2° De l'inconvénient grave qui résulte d'un état de choses qui permet aux détenus de se connaître entre eux, de se retrouver par conséquent après leur sortie de prison, et d'exercer les uns sur les autres une funeste influence;

3° De la nécessité de donner à la détention un caractère d'intimidation qui manque à nos établissements, et que l'isolement cellulaire peut seul leur assurer;

4° De l'impuissance de l'enseignement religieux, quand il est donné simultanément à des masses sur lesquelles on ne peut agir que par l'exhortation individuelle.

Le conseil adopte successivement toutes les propositions de la commission.

31. — GERS.

Le régime intérieur des prisons, si vicieux en France, a excité, depuis plusieurs années, les plaintes les plus légitimes, et porté les hommes éclairés, et mus par les principes d'une sage philanthropie, à faire des recherches et des études profondes sur le meilleur système pénitentiaire.

Le gouvernement n'est pas resté en arrière de cet élan généreux; et comprenant sa haute mission, et tout ce que cette question renfermait d'utile et de moral pour l'avenir de la France, il a successivement envoyé, dans les différentes parties de l'Europe, les hommes les plus éclairés, afin que, sur les lieux mêmes, ils pussent recueillir des faits et des idées pratiques pour les introduire dans notre législation, et corriger ce qu'elle a actuellement de vicieux et de funeste dans ses résultats.

Ainsi toutes les questions sur le régime pénitentiaire des prisons ont été, de toutes parts, traitées et éclairées.

Cependant, avant de saisir les Chambres de cette importante matière, le gouvernement a voulu recueillir encore l'avis motivé de tous les conseils généraux des départements.

Il faut d'abord remarquer que la population des prisons se divise en deux catégories bien distinctes :

Celle des prévenus et accusés, et celles des condamnés.

De là résultent deux parties bien distinctes dans le régime de nos prisons. Il est évident que les règles applicables aux condamnés doivent différer de celles relatives à des individus qui ne sont pas encore frappés par la loi.

Adoptant cette distinction fondamentale, le gouvernement pose les questions suivantes :

En ce qui touche les prévenus et les accusés :

Doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit? Doivent-ils l'être pendant le jour?

En ce qui touche les condamnés :

Doivent-ils être isolés entre eux le jour et la nuit?

Et quant au produit du travail des condamnés :

Quels sont ceux en faveur desquels on doit établir le droit à une réserve?

Telles sont les questions principales sur lesquelles vous êtes appelés à donner votre avis.

Sur la première question : *Les prévenus et les accusés doivent-ils être isolés entre eux pendant la nuit?*

Sur ce point, la commission a été unanime pour l'affirmative. En effet, comment ne pas adopter le régime des cellules durant la nuit, lorsqu'on se représente les inconvénients graves qui résultent, pour la morale et la société, du régime des dortoirs? Le vice s'y présente avec ce qu'il a de plus honteux et de plus dégradant pour l'espèce humaine. Il ne saurait donc y avoir de doute pour adopter, sur ce point, le régime cellulaire, et proscrire celui des dortoirs.

Sur la deuxième question : *Les prévenus et accusés doivent-ils être isolés pendant le jour?*

Ici naissent quelques difficultés.

L'homme prévenu d'un délit ou d'un crime n'est point encore frappé par la loi; il est censé innocent à ses yeux : l'intérêt de la société exige, sans doute, que cet homme soit séquestré, pour être à la disposition de la justice; mais a-t-on le droit d'ajouter à sa peine, en le privant, dans la prison, de la vie commune, et ne devrait-on pas lui laisser la liberté de vivre seul ou en communauté? Pourquoi, après avoir satisfait à la garantie que la sécurité publique exige, le contraindre dans ses goûts et dans ses habitudes? N'y a-t-il pas là tyrannie, abus d'autorité, en un mot, injustice? Et dès lors, peut-on sanctionner par une loi un principe qui serait injuste et tyrannique?

Il n'est pas douteux que si la justice humaine se trouvait blessée en adoptant le principe d'isolement du prévenu durant le jour, il faudrait le rejeter.

Mais il n'en est pas ainsi : un principe qui les domine tous, qui est aussi ancien que le monde, et qui entre essentiellement dans son organisation morale, c'est que Dieu, en créant la société, lui a nécessairement donné et permis tous les moyens de conservation et d'amélioration.

Et dès lors, s'il est vrai que le régime cellulaire durant le jour soit le meilleur, comment ne pas reconnaître au législateur le droit de consacrer ce principe par une loi?

Ce point éclairci, *il n'a pas paru douteux à la commission qu'il ne résultât les plus grands avantages de l'isolement des prévenus pendant le jour comme durant la nuit.* Les motifs qui l'ont décidée sont tous pris dans la morale et dans l'intérêt des prévenus eux-mêmes.

Cependant, comme il se pourrait que la santé des prévenus ou leur moral vint à souffrir de cet isolement complet, alors la commission a pensé qu'il serait aisé de remédier à ces inconvénients par des règlements d'intérieur, dont l'exécution serait confiée à un magistrat de l'ordre judiciaire.

III^e Question. — *De l'isolement des condamnés entre eux.*

Doivent-ils être isolés la nuit?

Cette question, qui n'a pu souffrir de difficulté pour l'affirmative à l'égard des prévenus et accusés, doit être résolue dans le même sens et avec plus de fondement encore à l'égard des condamnés.

Les condamnés doivent-ils être tenus dans un isolement absolu les uns des autres durant le jour?

C'est ici que se présentent surtout deux systèmes distincts, que l'on est convenu de dési-

gner sous les noms de régime de *Philadelphie* ou de *Pensylvanie*, c'est-à-dire de l'emprisonnement solitaire et continu de nuit comme de jour, et de régime d'*Auburn*, c'est-à-dire de l'emprisonnement avec travail et promenades en commun, mais avec la règle du silence absolu.

A cet égard, la discussion s'appuie sur des principes et des considérations d'un autre ordre que celles relatives aux prévenus et accusés. Il est en effet aisé de saisir que l'emprisonnement des condamnés constitue, non plus une simple mesure de précaution comme pour les prévenus, mais une peine, un châtiment, que, pour obéir à la loi, il faut faire sentir au coupable.

En examinant l'état actuel de nos maisons centrales de force et de correction, le régime qui s'y trouve adopté, ses effets sur la société et sur les condamnés, il est facile de reconnaître la nécessité d'une discipline qui ait tout à la fois plus de moralité et d'énergie.

Mais quels seront les moyens les plus efficaces à employer, non-seulement pour mettre un obstacle à la corruption des condamnés, si facile aujourd'hui par la vie commune, mais aussi pour leur moralisation ?

A cet égard, la commission, après avoir examiné les deux systèmes et pesé leurs avantages et leurs inconvénients, a reconnu que le système d'*Auburn*, avec son silence absolu et ses châtiments, serait impraticable dans un pays comme la France, habité par un peuple naturellement vif, ardent et ennemi de tout joug imposé par la rigueur : ce serait presque pour les condamnés le supplice de Tantale, et ce supplice, qui excéderait évidemment leurs forces, serait pour eux une aggravation de peine mille fois plus grande que l'isolement complet.

Pour qu'une loi soit durable et puisse être exécutée, il faut qu'elle tienne compte du caractère du peuple auquel elle s'applique.

Ainsi la commission a pensé qu'entre ces deux systèmes, celui qui, au premier aspect, paraît le plus sévère, nous voulons parler du régime cellulaire durant le jour, était non-seulement moins pénible, le seul praticable, celui qui réunissait au plus haut degré toutes les conditions de moralité, mais aussi celui qui se prêtait le mieux au besoin du travail ; car la solitude ne se conçoit et ne peut être supportée qu'avec l'occupation.

Ce système ne s'oppose pas non plus à l'enseignement primaire, et il se prête beaucoup mieux à l'enseignement religieux : en effet, dans la solitude, la pensée, qui n'est pas distraite au dehors, réagit plus fortement sur la conscience.

La commission a donc été d'avis de donner la préférence au régime cellulaire de jour comme de nuit, en accordant toutefois qu'il serait fait un règlement intérieur pour prévenir ou adoucir, dans certains cas, l'effet physique ou moral que ce système pourrait avoir sur la santé des condamnés.

Elle émet le vœu que le service des prisons soit confié à une communauté de religieux, telle, par exemple, que celle des frères de Saint-Joseph, qui existe à Lyon.

Produit du travail des détenus.

Quelles règles doivent présider à la distribution du produit du travail des condamnés ?

La commission a pensé que la disposition de la loi actuelle sur cette matière ne doit point être modifiée dans son principe, mais seulement dans son application ; car de l'existence de la

cantine dans l'intérieur de nos prisons résultent les inconvénients les plus graves et les plus déplorables.

S'il est vrai que la perspective d'une gratification pour le condamné soit un encouragement au travail, il faut aussi empêcher qu'elle ne puisse être la source des plus dégoûtants abus.

En conséquence, la commission a été d'avis d'admettre, en règle générale, que le *denier de poche* sera supprimé ; que les condamnés à un emprisonnement de courte durée auront seuls droit, sur le produit de leur travail, à une réserve qui ne leur sera remise qu'à leur sortie, et que tous les autres condamnés ne recevront une partie de ce produit qu'à titre de secours, et qu'autant qu'ils se conduiront bien pendant le cours de leur détention.

En adoptant un règlement dans ce sens, toute vente de denrée à l'intérieur des maisons centrales sera interdite, et nécessitera forcément l'abolition de la cantine.

Le conseil général adopte les conclusions de sa commission.

32. — GIRONDE.

Après avoir fait part de ses regrets à l'occasion du retard qu'éprouve la reconstruction des prisons du fort du Hâ et de la situation malheureuse des détenus, M. le préfet vous expose que cet état des choses est dû à l'embarras où s'est trouvé M. le ministre d'opter entre les divers systèmes proposés pour la réforme des prisons.

Une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, relative à cette branche importante du service, vous a été transmise quelques jours avant votre session ; M. le préfet vous prie de vous expliquer sur les questions qui y sont posées.

Votre commission a donc eu à s'occuper des questions qui vous sont faites par M. le ministre de l'intérieur, dans sa circulaire du 1^{er} du courant.

Les questions auxquelles M. le ministre vous engage à répondre sont les trois suivantes :

1^o Les prévenus et les accusés doivent-ils être isolés entre eux pendant la nuit ? Doivent-ils l'être durant le jour ?

2^o Les condamnés doivent-ils être isolés entre eux le jour et la nuit ?

3^o Quels sont les détenus en faveur desquels on doit établir le droit à une réserve sur le produit du travail ?

Ces questions sont infiniment graves ; elles exigeraient de longues méditations, et c'est avec regret que votre commission a vu qu'il n'était permis aux membres du conseil de s'en occuper qu'au moment de votre session.

Il serait à désirer que, lorsque MM. les ministres jugent convenable de consulter les conseils généraux sur des questions de cette nature, ils facilitassent aux membres de ces assemblées les moyens d'approfondir ces questions ; les avis qui en émaneraient seraient plus judicieusement motivés, parce qu'ils auraient été suffisamment étudiés.

Quoi qu'il en soit, la circulaire de M. le ministre de l'intérieur qui vous a été remise quelques jours avant votre session contient des aperçus que vous aurez sans doute médités.

Cette circulaire vous rappelle que la réorganisation du régime des prisons est un besoin généralement senti à l'époque actuelle.

Le mode mis en usage jusqu'à ce jour entraîne effectivement les résultats les plus fâcheux, les désordres les plus déplorables.

Ils ont principalement pour cause :

La contagion morale qui est la suite inévitable de la communication entre les prisonniers de toute espèce ;

Le défaut d'efficacité de l'application de la peine, qui est la suite du peu d'intimidation qu'inspire le séjour des prisons.

Comment en serait-il autrement ?

Nos prisons sont une espèce de cloaque où l'on jette pêle-mêle les individus ; les vieux avec les jeunes, les hommes profondément pervertis avec ceux qu'un moment d'erreur a entraînés dans le crime, et où celui qui n'est corrompu qu'à demi est bientôt attaqué d'une corruption morale complète.

C'est là qu'on peut dire que la fétidité de l'air qu'on respire est moins nuisible à la santé que l'infection morale n'est dangereuse au cœur.

Sans reproduire à ce sujet tout ce qui est répété chaque jour et ce qui est profondément senti, nous nous bornons à vous faire remarquer qu'il est urgent de faire cesser un état de choses si déplorable.

Pour y parvenir, on vous propose deux systèmes, on les met en présence : c'est à vous à faire un choix.

Le premier de ces systèmes est celui pratiqué à *Auburn* : il consiste à maintenir l'isolement pendant la nuit, à tolérer le travail commun pendant le jour, mais avec le silence.

Le second système est celui pratiqué à *Philadelphie* : c'est la séquestration complète pendant la nuit et pendant le jour.

Il est évident que le but de ces deux régimes est d'éviter les maux qu'entraînent la contagion et l'inefficacité de l'intimidation de l'emprisonnement actuel.

C'est sous l'empire de cette pensée que vous devez les examiner et faire un choix.

Et d'abord, quant aux prévenus,

Vous savez que M. le ministre de l'intérieur vous rappelle que les détenus se divisent en deux catégories bien distinctes, celle des prévenus et accusés, et celle des condamnés.

La présomption de la loi, fondée sur la raison, est que les prévenus, aussi bien que les accusés, sont considérés comme innocents jusqu'au moment de la condamnation.

La détention qu'ils éprouvent n'est que préventive ; elle n'a pour cause que le besoin de la société et les moyens de parvenir à la découverte de la vérité.

L'expérience démontre que, parmi les individus soumis à la détention préventive, il est un grand nombre d'êtres profondément pervertis qui n'ont d'autres habitudes que celles du crime ; mais il en est aussi beaucoup qu'une faiblesse, que l'erreur d'un moment entraînent dans la maison d'arrêt.

C'est surtout cette dernière classe qui doit fixer votre intérêt et votre attention.

S'il est démontré que la vie commune des prévenus entraîne la corruption, vous devez en préserver surtout ceux en qui les murmures de la conscience peuvent encore se faire entendre,

ceux qui n'ont pas perdu tout souvenir de l'opinion publique, et qui ne sont pas tout à fait insensibles au besoin de regagner l'estime des hommes de bien.

Votre commission a donc pensé que l'isolement absolu, que le système de Philadelphie devait être mis en usage envers les prévenus et les accusés.

C'est surtout à l'égard de cette classe de détenus que s'affaiblissent les objections faites contre l'isolement complet.

On prétend que la solitude absolue prolongée fait tomber le captif dans le désespoir, la folie ou l'insensibilité.

Mais cette objection, en la supposant fondée sur la réalité et sur l'expérience, ce qui n'est pas démontré, perdrait toute sa force à l'égard des prévenus et des accusés, dont la détention n'a que peu de durée.

On ajoute que l'isolement complet est une peine réelle ; qu'on n'a pas le droit de l'infliger à un individu qui est présumé innocent.

Mais, sous ce rapport, la détention préventive serait également une peine, puisqu'elle prive momentanément l'homme de sa liberté.

Or, on reconnaît à la société le droit d'établir cette détention préventive ; pourquoi lui refuserait-on d'accompagner cette détention de l'isolement, lorsque la société a intérêt à empêcher la corruption inévitable qui doit être une conséquence de la libre communication des détenus ?

C'est ici qu'il convient de vous faire observer que le système d'*Auburn* n'a point paru à votre commission pouvoir éviter les désordres de la vie commune dans les prisons.

Sous le régime d'*Auburn*, les détenus sont isolés pendant la nuit ; ils se rassemblent pendant le jour, mais sous la condition du silence.

Or, il paraît démontré qu'il est impossible d'entretenir le silence et d'empêcher la contagion morale qui est la suite de la réunion des détenus.

Votre commission a donc pensé que, dans l'intérêt de la société, dans celui des prévenus et des accusés, il importait d'adopter le système cellulaire complet, de jour et de nuit, pour les individus soumis à une détention préventive.

Elle a d'ailleurs considéré que ce système était susceptible de recevoir des modifications dans son exécution, et que des règlements sagement combinés, en prohibant les communications entre les prévenus ou accusés et les autres détenus de la prison, pourraient néanmoins tolérer, suivant les circonstances, des communications avec les familles, les parents, les amis, les directeurs et aumôniers des prisons.

Sur la seconde question, celle de savoir si les condamnés doivent être isolés entre eux le jour et la nuit, il a paru à votre commission que, pour la résoudre, il fallait se rappeler que les désordres du régime actuel avaient notamment pour cause le défaut d'intimidation de la peine d'emprisonnement, et la contagion qui devait être le résultat de la vie commune.

Ce défaut d'intimidation est tellement réel, qu'il est un grand nombre de condamnés qui ne redoutent point la peine de l'emprisonnement.

Le tumulte, l'agitation et toutes les scènes qu'offre sans cesse l'intérieur des prisons, loin d'épouvanter une certaine classe d'hommes, satisfont au contraire leurs goûts et leurs habitudes.

La preuve de cette vérité résulterait du grand nombre de récidives ; et, pour ne vous entretenir que de ce qui s'est passé dans l'arrondissement de Bordeaux, vous apprendrez avec sur-

prise que, sur 375 condamnés à l'emprisonnement par le tribunal de police correctionnelle, pendant l'année 1837, l'on compte 117 récidives; ce qui forme à peu près le tiers des individus condamnés.

N'est-il pas évident que le séjour des prisons n'est pas considéré par un grand nombre de détenus comme une peine réelle, ou du moins que l'intimidation que produit cette peine est sans efficacité?

Il faut donc en tirer la conséquence qu'il y a nécessité de donner à cette peine des effets qui la fassent redouter. D'un autre côté, des hommes séquestrés vivant ensemble s'assimilent bientôt par leurs mœurs, leurs habitudes et leur langage. Les plus dépravés imposent à tous les autres et corrompent bientôt les plus timides.

Ces faits sont encore constatés par l'expérience.

Pour faire cesser un tel état de choses, ne vous paraîtra-t-il pas que le seul moyen à employer c'est celui de la séquestration complète? La peine sera plus grave, dit-on; mais il devient indispensable de l'appliquer dans toute son intensité, puisque son action, jusqu'à ce jour, a été insuffisante.

L'isolement complet empêche les condamnés de se connaître et de se corrompre mutuellement; mais, dit-on, cet isolement prolongé abrège la vie ou détermine l'aliénation.

Ces faits ont été avancés; mais ils sont contredits par les hommes qui ont fait une étude spéciale des prisons.

Il faut, d'ailleurs, ne pas perdre de vue que le système cellulaire de Philadelphie suppose l'établissement de cellules claires et aérées, et d'une étendue assez spacieuse pour permettre aux condamnés de se livrer au travail.

En présence de ces considérations, qui offrent des chances d'intimidation et de réforme, votre commission n'a point balancé à le préférer au système d'Auburn, qui, dans son exécution rigoureuse, deviendrait plus insupportable pour le condamné que le système de Philadelphie.

Comment concevoir, en effet, que des hommes soient réunis chaque jour dans le même local, et qu'ils puissent s'abstenir de se communiquer leurs pensées? Pour leur faire observer cette loi du silence, emploiera-t-on des châtimens sévères? Mais l'application de ces châtimens deviendrait une aggravation de peine beaucoup plus insupportable que l'isolement. Comment d'ailleurs maintenir ce silence? Il faudrait donner un gardien à chaque détenu, et encore ne pourrait-on pas espérer d'empêcher les communications par signes qui s'établiraient bientôt dans ces sortes de réunions.

Voilà quels sont les principaux motifs qui ont déterminé votre commission à préférer pour les condamnés le système de Philadelphie, c'est-à-dire l'isolement complet de jour et de nuit, au système pratiqué à Auburn.

Rien n'empêcherait d'ailleurs qu'à l'égard des condamnés, comme à l'égard des prévenus, on adoucit, suivant les circonstances, la rigueur de ce système.

Pour ce qui concerne la dernière question, celle de savoir en faveur de quels détenus on doit établir le droit à une réserve sur le prix du travail, votre commission a pensé que les prévenus et les accusés ne pouvaient être contraints au travail, et que, conséquemment, s'ils s'y livraient, le prix de ce travail devait leur appartenir en entier.

Quant aux condamnés, il n'en est aucun qui puisse se refuser à travailler durant le temps de sa peine.

La loi permet de disposer, en faveur des condamnés correctionnels, d'une partie du produit de leur travail, pour leur procurer quelque adoucissement, s'ils le méritent.

La même règle a été établie, par une ordonnance du 9 avril 1817, en faveur des détenus des maisons centrales.

Convient-il d'abolir cet usage?

C'est ce que votre commission n'a point pensé.

On doit laisser à chaque prisonnier la liberté d'acheter des aliments avec le produit de son travail: la ration des prisonniers en limite la quantité; mais ce serait un véritable acte d'inhumanité, pour ceux à qui cette ration ne suffirait pas, que de les empêcher de se procurer un supplément de nourriture. La punition serait inégale, car elle ne se proportionnerait plus au degré du délit, mais à la force ou à la faiblesse d'un homme. Si la faim d'un malheureux n'est pas apaisée après son repas, s'il ne lui est pas permis de se procurer des aliments, il éprouvera un malaise continuel, il tombera sous le coup d'une véritable torture.

L'on prétend que la possibilité de ces sortes de dépenses dans l'intérieur y est la source des plus dégoûtants abus; qu'elle y propage l'ivrognerie, la débauche, l'indiscipline.

Il est facile de prévenir ces désordres par de sages réglemens: il suffirait de supprimer les cantines dans l'intérieur des prisons, ou d'empêcher qu'elles ne fussent tenues par les concierges; de prohiber même l'usage des liqueurs fermentées, qui ne sont point nécessaires à l'existence et qui peuvent devenir dangereuses.

Au moyen de ces précautions, on peut sans inconvénient accorder au détenu une partie du produit de son travail. Cette récompense l'excitera à s'y livrer et à contracter des habitudes qui contribueront puissamment à réformer les mauvais penchans.

Telles sont les réponses que votre commission vous propose de faire aux questions qui ont été posées par M. le ministre de l'intérieur. Si vous partagez l'opinion qu'émet votre commission sur chacune de ces questions, vous ne balancerez point sans doute à manifester le vœu de voir les prisons du fort du Hâ, dont on va s'occuper, reconstruites d'après le système cellulaire, et c'est aussi ce que votre commission vous propose d'adopter.

Ainsi, en résumant les observations que je viens de vous soumettre au nom de votre commission, elle vous propose de répondre de la manière suivante aux questions posées par M. le ministre de l'intérieur.

Sur la première question, celle de savoir si les prévenus et les accusés doivent être isolés entre eux durant la nuit, s'ils doivent l'être durant le jour:

Qu'il y a lieu d'adopter pour les prévenus et les accusés le système pratiqué à Philadelphie, c'est-à-dire l'isolement complet pendant la nuit et le jour, sauf à déterminer par des réglemens les circonstances où ils seraient autorisés à en sortir, et à communiquer avec leurs parents, leurs amis ou leurs conseils, sans néanmoins qu'aucune communication leur fût permise avec les autres détenus.

Sur la deuxième question, celle de savoir si les condamnés doivent être isolés entre eux le jour et la nuit:

Qu'il y a lieu d'adopter, quant aux condamnés, le système d'isolement complet pratiqué à

Philadelphie, sauf à adoucir par des réglemens ce que l'exécution de ce régime pourrait avoir de trop rigoureux dans certaines circonstances.

Sur la troisième question, celle de savoir quels sont les détenus en faveur desquels on doit établir le droit à une réserve :

Que les prévenus et les accusés ont droit à l'entier produit de leur travail ;

Que les condamnés à des peines correctionnelles et les détenus des maisons centrales doivent continuer de jouir d'une partie du produit de leurs travaux ;

Que les cantines doivent être autorisées, sous la condition qu'elles ne pourront être établies qu'au dehors de la prison, et qu'elles ne pourront être exploitées que par des personnes étrangères aux concierges chargés de la garde des prisonniers.

Sur la première question proposée par M. le ministre, le conseil paraît unanime à adopter le système d'isolement complet pendant la nuit ; mais une longue discussion s'engage sur la question de l'isolement complet pendant le jour, pour les prévenus et les accusés. Personne dans le conseil n'approuve la vie commune et la corruption déplorable qui en résulte dans l'état actuel des prisons en France ; mais entre cette confusion complète et l'isolement absolu, plusieurs membres pensent qu'on pourrait trouver un milieu convenable. Il n'est pas dans leur mission d'en indiquer les moyens et d'en formuler les conditions ; mais ils désirent seulement que le vote du conseil, en adoptant le système de l'isolement, ne soit pas rédigé de manière à ce que le conseil général soit censé avoir demandé l'adoption de l'isolement absolu et continu, sans aucun moyen de modification ni d'adoucissement.

Plusieurs membres sont successivement entendus, et développent pour ou contre le système d'isolement tous les arguments moraux qui divisent les esprits dans cette importante question. Enfin M. le président met aux voix les réponses successives aux diverses questions du ministre.

Sur la première question, le conseil général répond qu'il adopte le système de l'isolement pendant la nuit pour les accusés et les prévenus ; il adopte également l'isolement pendant le jour, mais il désire qu'on y joigne les conditions convenables pour éviter les inconvénients d'une séquestration trop absolue.

Sur la seconde question, celle de l'isolement des condamnés, le conseil adopte les conclusions de la commission.

Il en est de même pour la troisième question.

Enfin le conseil émet le vœu que les prisons du fort du Hâ soient reconstruites selon le système cellulaire de Philadelphie.

33. — HÉRAULT.

La commission n'ayant pu se livrer à une étude approfondie des graves questions soulevées par le nouveau système à introduire dans le régime pénitentiaire des prisons, et n'ayant pas eu le temps de mûrir convenablement une matière d'un si haut intérêt, n'a pas cru devoir présenter au conseil un rapport qui serait resté incomplet et au-dessous de l'attention réclamée pour une réforme aussi sérieuse.

34. — ILLE-ET-VILAINE.

Le conseil, pour répondre aux questions que lui adresse M. le ministre de l'intérieur sur le régime des prisons, par sa circulaire générale du 1^{er} août dernier, pense :

1° *Qu'il est convenable d'isoler les prévenus et les accusés pendant le jour et pendant la nuit, sans travail obligé ;*

2° *D'isoler également les condamnés pendant le jour et pendant la nuit ;*

3° Que les condamnés pour la première fois doivent seuls avoir droit à une réserve aux masses ;

4° Qu'il ne doit être accordé aux condamnés en récidive qu'un léger secours à leur sortie ;

5° Que les cantines devraient être supprimées ;

6° Que par conséquent la pistole devient inutile : dit, en outre, qu'il y a lieu de revenir sur les modifications apportées à la peine de surveillance par la révision du Code pénal, faite en 1832.

35. — INDRE.

M. le marquis de Bélabre donne lecture du rapport de la commission chargée de préparer les réponses aux questions adressées par M. le ministre de l'intérieur sur la réforme des prisons et le système pénitentiaire.

La discussion est ouverte.

1° Sur la question qui concerne les prévenus et les accusés :

Doivent-ils être isolés entre eux durant le jour ?

Doivent-ils l'être durant le jour ?

Un membre fait quelques observations préalables contre la détention préventive ; mais il n'y est pas donné de suite, attendu que les questions du gouvernement ne portent pas sur ce point.

Le conseil, conformément aux conclusions de la commission,

Considérant que tout prévenu est réputé innocent avant jugement ; qu'on ne saurait par conséquent lui refuser d'éviter le contact d'hommes qui peuvent être criminels, et que, dût-il demander, contrairement à ses véritables intérêts, à être confondu avec eux, il est du devoir de la société de le préserver d'un semblable péril,

Est d'avis que les prévenus et les accusés soient dans l'isolement entre eux, le jour comme la nuit ; mais que leurs parents, leurs amis et leurs conseils puissent, ainsi que les employés de la maison, être admis à les visiter ;

Qu'ils ne soient point astreints au silence ;

Qu'ils ne travaillent que s'ils en expriment le désir ; et que, dans ce cas, le produit de leur travail leur soit réservé en entier ; enfin, que l'on apporte à leur situation tous les adoucissements compatibles avec le bon ordre.

2° Sur la question qui touche les condamnés;

Doivent-ils être isolés entre eux le jour et la nuit?

Considérant que la nécessité d'une réforme qui moralise les détenus est reconnue indispensable; que le système pénitentiaire seul, après avoir isolé le condamné de la société, peut le lui rendre corrigé et meilleur,

Est d'avis d'appliquer le régime pénitentiaire, avec isolement continu et travail, à la généralité des condamnés; et, en outre, que la séquestration continue avec isolement étant une pénalité nouvelle, une aggravation de peine, il convient de modifier la durée de la détention prescrite par le Code pénal.

3° Enfin, sur la question relative au produit du travail des condamnés;

Le conseil, conformément aux conclusions de la commission,

Considérant que le travail est un grand moyen d'amélioration morale pour le condamné; que l'on ne saurait lui en inspirer le goût s'il était improductif;

Que c'est uniquement par le travail que le condamné peut prévenir le dénûment qui l'attend au sortir de la prison,

Est d'avis que le produit du travail soit distribué, partie à l'État, partie au détenu, partie aux membres de sa famille auxquels il devrait des aliments, et que le fonds provenant de la réserve ne lui soit remis, à sa sortie de prison, que d'une manière graduelle et proportionnée à ses besoins.

Quant à la cantine, le conseil émet le vœu qu'elle soit supprimée, en prenant les précautions nécessaires pour que le régime alimentaire des détenus soit amélioré à l'aide d'une portion de leur réserve.

36. — INDRE-ET-LOIRE.

M. de Bretignières lit le rapport suivant sur le système pénitentiaire :

Le gouvernement a senti la nécessité de réformer un système d'emprisonnement dont les résultats sont funestes à la société. L'urgence de cette réforme est unanimement reconnue, et tout a été dit sur les meilleurs moyens de l'obtenir. Il ne s'agit donc plus de discuter, mais de choisir entre deux systèmes dont le gouvernement met aux voix l'adoption : le système d'Auburn et celui de Philadelphie, c'est-à-dire, la séparation durant la nuit avec réunion durant le jour, ou le confinement absolu.

M. le ministre de l'intérieur, voulant recueillir et compter des avis graves et réfléchis, pose aux conseils généraux trois questions sur lesquelles il demande des réponses motivées. Voici, dans la forme d'un projet de délibération, celles que votre commission vous propose de lui adresser :

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

1° *Les prévenus et les accusés doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit, doivent-ils l'être durant le jour?*

Oui, les prévenus et les accusés doivent être isolés entre eux durant la nuit et durant

le jour. C'est surtout pour cette classe de détenus que la séquestration est urgente et légitime. Il faut que des hommes présumés innocents, soient préservés de tout contact avilissant, et qu'au dedans comme au dehors de la prison, ils puissent rester purs à leurs propres yeux et à ceux de leurs concitoyens. L'assentiment à cet égard sera sans doute unanime en France comme il l'est aux États-Unis.

L'isolement facultatif n'atteindrait pas le but moral; il aurait tous les inconvénients d'un régime incertain, onéreux et compliqué, lorsqu'il faut, au contraire, une règle précise, uniforme, invariable. Ce principe admis, le conseil général désire que l'administration puisse y apporter tous les adoucissements compatibles avec l'ordre et la discipline du système pénitentiaire.

2° *Doit-on tenir les condamnés dans l'isolement absolu les uns des autres, le jour comme la nuit?*

Oui, parce que le système des catégories est impossible; parce qu'on ne peut imposer à des hommes réunis côte à côte un silence absolu, sans recourir à des châtimens inefficaces et antipathiques à nos mœurs; parce que le confinement absolu rend le choix des agents et des gardiens plus facile; parce que, d'après l'expérience et l'avis des premiers médecins de France, d'Amérique et d'Angleterre, il est sain, moral, intimidant et favorable à l'instruction religieuse, élémentaire et industrielle; parce qu'il provoque au repentir et à l'amendement; parce que les bons effets s'en font sentir pendant et après l'application de la peine; parce qu'il amènera l'abolition des bagnes; parce qu'en rendant les peines plus répressives et plus efficaces, il permettra d'en abrégier la durée; parce qu'il est la seule voie par laquelle on puisse obtenir l'abolition des récidives, et avec le temps, la diminution et l'abolition de la peine de mort; parce qu'enfin, sous le rapport de la dépense, ces grands résultats le rendent économique.

3° *Quelles règles doivent présider à la distribution du produit du travail des condamnés?*

Le travail obligé procure aux détenus des salaires qui doivent couvrir, et au delà, comme aux États-Unis, comme en France au pénitencier de Saint-Germain, tous les frais d'habillement, d'entretien, de blanchissage et de nourriture, que l'État doit fournir *convenables et suffisants.*

L'excédant du salaire seulement sera employé à la création d'une masse de réserve, dont aucune portion ne sera distribuée dans la prison, à moins que le directeur et le comité de surveillance ne jugent convenable d'accorder à un détenu, pour ses besoins particuliers ou pour cas imprévus, une récompense méritée : toutes les cantines seront supprimées.

Le montant de ces masses de réserve sera placé, chaque année, sur les caisses d'épargne, et les fonds seront gérés par le préfet du département, le directeur et le conseil de surveillance du pénitencier. A l'expiration de la peine, on n'en remettra qu'une partie aux libérés, dont il ne faut satisfaire que les besoins indispensables. Il serait à désirer que la masse fût confiée aux soins des sociétés de patronage, qu'il faut s'efforcer de créer dans tous les chefs lieux de département, sur le modèle et d'après les statuts des sociétés de patronage qui existent dans le département de la Seine. Des tuteurs officieux et dévoués peuvent seuls connaître les besoins réels du libéré et régler convenablement l'emploi de ses ressources.

En attendant l'organisation si désirable de ces sociétés, MM. les préfets, assistés des commis-

sions de surveillance, veilleront à la gestion et à la distribution de ces fonds, qui ne seraient remis aux libérés qu'au fur et à mesure de leurs besoins.

Le principe que tient à consacrer le conseil général, c'est que l'État ne doit pas accorder aux condamnés les deux tiers de leur salaire, mais qu'il doit, au contraire, autant qu'il le peut, se payer, par ces moyens, de 12,858,000 francs que lui coûtent annuellement 100,000 individus qui troublent la société et augmentent encore ses charges en cessant d'y contribuer.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

37. — ISÈRE.

Le nombre toujours croissant des délits et des crimes, et surtout la progression vraiment affreuse des récidives, a fait sentir depuis longtemps le besoin d'apporter dans le régime de nos prisons des réformes qui, sans doute, ne pourront avoir lieu sans imposer au pays des sacrifices considérables, mais dont le besoin se fait néanmoins de plus en plus sentir, et que le pays réclame dans l'intérêt présent de tous, comme aussi dans un intérêt d'avenir si sérieusement menacé. Elles sont aujourd'hui commandées par la nécessité la plus impérieuse.

Vous le sentez, on ne pouvait se jeter dans cette voie nouvelle sans s'éclairer de toutes les lumières que pouvaient fournir l'expérience acquise par d'autres peuples, et les études approfondies d'hommes spéciaux; aussi le gouvernement, premier appréciateur des besoins de la société, avant de se fixer sur les moyens propres, si ce n'est à faire disparaître, du moins à adoucir la lèpre qui la ronge, a-t-il encouragé, d'une manière toute spéciale, l'étude de cette question, non-seulement par la publication gratuite de tous les ouvrages qu'on a fait paraître, mais encore en interrogeant l'expérience de l'Europe entière et de l'Amérique.

Quand il s'agissait de l'un des premiers besoins du pays, on devait naturellement s'adresser à ceux choisis par lui pour représenter les intérêts départementaux. Consultés déjà dans la session de 1837 sur quelques points essentiels de la réforme pénitentiaire, le gouvernement s'adresse de nouveau aux conseils généraux pour avoir leur avis sur trois questions.

Dans une matière aussi difficile qu'elle est importante, votre commission a vivement regretté que le défaut de temps fût un obstacle à son examen approfondi; au moins peut-elle se rendre la justice d'y avoir donné tous ses soins avec la plus sérieuse attention.

On vous demande,

1° *Si les prévenus et les accusés doivent être isolés entre eux de jour et de nuit?*

2° *Si les condamnés doivent également être isolés entre eux le jour et la nuit?*

3° *Quels sont ceux des condamnés en faveur desquels on doit établir le droit à une réserve?*

1^{re} QUESTION.

La première question n'a pas paru à votre commission présenter de sérieuses difficultés quant à l'isolement de nuit, chacun étant obligé de reconnaître qu'il est d'une absolue nécessité pour faire cesser des abus honteux, sources incessantes de démoralisation.

Le système cellulaire, une fois établi pour la nuit, peut évidemment s'appliquer à l'isolement

de jour sans que la dépense en soit augmentée, et même avec une notable économie, puisqu'alors il n'est plus besoin de salles nombreuses, de classifications multipliées, et que le personnel de surveillance peut être en même temps plus restreint; ce qui déjà donne à ce système un avantage pécuniaire, lequel doit entrer comme élément essentiel de considération dans le choix à faire, surtout si l'on songe au nombre d'établissements nouveaux qui devront remplacer nos prisons actuelles.

Mais, sous d'autres points de vue plus élevés, ne doit-on pas considérer cet isolement comme une aggravation de peine infligée à des hommes présumés innocents, au préjudice de leur santé et peut-être de leur raison? la société a-t-elle le droit de leur infliger cette espèce de torture morale, quand une absolution possible peut venir prouver qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être libres, sans l'impérieuse nécessité qui force la justice à s'assurer de la personne de tous ceux contre qui porte une prévention?

Votre commission a unanimement pensé que le droit de la société ne pouvait pas être mis en question; ce droit est de faire tout ce qui tend à établir son repos et sa sûreté. C'est en vertu de ce droit que tout prévenu et tout accusé, malgré la présomption d'innocence jusqu'à condamnation, est soumis à une détention préventive commandée par la nécessité de l'instruction.

Mais à côté de cette nécessité, ne s'en présente-t-il pas une plus morale et tout aussi impérieuse, première dette de la société envers le prévenu, envers sa famille; unique compensation de la privation de la liberté à laquelle elle a dû le soumettre, celle de le rendre à sa sortie amélioré, s'il est possible, mais du moins exempt de toute souillure nouvelle, et tel que la société ne puisse pas, à sa rentrée dans son sein, se faire une arme contre lui des mesures dont elle l'a rendu victime?

Si le droit est constant, il ne s'agit donc plus que d'examiner lequel, de la vie commune ou de l'isolement pendant le jour, produira le mieux cet effet.

La vie commune, quelle que soit la surveillance exercée, employât-on même le régime du silence, qui serait aussi une aggravation de peine; quelles que soient les classifications si difficiles, et j'ose dire même impossibles à faire utilement entre les diverses classes de prévenus ou d'accusés, la vie commune entraînera toujours avec elle la possibilité et même la probabilité de la propagation des idées vicieuses par contagion. Il suffit d'un membre gangrené pour que les autres soient menacés et souvent atteints; c'est ce dont vous faites depuis longtemps la journalière expérience: et c'est précisément parce que, dans le système de la vie commune, les prisons ont constamment rejeté dans le sein de la société des êtres plus corrompus à leur sortie qu'ils ne l'étaient avant leur séquestration, que le besoin d'une réforme profonde s'est fait vivement sentir.

Cette réforme, vous ne l'obtiendrez que par l'isolement complet.

On se fait une arme de l'innocence présumée, et c'est parce que l'accusé est présumé innocent que vous devez le garantir de tout contact dangereux, que vous devez lui conserver cette innocence. Il faut que sa famille puisse le voir avec sécurité, sous la protection de la loi; il faut que lui-même, en sortant, puisse lever la tête et aborder ses concitoyens sans exciter chez eux la crainte ou le soupçon.

Qu'importe, auprès de ces hautes considérations puisées dans l'intérêt bien entendu des accusés eux-mêmes, ce que vous appelez une aggravation de peine? Les résultats de cette aggravation sont tels que les accusés, leur famille et la société ne peuvent qu'y applaudir.

La santé des prévenus, sous ce rapport, ne peut d'ailleurs pas en souffrir, la durée moyenne des emprisonnements préventifs n'étant que de deux mois, pendant lesquels ils pourront recevoir presque toujours les visites de leurs parents, de leurs amis, des chefs de l'établissement; pendant lesquels, au lieu de s'abandonner comme aujourd'hui à une vie inactive, ils se livreront, à leur profit, aux travaux de leur état, rendus ainsi plus laborieux, plus moraux et plus réfléchis par les effets naturels de l'isolement.

Sur cette première question, votre commission est unanimement d'avis qu'on doit appliquer aux prévenus et aux accusés le système d'isolement de nuit et de jour. C'est l'avis que vous aviez déjà émis dans la session dernière, quant aux prévenus correctionnels; c'est celui de presque tous les conseils généraux de France.

2° QUESTION.

L'isolement de jour et de nuit doit-il être également appliqué aux condamnés de toute nature?

Les réflexions ci-dessus ont dû vous préparer à l'affirmative, adoptée unanimement par votre commission sur cette deuxième question. Je ne vous fatiguerai pas de répétitions inutiles: la nécessité d'une réforme dans le régime actuel, le droit de la société sur ceux de ses membres qui la troublent, l'utilité de l'isolement complet, l'économie dans l'exécution attachée au choix de cette mesure, tous ces principes sont déjà reconnus quant aux prévenus; comment, à plus forte raison, refuserait-on de les appliquer aux condamnés?

Si la société doit plus aux premiers, elle peut plus contre les derniers; plus ils sont dangereux pour elle, plus elle a le droit de recourir aux moyens qui peuvent la garantir. L'idée d'aggravation de peine, propre à toucher vos cœurs quand il s'agissait d'innocents présumés, est un faible obstacle à l'égard de coupables reconnus et justement punis. Vous devez même vous garantir contre ces idées d'une philanthropie apparente, mais souvent mal entendue, qui tendent à affaiblir le nerf de la répression, et qui multiplient les coupables en enlevant aux peines leur intimidation salutaire.

On est peut-être allé trop loin dans cette voie; et l'encombrement toujours croissant de vos prisons porte à se demander si l'on n'a pas dépassé le but en s'occupant trop de l'amélioration de l'état matériel des prisonniers? si l'on n'est pas arrivé à ce point qu'il faille rendre aux peines leurs idées de sévère répression, d'intimidation nécessaire, pour les ramener à leur progression naturelle, viciée dans ce moment au grand préjudice de la société, surtout en accompagnant les idées de répression des idées de réforme et de conversion?

Votre commission, sur ce point, partage l'opinion de votre premier magistrat. Aussi l'idée de sévérité attachée à l'isolement complet des condamnés ne la touche-t-elle en aucune manière. C'est parce que cette mesure est considérée comme sévère qu'elle produira plus d'effet, soit sur ceux que la loi menace, soit sur ceux qu'elle a frappés; c'est parce qu'elle bouleverse toutes les habitudes sociales que les esprits en seront plus vivement impressionnés et plus portés à éviter les actes qui conduisent à de semblables conséquences.

Cependant votre commission a dû se demander si l'on ne devait pas reculer devant l'idée d'isolement, dans le cas où cette mesure offrirait des dangers réels pour l'état mental, pour la vie des prisonniers. Elle a dû se demander si, dans ce cas, ce ne serait pas dénaturer, en les

aggravant outre mesure, les peines infligées en vertu de la loi, dont elle veut respecter la progression.

D'abord, sous le point de vue d'humanité, votre commission, se fondant, soit sur l'expérience faite pendant un grand nombre d'années dans la prison pénitentiaire de Philadelphie, de laquelle il résulte que la mortalité y était moindre que dans la ville elle-même, soit sur l'avis des plus brillantes spécialités de Paris, les docteurs Esquirol et Pariset, a cru pouvoir vous rassurer et vous dire que les craintes qu'on se forme à cet égard sont au moins fort exagérées.

Il ne faut pas confondre en effet l'emprisonnement solitaire avec le système d'isolement. L'emprisonnement solitaire laisse le détenu sans consolation, sans instruction, le prisonnier ne recevant d'autres visites que celles du gardien chargé de fournir à ses besoins d'alimentation. L'isolement, au contraire, le laisse en contact journalier, non-seulement avec ses geôliers, mais avec le contre-maître chargé de diriger et de recevoir ses travaux, avec l'entrepreneur auquel ils profitent, avec les chefs et les inspecteurs de la maison, avec l'aumônier attaché exclusivement à chaque prison, et dont le premier devoir est de le ramener, par des conversations fréquentes, aux idées morales et religieuses. Il peut même recevoir quelquefois les visites de ses proches et de ses amis, si ce n'est dans les cas où elles offriraient, pour sa moralité, de véritables dangers. Dès lors tombent toutes les craintes qu'on s'était faites sur la raison de sa santé.

Mais en fût-il autrement, elle pense que ce n'est pas seulement sous ce rapport que la question d'humanité doit être envisagée: elle pense qu'une fois l'isolement complet reconnu en principe comme le meilleur moyen de répression, le plus grand obstacle à la propagation des sentiments corrupteurs, dès lors on ne peut pas douter qu'avec ce système le nombre des crimes, et surtout des récidives, ne diminue, et que c'est là une compensation fort avantageuse de quelques inconvénient particuliers; elle pense qu'en définitive, en ayant égard, soit à l'intérêt de la société, soit à celui des condamnés, il y aurait encore diminution dans le chiffre des malheurs privés.

Quant au changement que l'adoption de ce système pourrait apporter dans la progression des peines, votre commission convient qu'il serait difficilement conciliable avec le maintien de la peine des travaux forcés à temps, telle qu'on peut la prononcer aujourd'hui, c'est-à-dire de cinq à vingt ans; un autre chiffre devrait être adopté pour minimum, sinon on courrait le risque de voir exagérer le crime pour obtenir l'application d'une peine légalement plus forte, mais qui cependant pourrait paraître moins redoutable que l'isolement aux yeux d'un criminel endurci. Le *minimum* des travaux forcés à temps devrait, dans ce cas, être au moins porté à dix ou douze ans; et comme d'un autre côté la sévérité même de la reclusion porterait les juges à en réduire la durée, les criminels trouveraient toujours un avantage réel à ne pas arriver jusqu'aux travaux forcés, et la progression légale, qui réellement n'existe pas en l'état (souvent le galérien se trouvant plus heureux que le reclusionnaire et le reclusionnaire que le condamné correctionnel), serait tout à fait rétablie.

Votre commission doit ajouter qu'avec l'isolement la perpétration de crimes qui se commettent journellement dans nos prisons deviendrait à peu près impossible, à l'exception néanmoins des crimes contre la personne des surveillants, que rien ne saurait empêcher, et contre lesquels on ne peut trouver d'obstacle que dans la gravité de la punition.

Enfin, ce qui est décisif dans la question, c'est que la nécessité d'une réforme est sentie par tous; c'est qu'une énorme dépense suivra l'adoption de cette mesure. Il ne faut donc pas

s'exposer à la faire sans en obtenir les résultats; il faut donc choisir le système qui présente le plus de garantie de succès, présentât-il même aussi les inconvénients qu'on signale. Il ne faut pas oublier qu'il n'existe pas de mesure salutaire à laquelle on ne puisse trouver un mauvais côté; il s'agit seulement de savoir si le bien l'emporte sur le mal.

D'ailleurs, ici les inconvénients qu'on signale ne s'attachent qu'à la personne des condamnés, tandis qu'on ne peut pas disconvenir des avantages profitables à la société, et je puis dire aussi profitables aux condamnés, qui devront leur retour à des sentiments honnêtes précisément au genre et à la sévérité de leurs peines.

Arrivant à mettre en regard les deux systèmes entre lesquels vous devez choisir, votre commission pense que le système d'Auburn ou celui d'isolement de nuit avec travail en commun de jour, offre des difficultés sans nombre et d'une gravité telle qu'elles menacent le succès de la mesure elle-même.

Difficulté quant à la dépense, qui en serait accrue; je l'ai déjà indiquée ci-dessus.

Difficulté quant à l'exécution, puisque l'expérience a prouvé que le silence imposé à la vie commune des prisonniers ne pouvait s'obtenir qu'à l'aide de châtimens corporels, et de telle nature qu'ils répugnent à nos mœurs et au caractère national. Cependant, sans le silence absolu, adieu la disparition des abus dont on veut la réforme, adieu la seule espérance de succès qui y est attachée: autant vaut, dès lors, rester dans la situation où nous sommes, toute déplorable qu'elle peut être; au moins ne sera-t-elle pas accrue par des dépenses excessives dont l'utilité deviendrait si problématique.

Autre difficulté d'exécution dans l'impossibilité d'une classification morale entre les diverses espèces de condamnés, rien n'étant plus trompeur que le chiffre de l'âge ou de la peine pour apprécier leur moralité; de telle sorte qu'inafailliblement les différents degrés de corruption que vous auriez tant d'intérêt à isoler, pour les séparer les uns des autres, se trouveraient encore confondus comme aujourd'hui, malgré toutes vos dépenses et tous vos efforts.

Mais en admettant que tous ces obstacles fussent surmontés, l'expérience du pénitencier d'Auburn lui-même prouve que le silence, exigé sous des peines aussi sévères, et malgré la surveillance la plus exacte, n'empêche pas la communication morale des prisonniers entre eux et tous les désordres qui en sont la suite inévitable; n'empêche pas surtout cette camaraderie du crime, cette association pour le mal qui, commencée sous les verroux, se continue après l'expiration de la peine, et qui, soumettant la faiblesse au criminel endurci, produit une nouvelle source de crimes dont la société a si souvent à gémir: c'est là le point culminant de la question, c'est celui surtout qui doit décider à rejeter le système d'Auburn, comme compromettant le succès de la réforme sollicitée.

L'isolement complet, au contraire, en empêchant les condamnés de se connaître, les dérobe à tout empire des uns sur les autres, soit pendant, soit après la durée de la peine.

Par l'isolement, chaque condamné, appelé à un examen de conscience de tous les instans, doit nécessairement arriver à des idées de repentir et de réforme. Ne les trouvât-il pas dans son propre cœur, loin de pouvoir être encouragé au mal, il ne peut qu'être porté à un retour salutaire sur lui-même par les visites de ses directeurs, dont l'influence doit être d'autant plus grande, qu'elles sont de grandes consolations.

Par l'isolement, le travail, devenant une nécessité de la situation, ne tarde pas à être un

véritable plaisir et à changer l'être dégradé par la paresse, en homme laborieux et intelligent; l'application continue remplace alors, avec avec avantage, l'émulation qu'on rencontre dans le travail en commun.

Enfin, avec le système d'isolement, vous verrez les sociétés de patronage de libérés, complètement indispensable de tout système pénitentiaire, s'étendre sans répugnance aux libérés de toute nature, contribuer puissamment à leur conversion, et former ainsi le plus grand obstacle à la multiplication des récidives.

Votre commission ne doit pas vous laisser ignorer qu'un grand nombre de conseils généraux, consultés l'an dernier sur la même question, se sont prononcés en faveur du système d'Auburn; vous avez été de ce nombre; d'autres, et entre autres ceux de la capitale et des départemens qui l'environnent, ont adopté le système de Philadelphie.

Mais la crainte de vous mettre en contradiction avec une opinion précédemment émise ne vous arrêtera pas un seul instant. Elle a dû suffire pour forcer votre commission à un examen plus approfondi et plus laborieux, et c'est cet examen qui a rattaché l'unanimité de ses membres au système de Philadelphie.

Au reste, depuis l'an dernier, la question a fait un grand pas. Non-seulement d'éclatantes conversions, des rapports d'hommes spéciaux ont fait mieux sentir les avantages et les inconvénients de l'un et de l'autre système, mais des expériences faites dans la capitale ont prouvé que ces avantages étaient réels et que ces inconvénients n'existaient pas. Votre commission doit ajouter, et vous avez dû le pressentir par les raisonnemens auxquels elle s'est livrée, qu'elle n'a considéré cette question que dans ses rapports avec les délits et les crimes ordinaires, et qu'elle ne s'est pas occupée des condamnés politiques ni des délits de la presse. Elle vous propose de vous prononcer pour l'isolement des condamnés pendant le jour et la nuit.

3^e QUESTION.

Sur la troisième question votre commission a dû examiner quels sont ceux des condamnés en faveur desquels on doit établir le droit à une réserve.

D'après l'état actuel de la législation, ni les condamnés aux travaux forcés, ni les reclusionnaires, n'ont droit à une réserve sur le produit de leur travail. Les condamnés correctionnels seuls sont admis à y participer, soit pendant la durée de leur détention, soit au moment de leur sortie, dans le cas où ils l'auraient mérité.

Cependant, dans la pratique, cette distinction a disparu. L'article 12 de l'ordonnance du Roi du 2 avril 1817 a voulu qu'un tiers du produit du travail fût remis aux détenus dans les maisons centrales, et qu'un autre tiers fût tenu en réserve pour leur être remis à leur sortie; de sorte que tous les condamnés à plus d'une année jouissent de ce double droit.

Est-il sage de le maintenir sans modification?

D'abord, quant à ce qu'on appelle *le denier de poche*, votre commission a pensé, à la presque unanimité, qu'il était la source de nombreux désordres et de dégoûtans abus; qu'il avait, pour la moralité du plus grand nombre des détenus, les effets les plus désastreux, en propageant l'ivrognerie, la débauche, l'indiscipline, la révolte, et en poussant trop souvent à de nouveaux crimes.

Elle a pensé qu'en le supprimant, elle faisait disparaître les inconvénients reconnus de la

cantine, qui toujours tend à mettre en contradiction les premiers devoirs des concierges avec leurs intérêts pécuniaires.

Elle a pensé surtout que les améliorations matérielles apportées, soit par l'État, soit par la charité, dans la situation matérielle des prisonniers, ne rendaient nullement nécessaire à leur santé l'accroissement ou l'amélioration de leur distribution journalière.

Elle a pensé, enfin, que c'était un moyen de les faire passer plus également sous le niveau de la loi, et de les tenir plus en garde contre les récidives.

Quant à la question de mise en réserve, deux systèmes se sont trouvés en présence.

D'après les uns, il faut reconnaître, en droit et en équité, que le travail des condamnés appartient à l'État, qui est obligé de les vêtir, de les nourrir et de les loger; c'est une faible compensation des dépenses attachées à la répression.

Il faudrait renoncer à ce droit, ou du moins le modifier, si, en cessant d'intéresser le prisonnier au travail, ou courait le risque de le voir s'y refuser, ce qui tendrait à appauvrir le trésor, au lieu de lui être profitable; mais le système d'isolement de jour et de nuit est un stimulant tellement actif aux idées laborieuses, que tout autre serait désormais superflu.

Il faudrait encore y renoncer, dans le cas où le maintien de la réserve en faveur du condamné serait nécessaire au moment de sa sortie, pour le préserver du besoin, lui fournir quelque ressource jusqu'à ce qu'il eût trouvé des moyens de travail, parce qu'il ne doit pas être réduit à choisir entre le crime, la mendicité ou la faim.

De larges secours à la sortie des prisons centrales, des secours calculés d'après la situation de fortune de chacun des condamnés, suffiraient pour éviter cet inconvénient; et en faisant tourner au profit de l'État le travail entier de ceux qui retrouvent dans leur patrimoine des moyens d'existence, en lui conservant une grande partie de celui des autres classes de détenus, ils leur éviteraient à tous une nécessité fâcheuse et les amèneraient au point de pourvoir à leurs besoins.

Ainsi, secours; mais, en droit, point de réserve.

D'autres, sans contester en principe le droit de l'État, pensaient que l'humanité et même son intérêt bien entendu voulaient qu'on le fit fléchir.

Sans doute l'isolement complet pousse puissamment au travail, néanmoins d'autres stimulants peuvent être parfois nécessaires. Il est des organisations telles que l'intérêt personnel, agent si puissant sur la généralité des hommes, peut seul avoir action sur elles. Enlèvez ce moyen d'action, vous les réduirez au désespoir, et il sera à craindre qu'ils ne persistassent dans une inaction funeste. De plus, le travail étant un des plus puissants moyens de moralisation attachés au système d'isolement, vous en compromettez le succès à leur égard, en même temps que vous enlèvez à tous, même aux esprits les mieux disposés, un puissant moyen d'émulation puisé dans la certitude de recueillir, à leur sortie, une portion peut-être considérable du fruit de leurs travaux. D'un autre côté, l'idée de remplacer la réserve actuelle par des secours a l'inconvénient de jeter dans l'arbitraire; il est même douteux qu'il en résulte un avantage réel pour l'État, soit parce que les criminels aisés forment une bien faible exception, soit parce que la déplorable facilité qu'on trouve à se procurer des certificats d'indigence conduirait à en faire appliquer à tous: par conséquent, autant vaut se prononcer en principe pour la continuation de la réserve de sortie.

La majorité de votre commission s'est prononcée pour cete dernière opinion.

Elle a ensuite examiné si la quotité actuelle, celle du tiers, doit être maintenue. La majorité a pensé que le quart paraissait suffisant, soit pour conserver au travail un principe d'émulation, soit pour conduire le condamné libéré au point de se suffire à lui-même.

Plusieurs de ses membres ayant ensuite proposé de fixer pour maximum de cette réserve la somme de trois cents francs, assez forte selon eux pour atteindre ce double but, cette proposition n'a pas été adoptée par la majorité.

Ainsi votre commission vous propose d'admettre en principe la suppression du denier de poche et la conservation de la réserve de sortie, en la réduisant au quart.

M. le président résume les diverses questions soumises à l'appréciation du conseil par la circulaire ministérielle, et les solutions que la commission propose de leur donner.

Sur la question de savoir si les prévenus et les accusés doivent être isolés jour et nuit,

La commission est d'avis que la réponse doit être affirmative.

Un membre demande la parole contre cette proposition.

Considéré d'une manière absolue, le fait de l'incarcération de nuit et de jour dans un lieu solitaire, sans communication avec d'autres personnes, a toujours été une peine très-dure.

L'état actuel de la législation autorise les détenus, prévenus ou condamnés, à circuler dans l'intérieur de la prison, à vivre entre eux d'une vie commune. Changer ce régime, qui a été, il faut le dire, un progrès du temps, un adoucissement à un état antérieur, c'est aggraver la situation des détenus, c'est se placer hors du droit existant. Une loi seule, en abrogeant la législation actuelle, pourrait permettre les réformes sollicitées par l'administration.

Considéré dans ses rapports avec les prévenus, l'isolement de nuit et de jour paraît au préopiniant une innovation intolérable dans l'état de nos mœurs, impraticable avec l'application du Code d'instruction criminelle: intolérable dans l'état de nos mœurs, car l'emprisonnement préventif n'est autorisé que pour donner à la société la certitude que le prévenu ne pourra se soustraire ni à la contradiction du débat, lors du jugement, ni à l'application de la peine, s'il est jugé coupable. C'est une garantie qu'il se présentera à chaque appel de la justice. Ce principe sert de base à la disposition de nos lois qui autorise, dans certains cas, la mise en liberté provisoire, moyennant caution. Il ne faudrait pas aggraver la situation d'un prévenu qui peut ne pas être coupable; et il faut se rappeler que le nombre des prévenus, qui en 1834, était de 16,000, s'est élevé, en 1835, à 18,000, et en 1836, à 21,000: impraticable avec le Code d'instruction criminelle, car, à l'égard des prévenus, le régime des prisons est en quelque sorte placé par le Code dans les attributions du juge d'instruction.

C'est lui et lui seul qui peut prescrire l'isolement, l'interdiction absolue de toute communication, soit avec les gens du dehors, soit même avec ceux de l'intérieur de l'établissement.

C'est lui qui peut resserrer ou étendre les facilités de ces communications, suivant qu'il les juge favorables ou contraires à la manifestation de la vérité.

La conséquence des réformes proposées sera de déplacer ces attributions conférées jusqu'à ce jour aux juges d'instruction, et d'en investir l'administration, c'est-à-dire, suivant les localités, le maire, le sous-préfet, le préfet. C'est là une innovation dont il appréhende de fâcheux résultats.

Et en outre, il ne croit pas la question parvenue à maturité; il ne pense pas que le conseil général puisse donner une opinion suffisamment éclairée en l'absence, soit d'une expérience déjà

constatée, soit au moins de tous les documents contradictoires publiés jusqu'à ce jour, et qui ne sont même pas à la disposition du conseil. Il demande donc,

1° Que le conseil ajourne à se prononcer sur la nécessité de la réforme proposée;

2° Que le Gouvernement soit invité à faire des essais, en soumettant, par exemple, à ce régime nouveau des condamnés aux travaux forcés.

Si, après une incarcération solitaire plus ou moins prolongée, les condamnés placés dans cette situation s'amendent, il sera temps d'entrer dans un système de réforme dont l'établissement sera (il faut bien encore le constater) fort coûteux; si, au contraire, les condamnés redemandent leurs bagnes, le régime nouveau sera jugé.

M. le rapporteur reproduit les considérations qui ont déterminé le vote de la commission.

M. le président croit devoir faire remarquer au membre qui a combattu l'avis de la commission :

1° Qu'il est d'accord avec la circulaire ministérielle, quand il soutient qu'une loi seule peut autoriser les principales réformes des prisons, et M. le président met sous les yeux du conseil le texte même de la circulaire.

2° Il ajoute que le préopinant paraît avoir confondu deux choses : le régime intérieur de la prison et les mesures confiées accidentellement par la loi au juge d'instruction, pendant le cours d'une procédure, pour priver un prévenu de communications qui pourraient faire obstacle à la découverte de la vérité.

Le régime des prisons, la police intérieure de l'établissement, ont toujours été du domaine de l'administration; et c'est cette partie seulement sur laquelle porteraient les réformes proposées. Les attributions du juge d'instruction, dans le cercle de la loi actuelle, sont en dehors de la question; c'est cette confusion qu'il croyait devoir signaler à l'attention du membre éclairé auquel il répondait.

M. le rapporteur précise la question en ces termes :

La vie en commun des prisonniers est l'état actuel des détenus. Faut-il à ce régime substituer l'isolement du jour et de nuit, laissant, du reste, au juge d'instruction le complet exercice des droits que lui confère le code?

Le conseil, consulté, rejette l'ajournement proposé, et adopte l'avis de la commission sur la première question.

Toutefois, sur la proposition de l'un de ses membres, il émet le vœu que la liberté provisoire sous caution puisse être accordée aux prévenus avec plus de facilités et avec moins de frais.

Le conseil n'a pas adopté une autre proposition faite par l'un de ses membres, de voir apporter par la législation des restrictions à l'emprisonnement préventif.

Sur la seconde question, celle de savoir si l'isolement de jour et de nuit doit être appliqué à tous les condamnés indistinctement,

La commission fait encore une réponse affirmative.

Un membre demande si la commission n'entend pas placer en dehors du régime de l'isolement de nuit et de jour les condamnés politiques, et même les condamnés pour délits de la presse; il ajoute que si telle n'était pas la solution proposée par la commission, il demanderait à en faire l'objet d'une exception.

M. le rapporteur relit le passage de son mémoire dans lequel il a déclaré que la commission n'a considéré cette question que dans ses rapports avec les délits et les crimes ordinaires, et qu'elle ne s'est pas occupée des condamnés politiques ni des délits de la presse.

Un membre a demandé si les diffamateurs seront compris dans cette exception, et il manifeste son étonnement qu'il puisse en être ainsi.

L'auteur de la proposition déclare qu'en exceptant les condamnés pour délits de la presse, il n'a pas compris les diffamateurs.

Après cette explication, M. le président dit que la réserve exceptionnelle insérée par la commission dans son rapport, et dont M. le rapporteur vient de reproduire les termes, paraîtra sans doute à l'auteur de la proposition et au conseil remplir le but qu'on veut atteindre. Le conseil adhère à cette proposition.

Un autre membre demande qu'il soit fait encore exception en faveur des condamnés correctionnels, toutes les fois que les délits causes de leur condamnation ne sont pas le résultat d'une perversité caractérisée, et il demande que les tribunaux soient toujours investis du droit de décider pour chaque cas s'il y aura lieu à l'emprisonnement isolé.

Le rapporteur combat cette opinion; les deux systèmes sont, dit-il, en présence.

Tous deux s'accordent sur un point, l'isolement de nuit, et les objections du préopinant ne portent pas sur cette mesure proposée; mais il en est autrement, quant au régime des prisons pendant le jour.

Le conseil est appelé à indiquer au gouvernement le choix à faire sur cette seconde partie de la réforme projetée.

Or, l'intérêt financier commande de faire un choix; l'un et l'autre systèmes entraînent des dépenses spéciales, et (on le sait) fort considérables. L'appropriation des établissements sera modifiée selon que l'on se décidera pour l'un ou pour l'autre; mais, si l'on veut maintenir simultanément dans les maisons de détention les deux systèmes, la dépense s'accroîtra dans une progression dont il faut aussi se préoccuper.

Un troisième membre déclare avoir voté, avec la majorité du conseil, le principe de l'isolement de nuit et de jour des prévenus et des condamnés, et toutefois il ne croit pas se mettre en contradiction en appuyant l'exception proposée; il veut donc le principe voté : ce sera la règle générale; mais il reconnaît l'utilité de l'exception, en ce sens que les tribunaux pourront affranchir exceptionnellement de l'emprisonnement solitaire.

L'auteur de la proposition se réunit à ce dernier avis.

Un quatrième membre soutient que l'exception, si elle est admise, mettra le conseil en contradiction avec les principes qu'il vient de voter, et s'appuie sur des considérations nouvelles.

Le conseil adopte l'amendement.

En conséquence, il est d'avis :

Que les tribunaux puissent, suivant le cas, par une disposition spéciale dans leur jugement, affranchir les condamnés du régime de l'isolement pendant le jour.

Sur la troisième question, celle de savoir quels sont les condamnés en faveur desquels on doit établir le droit à une réserve,

La commission a émis l'avis qu'il y avait lieu de supprimer le denier de poche, et de conserver la réserve de sortie, en la réduisant au quart.

Le conseil, adoptant les motifs énoncés au rapport, adhère à cette opinion.

38. — JURA.

Le conseil général,
Où le rapport de la troisième commission,
Est d'avis,

Sur la première question:

1° Que les prévenus et les accusés soient classés en deux catégories. La première comprendrait les prévenus de simples délits; la deuxième, les accusés de crime;

2° Que les prévenus des deux catégories soient isolés seulement pendant la nuit; que les prévenus de simples délits ne puissent communiquer avec les prévenus de crimes; mais que les prévenus, dans chaque catégorie, puissent communiquer entre eux pendant le jour, ainsi qu'avec leurs parents, leurs amis et défenseurs; enfin, qu'il soit accordé à chaque prévenu la faculté de demander son isolement pendant le jour.

Sur la deuxième question :

Que les condamnés soient isolés pendant la nuit et le jour, et que la disposition des cellules soit telle qu'ils puissent se livrer au travail;

Qu'ils reçoivent l'instruction morale et religieuse.

Sur la troisième question:

1° Que les condamnés en police correctionnelle et les condamnés à plus ou moins d'une année d'emprisonnement reçoivent pendant la durée de leur peine un tiers du produit de leur travail; qu'un second tiers soit placé à la caisse d'épargne, pour leur être remis à l'époque de leur libération, et que l'autre tiers soit acquis à l'État;

2° Que les condamnés pour crimes reçoivent à titre de secours, à l'époque de leur libération, une somme de cent cinquante francs, et une indemnité de route pour se rendre dans les lieux qui leur seraient assignés pour résidence.

Le conseil général, considérant qu'il ne faut pas ranger sur la même ligne les délits politiques et de la presse, et les délits et crimes ordinaires; que leur confusion serait contraire aux principes de nos institutions; que l'exécution uniforme des condamnations dans ces deux catégories serait destructive de l'énorme différence qui existe entre les positions de ceux qui les subissent,

Exprime le vœu que la loi établisse une distinction entre les prévenus, accusés et condamnés pour délits ou crimes ordinaires, et les prévenus, accusés et condamnés pour délits politiques.

Il demande spécialement que l'isolement pendant le jour ne soit pas applicable à cette dernière catégorie.

39. — LANDES.

Le régime actuel des prisons et les conséquences funestes qui en sont la suite préoccupent vivement les esprits en France. Nos maisons d'arrêt, nos prisons centrales de détention, sont devenues des écoles d'enseignement mutuel du crime. On se demande de toute part s'il n'existerait donc pas quelque remède à cette plaie, qui menace d'infecter notre état social.

Il y a plusieurs années, quarante et un conseils généraux de département et deux commis-

sions du budget des finances, dans la Chambre des Députés, demandèrent au Gouvernement l'imitation du système anglais de la colonisation pénale à la Nouvelle-Hollande.

Mais bientôt une école de publicistes, à la tête de laquelle était placé M. Charles Lucas, vint combattre ces idées, et proposer d'y substituer le régime pénitentiaire qui divise l'emprisonnement en trois degrés, *préventif*, *répressif* et *pénitentiaire*, avec trois régimes directs appropriés à chaque degré, et trois genres d'établissements compris sous les titres de *maison d'arrêt*, *maison de répression* et *pénitentiaire*.

Des essais se faisaient dans ce sens, lorsque deux systèmes nouveaux ayant entre eux de l'analogie, mais des points très-graves de dissemblance, sont venus se poser à côté du système pénitentiaire de M. Lucas.

Ces systèmes nouveaux sont actuellement connus sous les noms :

1° De régime d'*Auburn*;

2° De régime de *Philadelphie* ou de Pensylvanie.

Le régime d'Auburn impose l'emprisonnement solitaire la nuit, travail et promenade en commun pendant le jour, mais avec la règle du silence absolu.

Le régime de Philadelphie a pour règle l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit, et le travail solitaire dans les cellules.

Les esprits sont demeurés divisés entre ces deux systèmes. M. le ministre de l'intérieur, par sa lettre du 1^{er} août 1838, réclame sur cette grave matière l'avis des conseils généraux, et sollicite d'eux une réponse sur les questions qu'il a posées comme suit :

En ce qui concerne les prévenus et les accusés,

Doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit? doivent-ils l'être durant le jour?

En ce qui touche les condamnés,

Doivent-ils être isolés entre eux le jour et la nuit?

Quant au produit du travail des condamnés,

Quels sont ceux en faveur desquels on doit établir le droit à une réserve?

Le président. Avant d'ouvrir la discussion sur un objet d'une aussi haute importance, je dois avertir le conseil que la multiplicité de nos travaux interdit de longs développements. Toutefois, comme depuis longtemps les esprits se préoccupent de cette matière, il est vraisemblable que chacun de vous apporte ici une conviction sur chacune des questions qui ont été si bien posées par M. le rapporteur; et si l'on n'y met point opposition, je mettrai purement et simplement aux voix les questions qui vous sont soumises, dans l'ordre sous lequel elles vous ont été présentées.

Les prévenus et accusés doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit?

La commission, à l'unanimité, se prononce pour l'affirmative.

Doivent-ils l'être durant le jour?

Oui, à une grande majorité.

Quant au produit du travail des condamnés, ceux-ci doivent-ils avoir droit à une réserve sur ce produit?

Un membre. Je demande la division de la question. Pour ma part, je ne désirerais pas que le droit à la réserve fût absolu; je voudrais que ce droit pût se modifier selon la position toute particulière du condamné, et selon sa conduite.

Le président. Je poserai donc la question en ces termes :

Les condamnés auront-ils droit à une réserve sur le produit de leur travail, sauf au gouvernement à prendre des mesures pour qu'une part plus grande et proportionnelle soit assurée à chaque condamné, selon sa plus grande assiduité au travail et sa meilleure conduite durant son séjour dans la maison pénitentiaire?

Le conseil se prononce pour l'affirmative, et prend en conséquence la résolution suivante :

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} août 1838, par laquelle M. le ministre demande au conseil général des Landes son avis sur le régime pénitentiaire ;

En ce qui concerne les prévenus et les accusés :

Considérant qu'il s'agirait d'adopter pour eux dans nos maisons d'arrêt le système cellulaire de nuit et de jour, non pour les priver de toute communication avec leurs familles et leurs amis, mais pour opérer la séparation complète des prisonniers entre eux, afin de mettre un terme, à l'égard d'une des classes de détenus les plus dignes d'intérêt, à cet enseignement mutuel du crime, la plus grande plaie de nos prisons ;

Que le régime d'Auburn ne remédierait qu'en partie aux inconvénients de la vie commune entre les détenus ;

Que le système qui aurait pour principe d'admettre l'emprisonnement cellulaire seulement pour les détenus qui le réclameraient, aurait le grave inconvénient de ne profiter qu'aux malfaiteurs en récidive, qui recherchent toujours le contact des malfaiteurs de leur espèce, tandis que les autres prévenus accepteraient seuls l'isolement cellulaire comme un grand bienfait.

En ce qui concerne les condamnés :

Considérant qu'à leur égard des considérations encore plus puissantes doivent faire admettre le principe de l'isolement de nuit et de jour.

Et quant au produit du travail des condamnés :

Considérant que si, aux termes de la loi, le produit du travail des condamnés doit appartenir à l'État, l'expérience a prouvé que le meilleur moyen pour obtenir d'eux un travail continu est de leur laisser l'espoir qu'une partie tournerait à leur profit; qu'on ne saurait d'ailleurs se refuser à reconnaître que la condition des condamnés libérés, rejetés pour la plupart dans le sein de la société sans moyens d'existence, présente de graves inconvénients; qu'il ne convient point de trop se préoccuper de ce que des condamnés libérés auraient fait quelquefois un mauvais usage du pécule qui leur fut délivré à leur sortie de la maison de détention; ce sont des faits heureusement fort rares, et ne pouvant tirer à grave conséquence,

Le conseil est d'avis :

1° Qu'il y a lieu d'appliquer aux prévenus et aux accusés le système d'emprisonnement isolé, durant la nuit et durant le jour ;

2° En ce qui touche les condamnés, qu'ils doivent être également isolés entre eux le jour et la nuit.

Et quant au produit du travail des condamnés :

Que le droit à une réserve sur le produit du travail doit être consacré, sauf au Gouvernement à prendre des mesures, par voie de réglemens d'administration publique, pour qu'une part plus grande et proportionnelle soit assurée à chaque condamné, selon sa plus grande assiduité au travail et sa meilleure conduite durant son séjour dans les maisons pénitentiaires.

Un membre. On n'a pas tout fait pour la solution de la question en allant étudier dans les pays étrangers les résultats des régimes pénitentiaires divers qui sont mis en pratique. Je crois que les recherches doivent être complétées par l'essai qui serait fait en France des deux systèmes en présence, celui d'Auburn et celui de Pensylvanie. En conséquence, je propose au conseil d'émettre le vœu que le gouvernement fasse le plus tôt possible l'application de l'un et l'autre systèmes à des maisons centrales ou de détention du royaume.

Cette proposition, appuyée par un grand nombre de membres, est mise aux voix et adoptée.

40. — LOIR-ET-CHER.

La discussion est ouverte sur la réforme du régime des prisons.

Le conseil, s'expliquant d'abord en général sur la réforme du régime des prisons, déclare qu'il appelle de tous ses vœux l'établissement en France du régime pénitentiaire. Aucune institution ne lui paraît plus propre à rappeler au cœur des détenus des sentiments de religion et de morale, à développer chez eux le goût et l'habitude du travail, à leur faire sentir le prix d'une conduite honnête et régulière.

Fondée sur les plus équitables principes, elle aura pour première conséquence, en entourant la peine de mesures rigoureuses, de permettre d'en abaisser sensiblement la durée. Par là, le châtement frappera directement la personne du coupable, tandis que, dans l'état actuel des choses, la simple privation de la liberté, avec la vie commune, avec tous les adoucissements que la philanthropie a introduits dans le régime des prisons, est, dans beaucoup de cas, bien moins une peine pour celui qui la subit, qu'un irréparable malheur pour la famille du condamné qu'on prive de son soutien pendant un temps souvent très-long, et à laquelle on le rend presque toujours déshonoré et perverti.

Le grand avantage, au contraire, du système pénitentiaire est que l'avenir du condamné n'est point compromis; il y a toute probabilité que le régime auquel il aura été soumis, que les soins particuliers dont il aura été l'objet, n'auront point été sans efficacité pour le ramener dans la voie du bien. Il ne sera point, à sa sortie, repoussé par la société; et cette opinion publique, aujourd'hui si sévère, qui s'attache à ces malheureux qui sortent des bagnes ou des maisons centrales, ces déplorables centres d'immoralité et de corruption, se changera pour lui, et pour l'avenir, en des sentiments d'indulgence, peut-être même de bienveillance.

Le système pénitentiaire doit avoir une immense influence sur l'ordre public. Le conseil général pense que c'est la seule digue qui puisse être utilement opposée à cette croissance toujours progressive des délits et des crimes, et surtout à cette effrayante reproduction des récidives, qui crée un véritable danger pour la société. Non-seulement le régime pénitentiaire est destiné à agir par voie d'intimidation, mais, ce qui est bien autrement heureux et désirable, par voie d'amélioration morale. D'un autre côté, et considéré sous le rapport de l'économie politique, le

conseil général est convaincu que cette institution ne portera pas des fruits moins avantageux.

D'abord, il est bien constant que, le nombre des crimes et des délits étant moindre, celui des condamnés le sera aussi; qu'ensuite, la durée des peines étant considérablement abaissée, le nombre des journées de détenus se trouvera diminué dans la même proportion; qu'enfin, le travail auquel chaque détenu ne pourra se dispenser de se livrer, et ce selon sa vocation, assurera à l'État une indemnité peut-être suffisante pour couvrir les frais qu'entraîneront l'entretien et le service des pénitenciers.

Par ces motifs, le conseil général appelle toute l'attention du gouvernement sur ce point, et déclare être prêt à faire immédiatement tous les sacrifices nécessaires pour fonder dans le département cet utile établissement.

Le conseil passe ensuite à l'examen des questions particulières soumises par M. le ministre.

I^{re} question. Quant aux prévenus et aux accusés, l'isolement aura-t-il lieu le jour et la nuit?

L'isolement pendant la nuit et unanimement admis comme indispensable.

Quant à l'isolement pendant le jour, un membre demande si la société a bien le droit d'imposer cette aggravation de peines?

On répond qu'il est reconnu que chaque citoyen est obligé de faire à la société le sacrifice de sa liberté, quand il est soupçonné; la société a le droit de déterminer, pour le séjour dans la prison, les formes et les précautions convenables, jusqu'aux gênes personnelles. Le contact des simples prévenus et accusés peut avoir d'ailleurs de graves inconvénients. Enfin, la vie commune dans la prison, imposée à un homme, s'il est innocent, est un tourment pour lui et une sorte de flétrissure.

Un autre membre demande que les communications puissent être permises entre les parents et entre les individus compris dans la même instruction.

Entre parents, les communications sont conformes à toutes les règles de l'humanité; et, dans le second cas, la communication est nécessaire à la défense commune.

Le conseil général déclare qu'il est d'avis de l'isolement le jour et la nuit.

Cependant les communications avec les personnes extérieures seraient autorisées, et les communications de prévenus à prévenus seraient permises entre les parents et les prévenus compris dans la même instruction.

Les prévenus doivent avoir la faculté et la facilité de travailler dans leurs cellules. Le produit de ce travail leur appartiendrait en entier.

II^{me} question. Les condamnés doivent-ils être isolés entre eux, le jour et la nuit?

Le conseil se prononce sans division pour l'affirmative.

Il est déterminé par les motifs exprimés dans la circulaire de M. le ministre; il lui paraît démontré, par l'expérience, que le régime actuel des prisons n'intimide et ne réprime pas suffisamment. La séquestration individuelle est le seul remède contre la corruption réciproque; mais comme elle punit plus, le conseil estime que l'échelle des peines devra être abaissée.

III^{me} question. Quelle règle doit-on suivre pour l'attribution du prix du travail aux condamnés?

Le conseil pense que le denier de poche doit être supprimé. Cette mesure est également conforme à l'intérêt de la société et à celui des condamnés.

Plusieurs membres demandent que le principe de l'article 441 du Code d'instruction criminelle soit maintenu, c'est-à-dire, qu'une partie du travail soit appliquée à procurer quelques adoucissements aux condamnés, pourvu, toutefois, que rien ne leur soit remis en argent.

Cet amendement est combattu. On objecte que la législation actuelle ne permettait pas non plus le denier de poche, et que le même abus se renouvellera. L'amendement est rejeté. Le conseil pense que, pour tous les condamnés sans distinction, il y a lieu d'établir une réserve sur le produit de leur travail; c'est un moyen de les y encourager, et surtout de ne pas les livrer sans ressources, à leur sortie des prisons, aux mauvaises inspirations du besoin.

Cette réserve pourrait être du tiers, et ne leur serait remise que par portions de deux cents francs, par exemple, par année. Pendant le cours de l'emprisonnement, le condamné pourrait aussi demander qu'une partie de cette réserve fût délivrée à sa famille, à titre de secours.

41. — LOIRE.

Le conseil, consulté conformément à la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 1^{er} août 1838, sur les questions suivantes, relatives à l'amélioration du régime des prisons, savoir :

1^o En ce qui concerne les prévenus et les accusés, doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit? doivent-ils l'être durant le jour?

2^o En ce qui touche les condamnés, doivent-ils être isolés entre eux le jour et la nuit?

3^o Et quant au produit du travail des condamnés, quels sont ceux en faveur desquels on doit établir le droit à une réserve?

Sur la première question :

Considérant que l'isolement des prévenus et des accusés est également réclamé par l'intérêt de la société et par l'intérêt des prévenus et des accusés eux-mêmes;

Considérant, en effet, que la société doit avoir pour but de moraliser le coupable et de préserver l'innocent, et que par la vie commune et le contact des accusés entre eux ce double but est manqué, en ce qu'elle expose les uns et les autres à tous les genres de corruption;

Considérant que non-seulement, par l'effet de l'isolement, les prévenus et les accusés seront préservés du danger des connaissances de prisons, mais qu'encore, s'ils sont acquittés, ils rentreront dans la société sans la flétrissure qui, dans l'opinion publique, s'attache maintenant à la vie commune des prisons et non au fait de détention;

Considérant que l'isolement des prévenus et des accusés est le vœu de toutes les familles; que d'ailleurs ils pourront être visités par leurs parents, par leurs amis et par leurs conseils,

Est d'avis que les prévenus et accusés doivent être isolés le jour et la nuit.

Sur la seconde question :

Considérant que l'isolement continu paraît être le seul moyen d'atteindre le triple but que doit se proposer la société vis-à-vis des condamnés : *punir, prévenir et corriger*;

Qu'il est particulièrement redouté comme punition par les détenus les plus pervers, dont la corruption recherche la vie commune;

Qu'il est aussi le meilleur moyen de prévention, puisque, si la prison n'est pas redoutée de tout le monde avec la vie commune, il n'est personne qui ne l'apprehende avec la détention solitaire; et qu'à l'égard des récidives, les condamnés ne se connaissant pas ne peuvent point se corrompre mutuellement et se préparer à commettre en commun de nouveaux crimes après leur libération;

Que l'isolement continu paraît aussi le meilleur moyen d'amendement et de *moralisation*, en ce qu'il dispose à la réflexion, aux idées religieuses, et à un retour sur soi-même;

Considérant que les exemples recueillis jusqu'à ce jour prouvent que l'isolement absolu des condamnés entre eux, même prolongé pendant de longues années, ne produit pas d'affaiblissement moral, ni ne détermine d'aliénation mentale, dans l'ordre des faits généraux de la nature; que telle aussi est l'observation faite par la science hygiénique; que les effets doivent d'ailleurs en être tempérés par de fréquentes visites des chefs de la maison, des gardiens, des instituteurs religieux et industriels, par le pouvoir laissé aux directeurs de permettre au détenu, lorsque sa santé l'exigera, la sortie de la cellule, conformément aux règlements à établir,

Est d'avis qu'il y a lieu d'isoler les condamnés entre eux, avec travail dans la cellule.

Sur la troisième question :

Considérant, quant à la cantine et au denier de poche, que la cantine est une source d'usure et de trafics de tous genres entre les prisonniers; qu'elle est un objet continuel d'embarras administratifs; qu'elle propage l'ivrognerie, la débauche, l'indiscipline, la révolte, et souvent excite à de nouveaux crimes;

Considérant qu'elle est en contradiction perpétuelle avec la marche d'un système pénitentiaire, en ce qu'elle conserve au détenu des habitudes de dépense, d'intempérance et de désordre; qu'elle est nuisible à tous égards.

Quant à la masse ou fonds de réserve :

Considérant que la masse a été créée dans le but d'assurer une ressource au libéré, afin qu'à sa sortie il ne soit pas entraîné à la récidive par le besoin, et que dès lors il y a utilité de la conserver pour un tiers;

Considérant que la remise de la masse au prisonnier, immédiatement après sa sortie, est sujette à de grands abus, et qu'elle est souvent la cause qui entraîne le libéré dans de nouvelles fautes; que, néanmoins, on ne saurait apprécier d'avance la multitude de motifs qui peuvent influer sur la détermination des lieux et des époques où cette remise doit avoir lieu; que, dans beaucoup de circonstances, il peut y avoir, même pour la moralité du détenu, avantage à le laisser disposer de sa masse en faveur de sa famille; que même, dans des cas rares et à titre de récompense de sa bonne conduite, on pourrait lui accorder pendant la détention la disposition d'une faible portion de sa masse; que d'ailleurs des expériences complètes n'étant point faites sur les effets de ces mesures, il convient de laisser à cet égard une grande latitude à l'administration,

Est d'avis, 1° que la cantine et le denier de poche doivent être supprimés;

2° Que le montant du denier de poche supprimé doit être affecté à l'amélioration régulière du régime alimentaire et hygiénique des détenus;

3° Que l'administration doit rester juge du mode de remise de la masse aux condamnés ou à leurs familles, soit pendant, soit après leur détention.

42. — LOIRE (HAUTE).

M. le rapporteur de la commission qui a eu à s'occuper des questions relatives aux prisons, a la parole; il se résume en ces termes :

Considérant que le système qui est généralement désigné sous le régime de *Philadelphie*, en prescrivant l'isolement forcé et continu des prisonniers pendant la nuit et pendant le jour, leur impose une aggravation de peine, dans le but unique de prévenir les abus incontestables du régime actuel, tandis qu'il suffirait le plus souvent de les réprimer à mesure qu'ils se présenteraient;

Considérant que si cette rigueur n'est pas toujours indispensable, ce qui paraît incontestable au conseil, elle est injuste;

Considérant que l'application de ce système entraînerait de graves et nombreux inconvénients, parmi lesquels le conseil signalera les suivants :

1° Il influerait d'une manière fâcheuse sur la moralité des prisonniers, ou du moins il occasionnerait trop souvent, à la plupart, un affaiblissement moral et intellectuel, surtout en France, où la sociabilité, et peut-être aussi, il faut bien l'avouer, la mobilité des esprits, forment l'un des éléments du caractère national;

2° Il rendrait l'enseignement religieux beaucoup plus difficile, et peut-être même impraticable dans les grandes réunions de prisonniers; et cet état de choses si déplorable se ferait également sentir pour l'enseignement primaire et pour l'enseignement industriel; enfin, les pratiques du culte deviendraient impossibles, si ce régime était exclusivement adopté;

3° Le nombre des métiers qui pourront être exercés par les prisonniers sera beaucoup plus restreint, puisqu'il serait impossible d'établir les ateliers qui exigent la communauté du travail; d'ailleurs l'on perdrait les avantages assez nombreux de cette communauté de travail;

4° L'homme condamné à un long isolement serait, à l'expiration de sa peine, incapable de rentrer dans les conditions de la vie sociale, qui repose, avant tout, sur le mouvement, et il serait par suite moins propre à remplir ses devoirs d'époux, de père, de citoyen;

5° Enfin, ce régime est entouré, dans l'exécution, de difficultés immenses, presque insurmontables; il entraînerait d'ailleurs des dépenses considérables, considération qui est sans doute secondaire, mais qui a bien aussi quelque importance;

Considérant que ces graves inconvénients ne sont pas balancés par les avantages qui sont propres au régime de *Philadelphie*;

Le conseil a été d'avis que le système d'Auburn est préférable.

Mais comme dans certains cas, qui lui paraissent assez rares, ce système pourrait devenir inefficace, il pense qu'il doit être armé de la peine rigoureuse de l'isolement pendant le jour, empruntée au système de *Philadelphie*, mais seulement comme moyen coercitif et comme peine disciplinaire.

En conséquence, il est d'avis que l'on devrait, non-seulement établir dans toutes les prisons quelques cellules pour l'application momentanée du régime de Philadelphie, par mesure disciplinaire, mais qu'il devrait exister quelques maisons dans lesquelles l'on appliquerait exclusivement ce dernier régime à tous ceux contre lesquels le système d'Auburn aurait été démontré, après plusieurs épreuves, comme étant impuissant.

Enfin, relativement à la question du produit du travail :

Le conseil général, s'appuyant sur ce principe que la première des lois naturelles et des lois sociales est que le produit du travail doit appartenir à celui qui a fait ce travail, mais prenant en considération, sous un autre point de vue, l'obligation dans laquelle se trouvent tous les hommes de pourvoir à la subsistance et à l'entretien de leurs familles et de leur personne, a pensé que toute la partie qui ne serait pas rigoureusement nécessaire à la subsistance et à l'entretien des prisonniers devait leur être laissée ;

Mais que cette partie du produit de leur travail devait être rendue à ceux qui ne sont pas condamnés à des peines perpétuelles, au moment de leur sortie; et aux autres successivement, à des époques périodiques; sauf, à l'égard de ces derniers, de faire une large part pour leurs femmes et leurs enfants, s'ils en ont, et, dans le cas contraire, que cette part appartiendrait à l'établissement dans lequel ils vivent, le surplus devant leur être laissé à titre d'encouragement.

Les propositions de la commission sont adoptées.

43. — LOIRE-INFÉRIÈURE.

Le conseil général n'a exprimé aucune opinion.

44. — LOIRET.

Le conseil général, invité par M. le ministre de l'intérieur à faire connaître son opinion sur trois questions relatives à la réforme des prisons, et posées ainsi qu'il suit dans une circulaire du ministre, en date du 1^{er} de ce mois :

1° En ce qui concerne les prévenus et les accusés, *doivent-ils être isolés pendant le jour? Doivent-ils l'être pendant la nuit?*

2° En ce qui concerne les accusés, *doivent-ils être isolés pendant le jour et la nuit?*

3° *Quels sont ceux d'entre les condamnés en faveur desquels on doit établir une réserve sur le produit de leur travail?*

Sur la première question :

Considérant que l'expérience a démontré que le plus grand nombre des détenus puisent dans leurs rapports avec les autres prisonniers des principes de perversité ou d'immoralité, qui les rendent dangereux pour la société lorsqu'ils y rentrent, même après l'acquiescement;

Considérant que la séparation par catégories ou classifications, soit qu'on l'établisse à raison de l'âge ou de la nature des faits imputés, est fautive et tout à fait inefficace; qu'il est généralement reconnu que le seul moyen de remédier aux inconvénients et aux dangers du régime actuel est d'isoler les détenus, et d'interdire toute communication entre eux;

Considérant, en outre, que l'instruction ne devant durer qu'un temps limité, l'isolement de nuit et de jour, lors même qu'il aurait des dangers pour les condamnés à une longue peine, n'en offrirait aucun pour les détenus préventivement;

Que, d'ailleurs, l'isolement dont il s'agit sépare seulement le détenu des autres prisonniers; mais qu'il ne doit faire aucun obstacle à ce qu'il puisse, en se conformant au règlement de la maison et aux prescriptions des magistrats dirigeant l'instruction, communiquer avec ses parents, ses amis et son conseil,

Le conseil général, par ces motifs, est d'avis que les prévenus et les accusés doivent être emprisonnés chacun séparément, la nuit comme le jour. Il insiste pour que la réforme qu'il sollicite commence d'abord, et le plus tôt possible, par les maisons de détention destinées à les recevoir.

Le conseil considère enfin que, dans ce système d'emprisonnement, il y a nécessité d'employer tous les moyens possibles pour procurer à tout détenu qui en fait la demande, les moyens de travail ou d'occupation.

Sur la deuxième question, en ce qui concerne l'isolement des condamnés :

Considérant que les améliorations matérielles apportées depuis plusieurs années dans la condition des détenus, améliorations auxquelles le conseil applaudit d'ailleurs hautement, ont cependant pour résultat de diminuer l'horreur qu'inspirait le séjour des prisons, et, par suite, d'affaiblir le principe de l'intimidation, qu'il importe de maintenir, en respectant les sentiments toujours sacrés de l'humanité;

Considérant, en outre, que les dangers résultant des communications sont encore plus grands à l'égard des condamnés qu'à l'égard des accusés et des prévenus;

Que la séparation par classifications, inefficace à l'égard des derniers, l'est encore davantage à l'égard des condamnés;

Qu'en présence de tels faits, l'isolement des détenus, l'interdiction de toutes communications entre eux deviennent une nécessité pressante; qu'il ne peut y avoir d'incertitude que sur le moyen d'arriver au but, et sur celui qu'il faut admettre entre les deux systèmes cellulaires connus;

Qu'en effet, le régime actuel ne pourrait être maintenu; et le régime cellulaire, au moins pour la nuit, ne pourrait être raisonnablement combattu que par des considérations d'économie, et à cause des charges que le changement doit imposer aux contribuables;

Considérant, à cet égard, que les avantages qui paraissent attachés à ce changement, envisagés d'abord sous le rapport des intérêts moraux de la société, offrent déjà une compensation aux charges qui peuvent en résulter pour le pays;

Considérant même qu'en examinant la question uniquement sous le rapport de l'intérêt financier des contribuables, il faut encore reconnaître que le système cellulaire, intimidant plus fortement, doit par cela même diminuer le nombre des poursuites et des condamnations criminelles, et, par suite, abaisser le chiffre de la dépense qu'elles occasionnent à la société;

Qu'enfin, dans la situation actuelle en France, les 2/5 des condamnés libérés subissent de nouvelles condamnations par récidive, tandis que les renseignements fournis établissent qu'en

Amérique, à l'égard des maisons soumises au régime cellulaire, les récidives ne paraissent être que de 5 1/2 à 7 pour 100, relativement au nombre des libérés;

Qu'ainsi, toutes les circonstances ci-dessus énoncées concourant, il résulterait vraisemblablement de l'application du système cellulaire une grande diminution dans le nombre des détenus, et, par suite, dans la dépense qu'ils occasionnent aux contribuables, et dans le préjudice causé à la propriété particulière par les crimes qui lui portent atteinte,

Le conseil général, par ces motifs, est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer, le plus promptement possible, le régime cellulaire aux prisons du royaume.

Quant à ce qui concerne les deux modes d'application de ce régime, le conseil général trouve un grand avantage à l'isolement de jour et de nuit, qui empêche les prévenus non-seulement de se parler, mais de se voir; qu'ainsi il rend impossibles ces associations qui se forment dans les prisons, et portent un grand nombre de détenus à commettre de nouveaux crimes à l'expiration de leur peine;

Que ce système a un autre avantage, celui d'être plus facile dans l'exécution, et surtout d'éviter l'usage de punitions indispensables, et presque toujours corporelles; punitions qui, pour être efficaces, doivent être appliquées immédiatement après la contravention, et dès lors souvent arbitrairement par les gardiens;

Que, dans ce système, le prévenu livré à ses propres réflexions, dont rien ne le détourne, doit recevoir plus facilement les impressions qui lui sont données par l'enseignement professionnel ou religieux;

Que les dangers, d'abord redoutés pour l'altération des facultés mentales des détenus, ne sont pas justifiés par l'expérience; qu'en effet, dans ce système, l'isolement n'est complet qu'entre les détenus, mais que chacun d'eux a des rapports avec le directeur de la maison, avec les employés, et surtout avec les aumôniers; que, dans certains cas, et à des intervalles spécifiés, il pourrait même être autorisé à recevoir les membres de sa famille,

Par ces motifs, la majorité du conseil est d'avis que, dans la réforme, il y a lieu d'accorder la préférence au système qui prescrit l'isolement de jour comme de nuit. Toutefois, en émettant cet avis, le conseil reconnaît que de graves considérations militent aussi en faveur du système qui ne prescrit l'isolement que pendant la nuit, et, pendant le jour, le travail en commun avec silence;

Que d'abord un avantage incontestable de ce système serait de pouvoir être mis plus promptement à exécution dans un grand nombre de départements, puisque, suivant les devis de M. Blouet, la dépense pour les départements, réduite de 40 p. 0/0 de celle qu'il a fixée pour Paris, ne devrait s'élever, pour ces départements, dans les maisons construites d'après le système d'Auburn, qu'à 1,165 francs par cellule, tandis qu'elle serait de 2,136 francs pour obtenir l'isolement de jour et de nuit;

Qu'il a aussi paru à une partie des membres du conseil que les détenus occupant pendant le jour des locaux autres que les cellules où ils couchent, ce système devait offrir plus de facilité pour le maintien de la propreté, et par suite pour la salubrité, considération importante quand il s'agit d'un établissement renfermant un nombreux personnel;

Que, même considéré sous le rapport de l'amélioration des condamnés, le système d'Auburn

a paru, dans l'opinion de plusieurs membres, offrir plus de facilité, et même de plus grands moyens d'influence morale que le système qui ne permet que l'enseignement et le travail individuel; que cette considération acquiert une nouvelle force si l'on considère la nécessité de ne pas séparer l'enseignement religieux de la pratique du culte, qui ne peut se concilier ou qui est au moins très-difficile avec l'isolement complet des personnes;

Que, quant à la possibilité donnée aux détenus de se voir, elle ne peut avoir, dans l'opinion d'une partie des membres du conseil, tous les inconvénients qu'engendrent les communications qui existent dans le régime actuel; que les détenus ne pouvant converser entre eux qu'en contrevenant au règlement, et les contraventions étant immédiatement arrêtées et punies sévèrement, il y aura pour eux impossibilité de former ces associations qui sont aujourd'hui le principe et la cause d'un grand nombre de condamnations en récidive;

Qu'enfin, l'amour du travail inspiré aux détenus et l'enseignement seront, encore, pour le plus grand nombre, un préservatif contre les récidives.

Attendu que les expériences faites aux États-Unis et en Angleterre ne peuvent, à raison de la différence du caractère des nations, être concluantes pour la France;

Le conseil, appréciant toutes ces considérations, et tout en pensant que dans la réforme des prisons il y a lieu de s'attacher principalement au système d'isolement complet, estime néanmoins qu'il serait utile et convenable, en commençant, de faire une application expérimentale sur les deux systèmes, ce qui permettrait de reconnaître et de concilier ce qui peut le mieux convenir au caractère national, à la réforme des condamnés, ainsi qu'aux dépenses que les finances de l'État et des départements permettent de consacrer à ce service.

Le conseil pense que, dans les maisons qui seraient établies pour l'isolement de nuit seulement, les cellules devraient, autant que possible, être construites de manière à ce que deux cellules réunies en une puissent convenir au système d'isolement complet, si l'expérience faisait reconnaître qu'il offre des avantages de nature à faire abandonner l'autre.

Enfin, le conseil général estime qu'il est urgent, pour le gouvernement et les Chambres, de prendre promptement des mesures pour entrer le plus tôt possible dans cette voie de réforme.

En ce qui concerne la troisième question, relative à l'emploi du prix du travail des condamnés;

Considérant que si, d'un côté, il y a obligation pour la société de fournir aux détenus un travail qui est tout à la fois un adoucissement à leur peine et un puissant moyen de moralisation, il y a également obligation pour le détenu de contribuer, autant qu'il le peut, aux dépenses que les poursuites dirigées contre lui et sa détention occasionnent à la société;

Qu'ainsi, en principe, il est juste que le produit du travail soit consacré aux dépenses de l'établissement;

Que si une portion du produit est laissée au détenu, la loi peut fixer la quotité et déterminer les conditions auxquelles elle lui sera remise;

Considérant en outre que l'abandon au détenu d'une portion de ce qu'il gagne est un moyen de lui faire aimer le travail; que le conseil croit, malgré de graves autorités contraires, utile de maintenir cette mesure; qu'il est d'ailleurs convenable et même nécessaire d'assurer au détenu des moyens d'existence pour les premiers temps qui suivront sa mise en liberté,

Le conseil général, par ces motifs, émet l'avis, à l'égard des condamnés correctionnellement, que la portion du produit de leur travail applicable aux dépenses de la maison, fixée par les règlements existants au tiers, soit en considération des améliorations dans le régime des prisons, portée à la moitié;

Que l'autre moitié soit divisée en deux parts égales; qu'un quart puisse être employé par le détenu pendant sa détention, et l'autre quart placé en réserve, pour lui être remis à sa sortie.

A l'égard des condamnés à des peines afflictives et infamantes :

Le conseil général est d'avis qu'il y aurait lieu d'appliquer les deux tiers du produit à l'établissement, et que l'autre tiers doit être aussi divisé en deux parts égales, dont l'une pourra être employée en achat d'objets destinés à la nourriture et à la vêture des détenus, et le surplus mis en réserve pour leur procurer des moyens d'existence dans les premiers temps qui suivront la mise en liberté.

Le conseil général, en ce qui concerne le produit du travail susceptible d'être employé pendant la détention, pense que les cantines, telles qu'elles existent aujourd'hui, doivent être supprimées, et que l'administration doit prendre des mesures pour que le supplément d'aliment ou de vêture que les détenus réclameraient, ne puissent comprendre que des denrées ou objets qui soient nécessités et qu'elle autorisera; qu'autant que possible, ces objets soient fournis par elle et au prix coûtant, sur un tarif arrêté; qu'à moins d'exceptions motivées, les aliments achetés soient consommés par le détenu qui les paye, aux heures ordinaires des repas et sous la surveillance des gardiens;

Qu'à l'égard de la portion placée en réserve, il soit remis au détenu, à sa sortie, la somme nécessaire pour sa route et ses premiers besoins; que le surplus soit adressé à la caisse d'épargne de sa résidence ou du lieu le plus voisin, pour lui être remis par douzième, de mois en mois: toutefois il pourrait recevoir immédiatement une plus forte portion, et même la somme entière, en justifiant aux administrateurs de la caisse d'épargne qu'elle lui est nécessaire ou qu'il en a un emploi utile.

Le conseil général incline encore à penser (et c'est une question sur laquelle il appelle lui-même l'examen de l'administration supérieure) que la portion laissée à la disposition du détenu, comme celle mise en réserve, devraient, sur la demande des autorités locales de leur domicile, être accordées aux membres de sa famille auxquels la loi l'oblige à fournir des aliments.

45. — LOT.

Le régime des prisons occupe depuis longtemps l'attention de tous les esprits; les abus nombreux qui se sont introduits dans le système actuel font tous les jours sentir la nécessité d'une réforme, et le gouvernement a cherché à s'entourer, avant de porter le remède sur la plaie hideuse de ces abus, de tous les renseignements et documents possibles. Publications d'ouvrages nombreux sur cette matière, envois d'hommes recommandables dans tous les États policés du monde, avec mission d'étudier les divers régimes de ces États; rien n'a été négligé. Le conseil général a été consulté sur cette importante matière, et il a apporté dans son examen le plus

grand soin et la plus grande attention. Il serait inutile de rappeler d'une manière détaillée les motifs et considérations qui ont déterminé l'expression de son opinion sur les questions proposées par M. le ministre de l'intérieur; ces motifs et considérations ne seraient que la répétition de ce qui se trouve exposé dans la circulaire elle-même du ministre; il se borne à faire connaître le résultat pur et simple de son opinion sur le régime des prisons.

Il est d'avis que l'isolement, soit de nuit, soit de jour, suivant le régime de Philadelphie, tant pour les condamnés que pour les prévenus, même pour les prévenus entre eux, soit adopté.

Quant à la question accessoire du produit du travail des condamnés, le conseil général s'en réfère absolument aux prescriptions de la loi; toutefois, il ne se dissimule pas que l'adoption du système pénitentiaire dit de *Philadelphie* serait, si les lois pénales n'étaient pas modifiées, une aggravation terrible de châtement; aussi, dans ce cas, serait-il de toute justice d'établir une réforme dans notre Code, et de créer une nouvelle gradation des peines, de même qu'il conviendrait d'apporter à la position des prisonniers les améliorations de tout genre que demande l'humanité.

46. — LOT-ET-GARONNE.

Le conseil général,

Sur le rapport de M. le préfet, et la communication qui lui a été faite d'une circulaire de M. le ministre de l'intérieur;

Considérant que le nombre toujours croissant des crimes et délits et des récidives démontre avec évidence l'urgente nécessité de réformer le régime intérieur de nos prisons, d'autant plus que l'emprisonnement, sous ses diverses formes et à ses divers degrés, forme la presque totalité des peines instituées par nos lois; que cette nécessité est universellement reconnue; qu'il est également admis qu'il faut isoler les détenus pendant la nuit, afin de mettre un terme aux scènes de désordre et de scandale dont les dortoirs de nos prisons sont le théâtre; que le dissentiment commence sur le point de savoir si les détenus doivent être réunis pendant le jour, pour travailler en commun et en silence, ou si l'emprisonnement cellulaire doit être continué pendant le jour;

Considérant qu'il ne peut être contesté qu'il est de la plus haute importance d'empêcher toute communication entre les détenus, afin d'éviter l'influence corruptrice qu'ils exercent l'un sur l'autre, et la formation des associations qui portent, au sortir de la prison, le désordre dans la société;

Considérant que le système cellulaire de jour, connu sous le nom de système d'*Auburn*, arrive tout au plus à supprimer les communications verbales entre les détenus; que même cette suppression ne paraît possible qu'à l'aide de châtements corporels qu'il est impossible d'introduire dans la discipline de nos prisons; que, dans tous les cas, il reste les communications furtives et par gestes, et la connaissance que les détenus ont les uns des autres, et qui donne aux plus coupables la possibilité de se réunir hors de la prison, et de détourner, par menace et par séduction, les moins corrompus de la voie honnête dans laquelle ils voudraient marcher;

Considérant, au contraire, que le système cellulaire de jour et de nuit, connu sous le nom de système de *Philadelphie*, supprime radicalement toute communication, de quelque nature qu'elle soit, entre les détenus, et que sous ce point il possède la plus grande efficacité repressive et préventive;

Considérant que si l'organisation du travail est plus facile, et peut-être plus productive dans les ateliers communs, l'expérience démontre que le travail peut être organisé avantageusement dans les cellules, et que le témoignage de plusieurs entrepreneurs des maisons centrales ne laisse aucun doute à cet égard;

Considérant que l'instruction religieuse donnée individuellement, et eu égard au caractère et aux antécédents de chaque détenu, a beaucoup plus d'efficacité que lorsqu'elle est donnée en masse et sans application à la situation spéciale de chacun de ceux qui la reçoivent; que l'isolement complet réveille beaucoup plus sûrement la conscience du coupable et le prédispose beaucoup mieux au repentir;

Considérant que si l'instruction primaire peut être donnée par des procédés plus économiques et plus rapides dans le système de la réunion, l'enseignement individuel que nécessite le système de l'isolement permet de joindre l'instruction religieuse et morale à l'instruction élémentaire;

Considérant que si l'expérience de quelques pénitenciers établis dans le système de Pensylvanie suffit pour démontrer que l'application de ce système n'altère ni la santé, ni la raison des condamnés à des peines d'une durée médiocre, il est permis d'espérer, mais il n'est pas encore permis de conclure que ces résultats seront les mêmes pour les condamnés aux peines prolongées de la reclusion et des travaux forcés;

Considérant que l'amélioration du régime de l'emprisonnement correctionnel s'appliquerait à la très-grande majorité des détenus, et, en même temps, à la classe des détenus que les réponses des directeurs des maisons centrales signalent comme les plus corrompus (voir l'analyse publiée par M. le ministre de l'intérieur);

Considérant que les inculpés, prévenus et accusés qui doivent rentrer dans la société après que leur innocence aura été reconnue, doivent être soigneusement soustraits, dans leur propre intérêt comme dans l'intérêt social, au contact des détenus de la même catégorie qu'une condamnation doit ultérieurement atteindre; mais que les rigueurs du système cellulaire doivent être adoucies, à leur égard, autant que le permettront les exigences de l'instruction judiciaire et le bon ordre de la prison,

Exprime l'opinion:

1° Que, dans la réforme des prisons, le système cellulaire de jour et de nuit doit être adopté de préférence au système cellulaire de nuit et de réunion silencieuse de jour;

2° Que la réforme doit être appliquée aux maisons de justice et d'arrêt, sous la condition de ne pas rendre le travail obligatoire, d'en abandonner le produit intégral aux détenus, d'autoriser les visites des parents et amis dans les cellules des détenus, et la promenade des détenus dans le préau, sauf les restrictions nécessitées par la marche de l'instruction et le bon ordre de la prison, et même de permettre par exception, et sous l'approbation spéciale du directeur, la réunion de deux ou plusieurs détenus;

3° Que la réforme doit être appliquée aux prisons départementales dans lesquelles seront réunis tous les condamnés à l'emprisonnement correctionnel;

4° Que la réforme devra être également appliquée aux maisons centrales et aux bagnes, dès que l'expérience aura démontré que la condamnation à des peines prolongées est compatible avec le système cellulaire de jour et de nuit.

47. — LOZÈRE.

Le conseil pense que le système actuel est préférable au régime cellulaire,

1° Parce que l'isolement absolu est une aggravation de peine que le Code pénal ne prononce pas;

2° Parce que le régime cellulaire nécessiterait des dépenses de construction que les faibles ressources d'un grand nombre de départements ne leur permettraient pas de supporter.

Il émet le vœu pour la suppression de la cantine, et la conservation de la pistole.

Il applaudit aux sages mesures adoptées par M. le ministre de l'intérieur pour l'amélioration du traitement des détenus, sous le rapport de la nourriture, du coucher et des vêtements.

Il pense que les détenus doivent être occupés à des travaux, et qu'une grande part du produit de ces travaux doit leur être attribuée. L'ordonnance royale du 2 avril 1817 contient des dispositions sages et qui doivent suffire.

48. — MAINE-ET-LOIRE.

Un membre de la commission du régime pénitentiaire expose le résultat de l'examen qu'a fait cette commission des questions sur lesquelles M. le ministre de l'intérieur demande l'avis des conseils généraux.

De ce rapport, dont la lecture captive au plus haut point l'attention de l'assemblée, il résulte que la commission émet l'avis suivant sur ce qui concerne les prévenus et les accusés:

1° Les prévenus ou accusés seront renfermés la nuit dans des cellules ou chambres particulières. Des règlements intérieurs, délibérés en conseil d'état, détermineront les cas où il sera nécessaire d'appliquer la séparation pendant le jour.

2° Ils pourront, sur leur demande, rester dans leur cellule pendant le jour.

3° Sauf le cas où les magistrats chargés de l'instruction en auraient ordonné autrement, les prévenus et les accusés pourront être visités par leurs parents, leurs amis et leur conseil, aux heures et sous les conditions déterminées par le règlement de la maison.

4° Les prévenus ou les accusés pourront travailler, soit en commun, soit dans leur cellule, à leur choix, à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison.

5° Le produit de ce travail leur appartiendra en entier.

Quant aux condamnés, la commission,

1° Se prononce pour le système d'Auburn, c'est-à-dire qu'elle demande qu'ils soient isolés la nuit; que, le jour, le travail ait lieu en commun, avec la règle du silence absolu, mais avec la

faculté, pour l'administration intérieure, de séparer, même pendant le jour, les hommes les plus dangereux.

2° Elle propose la conservation de la masse de réserve et du denier de poche, et conséquemment de la cantine, sauf à remédier aux inconvénients qu'elle présente aujourd'hui.

La commission enfin appelle l'attention du gouvernement sur le choix des directeurs des maisons pénitentiaires et sur celui des aumôniers, qui devront y être attachés en nombre proportionnel à la population des maisons. Elle a été touchée du récit présenté par M. le préfet de l'état moral des jeunes détenus de Fontevault, et elle émet l'avis d'encourager ce magistrat dans l'idée qu'il a annoncé avoir, de faire, pour les jeunes garçons condamnés, ce qu'il a fait pour les jeunes filles, qui ont été confiées aux soins de la supérieure de la maison du Bon-Pasteur, c'est-à-dire d'essayer de les placer dans une maison spéciale dont la direction, sous la surveillance et l'autorité de l'administration, serait confiée à des hommes qui se feraient une vocation de ranimer dans leur âme les croyances et les pratiques morales et religieuses, afin de les rendre à la société purifiés de leurs mauvais penchants.

Ce rapport terminé, une discussion générale s'ouvre sur les conclusions de la commission. Tout le monde est d'accord sur la nécessité pressante de changer le système actuel de nos prisons. Au lieu d'amender, d'améliorer ceux qui y sont envoyés, elles les pervertissent et les corrompent. Tous les amis de l'humanité doivent remercier le gouvernement qui veut porter un remède à un mal si profond. Mais le même dissentiment qui a existé au sein de la commission sur les moyens à choisir se manifeste au sein du conseil. On est toutefois unanime sur un point, c'est l'isolement pendant la nuit de toute personne qui touche le seuil d'une prison, qu'elle soit prévenue, accusée ou condamnée.

Mais, pendant le jour, l'isolement doit-il continuer? Le travail avec la règle du silence suffit-il? Il suffirait sans doute s'il était praticable; malheureusement il ne l'est pas. Il est reconnu impossible d'empêcher de conférer ensemble des hommes qui sont toujours réunis. Précisément parce qu'il leur est défendu de se parler, ils s'ingénient de mille moyens pour remplacer le langage. En Amérique, une peine qui répugne à nos mœurs est le seul frein réel qui empêche l'infraction à cette règle, dans les pénitenciers régis par le système d'Auburn; encore le fouet ne l'empêche-t-il pas. Aussi le système d'Auburn est déserté, même dans cette contrée. Si l'observation du silence est impossible à obtenir, tous les inconvénients du système actuel se perpétueraient. L'isolement pendant le jour devient donc nécessaire. Sans doute, c'est une règle sévère; mais lorsqu'on pourvoit les détenus quant à la nourriture, quant au coucher, quant à l'habillement, de tout ce qui est nécessaire à l'homme, de tout ce dont manque le pauvre qui vit honnêtement dans la société, où sera donc la peine de l'intimidation, si celui qui la subit n'est pas gêné en quelque manière? Cette séquestration, du reste, sera nécessairement modifiée; elle ne peut jamais être absolue. Un grand nombre de personnes auront l'obligation ou le pouvoir de visiter les détenus; la durée des peines doit d'ailleurs, dans ce système, être diminuée. Enfin il résulte des données statistiques que la santé des prisonniers vivant dans cet état est, pour le moins, aussi bonne que la santé de ceux qui vivent à l'état de réunion.

Le travail en commun et en silence trouve aussi ses défenseurs. D'abord il présente tous les caractères de l'intimidation; c'est le supplice de Tantale: quelques-uns, pour cette raison, l'ont jugé trop sévère. Ensuite il est facile, pour s'en convaincre, de consulter ceux qui ont visité les pénitenciers régis par cette règle en Amérique, en Suisse et en Angleterre. Présenterait-il

quelques difficultés dans l'exécution, qu'il doit encore être préféré à l'isolement absolu, qui est une cruauté, qui tue, qui en France surtrait rendrait fou. Conçoit-on un homme vivant seul, pendant deux, trois, quatre, cinq ans, pendant sa vie? car les visiteurs sont en bien petit nombre. Les sociétés toutes spéculatives des prisons n'existent partout, quant aux prisonniers, que sur le papier. L'isolement surtout n'est pas applicable aux prévenus, aux accusés; la société, qui a le droit de les détenir préventivement, n'a pas celui de leur infliger un si cruel supplice.

La discussion sur le régime pénitentiaire est reprise, et elle s'engage successivement sur chacune des questions présentées par M. le ministre de l'intérieur, et sur celles corrélatives présentées par la commission. L'isolement cellulaire pendant le jour est l'objet de vives attaques. Il est représenté, relativement aux prévenus et aux accusés, comme attentatoire pour la liberté individuelle, comme étant repoussé par les principes d'un libéralisme élevé, comme étant sans nécessité pour la découverte de la vérité, puisque les magistrats ont droit de mise au secret. Qu'aurait-on dit dans d'autres temps s'il eût été proposé? Relativement aux condamnés, il opère une transition trop brusque de ce qui est à ce qu'on projette.

Il s'agit pour la France de chercher, d'essayer un mode de répression autre que le sien. Le travail en commun fait plus naturellement suite au mode qui est suivi aujourd'hui que l'isolement complet, subit et absolu. On a essayé cet isolement à Fontevault, et au bout de huit jours il a fallu rendre à la vie commune, mais envoyer d'abord à l'infirmerie les détenus sur lesquels l'essai a été effectué.

Le conseil général arrête, à la suite de cette discussion, les propositions suivantes :

1° *Les prévenus, accusés et condamnés devront être isolés pendant la nuit.*

2° *A l'égard des prévenus et accusés, l'isolement pendant le jour doit être adopté en principe, mais avec tous les adoucissements dont ce régime peut être susceptible.*

Ainsi ils pourront toujours recevoir les visites de leurs parents, de leurs amis, de leur conseil, en se conformant aux règlements de la maison, sauf le cas où le magistrat chargé de l'instruction aura donné des ordres contraires.

3° *Le produit de leur travail leur appartiendra.*

4° *En ce qui touche les condamnés, l'isolement pendant le jour doit être aussi adopté en principe avec les mêmes adoucissements.* Plusieurs condamnés pourraient, en outre, comme récompense d'une bonne conduite soutenue, être admis à prendre de l'exercice en commun dans les cours et les préaux à ce destinés, aux heures et sous la surveillance prescrites par le chef de l'établissement.

5° *L'isolement pendant le jour ne doit s'appliquer en aucun cas aux prévenus ou condamnés pour simples délits politiques, sauf l'exécution des dispositions du Code d'instruction criminelle.*

6° *La masse de réserve, le denier de poche, et la cantine appropriée au système de l'isolement, et réglée par l'autorité supérieure, sont maintenus.*

7° *Le conseil s'associe avec empressement à l'espoir exprimé par M. le ministre, que l'adoption du système de l'isolement pendant le jour amènera une modification dans la durée des peines.*

8° *Il s'associe à sa commission pour appeler l'attention du gouvernement sur le choix des di-*

recteurs des pénitenciers et sur celui des aumôniers, qui devront leur être attachés en nombre proportionné à leur population.

9° Enfin il donne son entier assentiment au traité passé par M. le préfet avec la supérieure du Bon-Pasteur d'Angers, pour recevoir les jeunes détenues du sexe féminin. Il l'invite à faire ses efforts pour en passer un analogue dans l'intérêt de jeunes détenus du sexe masculin, avec des personnes ayant vocation pour se charger du soin de les amender, de les rappeler aux maximes et aux pratiques morales et religieuses.

49. — MANCHE.

Sur la proposition d'un membre, le conseil passe à l'examen et à la discussion des questions que soulève le système pénitentiaire.

M. le président donne lecture des questions posées par le ministre de l'intérieur et des observations qui les accompagnent.

Un membre demande la parole, et propose à ses collègues, avant d'entamer la discussion, d'écouter la lecture d'une lettre qu'il a reçue de M. de Tocqueville, et dans laquelle cet honorable membre de l'Institut développe les considérations les plus élevées et les plus intéressantes sur les graves questions soumises à la délibération du conseil.

Après cette lecture, le débat s'engage immédiatement, et à la suite d'une discussion approfondie, à laquelle prend part un grand nombre de membres, et qui porte sur l'état actuel des prisons en France et sur les améliorations qu'on pourrait y apporter, le conseil général s'arrête aux résolutions ci-après :

Considérant que l'état actuel des prisons exige une prompte et salutaire réforme, et qu'il y a lieu de rechercher dès à présent les moyens de l'améliorer, comme aussi de répondre aux différentes questions posées à cet effet par M. le ministre de l'intérieur, dans sa circulaire du 1^{er} août 1838 ;

Considérant sur le système qui doit servir de base à notre nouveau régime pénitentiaire, que l'isolement des détenus entre eux doit en être l'idée fondamentale, et qu'il ne s'agit aux yeux du conseil que d'en régler l'application ;

Considérant que cet isolement, qui ne peut jamais exclure les communications des prévenus et accusés avec la famille, les amis, les défenseurs, les ministres du culte, les administrateurs des prisons, dans des limites déterminées, repousse toute pensée de rapprochement avec le supplice du secret, puisqu'il n'a aucun rapport avec lui ;

En ce qui touche l'isolement des détenus pendant la nuit, considérant que la vie commune dans les dortoirs entraîne les conséquences les plus funestes, et que les actes d'immoralité auxquels ne se livrent que trop les détenus offensent à la fois la morale et l'humanité,

Le conseil, à l'unanimité, est d'avis d'isoler les détenus pendant la nuit.

En ce qui touche l'isolement des détenus pendant le jour :

Quant aux prévenus et accusés,

Attendu que la société a le droit d'emprisonner avant jugement, mais que de ce droit résulte le devoir de veiller, d'une part, à ce que l'incarcération qu'elle peut tenir sous sa main, ne soit point

exposé au contact de l'homme pervers qui le préparerait au crime sans qu'il s'en doutât, et d'autre part, à ce que le coupable ne soit pas rendu à la société plus impur qu'elle ne l'aurait donné ;

Attendu que l'isolement des prévenus et accusés ne saurait être considéré comme attentatoire à la liberté, puisqu'il est à la fois un bienfait pour les innocents et une nécessité comme une justice pour les coupables ;

Attendu que la séparation des prévenus et accusés entre eux rendra plus facile et plus sûre l'action de la justice, en les préservant des funestes conseils que donnent toujours aux criminels ignorants les criminels qui ont pris l'habitude des assises ou qui ont fait l'étude des mauvaises chances auxquelles les exposent leurs actions coupables ;

Attendu que le bienfait de l'isolement ne serait point complet si l'isolement était facultatif, puisque les hommes pervers ne le demanderaient jamais, et que tout espoir d'amélioration serait perdu pour eux ;

Attendu que l'isolement n'exclut pas la promenade et ne saurait ainsi compromettre la santé des détenus pendant les deux mois que dure ordinairement l'instruction.

Le conseil, à la majorité de 17 voix contre 9, est d'avis d'isoler les prévenus et accusés entre eux pendant le jour, et n'admet pas la proposition faite par un membre, de laisser à l'administration la faculté d'autoriser la vie commune durant le jour, dans le cas où elle croirait qu'il n'y eût pas d'inconvénient.

Quant aux condamnés :

Attendu que la société a le droit d'infliger aux condamnés telle peine qu'elle croit utile et juste pour la punition de leur fautes ;

Attendu qu'elle doit, durant leur détention, les préparer à une vie meilleure qui ouvre à tous les condamnés des chances de grâce, et qui rassure la société contre la vie à venir des condamnés libérés ;

Attendu que si l'isolement des condamnés peut être à juste titre considéré comme une aggravation de peine, le législateur peut le prendre en considération dans l'application qu'il fait à chaque faute d'une peine proportionnée ;

Attendu qu'il résulte de l'expérience faite dans les autres pays que l'isolement n'a jamais agi d'une manière funeste sur la santé ou sur le moral des condamnés ;

Attendu que le travail auquel les condamnés seront tenus de se livrer les préservera des vices qu'enfante l'oisiveté, et leur donnera des habitudes qui les protégeront au jour de la libération.

Le conseil, à la majorité de 25 voix contre 1, est d'avis d'isoler les condamnés entre eux pendant le jour.

Quant aux condamnés auxquels une réserve pourrait être accordée sur le prix de leur travail, et quant à cette réserve elle-même :

Attendu que l'existence des cantines dans les prisons a toujours donné lieu aux plus déplorables abus, qu'elle a propagé parmi les condamnés l'ivrognerie, la débauche, la révolte, et que la nature de ces établissements ne permet pas d'améliorations, puisqu'on ne pourrait les attendre que de ceux auxquels les abus doivent profiter ;

Attendu qu'il est du devoir du législateur de faire en sorte que les condamnés libérés ne soient pas rendus à la société dénués de vêtements qui leur permettent de se présenter publi-

quement sans honte, et privés de ressources qui les mettent à même de continuer les habitudes de travail qu'ils auraient contractées;

Attendu que cette dernière considération s'applique surtout aux condamnés correctionnels, dont les fautes sont plus légères et dont la détention est plus courte;

Le conseil est d'avis, à l'unanimité, de supprimer le denier de poche et les cantines en ce qui concerne les condamnés; et à une grande majorité, il propose d'établir une réserve au profit des condamnés correctionnels.

Il exprime en outre le vœu que, sur le prix du travail de tous, il soit prélevé une somme mise en fonds commun, pour être distribuée, selon les cas, aux condamnés au moment de leur libération.

Il est bien entendu que, le conseil se prononce affirmativement pour le maintien de la pistole et de la cantine à l'égard des prévenus et accusés dont la situation admet tous les adoucissements compatibles avec l'ordre et la sûreté des maisons de détention, à la condition, toutefois, d'en régler administrativement l'exploitation.

Un membre exprime au conseil l'intention de soumettre à sa délibération une disposition exceptionnelle en faveur des détenus politiques.

La discussion est en conséquence remise au lendemain, 23 août 1838.

Séance du 23 août 1838.

La discussion est reprise sur le régime pénitentiaire, et le membre qui s'était réservé le droit de proposer une disposition exceptionnelle soumet au conseil la rédaction suivante:

Modifier le système cellulaire en faveur des détenus politiques de manière à concilier la sûreté de l'État avec les égards qu'on doit à cette classe de détenus.

Cette disposition est adoptée.

50. — MARNE.

Un membre ayant obtenu la parole a fait un rapport au nom de la commission du régime pénitentiaire et des prisons.

La sollicitude du gouvernement, dit-il, vient encore une fois vous consulter sur la réforme à établir dans le système pénitentiaire en France. L'accroissement annuel et toujours progressif des délits, des crimes et des récidives lui font chaque jour sentir le besoin de cette réforme.

C'est ainsi que, d'après M. Demetz, le nombre des affaires criminelles, qui, dans le département de la Seine était en 1814 de 2,781 par année, s'y est élevé progressivement jusqu'à 15,300, et que le nombre des récidives y a doublé.

C'est ainsi encore qu'en 1826, 6,988 accusés ont comparu devant les cours d'assises du royaume, et qu'en 1835, bien que la loi ait fait rentrer un assez grand nombre de crimes dans la classe des délits, le chiffre s'est élevé à 7,223.

C'est ainsi enfin qu'abstraction faite des délits forestiers, 63,305 prévenus ont été jugés en 1826 par les tribunaux correctionnels, et qu'en 1835, ce nombre a été de 74,805.

Les causes de cette augmentation si affligeante sont de plusieurs espèces: les unes tiennent à

l'état de notre civilisation; les autres, et ce sont les principales, à la mollesse des condamnations, à l'inefficacité de la répression, aux abus nombreux qui se sont glissés dans son exercice, et enfin à la position du condamné après l'expiration de sa peine.

Les réponses par vous faites à ce sujet, en 1837, aux questions qui vous sont reproduites aujourd'hui se résument ainsi:

1° Séparation absolue des prévenus d'avec les condamnés de toute espèce, isolement de ces prévenus entre eux, mais pendant la nuit seulement; communauté, ou rapprochement de jour avec silence;

2° Isolement des condamnés pendant la nuit; travail en commun sous la loi du silence;

3° Possibilité de permettre ou tolérer la pistole ou la cantine dans les maisons de correction, sous une surveillance sévère, et en y admettant seulement ceux des condamnés dont les fautes ne présenteraient pas de caractère de perversité.

En repoussant l'isolement continu, vous avez principalement écouté la voix de l'humanité; il vous a paru que cette séquestration impitoyable altérerait les facultés physiques et morales des condamnés, qu'elle entraînerait les maladies, l'affaiblissement, puis, à la suite, ou l'aliénation mentale ou des actes de désespoir non moins déplorables.

Il vous a paru surtout que ce défaut absolu de communication serait un supplice insupportable en France, parce que notre nation est la plus antipathique du monde à ce système, parce que son caractère est éminemment expansif, doué des qualités, mais aussi assiégré des besoins de la sociabilité.

Vous savez que votre commission de 1838, à laquelle de nouveaux documents ont été produits, les a examinés avec soin. Elle a pensé qu'ici encore plus que partout ailleurs les leçons de l'expérience devraient être écoutées, et elle est arrivée à des conclusions qui ne sont pas celles de votre commission de 1837.

Vous savez que deux grands systèmes sont en présence; l'un est celui du travail en commun avec silence, l'autre de l'isolement absolu dans la cellule.

Tous deux ont le même but, l'intimidation, la répression et l'amélioration des condamnés. Il s'agit d'examiner rapidement quel est celui qui fonctionne avec le moins d'inconvénient, et qui doit amener, dès lors, le plus probablement au résultat proposé.

Il est certain qu'une des causes les plus actives des crimes et des récidives, c'est cette funeste possibilité que l'on a toujours laissée, dans nos prisons, aux condamnés de communiquer entre eux. D'un côté, elle enfante la débauche et ses plus honteux excès; de l'autre, elle assure le triomphe de ces professeurs du crime qui s'attachent à démoraliser ceux qui, parmi leurs compagnons de captivité, sauraient écouter la voix du repentir; enfin, et par-dessus tout, elle prépare ces intimités coupables entre les Lacenaire et les Avril, qui se retrouvent à la sortie même de la prison pour commettre de nouveaux crimes.

Dans le régime appelé communément système d'*Auburn*, on a cherché à atténuer ces dangers par la loi impérieuse du silence. Examinons si on peut se flatter d'y être parvenu.

A *Auburn* même et à *Sing-Sing*, c'est-à-dire dans la mère patrie, le silence n'est pas observé. Tous les détenus interrogés par M. Demetz lui ont avoué que, journellement, ils échangeaient des paroles et des signes avec leurs voisins, à l'atelier, dans les exercices, et jusque dans les

cellules; ses visites y étaient même connues à l'avance. Aussi, de septembre 1835 à 1836, il a été infligé, à Auburn, 328 punitions pour violation de la règle du silence.

Les mêmes remarques ont été faites dans les pénitenciers d'Angleterre: à Coldbathfield, prison de Londres, il y a eu, en 1836, 5,138 punitions infligées à des détenus qui avaient juré et causé, et cela sous la direction d'un gouverneur aussi ferme qu'il est intelligent et capable.

Enfin, M. Moreau-Christophe, au retour de sa mission officielle en Suisse, a attesté :

1° Qu'à Genève, les détenus causent entre eux dans les cours et les ateliers, malgré la surveillance;

2° Qu'à Lausanne, l'impossibilité reconnue de maintenir la loi du silence a fait renoncer au système d'Auburn;

3° Que déjà toutes les prisons du canton de Vaud sont appropriées à l'autre système, celui de Philadelphie.

Et, en effet, comme l'a dit le docteur Julius, de Berlin, la loi du silence imposée aux détenus est pour eux le supplice de Tantale. Comment se persuader que des hommes qui vont se trouver, chaque jour, rapprochés l'un de l'autre pendant une série d'années, se résignent à demeurer complètement étrangers, sans effort, sans l'emploi d'aucun moyen pour chercher à se connaître? cela serait surhumain; aussi s'ingénient-ils de toutes les manières dans un but contraire. Les rapports de tous les publicistes nous apprennent que les signes, l'écriture sur les matières qu'ils travaillent, les ruses de toute espèce, les mots échangés à voix basse, sont les moyens le plus fréquemment employés par les détenus pour échapper à la loi du silence.

Et cependant, en Amérique surtout, les moyens les plus énergiques de répression commandent ce silence. C'est d'abord la privation graduelle d'aliments, et ensuite le supplice du fouet; le premier de ces châtimens entraîne l'altération de la santé, le second est tellement odieux et anti-national, que son admission en France n'est pas même supposable.

Ainsi donc, la loi du silence n'est qu'une théorie, et, dans son application, elle ne peut interdire les communications entre les détenus. Elle est encore le principe d'autres inconvénients; c'est que toute l'attention de chaque détenu est absorbée par le désir de s'y soustraire; c'est qu'il en éprouve une irritation continuelle, tandis qu'il lui faudrait du calme pour qu'il pût méditer sur ses égarements passés, s'en repentir et se corriger.

Ainsi donc, avec ce système, l'intimidation est moindre; le danger des communications, quoique atténué, existe et pour l'intérieur et pour le dehors; l'amélioration des condamnés est moins praticable.

Dans le système de l'isolement continu ou de *Philadelphie*, les communications sont impossibles, et par la nature même du mode on échappe, tout d'abord, aux dangers que l'on évite et pour les détenus eux-mêmes et pour la société. Cet avantage à lui seul doit donc déterminer la préférence, s'il n'est pas contre-balancé par ces résultats que vous avez redoutés en 1837, et que lui opposent ses adversaires.

L'expérience a démontré que ces résultats n'étaient pas à redouter. Le médecin du pénitencier de Cherry-Hill, à Philadelphie, le docteur Bach, constate que, dans ce pénitencier, le chiffre de la mortalité est moindre que dans la ville même et parmi les habitants libres de Philadelphie; il atteste en outre que, sur le nombre de prisonniers qui en sont sortis, 13 à peine se trouvaient

un peu moins bien portants qu'en entrant; 166 se trouvaient dans le même état de santé, et 78 étaient plus sains et plus robustes qu'avant leur emprisonnement.

Maintenant, si on veut prendre ses exemples en France, MM. Demetz et Blouet ont visité, en 1837, la prison de Beaulieu. Là, quelques individus que, jusque-là, on n'avait pu dompter, étaient isolés depuis près de 3 ans, et ce régime n'avait eu sur leur santé aucune influence fâcheuse.

M. Bérenger, dans un discours qu'il a prononcé sur l'état des jeunes détenus à Paris par correction paternelle, énumère tous les avantages de l'isolement continu auquel ils ont été soumis; et il nous apprend que ce régime, qui est si moralement salutaire, n'a apporté aucune altération à leur santé; que, loin de là, jusqu'alors l'état sanitaire du quartier qui les renferme a été excellent.

Ainsi donc le régime de l'isolement n'a pas d'influence fâcheuse sur la santé ou l'état physique. Maintenant l'expérience a-t-elle démontré qu'il pût réagir d'une manière fâcheuse sur le moral, et notamment déterminer la mélancolie, le désespoir et l'aliénation mentale?

M. Demetz vous dit encore le contraire. Son témoignage est fortifié par celui de MM. Russel et Crawford, envoyés par le gouvernement anglais pour visiter les pénitenciers d'Amérique. Ils apprennent que, de 26 prisonniers qui y avaient été enfermés solitairement pendant trois années et plus, tous, indépendamment de l'amélioration de leur santé, ont plutôt gagné que perdu sous le rapport moral.

Le docteur Julius a également visité les prisons du Nouveau-Monde. Complètement prévenu contre le système pensylvanien, il croyait alors que les maux inséparables de ce système seraient l'altération de la santé, l'anxiété incessante dégénérant graduellement en sombre abattement et en mélancolie, ou bien que le prisonnier nourrirait dans son cœur des sentiments de vengeance contre la société, qui le pousseraient, plus tard, à de nouveaux crimes. Les visites répétées qu'il a faites dans les prisons ont complètement changé sa manière de voir, et il a appris depuis à regarder les pénitenciers de Philadelphie comme une institution calculée pour produire les résultats les plus heureux sur l'état et le caractère moral de la société.

L'isolement ne sera pas non plus aussi antipathique et inconciliable qu'on le prétend avec le caractère français. Certes, l'espace et l'air sont encore plus nécessaires à l'enfance qu'à l'âge mûr ou à la vieillesse, et néanmoins M. Bérenger, en parlant des jeunes détenus par suite de la correction paternelle, nous dit encore textuellement : « On pourrait craindre que l'ennui n'agit fâcheusement sur des enfants qui ont encore si peu de ressources dans l'esprit; *cette crainte ne s'est pas réalisée*: ils recherchent et trouvent une distraction dans le travail; aussi, par l'ardeur avec laquelle ils s'y livrent, font-ils une tâche presque double de celle des autres détenus. »

Quand, en 1837, MM. Demetz et Blouet visitèrent le pénitencier de Philadelphie, ils vérifièrent que, des trois prisonniers français qui y avaient été enfermés, deux ne s'étaient jamais trouvés indisposés, et que tous trois se trouvaient, en sortant comme en entrant, d'une santé également bonne; aussi le directeur de cet établissement a-t-il affirmé à M. Demetz, que, de tous les détenus, les Français étaient ceux qui se soumettaient le plus facilement à la discipline, et que, d'après son expérience, il aimerait mieux, s'il en avait le choix, diriger un pénitencier en France qu'aux États-Unis.

Enfin MM. Pariset et Esquirol, consultés sur les accidents moraux ou physiques qui pour-

raient résulter de l'isolement continu, n'ont point hésité à combattre toutes les craintes que l'admission de ce système ferait concevoir.

La gravité de ces autorités, la force et le nombre de ces exemples, que nous ne vous retraçons qu'en partie, ont convaincu votre commission, et lui ont fait adopter l'emprisonnement solitaire. Ses avantages ne sont pas en effet contestables.

Il permettra d'abrèger les peines et de réunir dans un même local tous les condamnés;

Il présentera plus d'intimidation que le système qui lui est opposé;

Il sera éminemment plus répressif;

Il préviendra la corruption et les enseignements du vice et du crime;

Il est exclusif de l'insubordination, du tumulte et des révoltes;

Il rend le travail nécessaire aux détenus, qui ne pourraient supporter une séquestration oisive : l'expérience a démontré qu'on le leur retire à titre de peine, et qu'ils le réclament comme une récompense et un bienfait;

Il les force à la réflexion, à faire retour sur eux-mêmes; il les dispose ainsi à écouter les exhortations qui leur seront faites, et par suite à se corriger;

Il ouvre également leur âme aux impressions religieuses: l'homme isolé, a-t-on dit, est toujours religieux;

Enfin il interdit à jamais ces connaissances de prison qui savent si bien se retrouver dans le monde, et s'y donner rendez-vous pour de nouveaux crimes.

A ces avantages, à cette supériorité généralement sentie, la philanthropie avait opposé, comme contraste, des dangers physiques et moraux qui, s'ils étaient constatés, devaient plus que les contre-balancer; mais l'expérience, les exemples, repoussent ces justes craintes; le bien reste donc tout entier, et votre commission n'hésite pas à vous proposer d'admettre, pour tous les détenus, qu'ils soient simplement prévenus ou bien condamnés, le système de l'isolement continu.

Au surplus, cet isolement ne sera pas aussi absolu qu'on pourrait le croire; le détenu recevra les visites périodiques du gardien, du contre-maître, du directeur, des inspecteurs. De cette manière, il sera assez souvent en rapport avec des hommes dont les conseils le ramèneront à des sentiments honnêtes, avec d'autant plus d'efficacité que ces visites auront pour lui du charme, en variant la monotonie et en adoucissant l'amertume de sa vie solitaire.

L'opinion unanime a été que les prévenus devraient être séparés des condamnés de toute espèce; on a été aussi généralement d'accord qu'ils devaient demeurer isolés les uns des autres pendant la nuit, mais il a paru à quelques-uns, que l'on ne devait pas les astreindre à ce même isolement pendant le jour; qu'au contraire il fallait leur laisser l'option de vivre ou séparés, ou en commun.

Ce système, au premier coup d'œil, s'harmonie mieux avec la position des prévenus, qui ne sont détenus qu'à titre de prévention, et qui, réputés innocents jusqu'au jour du jugement, ont droit à tous les ménagements qui sont la conséquence de cette présomption; mais d'autres motifs nous ont paru le combattre victorieusement.

D'abord il importe, non pas seulement à la société, mais au prévenu lui-même, qu'il soit à l'abri de toute corruption possible, ou même supposable. S'il sort libre de l'épreuve, il faut qu'il reparaisse dans le monde notoirement pur de toute souillure.

Le prévenu honnête réclamera l'isolement; le prévenu vicieux demandera la vie commune;

L'option est donc toute pour celui-ci. Elle devient dès lors danger certain, et celui qui est honnête n'échappera pas à ses résultats, s'il a la faiblesse de se livrer à cette communauté.

L'isolement du prévenu sera, au surplus, en cas d'acquiescement, d'une courte durée.

Cette séquestration favorisera aussi l'action de la justice. Très-souvent, au moment de son entrée dans la prison, le prévenu ou l'accusé a dans son cœur, et presque sur les lèvres, l'aveu de sa faute, qui est le premier signe du repentir. Peu de jours s'écoulent, et son éducation a été faite; il ne répondra plus au magistrat instructeur que par des dénégations et par des mensonges.

Il faut, d'ailleurs, admettre que l'isolement des prévenus pourra être adouci par les fréquentes visites de ses parents et de ses amis, et que même il pourra être permis à certains prévenus de se réunir entre eux, lorsque ces réunions auront été autorisées par l'autorité compétente.

Au surplus, en Amérique, où les deux systèmes sont le plus diamétralement opposés en ce qui concerne les condamnés, il y a unanimité sur la nécessité de soumettre les prévenus à une séparation absolue.

Votre commission vous propose donc de répondre affirmativement aux premières questions du ministère, et en conséquence de décider ce qui suit :

1° *Les prévenus et accusés seront renfermés, de jour et de nuit, dans des chambres ou cellules particulières. Des réglemens détermineront les circonstances où ils seront admis à en sortir et les précautions nécessaires pour empêcher toutes communications entre eux.*

2° Les communications ne pourront en aucun cas être permises qu'entre les parents et les individus compris dans une même instruction et spécialement autorisés, par les magistrats de l'ordre judiciaire, à communiquer ensemble.

3° Sauf les cas où les magistrats chargés de l'instruction auraient décidé que le prévenu fût privé de toute communication, celui-ci pourra recevoir les visites de ses parents et amis et de son conseil, aux heures et sous les conditions déterminées par le règlement de la maison.

4° Les prévenus pourront travailler dans leurs cellules à tous les ouvrages compatibles avec l'ordre et la sûreté de la maison; le produit de ce travail leur appartiendra tout entier.

En ce qui concerne *les condamnés*, votre commission est d'avis et vous propose de décider *qu'ils doivent être isolés absolument les uns des autres, tout aussi bien dans le jour que pendant la nuit.*

Vous êtes encore appelés à prononcer sur les règles qui doivent présider à la distribution du produit du travail du condamné.

Notre législation criminelle impose le travail aux condamnés de toutes les catégories. Indépendamment de ce qu'il est un puissant moyen d'amendement, il fait partie de la peine; il est impérieusement prescrit par les articles 15, 21 et 40 du Code pénal.

Les condamnés aux travaux forcés n'ont aucun droit au produit de ce travail.

Les reclusionnaires sont dans la même position; seulement l'article 21 autorise le gouvernement à appliquer une partie de ce produit à leur profit.

L'article 41 ouvre un droit qui paraît plus assuré au profit des condamnés à la peine de l'emprisonnement; il décide que, dans le produit du travail de chaque détenu, une partie sera appliquée aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de la sortie, un fonds de réserve, le tout ainsi qu'il sera ordonné par des réglemens d'administration publique.

Ces lois ont été détournées d'une manière fâcheuse de leur saine application. Dans l'état actuel, tous les détenus, même les reclusionnaires, ont une masse de réserve qui se compose du tiers du produit de leur travail; ils reçoivent en outre successivement un autre tiers de ce produit, comme denier de poche.

L'argent qui leur est remis pendant leur incarcération n'a presque malheureusement d'autre résultat que de favoriser l'ivrognerie, la débauche et la corruption; il est dépensé à la cantine et il est le principe d'une sorte d'abus qu'il faut songer à réprimer.

L'État nourrit les condamnés; il a donc, par réciprocité, droit au produit de leur travail. En Angleterre, par arrêté du parlement de 1837, tout salaire a été retiré au condamné.

Dès lors, des criminels qui coûtent à l'État et font peser sur les contribuables une dépense annuelle d'environ 13 millions, tandis qu'eux-mêmes sont exempts de toutes charges, ne doivent pas, en bonne morale, obtenir des avantages pécuniaires plus importants que ceux qu'obtiendra le travail d'un ouvrier honnête, qui se nourrit, s'entretient et supporte sa part dans les charges sociales.

Votre commission a senti encore sur ce point la nécessité d'une réforme; et toutefois elle ne croit pas que l'on doive admettre tout le rigorisme du parlement anglais.

Le travail s'entretient et se fortifie par la récompense; il faut donc laisser à l'administration la latitude de l'encourager par des adoucissements et par quelques améliorations momentanées dans les distributions journalières; ces adoucissements peuvent au surplus, dans certains cas, devenir nécessaires à la santé des condamnés.

En outre, il n'est pas possible que la prison, à l'expiration de leur peine, les rejette dans la société sans moyens et sans ressources aucunes; ce serait les pousser irrésistiblement à de nouveaux crimes. Il faut donc, de toute nécessité, leur réserver, pour leur sortie, une somme suffisante, afin qu'ils puissent se soutenir et chercher les moyens de pourvoir, par leur travail, à leur subsistance.

Et c'est ici que votre commission appelle toute l'attention du gouvernement sur la position des détenus au moment de leur libération. Réprouvés par la société, flétris presque toujours par la surveillance de la police, ils sont ainsi poussés à des rechutes et des récidives. Des sociétés de patronage s'organisent, il est vrai, et la philanthropie se dispose à leur tendre une main secourable; mais ce n'est pas assez; le gouvernement doit le premier veiller sur eux à cet instant critique, moins par des rigueurs que par son assistance, moins en leur infligeant des mesures de police qu'en leur assurant des moyens de travail et de réforme.

En résumé, sur cette dernière question, votre commission est d'avis qu'en principe le produit du travail des condamnés appartienne à l'État, mais que, néanmoins, il leur en doit être attribué une partie pour leur former un fonds de réserve suffisant au moment de leur sortie; et qu'il pourra également, pendant leur captivité, être prélevé une partie de ce produit, sans qu'elle en excède jamais le quart, afin de leur procurer quelques adoucissements fournis avec mesure et l'emploi des précautions qui seront prescrites par l'administration.

Le conseil général adopte le rapport qui lui est présenté par sa commission; il arrête qu'il sera transcrit au procès-verbal.

51. — MARNE (HAUTE).

La commission chargée d'examiner les questions relatives au système pénitentiaire fait son rapport. Elle pense que l'emprisonnement cellulaire de nuit et de jour est le seul remède efficace à apporter aux abus nombreux du mode actuellement suivi; mais elle propose d'en ajourner l'adoption, attendu que les ressources du département ne lui permettent pas de pourvoir aux dépenses que l'établissement de ce système devrait nécessairement entraîner, aucune des prisons départementales n'étant susceptible d'être disposée pour recevoir des cellules en nombre suffisant.

La commission pense, en outre, qu'il y a lieu de supprimer dès à présent les deniers de poche et la cantine, et d'astreindre les détenus au silence le plus absolu.

M. le président ouvre la discussion sur les conclusions de ce rapport.

Un membre dit qu'aucun des deux systèmes pénitentiaires qui sont en usage en Amérique ne lui paraît susceptible d'être appliqué à la France sans modification.

Il pense que le système cellulaire de jour et de nuit, étant une aggravation de peine, ne doit être adopté qu'à l'égard des condamnés au grand criminel; mais qu'en ce qui concerne les condamnés correctionnels, et à plus forte raison les accusés et les prévenus, il doit suffire de les renfermer isolément pendant la nuit; seulement il demande la séparation des prévenus d'avec les accusés, et de ces deux catégories de détenus d'avec les condamnés.

Dans son opinion, il y aurait lieu d'établir, par ressort de cour royale, une maison de correction destinée à recevoir tous les condamnés correctionnels de six mois à un an, dans laquelle on introduirait le système cellulaire de nuit, avec le travail en commun pendant le jour, mais en faisant observer la règle du silence absolu.

Il croit enfin que le Gouvernement doit s'occuper, sans délai, d'organiser sur tous les points de la France le patronage des condamnés libérés, qu'il considère comme le complément indispensable de tout système pénitentiaire ayant pour objet la moralisation des détenus, comme le seul moyen d'empêcher les condamnés de se livrer à de nouveaux crimes après leur mise en liberté.

Un autre membre soutient que le système cellulaire dit de *Pensylvanie* est le seul qui puisse conduire au but que l'on veut atteindre; le seul qui offre des garanties de moralisation et qui soit de nature à préserver la société des dangers dont la menacent les condamnés libérés qu'elle repousse, et que nos lois pénales mettent dans un véritable état d'hostilité contre elle.

Un troisième membre fait remarquer que l'adoption d'un système pénitentiaire nouveau doit nécessairement conduire à la réforme de nos lois pénales, question grave dont le gouvernement ne semble pas s'occuper; que l'établissement du système cellulaire étant réellement une aggravation de la peine encourue, il faut, par compensation, en abrégier la durée; qu'il doit également entraîner l'abolition des peines perpétuelles et la suppression des bagnes, dont le séjour est déjà préféré à celui des maisons centrales dans leur état actuel, et, à plus forte raison, lorsque le système pénitentiaire y sera établi.

Il ajoute que la conservation de la pistole et de la cantine lui semble en contradiction manifeste avec le système cellulaire de jour et de nuit; quant au fonds de réserve, il pense qu'il doit

être conservé pour tous les détenus; que la totalité doit être encaissée à leur profit pendant la détention; qu'il conviendrait même de lui faire produire des intérêts en la plaçant dans les caisses d'épargne, où un compte général pourrait être ouvert pour chaque maison de détention, et qu'enfin, pour prévenir le mauvais usage de cette réserve, il serait sage de la remettre au patron de chaque libéré, qui serait chargé d'en faire emploi dans son intérêt.

M. le président résume la discussion et met successivement aux voix les questions posées par M. le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 1^{er} de ce mois.

Le conseil, après en avoir délibéré, est d'avis :

1^o Que le système cellulaire de jour et de nuit doit être appliqué aux prévenus, aux accusés et à tous les condamnés;

2^o Qu'il y a lieu de supprimer la cantine dans toutes les maisons de détention;

3^o Que, dans le cas où l'isolement complet n'aurait pas lieu, il conviendrait de conserver la pistole pour les prévenus et les accusés seulement;

4^o Que tous les détenus doivent recevoir une partie du produit de leur travail, que le conseil propose de fixer aux $\frac{2}{5}$; que cette réserve devra, pendant le temps de la détention, être capitalisée et placée au profit de chaque détenu dans les caisses d'épargne, et qu'à l'expiration de sa peine elle sera remise au patron, chargé d'en faire emploi dans l'intérêt du libéré confié à ses soins;

5^o Que l'adoption d'un système pénitentiaire, quel qu'il soit, doit appeler la réforme dans nos lois pénales;

6^o Enfin, qu'il conviendrait de n'appliquer le système cellulaire qu'avec de grandes modifications, aux condamnés politiques et pour délits de la presse, qui forment une classe à part de détenus, pour lesquels des prisons spéciales soumises à un régime pénitentier semblent devoir être établies.

52. — MAYENNE.

Le conseil entend le rapporteur de la quatrième commission sur le régime des prisons, et il se livre à l'examen des trois questions présentées et débattues dans la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 1^{er} de ce mois.

1^{re} QUESTION.

De l'isolement des prévenus et des accusés entre eux.

La commission propose la séparation des prévenus et des accusés entre eux pendant la nuit, avec faculté de travail en commun et en silence.

Un membre demande l'application du régime cellulaire absolu, le jour et la nuit, à cette classe d'individus non encore frappés de condamnation, distinguant ainsi entre les prévenus et les accusés.

Cette distinction, ou plutôt cette sévérité, paraît à d'autres membres la violation de la maxime que l'accusé est présumé innocent; ils ne veulent donner à la société que la garantie

des moyens de livrer à la justice l'individu qu'elle devra juger, mais en laissant à la présomption d'innocence de l'accusé une telle réalité, que les habitudes de sa vie ordinaire soient le moins possible altérées ou détruites avant le jugement.

Les condamnés devraient, dans l'opinion du conseil, être renfermés pendant la nuit dans les cellules, par des raisons dont l'évidence naît de l'adoption de la mesure à l'égard des simples prévenus.

Un membre voudrait que le législateur frappât les condamnés de la peine d'un isolement absolu de jour et de nuit, suivant le système de Philadelphie, dont les avantages lui paraissent consister dans une captivité terrible, épouvantable, propre à ébranler, par l'intimidation, ce sentiment qu'il recherche comme le seul moyen de répression.

Si le condamné subit la peine de cette effrayante solitude (et il la veut sans avoir égard aux degrés de culpabilité), il a pour but l'avenir de la société et le sort du condamné lui-même, qui ne se jouera plus des arrêts de la justice, et que les tribunaux, par compensation, frapperont de peines moins longues, parce qu'elles devront être plus efficaces. Il ajoute que le silence doit être aussi absolu que la séquestration, si le système d'Auburn venait modifier celui de Philadelphie par le travail et les promenades en commun, de manière à empêcher même l'échange de mots rapides ou de simples gestes d'intelligence: il préférerait l'adoption du système de Philadelphie dans toute son étendue, la séquestration complète.

L'opinion favorable au travail et aux promenades en commun, défendue par d'autres membres, obtient l'assentiment de la majorité du conseil; elle lui semble plus compatible avec le caractère français; elle ne fait pas craindre l'ébranlement des facultés intellectuelles, dont la démenche deviendrait fréquemment le terme; le désespoir, qui pousserait peut-être le condamné à s'armer contre la société du fer de l'assassin; l'endurcissement incurable d'un malheureux dont rien ne pourra toucher l'âme, la religion et la morale n'ayant aucune issue pour arriver à lui.

A la vérité, on a demandé que, dans le système de séquestration et de silence absolu, il fût créé des patrons chargés de faire des lectures morales ou d'enseigner la pratique des vertus aux condamnés; on a demandé encore l'organisation de commissions charitables, en tel nombre que les visites aux condamnés fussent au moins journalières, et cela dans le but de travailler à leur moralisation.

Mais il a été répondu que, s'il était permis d'espérer la réunion d'hommes animés d'un dévouement si sublime, il était peu rassurant de fonder le sort d'une loi sur une telle base; que l'incurie, l'insouciance, le mauvais succès paralysaient les efforts des commissions et les rendraient bientôt sans aucune réalité.

La commission propose d'adopter la règle du silence absolu.

Le conseil, modifiant les deux modes de répression, voudrait que le silence dans le travail et la promenade en commun fût la règle adoptée législativement, mais que l'administration eût la faculté de permettre qu'il fût rompu à titre de récompense. Les condamnés emprunteraient à ce régime mitigé des motifs d'améliorer leur conduite, et l'administration aurait des moyens de vérifier cette tendance, en créant une sphère au libre arbitre, sans lequel l'homme s'anéantit pour ne laisser voir que l'automate.

2^e QUESTION.*Produit du travail.*

Quelles règles doivent présider à la distribution du produit du travail des condamnés ?

Le conseil, d'accord avec la commission, pense que la réserve d'une portion de ce produit doit être faite pour tous les condamnés, mais moins forte pour ceux dont la peine est plus grave; que cette réserve n'est acquise au détenu que s'il sort de la prison ou du bague; qu'elle est, par conséquent, en dehors de toute disposition de sa part, par quelque moyen que ce soit, et que le denier de poche devait être laissé aux prisonniers, comme excitation à devenir meilleurs, encore bien qu'en employant ce pécule spécial à se procurer les aliments que fournit la cantine, ils pussent vouloir satisfaire des penchants vicieux, l'administration ayant la possibilité de régler les cantines de manière à prévenir les abus.

L'opinion du conseil suppose donc,

1^o La nécessité d'un changement dans les articles 15 et 21 du Code pénal, qui n'accordent aucun droit à une réserve aux forçats et aux reclusionnaires;

2^o La conservation des cantines, dont le conseil reconnaît cependant les inconvénients, mais qu'il croit susceptibles d'être ramenées à l'état d'institution propre à créer l'émulation dans le travail, sans de grands efforts de l'administration.

Au reste, le conseil entend que le produit du travail des prévenus et des accusés renvoyés de la plainte ou de l'accusation leur soit remis intégralement.

53. — MEURTHE.

Le conseil général se réfère entièrement aux *observations qu'il a fournies dans sa session de 1837*. Il pense d'ailleurs que les questions qui lui sont soumises ne peuvent guère puiser leur solution que dans les résultats de *quelques expériences tentées en France*, attendu que l'influence du caractère et des mœurs doit être prise en considération dans le choix des différents régimes proposés.

L'état actuel de la plupart des prisons ne permet pas d'y introduire le système de l'isolement, ni même de les disposer pour pouvoir un jour y adopter ce régime, qui ne sera praticable que dans des maisons construites tout exprès. Une mesure générale peut donc être ajournée sans inconvénient jusqu'à ce que le gouvernement ait fait faire quelques essais dans des prisons qui, par leur étendue et leur distribution, se prêteraient à ce genre d'épreuve.

AVIS EXPRIMÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL, DANS SA SESSION DE 1838.

Le rapporteur de la commission d'administration s'est ensuite exprimé en ces termes :

Vu la circulaire du 18 août 1837, par laquelle M. le ministre de l'intérieur demande l'avis du conseil général sur différentes questions relatives à l'amélioration du régime des prisons.

Votre commission, après avoir successivement examiné ces diverses questions, a été d'avis, en ce qui touche la première, celle de savoir s'il y a lieu, dans l'intérêt des mœurs des

prévenus et dans celui de leurs familles, de décider qu'ils passeront dans l'isolement des autres détenus tout le temps qui précédera leur renvoi de la plainte ou leur jugement.

Qu'ainsi qu'elle l'a déjà reconnu dans le rapport qu'elle vous a soumis sur le système à adopter pour la construction et l'amélioration des prisons, que le système de distribution cellulaire est celui qui offre le plus d'avantages et de garanties, et que les *prévenus* étant légalement réputés innocents, des motifs beaucoup plus graves encore que pour les condamnés devraient faire adopter pour eux, qui ne doivent passer dans les prisons, en qualité de détenus, que le court espace de temps nécessaire à l'instruction des faits dont ils sont prévenus, et qui ne peuvent être astreints au travail, le système de l'isolement de jour et de nuit, seul moyen d'empêcher le mélange des moralités, d'obtenir qu'un prévenu ne puisse corrompre ceux qui l'entourent ou d'être corrompu par eux, de séparer enfin les prévenus souvent innocents, plus souvent poursuivis à raison de délits peu graves, et des enfants qui peuvent n'avoir eu d'autres torts que l'abandon et la misère, et qui, sans cet isolement, seraient confondus avec ceux que la justice a frappés, avec des hommes enfin vieillis dans le mal.

Sur la question de savoir s'il faut permettre le travail en commun dans les maisons de correction, ou bien s'il faut faire subir au condamné correctionnellement l'emprisonnement solitaire continu avec travail dans la cellule :

Votre commission a pensé que le seul système admissible et humainement praticable était celui qui imposait au condamné l'isolement complet, mais pendant la nuit seulement, admettant le travail en commun pendant le jour, avec la règle du silence le plus absolu. Elle a reconnu que l'adoption pour la nuit du système cellulaire détruirait dans leur source la plus grande partie des causes de désordre et d'immoralité qui existent dans les prisons, et éviterait tout le mal auquel invitent la contagion du nombre et cette sorte de complicité du silence, du mystère et des ténèbres; qu'enfin le silence le plus rigoureux, qui devrait être imposé pendant le jour et pendant les travaux, exercices et occupations de toute nature, équivaldrait, sinon de fait, du moins moralement, à l'isolement permanent, que l'humanité fait un devoir d'écarter, l'expérience ayant fait connaître qu'il est impossible à l'homme de résister longtemps à l'horreur d'un emprisonnement solitaire.

Sur la question de savoir s'il y a lieu de conserver des pistoles dans les maisons d'arrêt, même avec l'adoption du régime cellulaire; de maintenir en outre la cantine pour les prévenus, et, dans le cas de l'affirmative, si l'exploitation ne devrait pas en être interdite aux concierges :

Votre commission a été d'avis que, quoique l'adoption du système cellulaire absolu parût rendre inutile pour les prévenus l'existence des pistoles, puisque leur but et leur avantage étant de leur permettre de s'isoler, soit pour ménager leur susceptibilité, soit pour leur éviter tout contact avec les autres prévenus, ils devraient trouver ces avantages réunis dans le système cellulaire, qui leur permettrait d'ailleurs de se procurer dans leurs cellules tous les adoucissements compatibles avec l'ordre et la sûreté des établissements, il n'y avait pas d'inconvénient à ce que, pour ce qui concernait les prévenus seulement, un certain nombre de cellules s'offrit dans chaque maison, pour servir de pistoles. Qu'en ce qui touchait au maintien des cantines, l'utilité et la nécessité de ces établissements étant loin d'être reconnues, et étant même une source d'abus nombreux et fréquents, que l'exploitation en fût ou non abandonnée aux gardiens, elles devraient être supprimées. Votre commission a pensé enfin qu'il n'y avait

aucune raison de permettre ou tolérer l'établissement des pistoles et cantines dans les maisons de correction, et qu'il y aurait lieu de les prohiber complètement.

Le conseil général, après discussion, a déclaré approuver l'avis de la commission.

54. — MEUSE.

Le conseil général émet le vote suivant :

Par sa délibération du 3 septembre 1837, le conseil général a résolu la question que M. le ministre de l'intérieur propose dans sa lettre du 1^{er} août dernier; une seule est nouvelle: « Les détenus doivent-ils profiter du produit de leur travail? »

La réserve d'une certaine quotité peut être assurée à ceux dont l'emprisonnement n'excédera pas une année; pour les autres, il sera fait un fonds commun, sur lequel il leur sera donné des secours à leur sortie, en récompense de leur bonne conduite.

Le conseil général persiste à croire,

1^o Que l'isolement nécessaire pour la nuit n'est pas bon pour le travail du jour, mais qu'il faudra séparer pendant le travail les condamnés, en les divisant par catégories de délits ou de crimes;

2^o Que les prévenus et les accusés ne doivent avoir aucun contact. Il insiste pour que la réforme des prisons commence en faveur des jeunes détenus: il regarde l'entreprise de réforme générale comme dépourvue de chances de succès, si on ne restreint pas de beaucoup le nombre des prisons. Ainsi seulement on modérera la dépense, on procurera un travail continu à des hommes de professions bien diverses, et on trouvera le personnel d'une bonne administration.

AVIS EXPRIMÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL, DANS SA SESSION DE 1837.

Le conseil général, après avoir discuté les conclusions du rapport sur le projet de loi des prisons, dans la séance de l'avant-veille, résume sommairement son opinion comme suit :

Il y a lieu, dans l'intérêt des mœurs des prévenus et dans celui de leurs familles, de décider qu'ils passeront dans l'isolement le temps qui précédera leur renvoi de la plainte ou leur jugement. C'est faute de ce régime prudent que beaucoup de prévenus, conseillés par des malfaiteurs irrévocablement voués au crime, parviennent à embarrasser la justice, au point qu'elle manque parfois à découvrir les preuves de la culpabilité. Souvent aussi, avec ces renseignements perfides, les prévenus relaxés rentrent dans leurs familles gâtés et corrompus, au lieu de légers et déconsidérés qu'ils avaient seulement été jusqu'au jour de leur entrée dans la prison.

Dans chaque département une maison spéciale et centrale de correction devrait recevoir tous les condamnés à un emprisonnement correctionnel qui dépasse deux à trois mois. On a eu tort de réunir dans un même édifice les condamnés à l'emprisonnement et les condamnés à la reclusion. Les premiers y ont pris souvent les vices des seconds; et quand même la division des deux catégories serait complète, toujours est-il que l'infamie qui s'attache aux reclusionnaires est aussi tombée sur les autres; c'est un véritable malheur. Il faut que le nom d'une maison de reclusion ne rappelle jamais que des souvenirs de crimes; qu'il suffise de dire de tel homme qu'il y a été enfermé, pour donner la mesure de son immoralité profonde.

Dans cette maison le travail se fera en commun, avec la règle du silence. Les infractions

peuvent être efficacement punies par la privation de certains adoucissements, sans avoir besoin de recourir aux coups et aux violences qu'on emploie à Auburn. Chaque prisonnier couchera seul, et on supprimera, autant que possible, les dortoirs.

La pistole est utile à maintenir, quand même (contre le désir du conseil général) le système cellulaire serait adopté pour le travail du jour. Il est des individus honnêtes et seulement malheureux qui encourent l'emprisonnement, par exemple, les auteurs d'homicide involontaire; ils méritent des ménagements que la pistole seule peut procurer. On trouve dans la cantine les adoucissements que réclame une santé mauvaise, ou qu'exigent d'anciennes habitudes alimentaires que l'on ne contrarierait pas sans danger. Les abus ne viennent que du défaut de surveillance. Il y aurait danger pour la bonne police de la prison à confier la cantine à une autre personne que le concierge. La pistole et la cantine sont à conserver, même pour les condamnés. Sans doute, sur eux tous doit peser un inflexible niveau d'égalité quant à la privation de la liberté; mais forcer un prisonnier à renoncer à ses habitudes de nourriture, c'est aller parfois jusqu'à compromettre sa santé, si ce n'est sa vie elle-même.

55. — MORBIHAN.

M. le rapporteur de la quatrième commission chargée par le conseil général de répondre aux questions à lui adressées par le ministre sur le système pénitentiaire a la parole.

Suivant lui, le système cellulaire pour les prévenus et les accusés, de même que pour les condamnés, est le seul propre à faire disparaître les graves inconvénients qui résultent du contact des prisonniers entre eux. Mais si on doit le poser en règle générale, on ne doit cependant le mettre en pratique qu'en le modifiant, d'abord d'après nos mœurs, puis sur les positions diverses des prisonniers.

Ainsi, par exemple, nos mœurs repoussent la peine du fouet, qui est infamante en France, et celle de la privation d'aliments, qui est une inhumanité: de là la conséquence que l'on ne doit pas maintenir l'ordre par des châtimens corporels, mais par des peines morales; de là la division des prisonniers d'une même classe en diverses catégories.

D'un autre côté, l'isolement est, pour nous Français, tourmentés que nous sommes d'un incessant besoin de communication, une peine très-grave. Il ne faut donc l'appliquer d'une manière absolue qu'aux condamnés, et la mitiger pour les prévenus et accusés, toujours supposés innocents, tout autant que la morale et le bon ordre permettront de le faire.

Enfin, de la position diverse des prisonniers résulte cette conséquence, que le travail doit être volontaire pour les prévenus et accusés, forcé pour tous les autres; que le produit de ce travail doit appartenir en entier aux premiers, non aux derniers.

M. le rapporteur ajoute que si les consolations de la religion et les conseils de ses ministres ne doivent pas manquer au prisonnier le plus largement partagé en liberté de communication avec ses compagnons de captivité, à plus forte raison doivent-elles être prodiguées à celui dont l'isolement est complet. Ainsi, suivant lui, il semble juste de lui permettre d'assister avec les autres au service divin et aux instructions qui en seraient la suite.

Par ces motifs, il propose, au nom de la commission, et le conseil adopte les réponses suivantes aux questions posées par M. le ministre de l'intérieur.

Question. Les prévenus et les accusés doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit ?

Réponse. *Oui ; les mœurs, le bon ordre l'exigent, et ce n'est pas une peine ?*

Question. Doivent-ils l'être durant le jour ?

Réponse. *Non, les prévenus ; oui, les accusés auxquels on doit, par suite même de l'accusation qui pèse sur leur tête, supposer une plus grande perversité.*

Question. Doit-on tenir les condamnés dans l'isolement absolu les uns des autres, le jour comme la nuit ?

Réponse. *Pendant la nuit, la réponse affirmative ne saurait être douteuse. Pendant le jour, il semble au conseil qu'on doit partager les condamnés en deux catégories. Pour ceux de la première, composée des hommes les moins dangereux, il y aurait travail en commun avec silence absolu ; pour ceux de la deuxième, composée de tous les autres, il y aurait isolement complet qui ne cesserait que pendant la durée des exercices religieux de leur culte, exercices auxquels ils auraient droit d'assister, pourvu toutefois qu'ils n'y troublent pas l'ordre.*

La peine des condamnés de la première catégorie serait de passer dans la seconde. La récompense de ceux de la seconde serait de passer dans la première.

Question. Quelles règles doivent présider à la distribution du produit du travail des condamnés ?

Réponse. Une moitié serait affectée au fonds de réserve pour être remise au condamné à sa sortie ; un quart serait affecté au denier de poche, et l'autre quart acquis à l'établissement, viendrait en déduction des dépenses communes.

56. — MOSELLE.

Un membre de la troisième commission a la parole pour un rapport sur la solution à donner aux questions relatives au régime des prisons que le ministre de l'intérieur a soumises à l'examen des conseils généraux, par sa circulaire du 1^{er} août 1838.

Le rapporteur annonce que la commission, après avoir lu et médité avec la plus grande attention la circulaire du ministre et les différents ouvrages qui ont été publiés sur cette matière, est unanimement d'avis d'adopter, tant pour les prévenus et les accusés que pour les condamnés placés dans les maisons centrales, l'isolement continu, de jour et de nuit, comme étant le mode le plus favorable à l'amélioration morale et au bien-être physique des détenus ; mais que, par une conséquence de l'adoption de ce système, il serait nécessaire d'apporter plus de célérité dans les instructions judiciaires, afin de rendre moins long l'emprisonnement des prévenus.

Quant aux condamnés détenus dans les maisons départementales de correction, la commission pense qu'il convient d'admettre l'emprisonnement solitaire pendant la nuit et le travail en commun pendant le jour, avec la règle du silence absolu.

En ce qui concerne le produit du travail des condamnés, la commission est d'avis qu'il doit appartenir à l'État, sauf, pour les condamnés à des peines correctionnelles, une réserve qui leur serait remise à leur sortie de prison.

La commission propose en outre d'émettre le vœu,

1^o De l'adoption immédiate du système pénitentiaire établi sur les bases indiquées dans son rapport ;

2^o De l'abolition de la peine de mort réelle et civile, des peines des travaux forcés, et de la détention à perpétuité ;

3^o D'une réduction dans la durée de la détention à temps et de l'emprisonnement correctionnel.

La discussion s'ouvre sur les questions indiquées par le ministre et sur les propositions de la commission.

1^{re} Question. Les prévenus et les accusés doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit et durant le jour ?

Un membre fait observer que l'isolement continu est par lui-même une peine terrible, que l'on peut tout au plus infliger aux condamnés, mais qui ne saurait être appliqué à des prévenus que l'on doit réputer innocents jusqu'au moment de la condamnation, et qui doivent conserver la liberté de fréquenter pendant le jour qui bon leur semble.

Un autre membre répond que si le prévenu a des sentiments honnêtes, il doit lui-même désirer de n'être point confondu avec des coupables ; que l'isolement le préservera d'une souillure qui pourrait lui devenir fatale, et que, si l'on consultait les familles, pas une sans doute n'opinerait pour la vie commune.

Un autre membre exprime l'opinion que le régime pénitentiaire de l'isolement ne peut pas être appliqué dans un pays qui est régi par des lois exceptionnelles ; il pense qu'on ne peut établir aucune parité entre la France et d'autres pays où il y a peut-être excès de liberté.

Un quatrième membre vote pour l'isolement.

Il lui paraît urgent d'opposer, par l'emploi de ce moyen, une digue à la perversité ; il faut prévenir ou empêcher ces fatales liaisons de prisons qui sont le prélude d'une multitude de crimes.

La délibération sur la première question est close ; et après avoir voté sur les diverses propositions qui ont été faites, le conseil est d'avis,

1^o Que les prévenus et les accusés doivent être renfermés isolément pendant la nuit, mais non pendant le jour ;

2^o Que l'isolement de jour comme de nuit doit être appliqué seulement aux prévenus en état de récidive ;

3^o Qu'attendu l'aggravation que l'isolement apportera dans la position des prévenus et des accusés, les instructions judiciaires doivent être faites avec toute la célérité possible.

2^e Question. Les condamnés doivent-ils être isolés entre eux le jour et la nuit ?

Un membre fait observer que la circulaire de M. le ministre de l'intérieur n'établit aucune distinction entre les maisons centrales et les prisons départementales ; que ces dernières prisons renferment des condamnés pour des faits d'une très-faible gravité, tels que délits forestiers, contraventions en matière de douanes, etc. ; qu'il y aurait excès de rigueur à tenir dans l'isolement, pendant des mois entiers, des malheureux coupables seulement d'avoir enlevé une charge de bois

ou transporté un objet de contrebande; qu'il y a sans doute de leur part une contravention qui doit être punie, mais non une perversité pour laquelle seule doit être réservée la peine de l'isolement.

Un autre membre répond qu'il importe avant tout de sauver la société, et de ramener des sentiments de moralité dans des cœurs dont le régime actuel des prisons ne peut qu'augmenter la perversité, en la faisant naître dans ceux qui ne seraient pas encore corrompus. S'il ne s'agit que d'une question d'argent, on doit s'empresse de faire ce nouveau sacrifice; nul meilleur emploi ne saurait être donné aux deniers publics.

Le conseil, adoptant sur cette question l'opinion de la commission, est d'avis qu'il y a lieu de prescrire l'isolement absolu de jour et de nuit, mais dans les maisons centrales seulement. Quant aux maisons de correction, il pense qu'il convient d'ordonner l'isolement pendant la nuit et le travail en commun pendant le jour, avec la règle du silence.

3° Question. Quelle destination doit recevoir le produit du travail des condamnés?

Le conseil est d'avis que le produit du travail doit être réparti de la manière suivante : un tiers à la maison, un tiers au condamné, pour lui être remis immédiatement, et le dernier tiers en réserve pour lui être remis à la sortie.

Le conseil émet en outre le vœu que la législation pénale soit modifiée de manière à mettre la durée de l'emprisonnement en rapport avec l'aggravation de la position des condamnés par suite de l'application du régime cellulaire.

57. — NIEVRE.

Une commission a été chargée d'examiner les questions faites par le gouvernement pour l'introduction du système pénitentiaire dans les prisons.

Ces questions sont au nombre de trois. On a demandé :

- 1° Si les prévenus et les accusés doivent être isolés?
- 2° Si les condamnés doivent être soumis au même régime?
- 3° Quel doit être l'emploi du travail des condamnés?

Sur la première question, la commission approuve les dispositions proposées par le ministre, et qui sont celles-ci :

1° Les prévenus et les accusés seraient renfermés de jour et de nuit dans des chambres ou cellules particulières; des réglemens détermineraient les circonstances où ils seraient admis à en sortir, et les précautions nécessaires pour empêcher toute communication entre eux.

2° Les communications ne pourraient être permises qu'entre les parents et entre les individus compris dans la même instruction, et spécialement autorisés par les magistrats à communiquer;

3° Sauf le cas où les magistrats chargés de l'instruction auraient ordonné que le prévenu fût privé de toute communication, celui-ci pourrait recevoir la visite de ses parents et amis et de son conseil, aux heures et sous les conditions déterminées par le règlement;

4° Les prévenus pourraient travailler dans leurs cellules à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison;

Le produit de leur travail leur appartiendrait tout entier.

Toutefois, la commission croit qu'il serait à désirer qu'il fût mis en réserve une portion quelconque du produit de leur travail, et vous propose par amendement d'en émettre le vœu.

Sur la deuxième question, la plus grave de toutes, et pourtant celle sur laquelle le ministère a évité de prendre l'initiative, la commission est d'avis que l'isolement complet des détenus entre eux est le seul moyen d'obtenir des résultats efficaces, soit pour éviter la corruption et les récidives, soit pour préserver la santé des détenus des effets funestes de longues détentions. Elle verrait peu d'inconvénients à autoriser, dans certains cas et sous certaines conditions déterminées par le règlement, la communication avec les parents.

Sur la troisième, elle croit que le régime cellulaire étant organisé, les inconvénients de la cantine disparaissent, et qu'il serait conforme aux lois de l'humanité de distribuer aux détenus une portion quelconque du prix de leur travail, soit pour se procurer quelques jouissances ou adoucissements, soit comme encouragement de leur bonne conduite.

Elle pense également qu'une réserve devrait être faite, non-seulement en faveur des condamnés à moins d'un an d'emprisonnement, ainsi que le propose la lettre ministérielle, mais en faveur de tous les condamnés, sans distinction de la durée de la peine. Il est bon, en effet, qu'à leur sortie du pénitencier, tous trouvent une ressource qui les préserve de la pensée de recourir à de nouveaux délits pour se procurer les premiers moyens d'existence. Elle croit néanmoins qu'il serait prudent de ne leur remettre de suite qu'une partie de cette réserve, et d'adresser le surplus, soit à leur domicile, soit à la destination indiquée dans la feuille de route délivrée aux condamnés libérés.

Ces conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

58. — NORD.

Au nom du troisième bureau, un membre fait un rapport concernant le régime des prisons et les modifications dont il paraît être susceptible.

Le bureau n'ayant devers lui que les renseignements fournis l'année dernière sur cette importante question, propose au conseil général de persister dans l'avis qu'il a émis lors de sa précédente session.

Toutefois, il croit devoir appeler l'attention du gouvernement sur les moyens d'arracher à la misère les détenus qui sortent des prisons, et sur l'utilité de l'établissement des sociétés de patronage, à l'instar de celles de Wurtemberg et de Belgique, qui ont produit de si heureux résultats pour la régénération du condamné. Il lui paraît également utile que des changements soient introduits dans le mode d'exécution des mesures de surveillance relativement aux détenus libérés.

Le bureau propose, en outre, l'émission d'un vœu tendant à ce que les procureurs du Roi, les juges d'instruction et les commissaires de police usent, le plus rarement possible, de la faculté qu'ils ont de mettre en état d'arrestation et d'ordonner l'incarcération des prévenus de délits cor-

rectionnels, et que le minimum du cautionnement à exiger des détenus qui demandent l'élargissement soit fixé à 50 francs, au lieu de 500 francs.

Après quelques observations, les conclusions du rapport sont adoptées.

AVIS EXPRIMÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL, DANS SA SESSION DE 1837.

Un membre du deuxième bureau fait un rapport relatif au système pénitentiaire.

La loi qui inflige des peines aux malfaiteurs ne doit point avoir seulement pour but de les punir; elle doit encore tendre à les améliorer, et cette amélioration n'est pas réclamée seulement par l'humanité et par l'intérêt qu'on doit à un malheureux, mais par la sûreté de la société elle-même. En effet, que lui sert d'enlever temporairement la liberté à l'auteur d'un délit, si, au lieu d'un homme ignorant, hésitant entre le bien et le mal, et que des circonstances fortuites ont déterminé à commettre une mauvaise action, la prison lui rend un homme à qui la fréquentation des condamnés a donné l'intelligence et l'audace pour tous les crimes, et même l'art de faire des prosélytes et de se créer des complices?

Tel est cependant l'état actuel des choses, que le nombre des crimes est augmenté par la répression dont ils sont l'objet, et que la corruption des prisons s'étend, non-seulement aux individus qui ont été déclarés coupables, mais encore aux enfants de huit à seize ans, chez lesquels les tribunaux n'ont point reconnu de discernement, et qu'ils ont envoyés dans une maison de correction pour y recevoir une éducation que n'avaient pu leur donner leurs parents. Leur maison d'école est la maison centrale, et le diplôme des instituteurs, un arrêt de la cour d'assises. Que dire des malheureux que l'erreur d'un seul homme a mis en état de prévention, et qui ont dû subir le contact des voleurs et des assassins? Un jugement les proclame innocents et les rend à la liberté; mais ils sont perdus pour la société, dit un célèbre criminaliste, et le crime saisira bientôt la proie qui lui est destinée.

Un mal aussi terrible appelle un prompt et énergique remède; mais si tous les esprits sont d'accord pour reconnaître l'imminence du danger, il s'en faut que la même unanimité se montre sur l'efficacité des moyens à l'aide desquels on se propose de le conjurer.

Divers essais ont été tentés en Suisse, en Angleterre et aux États-Unis, où le régime des prisons paraît avoir été plus sérieusement l'objet des méditations des hommes d'état. Le gouvernement français a chargé plusieurs magistrats de se rendre aux États-Unis, de visiter les prisons, de recueillir enfin tous les renseignements propres à faciliter chez nous l'introduction du régime pénitentiaire en vigueur dans ces états, si les résultats obtenus depuis quelques années sont assez satisfaisants pour engager à faire les dépenses considérables qu'entraîneraient les nouvelles constructions.

Le gouvernement a obtenu une grande partie des renseignements demandés; il paraît être convaincu de l'avantage des modifications apportées, dans quelques états, à l'ancien régime de répression; mais avant de prescrire en règle générale la séparation complète des prisonniers, et de proposer aux Chambres une loi qui lui accorde les fonds nécessaires pour l'établissement des prisons, et qui modifie en tant que de besoin la législation actuelle, il tient à avoir l'avis des conseils généraux sur quelques questions principales que soulève la réforme de notre régime répressif.

Il est à regretter que les questions sur lesquelles on demande votre avis ne nous aient point été transmises depuis plusieurs mois. La matière est immense; trois mois suffiraient à peine pour lire les meilleurs ouvrages qui en ont traité, et un certain temps serait aussi indispensable pour visiter les prisons du département. Votre deuxième bureau ne vous dissimule pas que le temps lui a manqué pour étudier, autant que l'importance du sujet le réclamait, le système répressif actuellement en vigueur, et celui que l'on se propose de lui substituer. Cependant, les courts moments dont il pouvait disposer ont été consacrés à l'examen des questions soumises par le ministre, et il vous propose d'y répondre comme il suit :

1^{re} Question. Y a-t-il lieu de décider que les prévenus passeront dans l'isolement le temps qui précédera leur renvoi de la plainte ou leur jugement?

Réponse. *Tout prévenu étant réputé innocent, la peine la plus grave qu'on puisse lui infliger dans cette position serait de le mettre en contact avec des hommes réputés coupables. Il faut donc l'isoler des détenus; mais il convient qu'il jouisse de la liberté de voir ses parents et ses amis, et qu'il puisse se procurer tous les adoucissements compatibles avec l'ordre et la sûreté de l'établissement.*

2^e Question. Faut-il permettre le travail en commun dans les maisons de correction, ou faut-il faire subir au condamné l'emprisonnement solitaire continu, avec travail, dans sa cellule?

Réponse. Cette réponse est la plus difficile de celles demandées par M. le ministre. Les meilleurs esprits paraissent se réunir à cet avis que l'emprisonnement solitaire pendant la nuit seulement, ne peut produire aucun résultat; mais ils sont loin d'être d'accord sur la possibilité de remplacer le système suivi actuellement par celui de l'emprisonnement solitaire continu. *Peut-être serait-il sage, avant de faire une application générale de ce dernier système, d'en faire l'essai dans quelques maisons, et de ne soumettre à ce régime que des individus condamnés à des peines de courte durée, et qui seraient transférés dans d'autres prisons si leur santé ou leur raison paraissait menacée.*

Il n'est point douteux que les condamnés ne doivent être forcés de travailler, à l'exception de ceux qui, après leur libération, ne doivent point dépendre de leur travail manuel pour se procurer l'existence.

3^e Question. Le conseil est-il d'avis de la conservation de la pistole pour les prévenus, même avec le régime cellulaire? La cantine doit-elle être conservée pour les prisonniers, et par qui doit-elle être exploitée?

Réponse. Le prévenu est réputé innocent; donc il peut réclamer l'admission à la pistole, qui sera établie de manière à ce que les prévenus soient séparés. Le prévenu doit aussi avoir la liberté de se procurer les objets qui lui sont utiles et dont la possession ne compromet pas l'ordre de la prison; mais la quantité de boisson à lui procurer doit être limitée. L'exploitation de la cantine doit être faite pour le compte de l'État ou du département, qui fournit les fonds pour l'entretien des prisons.

4^e Question. Faut-il tolérer dans la maison de correction la pistole ou la cantine?

Réponse. Oui, mais avec des conditions plus sévères.

Votre deuxième bureau vous propose aussi d'exprimer le vœu que les individus de sexe différent ne subissent jamais leur peine dans la même maison, et qu'un établissement spécial soit

fondé pour les enfants que les tribunaux acquittent parce qu'ils ont agi sans discernement, mais qu'ils envoient dans une maison de correction.

Le deuxième bureau exprime aussi le vœu qu'il soit établi des maisons de refuge où seraient reçus les individus qui, après avoir subi leur peine, voudraient se livrer au travail et rentrer dans la bonne voie.

Il émet encore le vœu qu'il soit employé au service des prisons des individus appartenant à des associations pieuses, telles que celle de Saint-Joseph.

Ces conclusions sont adoptées.

59. — OISE.

Le conseil entend le rapport suivant, fait au nom de sa commission spéciale pour l'examen des questions relatives à l'établissement du système pénitentiaire :

La marche progressive des crimes et délits, qui depuis vingt-cinq ans se sont élevés partout de plus de moitié, et même dans le département de la Seine des quatre cinquièmes; l'augmentation du nombre des récidives, ont fait sentir la nécessité de rechercher les causes de ce résultat si déplorable et si effrayant pour la société. On a bientôt reconnu que l'une des plus graves était notre régime pénitentiaire. En effet, l'organisation actuelle de nos prisons laissant les prévenus et les condamnés en communauté dans les préaux, et surtout dans les dortoirs, ceux qu'une faute légère, qu'une erreur ou des présomptions ont fait priver momentanément de leur liberté, les jeunes gens de l'un et de l'autre sexe, sont confondus avec les êtres les plus dissolus, familiarisés avec le crime, et dont les efforts tendent toujours à la propagation de leurs funestes principes. C'est une école mutuelle et constante d'immoralité et d'improbité. La conséquence inévitable de ce contact est la corruption : les détenus, après leur libération, rentrent dans la société presque toujours plus perversés qu'ils ne l'étaient avant leur arrestation.

Un tel état de choses serait à peine tolérable si le législateur n'avait voulu qu'empêcher un coupable de nuire à la société pendant un temps plus ou moins long; mais il a un but plus noble et plus élevé. Il veut que la détention que nécessitent les recherches préalables de la justice ou la condamnation ne devienne pas une source de vices. La loi ne punit pas pour le plaisir de punir; elle veut, par l'intimidation, ramener le condamné au bien, ou au moins au respect des lois; elle veut, par un exemple salutaire, l'empêcher de commettre de nouveaux crimes, et effrayer ceux qui seraient tentés d'imiter sa coupable conduite.

Deux systèmes déjà éprouvés pendant quelques années, soit aux États-Unis et en Angleterre, soit en Hollande et en Suisse, paraissent avoir atteint, en partie, ce résultat si désirable: ce sont les systèmes connus sous les noms d'*Auburn* et de *Philadelphie*. Le premier consiste dans l'isolement de tous les détenus pendant la nuit, avec travail en commun et en silence pendant le jour; le deuxième, dans un isolement complet de nuit et de jour. C'est entre ces deux systèmes que le gouvernement vous a appelés à choisir, en demandant vos observations sur les questions suivantes :

1° Les prévenus et accusés doivent-ils être séparés des condamnés?

2° Doivent-ils l'être entre eux?

3° Doivent-ils l'être pendant la nuit et pendant le jour?

4° Les mêmes mesures doivent-elles être appliquées aux condamnés?

5° Le produit du travail des condamnés doit-il être appliqué en tout ou en partie à leur profit?

Les quatre premières questions ont déjà été résolues affirmativement, à la dernière session, par un vote spécial et motivé, et après une discussion approfondie. Les progrès que le système adopté par le conseil a faits depuis cette époque, viennent ajouter une nouvelle force à l'opinion qu'il a émise, et rendent aujourd'hui superflue toute nouvelle discussion à cet égard.

Sur la cinquième question :

Le travail des condamnés fait partie de la peine, dont il est un accessoire indispensable; ils n'ont aucun droit à son produit; il doit appartenir au gouvernement, qui pourvoit à leur entretien et à leurs besoins. Cependant, comme la plupart sont sans ressources, et que l'état de dénûment dans lequel ils se trouvent, en sortant de prison, devient une occasion fréquente de rechute; que, d'un autre côté, ils pourraient se décourager s'ils n'avaient pas l'espoir d'obtenir une partie du produit de leur travail, votre commission a pensé qu'il serait convenable d'en mettre en masse le sixième, et de laisser à une commission de surveillance la faculté de l'élever jusqu'au tiers pour récompenser ceux dont la conduite aurait été régulière. Ce secours, qui devrait être insaisissable, pour empêcher des créanciers de s'en emparer, serait remis aux condamnés à leur destination, lors de leur libération, pour leur faciliter les moyens de se procurer du travail et de se créer des ressources.

Après avoir subi leur peine, les condamnés rencontrent d'autres obstacles. Placés tous sur la même ligne et confondus dans l'opinion publique, ils deviennent l'objet d'une répulsion générale qui les prive des moyens de se procurer du travail. Votre commission a pensé que l'on pourrait obvier à ce grave inconvénient en leur faisant délivrer, par la commission de surveillance, un certificat constatant leur conduite pendant la détention, leur profession, leur zèle et leur aptitude au travail.

Ces mesures sont un complément indispensable de la réforme des prisons; car il ne suffit pas d'amender le coupable et de le préserver de la contagion pendant sa détention, il faut encore le protéger à sa sortie contre les besoins qui le pressent et les obstacles qu'il rencontre.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité,

1° De persister dans votre vote de la session dernière sur les quatre premières questions;

2° D'émettre l'avis que le sixième du produit du travail du condamné soit mis en masse pour lui être remis, à titre de secours, au lieu de sa destination, lors de sa libération;

3° D'autoriser la commission de surveillance à élever cette somme jusqu'au tiers, pour récompenser celui dont la conduite aura été régulière;

4° De déclarer ce secours insaisissable;

5° D'autoriser la commission de surveillance à délivrer à chaque condamné, lors de sa libération, un certificat constatant sa conduite pendant sa détention, sa profession, son zèle et son aptitude au travail;

6° D'émettre le vœu que le gouvernement ne procède à la reconstruction des prisons que par une mesure générale dont l'uniformité pourra seule procurer les avantages que l'on doit attendre de cette réforme.

La commission déclare d'ailleurs qu'il n'est pas entré dans sa pensée que le système qu'elle vient d'indiquer fût applicable aux prévenus et condamnés pour délits purement politiques.

Les conclusions de ce rapport sont successivement mises aux voix et adoptées.

60. — ORNE.

Un membre de la deuxième commission a la parole comme rapporteur.

Le régime des prisons, dit-il, préoccupe vivement les esprits; le gouvernement poursuit avec persévérance l'étude des améliorations qu'il comporte. M. le ministre de l'intérieur vient de provoquer l'attention des conseils généraux sur cet objet, et il vous a été remis une circulaire dans laquelle sont définis et exposés deux systèmes pénitentiaires. L'un consiste dans l'isolement cellulaire pendant la nuit, le travail en commun pendant le jour avec silence absolu; l'autre, dans l'isolement cellulaire de nuit et de jour.

Les hommes spéciaux qui ont étudié la matière sont loin d'être unanimes. Chacun s'appuie sur des faits empruntés à l'expérience des peuples qui nous ont devancés dans cette réforme, et des noms de haute valeur se trouvent dans les rangs opposés. En présence de cette divergence d'opinion, si la nécessité d'une mesure que réclament les intérêts de la morale et de la civilisation n'est plus une question, il n'en est pas de même quant au régime qu'il convient d'adopter. Pour répondre à M. le ministre, vous n'auriez pas seulement à vous prononcer entre les deux systèmes, mais encore sur toutes les questions subsidiaires qui s'y rattachent. La courte durée de votre session et la multiplicité de vos travaux vous auraient difficilement permis de donner à la solution de ces graves difficultés le temps et les soins qu'elles exigent. D'un autre côté, votre commission a pressenti qu'une question financière, sur l'importance de laquelle elle ne peut vous fournir aucun document, serait la conséquence immédiate de la réforme projetée. *C'est pourquoi elle me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'ajournement à votre prochaine session des réponses à faire aux demandes posées dans la circulaire ministérielle.*

61. — PAS-DE-CALAIS.

Le conseil général n'a exprimé aucune opinion.

62. — PUY-DE-DOME.

Un membre donne lecture au conseil d'un rapport sur la réforme des prisons.

C'est un spectacle affligeant, dit-il, que celui du désordre matériel et moral dans lequel nos longs troubles politiques et les embarras de nos finances avaient laissé le régime de nos prisons de toute espèce.

Les gouvernements qui se sont succédé se sont tous occupés d'y apporter quelque remède, et

cependant, encore aujourd'hui, voyons-nous avec douleur telle prison où se trouvent réunis de simples prévenus et accusés, des condamnés à court et à long terme, des détenus pour dettes, des enfants, des forçats, des vagabonds, etc., dans toute la fermentation corruptrice d'une telle confusion.

Ce n'est pas que, dans notre propre pays, ne se soient produites de belles et fécondes pensées, dont le germe a mieux fructifié en d'autres contrées, où nous allons aujourd'hui en étudier le développement comme d'une nouveauté.

Vers le temps des premiers essais du système cellulaire en Angleterre et à Philadelphie, notre illustre Assemblée constituante, à la suite de la réforme de l'organisation judiciaire et criminelle, avait élevé la théorie des peines sur celle de l'emprisonnement avant jugement et après condamnation, et consacré, dans l'article 14 du Code pénal de 1791, ce principe que le condamné à la gêne serait enfermé seul dans un lieu éclairé, sans communication ni au dedans, ni au dehors.

Nos codes subséquents ont confirmé les classifications des délits et des peines, et nous devons au régime impérial l'établissement et les développements successifs de nos maisons centrales de détention.

Sous le gouvernement de la restauration, de constants et louables efforts ont été faits pour la réforme des lieux de détention, et le recueil des travaux de la société royale pour l'amélioration des prisons est un monument des mérites et des succès de cette laborieuse et honorable institution.

Toutefois, il faut reconnaître que, jusqu'en 1830, les améliorations introduites dans le régime des prisons se rapportèrent peut-être trop spécialement à l'adoucissement du sort matériel des prisonniers.

C'est depuis cette époque surtout qu'a prévalu l'idée de la réforme morale du criminel, l'intention de corriger pour prévenir.

Dans ce but éminemment politique et moral, le gouvernement a voulu s'éclairer par l'expérience de tous les pays sur les meilleurs principes d'un système pénitentiaire.

A cet égard, de vives et fécondes lumières ont été obtenues de missions au dehors et d'inspections intérieures, confiées à des hommes d'une sagesse et d'une intelligence supérieures, et les moyens d'instruction abondent dans les rapports de MM. de Tocqueville et Beaumont, de MM. Lucas, Demetz, Berenger et autres, et dans ceux du ministre de l'intérieur, à qui nous devons encore la publication, en France, du rapport des commissaires anglais au parlement britannique.

Mais, avant de présenter à la législature les propositions résultant de ces précieux enseignements, M. le ministre de l'intérieur a sagement pensé qu'il ne serait pas inutile de soumettre à l'avis des conseils généraux les principes qui doivent servir de base à la réforme, et votre commission m'a chargé de rendre compte au conseil général de l'examen fait, par votre ordre, des diverses questions sur lesquelles le conseil général est appelé à répondre.

Ces questions sont celles-ci :

1° Les prévenus et accusés doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit? doivent-ils l'être durant le jour?

2° Les condamnés doivent-ils être isolés entre eux le jour et la nuit ?

3° Quels sont ceux des condamnés en faveur desquels on doit établir le droit à une réserve sur les produits de leur travail ?

De ces questions, votre commission a d'abord extrait, comme hors de doute, un principe général sur lequel, mettant à part la considération de la dépense, il ne s'élève pas de contradiction sérieuse,

C'est celui de la séparation individuelle ou de l'isolement.

En effet, la peine de la prison semble à votre commission impliquer l'idée de l'isolement, et quand il n'est pas pratiqué, c'est que les nécessités locales et matérielles s'y opposent.

Si ces nécessités en ont étendu l'abus et introduit l'usage de la vie commune, cette confusion est une source de corruption, où les penchants honnêtes sont en proie aux entraînements de la perversité.

Persuadée, d'ailleurs, que toutes les classifications en catégories, soit par nature de crimes et délits, soit par présomption vague et générale de la moralité, seraient absurdes et illusoire, votre commission n'a pas hésité à adopter le principe général de l'isolement.

Mais l'isolement sera-t-il absolu ?

Sera-t-il modifié en certains cas ?

Sera-t-il pratiqué nuit et jour ?

Le sera-t-il seulement dans la nuit, et l'imposition forcée du silence y suppléera-t-elle dans le jour ?

Ces questions restent à examiner.

D'abord, en ce qui concerne les prévenus et accusés, dont un certain nombre est innocent, et qui tous sont présumés l'être, l'emprisonnement n'est qu'un moyen d'assurer le cours de la justice, et l'isolement (sauf les nécessités accidentelles de l'instruction) semble à votre commission devoir être considéré principalement, comme protection contre les dangers ou les dégoûts résultant, pour les bons, de relations intimes et forcées avec les méchants.

Dans ce cas, la prison et l'isolement n'étant pas des peines; mais de simples mesures de précaution, votre commission pense que l'application, à l'égard des prévenus et accusés, en doit être modifiée par tous les tempéraments et adoucissements compatibles avec les besoins auxquels ces mesures doivent pourvoir.

Sous cette réserve, votre commission est d'avis de répondre à la première question : *oui les prévenus et accusés doivent être isolés entre eux de jour et de nuit.*

En ce qui touche les condamnés, la question devient plus étendue.

Ici il y a peine à subir.

Le coupable doit ce tribut à la société offensée, et, en regard de cette obligation, la société, dans son propre intérêt, doit à ses enfants égarés ou pervertis des moyens de réforme.

La peine doit donc être préventive.

Il faut que le coupable souffre pour l'exemple, et pour que sa souffrance soit réformatrice, il faut qu'il l'endure avec soumission.

Or, cette dernière condition ne sera pas remplie, si l'isolement dans le jour est remplacé par l'imposition du silence dans la vie commune.

En effet, on ne pourrait proposer le silence, comme suppléant à l'isolement, qu'à condition qu'il fût complet et absolu.

Or l'expérience prouve qu'on ne peut l'obtenir, même imparfait, qu'à l'aide de moyens d'espionnage immoraux, et de châtimens corporels, dont le moindre inconvénient est que le droit d'en faire usage n'est pas incontestable.

Aussi l'esprit de ruse, de malice, de révolte, y puise-t-il une excitation en opposition directe à cet esprit de résignation et de soumission, sans lequel il n'y a pas pour le cœur de réformation possible. Le silence devient le but; la réforme disparaît.

L'isolement, au contraire, tempéré par les bonnes lectures, et par le travail qu'il fait désirer et aimer, force à la réflexion, au retour sur soi, abat l'orgueil du vice, dispose au sentiment religieux, rend le cœur malléable et place l'esprit dans une situation morale favorable à la régénération. Le porteur de bons conseils est un visiteur bien venu, et de bons sentiments s'introduisent dans l'âme, sous forme de consolation.

Il n'est pas vrai, et l'expérience le prouve, que la santé de l'esprit succombe à ce régime, lorsqu'il est convenablement dispensé; et il est constant que la durée des peines en pourrait être notablement abrégée.

Enfin, l'un de ses plus précieux avantages est celui de l'ignorance où vit chaque prisonnier à l'égard de ses compagnons d'infortune, auxquels il reste, même de vue, complètement étranger.

En effet, ne sait-on pas que le plus grand des écueils, l'une des causes les plus actives de rechute et de récidive pour ceux qui veulent se réformer, sont la rencontre, les poursuites, et souvent les dénonciations infernales de leurs compagnons pervers après leur libération? L'isolement complet est la seule égide contre ce danger, qui subsiste entier sous le régime du silence pénitencier.

Par toutes ces considérations, et d'autres encore trop longues et trop nombreuses pour ce rapport, votre commission, répondant à la seconde question, *estime que les condamnés doivent être isolés le jour comme la nuit.*

La troisième question, quoique d'ordre secondaire, nous a cependant paru digne d'une sérieuse attention; elle porte sur le degré d'utilité et de convenance qu'il peut y avoir à réserver au détenu une part légale sur le produit de son travail.

Votre commission a désiré qu'une distinction fût faite.

Si, par le mot *réserve*, on entend cette portion des produits qui est réservée pour être remise au détenu lors de sa libération, afin de pourvoir à ses premiers besoins à cette époque, votre commission la trouve juste, morale, utile; elle y donne son plein assentiment.

Si le mot *réserve* implique cette portion du produit qui, sous le nom de *denier de poche*, est distribuée périodiquement aux prisonniers dans le cours de leur captivité, comme adoucissement de la peine et encouragement au travail, la majorité de votre commission s'est prononcée dans le même sens; mais sur ce seul point son opinion n'a pas été unanime.

Toutefois, votre commission n'entendrait pas donner au détenu un droit légal à cette distribution; elle en voudrait faire l'objet d'une disposition facultative, laissée à l'arbitrage de l'administration, par voie de règlement.

Pour compléter sa pensée, votre commission vous propose le vœu formel de la suppression

des *cantines* dans toutes les prisons pénales. Si quelque disposition réglementaire autorisait la remise au prisonnier d'une part quelconque de son travail, l'allocation n'en devrait être faite que par un crédit au profit de son fonds de réserve, ou par une distribution supplémentaire d'aliments aux seules heures de ses repas.

Après avoir exposé au conseil général ses vues sur les réponses aux questions qu'elle avait mission d'étudier, votre commission croit devoir y ajouter quelques réflexions qui lui semblent utiles sur un point important.

En aucune matière administrative, le choix des personnes n'exercera une plus puissante influence sur les résultats qui pourront être obtenus.

Lorsqu'à la suite d'études approfondies et d'observations multipliées, la législature aura consacré des principes fondés sur les faits et sur l'expérience, il sera désirable d'éviter dans l'application les inconvénients pratiques qui résulteraient de la divergence d'opinions.

Ainsi, et par exemple, parmi les directeurs de ces sortes d'établissements il s'en peut rencontrer à qui le spectacle continu de la perversité persuade qu'elle est fatalement subordonnée à la nature physique de l'homme, et qui en conséquence se livrent, soit à une pitié déplorable ou à une fausse philanthropie, soit à une sévérité qui s'applique aux soins exclusifs de l'ordre matériel du travail, sans foi à des succès d'un ordre plus élevé.

Le choix des aumôniers n'est pas moins difficile, à cause des rares qualités de l'âme et du discernement qu'exigent leurs délicates et difficiles fonctions.

Ces réflexions ont induit votre commission à penser que les établissements de détention de toute nature et de tous degrés, y compris les bagnes mêmes, seraient utilement placés sous l'empire d'une autorité centrale, inspirée d'une pensée constante, imprimant à tous une direction commune, et qu'une telle institution serait évidemment favorable au succès d'un bon système pénitencier.

Le conseil adopte à l'unanimité les conclusions du rapport.

65. — PYRÉNÉES (BASSES).

Considérant qu'il n'existe pas dans le département de maison centrale de détention;

Considérant que toutes les prisons sont construites pour un petit nombre de détenus; que la population s'en renouvelle fréquemment, que les membres du conseil n'ont pu, dès lors, se former une opinion sur le meilleur régime des prisons et sur le système pénitencier, que par la lecture des ouvrages publiés par des auteurs qui, presque tous, font partie de la commission nommée par le gouvernement;

Considérant que l'avis que le conseil émettrait ne pourrait, dès lors, être basé ni sur l'étude des faits, ni sur l'expérience;

Le conseil décide qu'il n'est pas en état de répondre aux questions proposées sur le régime pénitencier.

64. — PYRÉNÉES (HAUTES).

Le gouvernement s'occupe depuis longtemps d'améliorer le régime des prisons, et s'il n'a pas encore adopté de système à cet égard, on ne peut pas le blâmer d'avoir attendu sagement qu'il lui fût possible de mettre à profit l'expérience des autres peuples; car un premier pas pouvait l'engager dans une fausse route. Mais aujourd'hui cette matière paraît enfin assez mûrie, et il veut s'arrêter à une résolution fixe. Cependant il désire connaître une dernière fois l'opinion de la France sur ce point, et il l'a demandée aux conseils généraux, ses organes naturels. Celui des Hautes-Pyrénées résume ainsi la sienne :

Le régime cellulaire dit de Philadelphie, c'est-à-dire l'isolement complet des prisonniers, de nuit comme de jour, paraît préférable à tous les autres systèmes.

Les détenus se divisent naturellement en deux classes : dans la première doivent se ranger les *prévenus*, en faveur desquels une présomption d'innocence élève la voix et commande l'intérêt; dans la seconde se placent ceux qu'une condamnation a déjà frappés, et pour lesquels un trop vif sentiment de pitié ne serait qu'une erreur de la philanthropie; car si l'on veut corriger le crime, il faut le punir et non le flatter.

Bien que la présomption d'innocence parle pour la classe des *prévenus*, il serait imprudent de l'accepter comme une vérité, et d'établir là-dessus un système; elle ne justifierait pas une exception en leur faveur, car le contact de ceux que, plus tard, la justice déclarerait coupables fausserait les mœurs de celui qu'une erreur aurait fait incarcérer, et il arriverait souvent que l'homme entré pur dans les prisons en sortirait avec le germe du crime. L'isolement semble donc le meilleur moyen d'atteindre le but qu'on a dû se proposer en établissant les peines, celui de corriger; mais, pour ne point manquer ce but, on doit maintenir l'isolement le jour comme la nuit. Le silence absolu qu'on imposerait aux détenus serait sans doute souvent rompu, et d'ailleurs le langage de l'œil et du geste a bien aussi ses dangers.

L'emprisonnement n'est une punition efficace qu'autant qu'il est accompagné de certaines privations, comme la séparation du détenu d'avec les sociétés où il a nourri ses mauvais principes; dans certains cas même, l'interception des rapports de famille serait éminemment propre à amener le repentir. Il conviendrait donc de n'avoir qu'une prison par département: on y réunirait les condamnés à une année de détention et au-dessous, et on transférerait les autres dans les maisons centrales déjà existantes ou à créer. On devrait même centraliser au chef-lieu du département tous les condamnés à plus d'un mois, mais à moins d'une année de détention, ne laissant ainsi dans les maisons d'arrêt d'arrondissement que les prévenus et les condamnés aux peines de simple police.

L'établissement d'un système pénitencier qui arrache les détenus aux dangers des mauvais exemples est d'un intérêt pressant; il n'est pas permis d'attendre des ressources ordinaires la possibilité d'y pourvoir. Il convient donc de recourir à d'autres moyens, et ceux-ci s'offrent naturellement dans les centimes centralisés, pour ne pas écraser les départements pauvres.

Jusqu'à ce qu'une législation moins rigoureuse ait aboli l'emprisonnement pour dettes, il est peut-être à propos de conserver les pistoles, mais en en réservant l'usage exclusif aux débiteurs

détenus. L'adoption du système cellulaire, dont l'exécution sera sans doute accompagnée de toutes les mesures compatibles avec l'humanité et la justice, rend d'ailleurs inutiles les pistoles à l'égard des prévenus.

Les cantines sont des causes de débauche qu'on doit rigoureusement proscrire; l'oisiveté actuelle disparaissant des nouveaux pénitenciers, on doit refuser aux détenus toute occasion d'être distraits de leur travail: il ne faudrait donc accorder à personne, et moins encore aux geôliers, l'exploitation des cantines dans les prisons.

65. — PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Le conseil général entend, discute et adopte le rapport de la commission chargée d'examiner la réforme du régime pénitentiaire.

La réforme de notre régime pénitentiaire est sollicitée par l'opinion publique, justement alarmée par l'accroissement des récidives depuis dix ans. Il ne faut pas qu'une philanthropie mal entendue conseille, pour le moment, l'adoption d'un régime qui ne produirait que quelques améliorations; le mal est immense, et il y aurait immoralité à mettre en balance les droits et les intérêts personnels des criminels et ceux de la société.

Les études approfondies auxquelles on s'est livré depuis quelques années et que le gouvernement a provoquées, ont mis en présence trois systèmes; le conseil général les a examinés et discutés avec attention; ses réponses aux questions faites par M. le ministre, sont donc le résultat de sa conviction.

1^{re} Question. Les prévenus et les accusés doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit? Doivent-ils l'être pendant le jour?

Oui, répond le conseil général; car l'isolement est dans l'intérêt des détenus et dans celui de la justice. En matière correctionnelle, la détention préventive n'est, terme moyen, que d'un mois, et de trois en matière criminelle. D'ailleurs, des réglemens d'administration pourraient permettre la communication des détenus avec leurs parents et leurs amis. L'isolement n'aurait en réalité pour résultat désirable que de priver les détenus de tout contact avec les malfaiteurs.

2^e Question. Les condamnés doivent-ils être isolés entre eux le jour et la nuit?

Oui, répond encore le conseil. La société veut que la crainte des châtimens soit un frein contre les passions criminelles; elle ne peut tolérer la contagion du crime par le contact habituel des prisonniers; elle veut ouvrir une porte au repentir, elle veut un système pénitentiaire efficace, répressif et qui justifie sa dénomination.

Le système d'*Auburn* ne paraît être qu'une amélioration au régime actuel. Le silence absolu qu'il impose entraîne de fréquentes corrections que l'humanité défend, que la morale repousse, et que l'on confie à l'arbitraire des gardiens.

Le système de *Philadelphie* semble le plus approprié aux mœurs, au caractère français et à l'état actuel de la société. Les reproches qu'on lui adresse sont contestés, et la puissance des chiffres est opposée à celle des chiffres de la mortalité reprochée à ce système.

L'isolement n'est absolu que par exception, et ne peut prédisposer à la folie. Les prévenus peuvent être visités par leurs parents et amis; ils le sont journellement par les gardiens, l'aumô-

nier et les membres de la commission des prisons; ils ne sont privés que d'un contact immédiat avec des hommes pervers, privés ainsi de la contagion du vice et des complots qu'ils méditent sans cesse.

Si le système est trop sévère, on peut le modifier; ne l'est-il pas déjà puissamment par le travail? La loi le prescrit, mais rarement on l'a imposé aux détenus. A *Cherry-Hall*, les prévenus le demandent comme une faveur; et la perfection de leurs ouvrages, exécutés dans la solitude, est déjà un grand résultat obtenu et qui manque avec le système d'*Auburn*.

Sans doute, le système de *Philadelphie* aggrave la position du détenu, si on le compare au régime actuel; mais les résultats qu'il procure et dont profite la société d'abord, et aussi le prisonnier, le recommandent suffisamment. Ce que l'humanité exige, c'est une nourriture saine et suffisante pour les détenus; ce qu'elle désire, c'est l'habitude du travail donnée à des hommes que le vin et l'oisiveté ont dégradés; ce qu'elle conseille, ce sont des instructions religieuses à des cœurs dépravés et presque toujours ignorants.

Le système de *Philadelphie* est encore préférable sous le rapport de l'économie. La construction des pénitenciers coûte moins que dans le système d'*Auburn*.

Le conseil pense donc que le système de *Philadelphie* doit être adopté de préférence à celui d'*Auburn*, sauf les modifications que de nouvelles recherches et plus d'expérience pourraient conseiller.

3^e Question. Quant au produit du travail des condamnés, quels sont ceux en faveur desquels on doit établir le droit à une réserve?

Le conseil trouve la réponse à cette question dans la circulaire de M. le ministre de l'intérieur. Il pense que le denier de poche doit être supprimé; que les seuls condamnés à moins d'un an doivent avoir droit, sur le produit de leur travail, à une réserve qui ne leur serait remise qu'à leur sortie; et que tous les autres condamnés ne doivent recevoir, à la même époque, une partie de ce produit, qu'à titre de secours, et qu'autant qu'ils se seront bien conduits durant le cours de leur détention.

La suppression du denier de poche doit amener celle de la cantine dans toutes les prisons. Ces suppressions doivent être immédiates, parce que les conditions du coucher et de la nourriture, conformément aux règles de la prison, font partie de la correction infligée, et établissent une égalité parfaite entre tous les détenus.

Le conseil appelle l'attention du gouvernement sur la nécessité d'une exécution prompte et simultanée du nouveau système pénitentiaire, dans l'intérêt d'une égale répartition de la justice; mais il fait observer que les dépenses que nécessiteraient les nouvelles constructions ne doivent pas être à la charge du département.

La loi sur les attributions départementales a mis à la charge du département plusieurs dépenses obligatoires qui n'étaient autrefois que facultatives. Le département des Pyrénées-Orientales est sans ressources pour de pareils travaux, et il ne peut pourvoir à ses dépenses les plus urgentes que par des impositions extraordinaires, parce que les centimes facultatifs dont la loi autorise le vote ne produisent qu'une somme modique et insuffisante.

Si le département était chargé des constructions exigées par le nouveau système, ce serait le

mètre dans l'impossibilité d'opérer la réforme du vieux système, et la loi ne peut imposer cette privation à un département parce qu'il est pauvre.

Le gouvernement peut appliquer à cette dépense une partie des fonds affectés aux travaux d'utilité publique, et certes on ne pourrait objecter que c'est les détourner de leur destination.

66. — RHIN (BAS).

Le rapporteur du quatrième bureau s'exprime dans les termes suivants :

Le gouvernement vient d'appeler l'attention de tous les conseils généraux de France sur de bien graves questions. Décidé à introduire dans le système de nos prisons une réforme qui ne s'est fait attendre que trop longtemps, il soumet à vos méditations et à votre expérience les deux doctrines novatrices qui divisent encore les hommes dont les observations et les écrits ont répandu le plus de lumière sur cette importante et pénible matière.

Sans doute, le temps nous manque pour entrer sur un sujet aussi difficile dans tous les développements qu'il comporterait. D'ailleurs, notre avis ne formera qu'un quatre-vingt-sixième dans les renseignements que l'on demande aux conseils généraux, et nous ne savons même pas de quel poids pèsera, dans le futur projet de loi, la totalité des avis donnés par nos collègues.

Pour nous, nous aurions même plus d'un simple avis à offrir, et l'état de nos prisons pourrait, dès à présent, fournir un enseignement pratique qui ne serait pas sans quelque utilité; car ici, comme sur plusieurs points, l'Alsace, et Strasbourg en particulier, ont pris une initiative qui ne laisse pas que d'honorer cette province. Ainsi, quand à Paris on s'est mis à discuter sur les écoles normales, sur les salles d'asile, sur les écoles des pauvres, sur la protection à accorder à l'époque de leur libération aux jeunes détenus, sur l'enseignement primaire, sur la réforme des prisons, il s'est trouvé que, depuis long temps, nous étions en possession, par les soins d'une administration éclairée, et par le concours philanthropique des habitants, d'une école normale, de bonnes écoles primaires, d'institutions gratuites pour les enfants du pauvre, d'une autre fondée à l'avantage des jeunes détenus, et, dans nos prisons, d'un régime sagement combiné, surveillé par un comité de citoyens animés de l'amour du bien, et confié à la direction d'un homme qui a largement justifié la confiance dont il s'est trouvé investi.

Néanmoins, votre quatrième bureau a attentivement lu les documents qui vous ont été soumis; il m'a chargé de vous rapporter succinctement et en peu de mots l'opinion qu'il vous propose d'émettre sur les principales questions sur lesquelles votre avis est demandé.

1° Séparation des prévenus et des condamnés.

Cette séparation ne peut plus guère former la matière d'une question, aujourd'hui que l'on est si généralement d'accord pour reconnaître qu'un gouffre immense sépare les uns des autres. Le prévenu, l'accusé n'est pas présumé innocent, comme on le dit, car alors il y aurait une trop criante injustice à le retenir en prison. Il est, au contraire, présumé coupable; mais cette présomption n'est pas absolue; elle cédera plus tard à la manifestation de la vérité: l'on doit donc admettre qu'il est possible, qu'il est probable même que le prévenu pourra faire reconnaître son innocence. Si on l'a provisoirement privé de sa liberté, ce n'est que par suite de la nécessité dans laquelle se trouve la société d'empêcher que celui auquel elle impute un crime ou un délit, ne

puisse se soustraire aux juges qui ont à prononcer entre lui et la société qui l'accuse. Il est donc évident que cette classe de prisonniers forme une catégorie à part, et qui ne peut être confondue ni même rapprochée de celle des condamnés, et qu'il n'y a, pour ainsi dire, aucune analogie entre le régime auquel doivent être soumis les uns et les autres. Lors donc qu'on nous demande :

2° Si les prévenus et accusés doivent être isolés entre eux de nuit et de jour ou de nuit seulement, la solution doit procéder de tous autres motifs que lorsque la même question est posée à l'égard des condamnés.

Se saisir de la personne du prévenu pour qu'il ne puisse se soustraire au jugement, le placer dans une position telle que l'instruction puisse se faire avec toutes les mesures de précaution nécessaires, voilà tout ce que la nécessité et le droit peuvent autoriser. Tout ce qui est au delà serait une peine anticipée appliquée à un homme qui peut être innocent, et un complet isolement, maintenu alors que l'instruction n'exige pas la mise au secret de l'accusé, ne serait peut-être pas la peine la moins cruelle. Mais, en général, nous pensons qu'il est difficile, sinon impossible, d'établir des règles tellement fixes et invariables, qu'elles ne puissent, selon les circonstances, recevoir des exceptions. Ainsi les accusés en récidive, les hommes notoirement pervers et incapables de correction, peuvent être éloignés du contact des autres accusés, sur lesquels ils pourraient exercer une influence pernicieuse.

Quant à l'isolement de nuit, cette mesure ne peut qu'être approuvée par tous les prisonniers sans distinction. Substituer à des dortoirs communs des cellules où chacun couchera séparément, sera une mesure d'amélioration de police des prisons, et qui ne peut que tourner à l'avantage des prisonniers eux-mêmes.

3° Mais la question de séparation et d'isolement de jour et de nuit des condamnés a une plus grande portée que lorsqu'il ne s'agit que des prévenus. Deux systèmes sont en présence : celui dit d'*Auburn*, c'est-à-dire celui de la séparation des détenus pendant la nuit, avec travail commun pendant le jour, et celui de *Pensylvanie*, c'est-à-dire de la séparation continue de nuit et de jour, avec travail isolé.

Le premier de ces principes a paru préférable à votre quatrième bureau, et les objections qu'on y fait ne lui ont pas présenté des difficultés tellement grandes qu'il faille y renoncer.

La séparation pendant la nuit doit suffire; elle nous paraît bonne, parce qu'elle fait disparaître la plupart des dangers et des inconvénients que l'on reproche à la vie commune des détenus. C'est dans les prisons surtout que l'homme auquel il restait encore un peu de sentiment humain, une possibilité d'amendement, finit par se pervertir complètement et irrévocablement; c'est là que se forment ces connaissances de prison, que se forgent ces projets criminels qui reçoivent leur exécution après la libération de ceux qui les ont tramés pendant leur commune reclusion. Eh bien! la séparation pendant la nuit, avec un régime sévère de travail et de surveillance pendant le jour, doivent suffire pour prévenir ces dangers. D'ailleurs, la plupart des personnes qui se sont occupées de ces questions nous ont paru beaucoup trop préoccupées d'une idée qui, nous le croyons, n'est pas confirmée par l'expérience : les hommes pervers sans espoir de retour sont loin de former la majorité de la population des prisons; dans notre localité, nous en comptons tout au plus un sur dix. Que ces détenus incorrigibles deviennent l'objet de mesures exceptionnelles, cela se conçoit; mais il serait peu rationnel de prendre pour règle à imposer à tous celle qu'il faut adopter pour la minorité seulement.

Une nouvelle inspection des prisons que plusieurs de vos membres viennent de faire, nous a de nouveau convaincus que ce qui importe encore bien plus qu'un règlement, c'est un bon choix dans le personnel : avec cette précaution, toutes les améliorations deviennent faciles ; sans elle, tout règlement demeure illusoire. Nous devons d'autant plus insister sur cette observation, que les mesures proposées de séparation et de silence rendraient, dans leur application, les abus plus possibles, plus difficiles à découvrir ; et quand on songe à qui l'on est réduit de confier le plus souvent les places subalternes dans les prisons, l'on frémit à l'idée des vexations, des injustices, des vengeances auxquelles un malheureux reclus peut être exposé de la part d'un gardien qui aurait ou qui croirait avoir quelque sujet d'en être mécontent.

4° Quant à la répartition du produit du travail, nous sommes d'accord avec la circulaire ministérielle, et nous pensons qu'il n'y a pas lieu d'apporter des changements à la législation actuelle.

Mais nous ne croyons pas qu'il faille supprimer tout à fait le *denier de poche* et la *cantine*. Si, comme on dit, la possibilité de dépense dans l'intérieur de la prison devient la source des plus dégoûtants abus, cela ne peut être dû qu'à une mauvaise organisation, qu'à une faculté dégénérée en licence. Que l'on supprime l'abus, que l'on réduise la possibilité, et la cantine pourra devenir un moyen d'émulation pour la bonne conduite et le travail, un soulagement et une récréation décente pour ceux qui s'en rendent dignes.

Dans la cantine de notre maison de correction, on a introduit un ordre qui nous paraît bon à suivre : le nombre des spiritueux qui peuvent s'y débiter est réduit à la bière. Aucune consommation n'est permise dans le local même de la cantine, et celle que chaque détenu peut faire est rigoureusement resserrée dans des bornes très-étroites. Dans ce système, on n'a qu'à surveiller un seul abus, celui des emplettes faites par des complaisants en dehors de la quantité permise ; mais il n'est pas impossible de réprimer cette espèce de contrebande.

En résumé, votre bureau a l'honneur de vous proposer d'émettre l'avis suivant :

1° Que le remplacement des dortoirs communs par des cellules est une mesure d'amélioration bonne à introduire partout où la localité s'y prête et où elle n'occasionne pas des dépenses trop considérables ; mais qu'elle doit être entourée de toutes les précautions nécessaires pour empêcher les actes arbitraires, qui, dans ce système, sont plus à craindre au détriment des prisonniers que dans le système de la vie commune.

2° Que l'isolement des détenus, pendant le jour, n'est pas nécessaire, pas même pour les condamnés.

3° Qu'il n'y a pas lieu de changer la législation actuelle sur la répartition du produit du travail des détenus.

4° Que la suppression absolue des cantines n'est pas nécessaire, mais qu'il faut apporter à ces établissements les restrictions nécessaires pour empêcher les abus.

Le conseil général du département adopte les vues émises dans ce rapport et les conclusions qui le terminent.

67. — RHIN (HAUT).

M. le préfet présente au conseil une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, sur les améliorations dont est susceptible notre régime pénitentiaire. Trois questions principales sont soumises à ses méditations. Les détenus doivent-ils être isolés entre eux, durant la nuit et durant le jour, ou la nuit seulement ? Cette question doit être résolue d'abord en ce qui concerne les prévenus et les accusés ; en second lieu, en ce qui concerne les condamnés. La troisième est celle de savoir quels sont ceux en faveur desquels il faut établir le droit à une réserve, et quel usage sera fait du produit du travail.

Plusieurs ouvrages déposés sur le bureau du conseil ont été consultés par ses membres ; on en lit les principaux passages ; ce sont les livres suivants : *Appendice sur la théorie de l'emprisonnement*, par Charles Lucas ; *Lettre sur le système pénitentiaire*, par M. Demetz ; *Sur la réforme des prisons*, par M. Fouché, avocat général à Rennes ; *Règlement des prisons de Lyon* ; *Rapport sur ces prisons*.

Le système d'isolement de nuit, et de travail en commun le jour, a été vivement soutenu par plusieurs membres, qui représentaient que la séquestration est une aggravation de peine, et que cette aggravation peut avoir les plus funestes effets sur la santé, sur la raison, et même sur la vie des détenus. On a répondu que l'expérience prouvait le contraire, et des exemples nombreux, puisés dans les ouvrages cités, ont été allégués en faveur de l'isolement complet de nuit et de jour, ou système de Philadelphie. On trouve dans ce dernier l'avantage de laisser les condamnés dans la plus entière ignorance les uns des autres ; ils rentrent dans la société sans savoir avec qui ils ont été détenus : il faut d'ailleurs que l'emprisonnement soit une peine.

D'autres membres représentent que cette peine deviendrait plus dure que celle des travaux forcés, quoique prononcée pour de moindres délits. Ils demandent que ce système, dont l'application entraînera d'immenses dépenses, soit préparé par des modifications dans le Code pénal, par exemple, par une abréviation de la durée de l'emprisonnement.

Le conseil, sauf les modifications qui pourront en résulter dans la législation, se prononce pour le système dit de Philadelphie, ou de l'isolement continu, comme plus propre à atteindre le but que se propose le législateur en infligeant des peines.

Quant aux accusés et aux prévenus, il conviendrait de les traiter de même, dans l'intérêt de leur honneur et dans celui de la morale publique. Le plus grand tort qu'on leur puisse faire à eux-mêmes et à leur réputation, est, en effet, de les mêler avec ce que le pays renferme de plus dépravé.

Les questions relatives au denier de poche et à la cantine donnent lieu à une nouvelle discussion, après laquelle l'avis du conseil est qu'il y a lieu de supprimer le denier de poche et, par conséquent, la cantine.

Le produit du travail serait partagé en deux portions égales, l'une pour le gouvernement, l'autre pour le condamné ; et s'il éprouve des besoins extraordinaires, quant à la nourriture, il pourra, moyennant déduction sur sa part, obtenir des aliments plus copieux, mais de ceux qui forment la nourriture commune de l'établissement.

Le conseil est d'avis que les solutions des trois questions ci-dessus, ne doivent être appliquées ni aux détenus pour crimes et délits de la presse, ni aux condamnés pour délits politiques.

68. — RHONE.

Le conseil général n'a exprimé aucune opinion.

69. — SAONE (HAUTE).

M. le ministre de l'intérieur, par sa circulaire du 1^{er} août 1838, réclame du conseil des réponses sur d'importantes questions relatives au régime pénitentiaire à introduire en France.

Pour ce qui est particulier au département, le conseil général expose à M. le ministre qu'il vient d'être créé dans la Haute-Saône une maison de correction conçue de manière à pouvoir y appliquer le système d'Auburn.

Ainsi le département est fixé sur le genre d'application de l'un ou de l'autre système, et lorsque les mesures qu'il prend pour la bonne réussite de ce nouvel essai auront eu quelque résultat, le conseil général s'empressera de le faire connaître à M. le ministre.

Quant à ce qui concerne les questions de théorie générale, la matière est trop grave pour que le conseil général puisse donner l'avis demandé.

En présence de tant de systèmes contradictoires, dans un aussi court espace de temps que celui fixé par les limites d'une session de quinze jours, un corps délibérant ne peut adopter consciencieusement aucun système; il courrait le danger de se laisser entraîner à des solutions imprudentes par l'influence d'opinions isolées de quelques-uns de ses membres.

70. — SAONE-ET-LOIRE.

Le conseil général reconnaît la nécessité d'une réforme dans le régime actuel des prisons. Des deux systèmes qui sont en présence, *celui de Pensylvanie lui paraît devoir être préféré.*

Il est d'avis de la suppression immédiate des cantines; mais il pense que le prisonnier doit avoir une part dans le produit de son travail, laquelle doit lui être comptée à l'expiration de sa peine.

71. — SARTHE.

Sur le rapport qui lui est fait au nom de sa commission des objets divers, relativement aux questions posées par M. le ministre de l'intérieur sur le système pénitentiaire, et après en avoir délibéré, le conseil émet l'avis suivant :

L'isolement de nuit et de jour, avec travail approprié aux habitudes du détenu, lui semble être en principe le système le plus favorable à l'amélioration morale des détenus.

La communication avec les personnes du dehors pourrait être accordée par l'administration chargée de la police de la prison.

L'isolement devrait s'appliquer aux prévenus et aux accusés; parmi ceux-ci se trouvent souvent des individus plus dangereux que ne l'indique la nature de la poursuite dirigée contre eux; la détention préventive est d'ailleurs de courte durée.

Les prévenus, sauf les cas prévus par la loi, pourraient communiquer avec les personnes du dehors, en se conformant aux règlements de la police de la prison.

L'isolement des condamnés soulève néanmoins deux objections graves.

La première est toute financière: des documents certains portent à 2,500 francs par détenu la dépense de construction d'une prison pénitentiaire avec isolement complet; mais cette objection est atténuée par la possibilité de réduire la durée des peines, et par l'espoir de voir augmenter le produit du travail des détenus.

La deuxième objection se tire du caractère éminemment sociable et communicatif de la population française: un système de détention qui n'a pas eu d'inconvénients pour la santé des populations calmes et froides qu'on y a soumises pourrait ne pas être praticable sur une population tout à fait différente.

Et le conseil pense que le système d'isolement continu doit, avant d'être généralisé, recevoir dans notre pays la sanction de l'expérience.

Le travail devrait être facultatif pour les prévenus et les accusés, mais obligatoire pour les condamnés; il y aurait lieu à établir des exceptions en faveur de certains délits spéciaux.

Sur le produit du travail des détenus, il conviendrait de leur en attribuer une portion pour subvenir à des besoins journaliers et à des habitudes contractées anciennement; la cantine serait donc conservée, mais avec des règlements sévères. Les abus de la cantine disparaîtraient d'ailleurs par l'introduction du système d'isolement.

Une autre portion du travail des détenus serait mise en réserve à leur profit pour l'époque de leur sortie; cette réserve serait un encouragement au travail pendant leur détention, un moyen pour eux de se replacer dans la société après leur libération.

Enfin l'établissement de la pistole serait maintenu avec des règlements de police et d'administration. Cette mesure serait notamment applicable aux prisons pour dettes, mais sans que, dans aucun cas, il fût possible à un détenu de faire entièrement disparaître, avec de l'argent, le caractère pénal que la loi attache à la détention.

72. — SEINE.

N. B. Le conseil général de la Seine ne s'est pas occupé, dans sa session de 1838, des questions posées par la circulaire du 1^{er} août. On insère ici l'avis exprimé par lui dans sa précédente session.

AVIS EXPRIMÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL, DANS SA SESSION DE 1837.

Le conseil,

Vu la circulaire en date du 18 août dernier adressée à MM. les préfets par M. le ministre de l'intérieur, pour inviter les conseils généraux à donner leur avis sur les questions suivantes, relatives à l'amélioration du régime des prisons, savoir :

1° Y a-t-il lieu, dans l'intérêt des mœurs des prévenus et dans celui de leurs familles, de décider qu'ils passeront dans l'isolement tout le temps qui précédera leur renvoi de la plainte ou leur jugement?

2° Le conseil général est-il d'avis de l'organisation d'une maison spéciale de correction dans le département?

Pense-t-il qu'il faille y réunir tous les correctionnels, et cesser d'en envoyer un certain nombre aux maisons centrales?

3° Faut-il permettre le travail en commun dans la maison de correction?

Ou bien faut-il faire subir au condamné correctionnellement l'emprisonnement solitaire continu, avec travail dans sa cellule?

4° Quels fonds seront affectés aux frais de construction ou d'appropriation des maisons d'arrêt et de correction?

5° Le conseil général est-il d'avis de la conservation de la pistole dans la maison d'arrêt, même avec l'adoption du régime cellulaire?

S'il est d'avis du maintien de la cantine pour les prévenus; et dans le cas de l'affirmative, si l'exploitation ne devrait pas en être interdite au concierge?

6° Et s'il pense qu'il faille permettre ou tolérer, dans les maisons de correction, l'établissement de la pistole ou de la cantine?

Vu le mémoire de M. le préfet de police en date du 8 du présent mois, par lequel, en transmettant au conseil général la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, il lui rappelle, quant à ce qui concerne les pistoles et cantines, que, dans les prisons de la Seine, l'exploitation en est confiée, non aux directeurs et concierges, mais bien à des employés spéciaux que l'administration rétribue à cet effet, et sur lesquels elle a soin d'exercer une surveillance très-active; que l'achat des effets de literie dépendant de la pistole et celui des objets d'approvisionnements fournis aux cantines ont lieu au moyen de marchés réguliers, et presque généralement par voie d'adjudication publique, et que les objets de location et de consommation sont livrés aux détenus aux prix d'un tarif réglé par l'administration elle-même;

Sur la première question :

Considérant que la vie commune dans les maisons d'arrêt est une source de corruption pour le prévenu innocent qu'une imprudence, une faute légère, une méprise ou une erreur ont placé sous la main de la justice, et fournit un aliment à la perversité des prévenus arrêtés pour des motifs réels;

Considérant que la séparation des prévenus par catégories est un remède illusoire aux inconvénients de la vie commune, attendu que les classifications souvent arbitraires, faute de pouvoir lire dans la conscience, ne produisent, après tout, que la mise en commun, non de penchants honnêtes, mais de corruption, dans laquelle les plus avancés sont toujours, pour les autres, des points de mire et des modèles;

Considérant que la prison avec la vie commune procure aux malfaiteurs le lieu et le temps d'organiser des entreprises criminelles, de s'assurer des complices et de se créer des adeptes parmi les compagnons et les témoins de leur infamie;

Que les liens qui s'y forment se perpétuent au dehors, et se fortifient par la puissance de l'homme immoral sur l'être faible qu'il a perverti, comme aussi par la répulsion que la société éprouve pour quiconque a subi une détention;

Considérant que si, dans la vue d'assurer la sécurité publique, des individus sont arrêtés, ce serait manquer le but qu'on se propose que de les rendre à la société plus dangereux qu'ils n'étaient; et que c'est agir contrairement à toute morale, et à tout sentiment d'humanité, que de plonger ces individus dans une école de corruption dont la souillure est à jamais irréparable;

Qu'ainsi la suppression de la vie commune dans les maisons d'arrêt est une dette à laquelle on doit satisfaire, aussi bien dans l'intérêt de la société que dans celui des prévenus eux-mêmes et de leurs familles;

Considérant que l'idée de la prison implique celle de l'isolement, et que la confusion des prisonniers n'est due qu'au défaut d'espace et à l'abus des mesures économiques;

Considérant, d'ailleurs, que cet isolement n'a aucun rapport avec le secret exigé dans l'instruction de certaines affaires; que le prévenu ne doit être isolé qu'à l'égard des autres prévenus, dont la société lui est interdite; mais qu'il pourra trouver un adoucissement à la rigueur de sa solitude dans les visites plus ou moins fréquentes de l'aumônier et des employés de la maison, dans celles de son défenseur, de ses parents et de ses amis, enfin dans la possibilité de lire et d'écrire ou de se livrer à toute autre occupation, comme aussi d'obtenir tout ce qui pourra se concilier avec sa position;

Considérant, en outre, que le régime de l'isolement serait incomplet à l'égard des prévenus, s'il n'était établi aussi dans la maison de dépôt où s'opère la première incarceration : car il est évident que, pour le prévenu, le plus grand service à lui rendre est de le préserver de la connaissance des autres détenus,

Déclare être d'avis que les prévenus doivent passer dans l'isolement, tel qu'il vient d'être défini, tout le temps qui précédera leur renvoi de la plainte ou leur jugement, et que le principe de la séparation de jour et de nuit doit être étendu aux maisons de dépôt.

Sur la seconde question :

Considérant que le département de la Seine possède des maisons de correction suffisantes pour y recevoir les condamnés à moins d'un an;

Considérant que la détention, dans les maisons centrales, de condamnés à des peines correctionnelles serait sans aucun danger avec l'application du régime cellulaire de jour et de nuit, et ne peut même en présenter dans le système actuel, attendu que, dans les maisons centrales, un quartier particulier doit être toujours affecté aux correctionnels, de telle sorte qu'ils ne puissent jamais être confondus dans les dortoirs, préaux et ateliers, avec les reclusionnaires;

Et que le sentiment pénible de voir enfermés sous le même toit des individus frappés de condamnations si différentes dans leurs effets civils perd tellement de sa gravité par le fait de leur séparation complète dans la maison même, que vouloir changer cet état de choses ne serait qu'une cause de dépense sans utilité et en pure perte,

Déclare se prononcer pour la négative.

Sur la troisième question :

Considérant que le travail en commun des condamnés, lors même qu'on les soumettrait à la

condition du silence le plus absolu, aura toujours le grave inconvénient de faire qu'ils se connaissent et se retrouvent à l'expiration de leur peine;

Que ce lien funeste des condamnés entre eux est une cause perpétuelle de récidives, et, pour la société, un sujet de trouble et d'effroi;

Que le silence, inefficace pour parer à l'inconvénient signalé, ne pourrait être qu'imparfaitement obtenu, même à l'aide de punitions multipliées, plus capables de révolter la nature et d'entretenir l'esprit d'insubordination que de produire une répression véritable;

Considérant que l'isolement continu avec travail dans la cellule ne présente aucune de ces difficultés;

Que le retour à des sentiments moraux et religieux n'est possible que dans la solitude, où la voix de la conscience ne risque pas d'être étouffée par le geste ou le regard de l'homme pervers;

Qu'à l'expiration de sa peine, le condamné, loin d'être repoussé par la société, excitera son intérêt, parce que, soustrait à l'influence des autres condamnés, il ne lui sera plus laissé dans son isolement que des chances d'amélioration;

Que si la paresse et l'oisiveté ont été, comme toujours, la cause originelle de sa captivité, le travail sera devenu pour lui, dans cette captivité, un besoin et une consolation;

Que la profession dont il a fait l'apprentissage, pouvant s'exercer sans le secours d'autres bras, lui fournira des moyens d'existence en dehors des grands ateliers, où il pourrait rencontrer encore de nouvelles occasions de rechute;

Considérant enfin, pour ce qui concerne la santé des détenus, que le régime de la séparation paraît avoir été suffisamment éprouvé, et qu'il présente jusqu'ici des résultats plus favorables que ceux des anciennes prisons,

Déclare se prononcer pour l'isolement continu, avec travail dans la cellule.

Sur la quatrième question :

Considérant qu'il sera impossible de pourvoir aux dépenses qu'occasionneront la construction ou l'appropriation des maisons d'arrêt et de correction, pour l'application du nouveau système, sans la création d'impositions spéciales;

Considérant que le concours de l'État dans une partie de la dépense serait le véhicule le plus puissant pour hâter surtout les points de la France l'exécution simultanée de ce nouveau système, dans l'intérêt d'une égale répartition de la justice;

Que les ressources nécessaires pourraient être puisées dans les fonds affectés à l'exécution des grands travaux publics sans en modifier la destination, attendu que la révolution complète qui s'opère dans le régime des prisons touche de trop près aux intérêts généraux du pays, pour que l'État puisse rester étranger aux travaux qui en seront la conséquence,

Délibère qu'il y a lieu de solliciter de l'État une subvention sur le fonds des grands travaux, et de pourvoir au surplus de la dépense par une imposition spéciale à chaque département.

Sur la cinquième question :

Considérant que le prévenu, étant présumé innocent, doit recevoir pendant sa détention tous les adoucissements compatibles avec l'ordre et la sûreté de la maison;

Déclare se prononcer affirmativement pour le maintien de la pistole et de la cantine à l'égard des prévenus, à la condition toutefois d'en régler administrativement l'exploitation.

Et sur la sixième et dernière question :

Considérant que les peines prononcées par la loi doivent être également supportées, et qu'il ne doit pas être au pouvoir du condamné d'en alléger le poids, et attendu que les conditions du coucher et de la nourriture, conformément aux règles de la maison, font partie de la correction infligée,

Déclare être d'avis qu'il ne faut permettre ni tolérer, dans les maisons de correction, l'établissement de la pistole ni de la cantine.

73. — SEINE-INFÉRIEURE.

Le conseil s'occupe du régime des prisons et des améliorations dont il est susceptible. Dès l'année dernière, le gouvernement, désireux d'introduire dans le système pénitentiaire des réformes éclairées, avait voulu recueillir auparavant l'avis motivé des conseils généraux; depuis, il a provoqué de nouveau leur attention sur cet objet important. Ils sont appelés à se prononcer sur les questions suivantes :

- 1° En ce qui concerne les prévenus et les accusés,
Doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit? Doivent-ils l'être durant le jour?
- 2° En ce qui touche les condamnés,
Doivent-ils être isolés entre eux le jour et la nuit?
- 3° Et quant aux produits du travail,
Quels sont ceux des condamnés en faveur desquels on doit établir le droit à une réserve?

Ces trois questions ont été soumises à l'examen préalable du troisième bureau dont l'opinion a été développée dans un rapport. En voici le résumé :

Le troisième bureau a pensé que la première question doit recevoir une solution affirmative. Considérant la détention préventive comme une mesure de sûreté publique, il en a conclu que cette précaution, prise par la société dans l'intérêt d'une répression efficace, doit se restreindre à la privation provisoire de la liberté, et qu'elle est injuste du moment où elle va plus loin et s'aggrave. Examinant ensuite, dans ses résultats, la confusion des prévenus et des accusés entre eux, il est demeuré convaincu qu'elle doit être proscrite dans un intérêt puissant de moralité.

Répondant à cette objection, que l'isolement doit être facultatif et qu'il ne peut être imposé aux prévenus, parce qu'il constituerait une sorte de peine afflictive, le rapporteur dit :

- 1° Que l'isolement facultatif n'est plus qu'un principe, privé de sanction et d'exécution;
- 2° Qu'il ne peut être considéré comme une peine, du moment où son but est de préserver les prévenus, même contre leur volonté, des atteintes infaillibles de la dépravation;
- 3° Qu'il ne s'agit point de l'isolement des prévenus vis-à-vis de leur famille, de leurs

défenseurs ou de leurs amis, mais de l'isolement des prévenus entre eux, et d'une détention provisoire dont le terme moyen peut être fixé à deux mois et demi.

Il fait observer ensuite que l'isolement forcé des prévenus et des accusés est encore vivement réclamé par les exigences de la justice répressive.

Au reste, il a été reconnu, dans le troisième bureau, que l'administration aurait toujours la faculté, par ses règlements de régime intérieur, d'apporter au principe de contrainte toutes les modifications qu'il pourrait supporter sans perdre son influence.

Enfin, le troisième bureau a pensé que, du moment où le droit s'arrête à la seule privation de la liberté, si les détenus et les accusés se livrent à quelque industrie, la totalité des produits doit leur appartenir.

En conséquence, il a proposé, par l'organe de son rapporteur, la résolution suivante :

Il y a lieu d'isoler, durant la nuit et le jour, les prévenus et accusés ; sauf les cas où les magistrats auraient ordonné un secret absolu, les prévenus pourront recevoir la visite de leurs parents, amis et défenseurs, en se conformant aux règlements de la maison. Enfin le produit de leur travail leur appartiendra tout entier.

Un membre fait observer que le terme moyen donné à la prévention est déjà bien long pour admettre l'isolement des prévenus ; que deux mois et demi passés au secret sont un supplice affreux ; qu'en vain on accordera la facilité aux parents, aux amis, aux conseils de visiter le prévenu ou l'accusé ; qu'il sera loin peut-être de ses parents et de ses amis ; que ses conseils n'auront d'ailleurs qu'un temps fort limité à lui donner, et que, dans tous les cas, les règlements ou plutôt les préoccupations des concierges et les soins de leur service rendront difficiles et rares les communications. Quant à la facilité qu'auraient les administrateurs des prisons de modifier l'isolement pour quelques détenus, elle n'aurait d'autre résultat que de favoriser l'espionnage et de compromettre quelquefois le sort des prévenus.

Le rapporteur déclare qu'il a pris le terme moyen des détentions avant jugement sur la statistique judiciaire arrêtée par M. le garde des sceaux.

Un membre répond que ce terme moyen s'applique tout à la fois aux prévenus et aux accusés ; que, quand il ne s'agit que d'un délit, le jugement est presque toujours rendu dans le premier mois de la détention ; mais que, quand il s'agit d'un crime, la plus grande étendue de l'instruction et les juridictions différentes auxquelles il est soumis ne permettent plus généralement une décision définitive avant trois ou quatre mois ; qu'un isolement ainsi prolongé pour l'accusé, en faveur duquel il existe encore une présomption d'innocence, est une véritable peine que la société n'a pas le droit de lui imposer.

Il propose de diviser les prévenus et les accusés en deux catégories : l'une qui comprendrait les individus déjà repris de justice, et auxquels on appliquerait l'isolement ; l'autre, les individus qui n'ont encore subi aucune condamnation et pour lesquels l'isolement serait facultatif.

Un membre demande que les adultes et les enfants soient séparés.

Un membre répond que les diverses classifications qui sont proposées, et toutes celles qui pourraient l'être encore, sont une justification de la proposition d'isolement. Tout le monde, en effet, dit-il, est obligé de reconnaître qu'il faut isoler certaines classes de prévenus et d'accusés ; mais où doit-on s'arrêter ? Sera-ce seulement aux repris de justice ? Non, sans doute ; car à côté

se trouvent des hommes qui sont plus dangereux peut-être, des voleurs adroits et que leur adresse même a soustraits à de premières poursuites ; des prévenus d'excitation à la débauche, plus corrompus encore et dont le contact est plus dangereux. Il faudra donc faire des distinctions à l'infini, non-seulement selon la nature des délits et des crimes, mais selon le caractère, la vie antérieure des prévenus ou des accusés.

Le but qu'on s'est proposé dans l'isolement est entièrement moral ; il tend à conserver pur celui qui est entré pur, et à lui donner le droit de le proclamer à sa sortie. Ce qu'on lui prescrit, il le ferait, sans doute, de son propre mouvement, mais il importe cependant de le garantir contre sa propre faiblesse.

Un membre demande en quoi consistera l'isolement.

Un membre répond que les prévenus seront renfermés dans des cellules, de manière à n'avoir aucune communication entre eux, mais que, du reste, toutes les autres communications leur seront permises avec l'extérieur, ainsi qu'on l'a indiqué.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Sur la deuxième question, le rapporteur rappelle les deux systèmes qui sont en lutte : celui de *Philadelphie* ou de *Pensylvanie*, c'est-à-dire l'emprisonnement solitaire et continu, et celui d'*Auburn*, c'est-à-dire l'emprisonnement avec travail et promenade en commun, mais avec la règle du silence. Il fait observer ensuite que tous deux comptent de nombreux partisans, mais que ni l'un ni l'autre de ces régimes ne peut s'appuyer encore, à l'époque actuelle, sur l'autorité de l'expérience, et il déclare que la commission a pensé qu'il ne convenait pas d'adopter le principe de l'isolement absolu, qui est la dernière expression, sinon la dernière exagération de la réforme pénitentiaire.

Voici, en substance, les considérations qu'il fait valoir à l'appui de cette opinion :

Avec le régime de *Pensylvanie*, intimidation plus énergique ; mais ce régime peut agir d'une manière terrible sur la constitution physique et morale des condamnés. A cet égard, point de documents positifs, mais la raison le dit assez haut.

On répond, il est vrai, que ce régime étant doué d'une aussi grande puissance d'intimidation, il a pour effet d'abrèger les peines ; mais, 1° comment combiner la durée de la peine et sa force afflictive avec la nature du délit et le caractère ou la constitution du condamné ? 2° l'abréviation instantanée et générale de la durée du châtiment affaiblira sur-le-champ l'exemplarité des peines, ou annulera complètement leur effet de moralisation.

Avec le régime d'*Auburn*, on arrive à une intimidation suffisante. L'isolement de la société, la sévérité du régime alimentaire, la nécessité du travail et la règle du silence absolu, constituent un châtiment gravement afflictif.

Quant à la moralisation des condamnés, elle ne peut être que le fruit de l'éducation morale et religieuse, de l'instruction primaire et de l'instruction professionnelle. On conçoit que, pour arriver à ce résultat, on doit employer l'enseignement simultané : or, il n'est conciliable qu'avec le régime d'*Auburn*.

Enfin, le régime de *Pensylvanie* entraîne d'énormes dépenses.

En définitive, ce régime ne paraît admissible que comme un moyen exceptionnel de contrainte et de discipline. Si l'on adoptait le régime d'*Auburn* dans toutes les prisons, on pourrait toujours construire un quartier disciplinaire approprié à la séquestration absolue.

Le bureau propose, en conséquence, les résolutions suivantes :

1° A côté de l'élément afflictif de la peine, il est urgent de placer l'élément de moralisation. Il faut punir, mais aussi améliorer, ou au moins ne pas dépraver les condamnés. Toute réforme pénitentiaire doit donc commencer, en principe, par le retranchement du caractère infamant de la peine temporaire et réparabile. La différence de répression consistera dans la différence de durée, et la réforme pénitentiaire s'accomplira en établissant, dans la peine de détention, et une barrière à la corruption par voie de contagion, et un moyen de régénération par le travail et l'enseignement.

2° *Le système de Pensylvanie ne saurait être adopté comme base de la réforme. Il y a lieu d'isoler les condamnés les uns des autres pendant la nuit, de les soumettre à l'enseignement et au travail en commun, avec la condition du silence absolu ;* mais chaque maison de détention réglée par le système d'Auburn devra contenir un quartier disciplinaire approprié à la séquestration complète des condamnés reconnus incorrigibles et dangereux.

Un membre déclare qu'il partage l'avis du bureau, pourvu qu'il soit bien entendu que l'isolement auquel pourront être soumis les condamnés, pour cause de punition disciplinaire, ne continuera pas jusqu'à l'expiration de leur peine.

Le rapporteur répond que cette pensée est celle du bureau.

Un membre demande que, pour ne laisser aucune incertitude sur l'opinion du conseil, il soit dit que l'isolement ne sera que temporaire.

Les conclusions du rapport sont adoptées avec cet amendement.

Sur la troisième question, le rapporteur pose en principe que tout condamné doit travailler, d'une part, parce qu'il est comptable envers la société des dépenses qu'il occasionne par sa détention; d'autre part, parce que le travail est la base du nouveau système d'amendement et de moralisation. Il fait observer ensuite que l'État n'a droit aux produits du travail du condamné que jusqu'à concurrence des dépenses qui lui sont imposées; mais que cette évaluation, juste en théorie, est difficile à préciser en chiffres. Il en conclut qu'il convient d'arbitrer une quotité invariable qui représentera la somme à laquelle le condamné aura droit; mais il déclare, en même temps, que le troisième bureau a pensé que cette somme ne devait être remise au condamné qu'à sa sortie de prison, afin de supprimer la cantine qui permet de retirer momentanément à la peine son caractère afflictif, à la discipline son caractère d'austérité, et au régime intérieur sa moralité et sa force.

En conséquence, le rapporteur, au nom du troisième bureau soumet au conseil la résolution suivante :

1° Tout condamné doit être assujéti au travail;

2° Un tiers du produit du travail des condamnés leur sera remis au moment de leur libération comme une masse de réserve;

3° L'état reste propriétaire des deux autres tiers, sur lesquels l'administration pourra gratifier d'une somme variable, à l'époque de leur libération, ceux des condamnés qui se seront distingués par leur travail ou leur bonne conduite;

4° La cantine et le denier de poche doivent être supprimés, sauf à l'administration à

introduire, à titre de secours et d'encouragements, un régime exceptionnel alimentaire, pour le temps qu'elle jugera convenable, et vis-à-vis des condamnés qui auront mérité cette exception.

Un membre propose d'accorder au condamné l'autorisation d'envoyer des secours à sa famille sur le tiers qui lui est accordé dans la masse.

Un membre pense que cette autorisation devrait être restreinte à de certaines limites pour assurer au condamné, lors de sa libération, des moyens provisoires d'existence.

Un membre dit qu'il serait plus convenable de conserver au prévenu le tiers qui doit lui revenir, et de laisser au gouvernement le soin d'accorder, sur les deux autres tiers, des secours à la famille, à titre de récompense.

Un membre répond qu'il y aurait des inconvénients à agir ainsi, parce qu'on pourrait regretter les gratifications qui auraient été accordées, si le prévenu, d'abord digne de récompense, venait à changer de conduite, et qu'il est préférable que ce soit sur son tiers que des secours soient donnés à sa famille.

Un membre demande que la récompense que le gouvernement pourrait accorder au condamné soit limitée au tiers de la masse.

Un membre propose de faire placer le tiers destiné au condamné dans les caisses d'épargne.

Un membre voudrait qu'on conservât ce qui existe actuellement, c'est-à-dire qu'un tiers fût donné au condamné pour améliorer sa position dans la prison, qu'un tiers fût tenu en réserve pour lui être remis à sa sortie, et que l'autre tiers appartint au gouvernement.

Un membre répond qu'on perpétuerait ainsi les abus désastreux qui se sont introduits dans la prison et qui y ont propagé tous les vices.

Un membre fait remarquer que les femmes condamnées à une reclusion perpétuelle ne sont pas comprises dans les propositions du bureau, et il ajoute que cette observation pourra s'appliquer aussi, dans l'avenir, aux individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité, parce qu'il est probable que les peines seront modifiées.

Un membre répond que les condamnés à perpétuité toucheront, en cas de grâce, la part qui leur appartiendra.

Un membre dit que la grâce est l'exception, et qu'il serait nécessaire, dans tous les cas, de fixer la position de ces condamnés.

Le conseil adopte les conclusions du rapport avec la modification suivante :

1° Le condamné pourra, à même sa masse de réserve, envoyer des secours à sa famille;

2° Il est désirable que le gouvernement trouve les moyens de placer utilement la masse de réserve.

74. — SEINE-ET-MARNE.

Votre commission des objets divers s'est livrée à une longue et consciencieuse discussion, dont je suis chargé de vous faire connaître les résultats. Les membres de cette commission ont été unanimes sur les résolutions à prendre à l'égard des questions soumises au conseil général de Seine-et-Marne. Ils ont été particulièrement déterminés par des considérations que je vais avoir l'honneur de vous exposer.

Les crimes contre les personnes et les propriétés augmentent en France dans une proportion effrayante. Les récidives deviennent de plus en plus fréquentes; les condamnés libérés sont partout un objet de méfiance pour les populations, quand ils ne deviennent pas une cause réelle d'effroi par leurs nouveaux crimes. Une partie d'un état de choses si fâcheux peut être attribuée au régime actuel de nos prisons. Tout le monde est d'accord pour blâmer ce qui existe, et pour demander à l'administration un nouveau système qui guérisse les souffrances et réponde mieux aux besoins de la société. Dans ces circonstances, le conseil général est consulté par le gouvernement sur le meilleur mode à suivre pour arriver à un résultat si désirable. Votre commission a pensé que cette démarche, renouvelée pour la seconde fois, était grave, qu'elle prouvait, de la part de l'autorité, l'intention sérieuse de faire enfin quelque chose, et de sortir de la position déplorable où nous sommes, pour faire quelques pas dans une meilleure voie. Les délibérations des conseils généraux ne sauraient manquer d'exercer une influence très-importante; elles seront sans doute considérées, non-seulement comme l'opinion des personnes éclairées, mais aussi comme celle des mandataires administratifs des départements, naturellement appelés à débattre une question qui les regarde particulièrement. Sous ce rapport, le département de Seine-et-Marne, si rapproché de la capitale, c'est-à-dire du point où les malfaiteurs se trouvent réunis en plus grande majorité, assigné comme lieu de résidence à un nombre considérable de gens placés sous la surveillance de la police, et renfermant dans son chef-lieu une maison centrale de détention, est plus à même que tout autre de recueillir les avantages d'un bon système de prison, plus intéressé à une bonne solution du problème, et plus en droit par conséquent d'être écouté dans les avis qu'il jugera convenable d'émettre.

De l'isolement des prévenus entre eux.

La différence établie par le ministre entre les prévenus et les accusés, d'un côté, et les condamnés, de l'autre, est de droit; elle ne doit pas être perdue de vue un instant.

Les condamnés ont été atteints par la justice du pays; ils ont une peine à subir, une faute à expier: on doit chercher à combattre leurs penchants vicieux; c'est bien à eux que le système pénitentiaire est applicable.

Il n'en est pas de même des prévenus et des accusés: là aucun crime avéré légalement, aucune certitude complète de l'immoralité des personnes, par conséquent rien à expier, aucune pénitence à faire; ainsi le veut l'équité naturelle, ainsi le veut la loi. Les prévenus sont retenus en prison pour qu'on soit assuré de leur comparution devant les tribunaux au jour des débats, pour que l'instruction de leur affaire puisse avoir lieu; en un mot, pour que la justice ait son cours: tel est le but de la société, tel est son devoir, tel est son droit. Tout ce qui est nécessaire pour arriver à ce but est légal, tout ce qui ne serait pas nécessaire serait illégal; rien de moins, rien de plus. Maintenant, quand la société, en vertu de ce droit, a retiré un homme du milieu de ses semblables, et s'est assuré de sa personne en la mettant en prison, son droit s'éteint-il par cette action, et ses devoirs envers le détenu cessent-ils avec son emprisonnement? Non, certes; au contraire, la raison dit qu'ils augmentent. Certainement quand, dans l'intérêt de l'ordre et de la justice, la société fait une telle chose que de retirer à quelqu'un la liberté d'action, quand elle lui assigne un séjour forcé, quand elle lui crée, d'une façon en quelque sorte fatale, de nouvelles conditions d'existence, c'est bien le moins qu'elle ne lui impose pas en

même temps des obligations inutiles et funestes, c'est bien le moins qu'elle ne place pas volontairement cet homme, déjà soupçonné dans sa moralité, dans une position telle que cette moralité coure nécessairement les plus grands risques. C'est ce qui arriverait pourtant si les prévenus n'étaient pas continuellement et absolument séparés les uns des autres. Qui doute de la contagion de nos maisons d'arrêt, telles qu'elles sont organisées actuellement? qui ne sait qu'elles sont une école de vices, où le dernier venu, le moins corrompu en entrant, est bientôt au niveau des malfaiteurs les plus éhontés? Séparer un prévenu, c'est-à-dire un homme probablement capable de fâcheux entraînements, de la masse générale de ses semblables, où il est témoin sans doute de mauvais, mais aussi de bons exemples, où il peut recevoir de mauvais, mais aussi de bons enseignements, pour le mettre à toutes les minutes, jour et nuit, en contact avec des gens légalement soupçonnés des actions les plus coupables, dont quelques-uns ont déjà encouru des condamnations antérieures, dont les trois quarts vont être tout à l'heure flétris par un jugement, il y a là quelque chose qui révolte le bon sens, quelque chose qui ne peut se faire, dans une société civilisée, au nom de la justice. Le devoir du législateur, dans ce cas, est dans la règle et la limite de son droit. Ce droit est au-dessus de la volonté et du goût présumé du prévenu, de toute la distance qu'il y a entre les droits et les intérêts de tous, et le goût et les penchants fâcheux d'un seul.

En pratique, n'est-il pas évident que le prévenu innocent, que l'honnête homme, préférera l'isolement au contact avec une compagnie corrompue? Pour le coupable et le malhonnête homme, l'isolement ne sera pas une punition; il ne peut pas en être encore question. Ce sera une sûreté de plus prise par la loi, qui a eu déjà le droit de le faire enfermer; une mesure adoptée dans son propre intérêt, pour empêcher qu'il ne consume entièrement sa ruine en perdant ce qui peut lui rester de bons sentiments.

Il n'est pas besoin d'ajouter que le régime des maisons de prévenus et d'accusés doit être plus doux que celui des maisons des condamnés; qu'il doit leur être laissé les facilités compatibles avec la séparation absolue des prévenus entre eux et le bon ordre de la maison; qu'il ne peut leur être imposé aucun travail; que, s'ils travaillent librement, le produit de ce travail leur revient en entier, et peut être employé par eux, ainsi que l'argent leur appartenant en propre, à tout objet de leur choix qui ne sera pas défendu par des règlements sagement établis. Parmi les objets défendus devraient être les liqueurs fortes et fermentées, le vin, au delà d'une certaine quantité. L'autorité devra aussi faire attention que les objets vendus aux prévenus ne le soient jamais par les employés de la maison de prévention; qu'ils ne puissent avoir aucun intérêt dans ces ventes, et, s'il doit s'établir une cantine, qu'elle soit tenue par un agent étranger à l'administration de la prison et placé sous le contrôle spécial du directeur de la maison.

Il serait à désirer qu'une même maison ne contiât, autant que possible, que des prévenus; cependant si, à cause des localités, et particulièrement dans les départements, il devait en être autrement, il faudrait que le quartier qui renfermerait les prévenus fût entièrement séparé, eût une entrée distincte, s'il était possible, et pût être considéré comme un établissement à part du reste de la prison.

De l'isolement des condamnés entre eux.

Il n'a pas été parlé tout à l'heure du système de l'isolement absolu de nuit et de jour, comparé avec le système de séparation pendant la nuit et travail commun pendant le jour, parce que l'occasion d'examiner ces systèmes devait se représenter à propos des condamnés, sans être compliqué, comme pour les prévenus, de la question du droit que la société pourrait avoir ou ne pas avoir d'ordonner l'isolement absolu d'un de ses membres non encore convaincu de délit.

Maintenant, rien de semblable; c'est sur le sort de personnes condamnées qu'il s'agit de prononcer. Il y a un délit avéré; un homme convaincu d'avoir violé les lois de la société. Il y a bien une punition à infliger, une *pénitence* à faire de la part du condamné, une réforme à obtenir, s'il est possible, de la part du législateur; c'est bien ici que le système pénitentiaire est applicable dans le sens propre du mot et dans la réalité de son action.

Avant d'apprécier les deux méthodes que le gouvernement désigne par les noms de régime de *Philadelphie* et régime d'*Auburn*, il serait utile d'écartier une considération préjudicielle à laquelle le jugement paraît, avec raison, n'avoir pas voulu s'arrêter, mais qui pourrait se présenter à quelques esprits, et qui a été longtemps la principale objection contre le régime de l'isolement complet.

On disait que la construction d'une prison bâtie sur ce modèle reviendrait infiniment plus cher. Des expériences récentes, faites en pays étrangers, prouvent qu'il n'en est point ainsi, et que les constructions de maison avec cellules pour la nuit et le jour ne reviennent pas beaucoup plus cher. Effectivement, si pour les prisons où le condamné sera détenu nuit et jour, il faut de plus grandes cellules, et pour chacune d'elles quelques dépenses qui ne seraient pas nécessaires dans le système d'*Auburn*, d'un autre côté, le prisonnier arrivant, d'après la discipline du système de *Philadelphie*, les yeux recouverts d'un bandeau, dans une maison dont il ne connaîtra jamais la distribution, séparé de tout compagnon, livré à lui-même et à ses propres forces, sera obligé de renoncer à tout projet d'évasion; de là l'inutilité des grands murs d'enceintes, des précautions multipliées, et de cette troupe nombreuse d'employés et de gardes qui seraient indispensables avec le régime de la vie en commun.

Mais ce qu'il faut considérer avant tout dans les deux régimes, c'est ce qu'ils ont de plus réel et de plus important, c'est-à-dire leur effet exemplaire en général, et leur action probable sur les malheureux qui y seront soumis.

Il est certain que l'isolement complet sera plus exemplaire, frappera plus les imaginations sollicitées au mal, les intimidera davantage que le travail en commun. La séparation de nuit et le travail en commun de jour du système d'*Auburn*, c'est l'état de choses actuel en France, moins ses abus, et nous ne savons que trop qu'il n'effraie pas tous ceux (et c'est le plus grand nombre) qui ont pris leur parti sur la honte du châtement.

Ainsi, de l'avis de votre commission, le système de *Philadelphie* a l'avantage d'être plus exemplaire, par conséquent de mieux prévenir les nouveaux crimes.

Les partisans du système d'*Auburn* séparent les prisonniers de nuit, pour empêcher les désordres de tout genre qui pourraient se commettre hors de la surveillance des gardiens. Ils les

réunissent de jour pour le travail, soit que ces réunions leur paraissent en elles-mêmes indifférentes lorsqu'elles ne nuisent pas à la règle de la maison, soit qu'ils se flattent de les empêcher absolument, soit enfin qu'ils aspirent à les restreindre de manière qu'elles n'aient rien de fâcheux.

Nous pensons qu'ils se trompent dans tous les cas. Le travail n'a rien d'impossible pour un homme seul : beaucoup de profession s'exercent ainsi.

Il existe, en pays étranger, des prisons où le système cellulaire est en vigueur, et les prisonniers, par un travail ainsi fait, couvrent et au delà tous les frais de l'établissement.

Il n'y a pas lieu d'insister sur l'opinion des personnes qui croient la communication indifférente; elles sont en petit nombre. Il serait plus important de détromper ceux qui seraient tentés de penser que l'on peut, par une discipline sévère, et par des châtements dont l'usage serait d'ailleurs si difficile, et dont quelques-uns iraient même contre leur but, prescrire cette absence de communication : à grand-peine peut-être obtiendra-t-on le silence, mais quel silence! Celui des livres, pas davantage. Il n'est personne qui soit entré dans une prison, qui ne sache combien de sortes de langages, combien de moyens d'échanger leurs idées possèdent des gens que la privation de leur liberté et des prescriptions sévères rendent promptement ingénieux à les violer.

Ainsi, le système d'*Auburn* semble aux esprits réfléchis avoir l'inconvénient, ou de viser à une chose impossible, et d'y tendre alors par des moyens d'une rigueur extrême, ou de se contenter d'un état de choses très-imparfait : c'est ce dernier résultat qui est la conséquence naturelle du système d'*Auburn* laissé à lui-même. Ceux qui le préfèrent, ou ne comprennent que la moitié de la tâche imposée à la société vis-à-vis de ses prisonniers, ou désespèrent de la pouvoir remplir tout entière; ils s'arrêtent ainsi à moitié chemin : ils prennent leur parti de ce qu'ils croient ne pouvoir empêcher, et satisfaits d'avoir corrigé les abus les plus monstrueux, de maintenir un ordre pour ainsi dire extérieur, ils se lavent les mains du reste, et refusent d'atteindre mieux et plus haut.

Tel n'est pas le système de *Philadelphie* : dans ce système, l'on ne s'occupe pas seulement du problème, déjà si difficile, de l'établissement de l'ordre matériel des prisons; cet objet important est aussi et plus complètement atteint que dans le système d'*Auburn*; mais il n'est lui-même qu'un moyen, qu'un acheminement à quelque chose de plus précieux encore, la réforme du coupable. Les partisans du système de *Philadelphie* sont particulièrement préoccupés de cette idée, que la plupart des condamnés doivent retourner dans la société, et rentrer dans la vie ordinaire; leur but, aussi conforme aux intérêts de cette société qu'à ceux du détenu, c'est de le mettre en état de s'y retrouver un jour sans désavantage, c'est d'agir avec lui pendant son emprisonnement, de telle sorte, qu'à sa sortie il ne soit pas plus corrompu qu'auparavant, et, s'il est possible, qu'il le soit moins.

Les partisans du système de *Philadelphie* ne partagent pas toutes les illusions que quelques esprits philanthropiques se sont plus à concevoir sur les heureuses conséquences de leur méthode. Ils ont la sagesse de croire que la régénération entière d'une âme corrompue est un fait rare, qu'un bon régime de prison et tous les efforts humains ne peuvent pas seuls provoquer; si de telles conversions se rencontrent quelquefois, ils se réjouissent de les signaler; mais c'est à des effets d'une nature plus générale qu'ils tendent surtout. Ils croient qu'en séparant un homme qui a commis un crime du contact de ses semblables, en le plaçant ainsi continuellement en pré-

sence de ce crime, entre le cri de la conscience qui ne s'endort jamais entièrement et se réveillera surtout dans la solitude, et les réflexions qu'il ne pourra s'empêcher de faire sur les conséquences, si fatales pour lui, de son infraction aux lois, en substituant aux habitudes de désordre et de paresse, une vie réglée et solitaire, dans laquelle le travail, qui a été autrefois pour lui un objet d'ennui et de dégoût, devient une consolation, presque un objet de faveur; ils croient, dis-je, qu'ils sont fondés à penser que, petit à petit, sans violence, par la seule force des choses, cet homme se soumettra, perdra quelques-unes des dispositions qui ont amené sa ruine, en acquerra d'autres qui, au moment où l'usage de sa liberté lui sera rendu, l'empêcheront de commettre de nouveaux délits.

Le système de Philadelphie aurait de plus cet avantage, qu'il serait beaucoup plus facile de monter de suite un personnel convenable avec les employés actuels, tandis que, au contraire, dans le système d'Auburn, le bon ordre de la maison reposant essentiellement sur la discipline, il faudrait se pourvoir d'hommes à la fois intelligents, fermes et humains, capables d'exercer une grande autorité sur les détenus confiés à leurs soins; et il serait difficile de trouver ces qualités chez les employés actuels, habitués qu'ils sont à l'état déplorable de nos prisons, où il n'y a aucune règle bien fixe sur les rapports des agents de la prison avec leurs prisonniers.

Dans le système de Philadelphie, le choix seul du directeur et des sous-directeurs est très-essentiel; il ne saurait être fait avec trop de soin. Les surveillants ne sont ensuite, dans le régime qui nous occupe, que des agents presque sans influence sur les hommes de la garde desquels ils sont chargés.

Ainsi, le système cellulaire pourvoit à la réforme de tous les abus qui sont également atteints par le système d'Auburn, et il en efface d'autres encore auxquels celui-ci ne songe pas, ou contre lesquels il se déclare impuissant: telles sont les communications consenties ou non par la discipline, et que les condamnés trouveront toujours moyen d'entretenir entre eux; ces connaissances de prisons, qui ont de si déplorables suites, et mettent, après la sortie, le coupable qui s'est repenti dans la compagnie forcée, et sous la dépendance presque nécessaire du coupable qui persévère. Enfin le système cellulaire, non-seulement corrige le mal, mais prépare le bien: c'est là un avantage immense qui, sans doute, lui attirera la préférence du conseil général.

Il serait difficile de répondre à l'avance aux objections que ce système peut rencontrer; cependant il en est de graves au devant desquelles, parce qu'elles se présentent naturellement, il serait peut-être bon d'aller.

On a dit, entre autres choses qui méritent considération, que la nature du caractère français rendait la peine de l'isolement absolu plus sévère, et l'on a été jusqu'à dire qu'il en résulterait nécessairement des maladies graves, l'aliénation mentale pour certains individus, une mortalité plus fréquente pour tous.

Sans doute la peine de l'isolement sera plus grave pour nos populations que pour celles auxquelles le système dont il est question a été appliqué jusqu'à présent; mais une réforme sera nécessaire dans le Code pénal; la durée des peines sera modifiée; on mettra, avec l'expérience, la peine dans un rapport exact avec le délit. En attendant, et transitoirement, le droit de grâce, exercé sagement, pourvoira aux inconvénients signalés.

Relativement aux maladies, à l'aliénation mentale, et à la mortalité plus fréquente, ces craintes étaient sans doute raisonnables; cependant l'expérience les a démenties: les statistiques les plus

scrupuleusement dressées ont prouvé que ces malheurs n'étaient point à redouter. Avant le système cellulaire, et quand les prisons des États-Unis étaient à peu près comme les nôtres, les décès étaient de 1 sur 29; ils sont aujourd'hui de 1 sur 48. Savez-vous quelle est chez nous la mortalité? elle est de 1 sur 21, et, dans quelques localités, de 1 sur 14: vous pouvez juger.

On a dit aussi que, dans le système de l'isolement complet, il était difficile de donner un travail utile et vraiment profitable aux détenus. Les prisons cellulaires, aux États-Unis, font travailler leurs prisonniers, et le produit de ce travail couvre les frais de la prison. Vous verrez dans une brochure qui a été distribuée aux membres du conseil par un des entrepreneurs des travaux de nos prisons, qu'ils ne font aucune difficulté d'occuper les détenus confinés isolément: ils trouvent leurs travaux tout aussi avantageux que ceux faits en commun.

Produit du travail des détenus.

Dans l'état actuel de notre législation, une classe seule de condamnés (celles des condamnés à la simple peine d'emprisonnement) a droit à une certaine part dans le produit de son travail. Il serait sans doute fâcheux que la distribution de ce pécule leur fût fait pendant leur séjour en prison: une telle tolérance serait aussi fâcheuse dans les maisons nouvelles que dans celles d'aujourd'hui, où elle entraîne mille abus épouvantables. Le condamné doit être nourri suffisamment et sainement; en thèse générale, il n'a pas droit à autre chose. A la sortie de prison, sur les fonds disponibles de la masse, il peut lui être remis quelques secours. Le moment de la sortie de prison est une épreuve difficile pour le condamné, une espèce de crise où ses anciennes passions, toutes les sollicitations du mal l'assaillent de nouveau. Il serait fâcheux de contribuer à sa chute, en voulant arriver à son aide. Le gouvernement ferait une œuvre utile et méritoire, en encourageant, par tous les moyens possibles, des sociétés de patronage qui prendraient la tutelle officieuse du libéré, et lui remettraient, avec les précautions nécessaires, le pécule qui lui aurait été accordé au moment de sa délivrance.

D'après ces considérations et plusieurs autres non moins graves qui lui ont été présentées, votre commission, d'accord avec les éclaircissements si lumineux renfermés dans la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, a l'honneur de vous proposer les résolutions suivantes:

Le conseil général, sur le rapport de M. le préfet, et après avoir examiné, avec toute l'attention que réclame leur importance, les questions qui lui sont soumises par M. le ministre de l'intérieur, sur les meilleurs moyens à suivre pour arriver à la réforme des prisons;

En ce qui concerne les prévenus et les accusés:

Considérant que la société qui a eu le droit d'autoriser leur incarcération pour assurer le cours de la justice, a non-seulement encore le droit, mais que c'est pour elle un devoir, dans son intérêt comme dans l'intérêt des prévenus et accusés, de prendre toutes les précautions indispensables pour que leur détention ne soit pas nuisible à leur moralité;

Que l'isolement de jour et de nuit est le seul moyen d'atteindre ce but; que cette mesure sera toujours une faveur pour l'innocent, et que pour le coupable elle ne sera, comme son arrestation, que l'une des formalités justes, légales et nécessaires qui doivent précéder le jugement,

Est d'avis que les prévenus et les accusés doivent être isolés entre eux de jour et de nuit.

Il pense que les dispositions énoncées à cet effet dans la circulaire du ministre de l'intérieur sont bonnes et utiles à prendre, et que les précautions qu'elle indique sont efficaces sans être excessives.

Et quant aux produits de leur travail, le conseil général pense qu'il revient de droit aux prévenus et accusés, et qu'ils doivent pouvoir employer, chacun dans sa cellule, tout argent lui appartenant, de la manière qui lui conviendra et qui ne sera pas contraire aux règlements de la prison. Les liqueurs fortes et le vin au delà d'une quantité déterminée par les règlements seraient nécessairement compris dans les choses qu'il ne devrait pas lui être permis de se procurer.

En ce qui touche l'isolement des condamnés :

Considérant que la peine de l'isolement de jour et de nuit n'exécède pas le droit que la société a nécessairement sur ceux qui ont violé ses lois; que cette peine réunit au plus haut degré ce qui en constitue l'efficacité, une rigueur suffisante, un grand pouvoir d'intimidation sur les coupables; qu'elle ne cause aucun tort à leur santé et n'affecte pas leur moral; qu'elle peut au contraire avoir une heureuse influence sur la vie et les sentiments du condamné; qu'elle réforme radicalement tous les vices et les inconvénients du régime actuel des prisons; que les dépenses qu'occasionneraient la construction de nouvelles maisons pénitentiaires, ou l'appropriation des prisons actuelles sur un nouveau plan, seront compensées, vu l'augmentation du travail des condamnés, par l'économie que l'État pourra faire, après ces premiers frais, sur les sommes considérables qui sont absorbées maintenant par l'entretien des détenus,

Le conseil général, frappé de la supériorité des avantages du système dit de Philadelphie sur celui d'Auburn, est d'avis que, dans le nouveau régime à établir, les condamnés soient isolés de nuit et de jour. Toutefois le conseil n'entend point étendre son assentiment en faveur du système cellulaire absolu aux condamnés à l'emprisonnement perpétuel, soit par la législation actuelle, soit par la législation à venir.

Quant au produit du travail des condamnés :

Considérant qu'il ne faut pas que l'entretien des condamnés continue d'être pour l'État une charge aussi considérable, et que la distribution qui lui a été faite jusqu'à présent d'une partie du produit de leur travail a présenté les plus grands inconvénients pour les condamnés eux-mêmes,

Le conseil général n'est pas d'avis que les condamnés reçoivent une part fixe du produit de leur travail; mais il croit utile que, sur ce produit, il leur soit remis quelques secours, à l'époque de leur libération, pour les aider dans leurs premiers besoins.

Cette disposition ne devra point s'appliquer aux condamnés à un emprisonnement moindre d'une année, qui conséquemment auront droit à une part fixe du produit de leur travail.

Le conseil général désire que le gouvernement encourage et protège l'établissement de sociétés de patronage des détenus libérés.

Il émet le vœu que les condamnés pour délits en matière de presse ne soient pas, pour le régime intérieur, entièrement assimilés aux autres condamnés.

Le conseil général adopte les résolutions de la commission, et arrête, en outre, qu'une copie

du rapport qui a donné lieu à la délibération ci-dessus sera jointe au procès-verbal, pour être adressée à M. le ministre de l'intérieur.

75. — SEINE-ET-OISE.

Le conseil général du département de Seine-et-Oise,

Vu le rapport de M. le préfet;

Vu la circulaire ministérielle en date du 1^{er} août 1838;

Considérant que le nombre toujours croissant des crimes, et surtout des récidives, atteste l'insuffisance et l'inefficacité du mode de répression aujourd'hui pratiqué; que la réunion des détenus en grand nombre dans des dortoirs et des ateliers communs, et les rapports qui s'établissent par là entre eux, achèvent de pervertir et de corrompre ceux qui auraient pu revenir au bien, et que l'expérience a constaté que les grands crimes étaient le plus souvent commis par des repris de justice et des forçats libérés;

Considérant que la détention telle qu'elle existe maintenant, ayant pour effet de rejeter dans la vie sociale des êtres plus méchants qu'elle ne les avait reçus, en pervertissant ceux qu'elle doit corriger, produit un résultat tout contraire à celui que le législateur a dû se proposer;

Considérant qu'il est urgent de porter remède à un tel état de choses, et d'adopter un système d'emprisonnement qui fasse naître le repentir chez les coupables, et intimide ceux qui seraient tentés de le devenir;

Considérant que deux systèmes sont aujourd'hui en présence et fixent l'attention publique, que l'un consiste dans la séparation des détenus pendant la nuit seulement, et leur réunion combinée avec l'obligation du silence et du travail pendant le jour; que l'autre consiste à isoler complètement les prisonniers les uns des autres pendant le jour et pendant la nuit, et à les faire travailler dans les cellules séparées.

En ce qui touche le premier système :

Considérant que ce système n'offre qu'une légère modification du régime actuel; que l'observation d'un silence absolu, au milieu d'une réunion nombreuse de détenus, a été reconnue impossible, même en employant le châtement du fouet; que d'ailleurs la règle est illusoire en présence de cette facilité de se dire quelques mots à voix basse, ou de s'entendre par gestes, par signes, par un échange de regards, et que la multiplicité des gardiens ne saurait parer à ces inconvénients;

Considérant que la réunion d'un certain nombre de malfaiteurs, naturellement portés à conspirer contre ceux qui les surveillent, menace incessamment la sûreté des gardiens et celle de la prison même;

Considérant que tout régime qui aurait pour résultat de soumettre le condamné à des souffrances physiques révolterait l'humanité;

Considérant, dès lors, que ce n'est qu'en agissant sur le moral des condamnés qu'on peut arriver à rendre à la peine son intimidation;

Considérant que l'emploi des châtements corporels, nécessaire au maintien de la discipline, répugne à nos habitudes, à notre caractère national et mettrait un pouvoir discrétionnaire

entre les mains des agents subalternes qui ne pourraient en référer au directeur de la prison, sans que des retards dans l'application du châtimeut ne vinssent en diminuer ou en détruire l'effet;

Considérant qu'il est trop rigoureux de défendre à des individus qui se trouvent réunis toute espèce de communication entre eux, et de les punir d'avoir cédé au penchant, si irrésistible chez l'homme, de communiquer avec son semblable; que, dans tous les cas, le silence ne peut être obtenu qu'à l'aide du travail, que dès lors cette règle ne peut être maintenue dans les infirmeries où le malade échappe à tout châtimeut comme à toute occupation; que dans un temps donné presque tous les détenus passent par l'infirmerie, et que là s'établiraient inévitablement ces relations qu'il faut faire cesser;

Considérant enfin que le système de la réunion a pour effet inévitable de laisser aux détenus la faculté de se voir, et dès lors de se reconnaître à leur sortie de prison; que la rentrée des récidivistes ne peut que porter le découragement chez ceux qui en sont témoins, en leur faisant croire que tout retour au bien leur est impossible; que d'ailleurs la solidarité du châtimeut ainsi établie par la réunion des prisonniers en détruit la honte; que la seule présence de ses compagnons exalte le condamné, l'excite aux mauvais desseins et le détourne de toutes réflexions sérieuses.

En ce qui touche le deuxième système :

Considérant qu'il a pour avantage de mettre les détenus à l'abri des dangers du mauvais exemple et de la corruption, sans que leur santé puisse en souffrir; que, simple dans son application, il offre toute garantie, soit contre les révoltes, soit contre les évasions;

Considérant que la solitude est modifiée par le travail, par les visites plus ou moins fréquentes des directeurs, des aumôniers, des médecins, des contre-mâtres et des gardiens; qu'on pourrait même adoucir encore cette solitude en certains cas, en permettant au condamné de voir sa famille; qu'ainsi, dans la réalité, le prisonnier, isolé de ceux qui pourraient lui nuire, serait mis en rapport avec ceux qui ne pourraient lui donner que de bons avis et de bons exemples; qu'il serait ainsi exempt de toute communication avec des êtres dégradés, communauté si pénible, d'ailleurs, pour l'homme qui a conservé quelques sentiments honnêtes;

Considérant que ce régime n'a pas besoin d'appeler à son aide ces sévices qui répugnent à l'humanité; qu'il peut même être mitigé et adouci sans cesser d'être efficace, qu'il peut, à raison de cette efficacité, rendre profitables même les peines de courte durée; qu'enfin il permet d'abrégier le temps des condamnations, et qu'il aura l'avantage d'interrompre moins longtemps des relations de famille qu'il est utile de conserver;

Considérant que l'isolement du condamné le prépare au sentiment religieux, et que le zèle des aumôniers s'augmentera par le succès de leurs exhortations; que cet isolement lui fait sentir aussi le besoin du travail, qu'il apprend à se suffire à lui-même, et qu'il se crée une industrie sédentaire et individuelle; qu'il est ainsi dispensé de se placer, à sa sortie de prison, dans des ateliers dont le préjugé pourrait le repousser, et qu'ainsi disparaîtraient les plus graves inconvénients de la surveillance de la haute police;

Considérant, quant à ce qui touche la dépense, que si les frais d'établissement, dans le système de séparation de jour et de nuit, seront plus dispendieux que pour l'autre système,

on peut répondre qu'il ne faut pas seulement se préoccuper du présent, mais envisager aussi l'avenir; que, d'ailleurs, ce régime peut apporter en compensation de la dépense une fois faite, 1° de nombreuses et importantes réductions dans les frais de nos prisons, en permettant d'abrégier les peines et en diminuant les récidives, double moyen d'arriver à réduire le nombre des prisonniers, et par là les dépenses attachées à leur entretien; 2° une assez forte augmentation dans les recettes par suite du meilleur travail des détenus, lesquels, à l'abri de toutes distractions, donneront plus de soin à leurs ouvrages et fourniront des produits plus abondants et d'un débit plus avantageux;

Considérant que, dans ce régime, le prisonnier n'a pas besoin d'être excité au travail par un salaire, et qu'on peut ainsi arriver plus facilement à supprimer, tout à la fois, et le denier de poche et la masse de réserve; considérant que cette double suppression augmenterait d'une manière notable le produit actuel des prisons; que l'état ne devant rien au condamné, peut s'approprier le produit du travail de celui-ci, comme la réparation du tort qu'il a fait à la société et une juste indemnité des dépenses dont il est l'objet;

Considérant enfin, qu'il suffirait de donner au prisonnier, lors de sa sortie, un trousseau qui lui permet de se présenter décemment chez les chefs d'atelier qui pourraient l'employer, un secours qui lui facilitât les moyens de rejoindre sa famille;

Qu'une exception doit être faite en faveur seulement des individus condamnés correctionnellement, dont la position peut inspirer plus d'intérêt et auxquels il serait convenable d'accorder le tiers du produit de leur travail.

En ce qui concerne les prévenus :

Considérant que, placés, jusqu'au jour de leur jugement, sous une présomption d'innocence, ils ont le droit d'exiger d'être soustraits au contact des malfaiteurs; que le système de la séparation absolue, en protégeant ainsi leur moralité, les mettra à l'abri du préjugé funeste qui les poursuit souvent, même après un acquittement;

Considérant enfin, que, dans le système de la réunion des prisonniers, le silence ne peut être obtenu que par le travail, et que le travail ne pouvant être exigé des prévenus, il n'y aurait pas dès lors de discipline possible;

Par tous ces motifs, le conseil général, persistant dans sa précédente délibération, est d'avis :

1° Que la séparation des détenus pendant le jour et pendant la nuit, combinée avec le travail dans les cellules et l'instruction morale et religieuse, soit appliquée aux prévenus ainsi qu'aux condamnés, sans distinction entre les reclusionnaires et les correctionnels;

2° Que les deux tiers du salaire, accordés jusqu'à présent aux condamnés, sous la dénomination de denier de poche, l'autre de masse, soient supprimés;

3° Que l'État conserve, comme indemnité, la totalité du produit du travail des reclusionnaires, auxquels il serait accordé seulement, à titre de secours, au moment de leur sortie, la somme nécessaire pour exister en attendant qu'ils aient trouvé à utiliser leur bonne volonté, et, en outre, des vêtements convenables pour se présenter chez les personnes qui pourraient les employer;

4° Enfin, que le salaire accordé par la loi aux condamnés correctionnels soit réduit au tiers du produit de leur travail, et ne leur soit remis qu'au moment de leur libération.

76. — SÈVRES (DEUX).

Après avoir entendu plusieurs de ses membres, le conseil général adopte la résolution suivante, en réponse aux questions qui lui ont été soumises par le gouvernement, dans la circulaire du 1^{er} août 1838.

Sur la première question, en ce qui regarde les prévenus et les accusés :

Doivent-ils être isolés entre eux, durant la nuit ? Doivent-ils l'être durant le jour ?

Considérant que, tant qu'un individu n'est pas atteint par des condamnations, il y a présomption légale de son innocence, et qu'il convient, dès lors, de lui assurer la plus grande part de liberté et de bien-être, compatibles avec l'ordre public ; par conséquent, de lui éviter tout ce qu'aurait de pénible ou de pernicieux pour lui le contact d'hommes pervers et corrompus ;

Est d'avis que les prévenus et accusés soient isolés entre eux pendant la nuit et pendant le jour.

Les prisons qui existent actuellement auprès de chaque tribunal de première instance devraient être disposées à cet effet.

Elles renfermeraient, au besoin, les enfants de moins de seize ans, les condamnés à moins d'un mois de prison, et ceux qui auraient commis des délits politiques.

Sur la deuxième question, en ce qui touche les condamnés, doivent-ils être isolés entre eux le jour et la nuit ?

Considérant que, plus on étudie cette importante matière, plus on demeure persuadé que l'emprisonnement cellulaire de nuit et de jour, avec travail isolé (sauf une modification particulière en ce qui regarde le besoin du culte, qu'il ne faut point perdre de vue), est le mieux disposé pour atteindre le but de la réforme pénitentiaire, en laissant au condamné la plus grande facilité de faire un retour salutaire sur lui-même et de profiter des conseils qui lui seraient donnés assidûment en vue de son instruction morale et religieuse, suivant sa croyance,

Est d'avis que les condamnés soient reclus en des cellules, séparés pendant le jour et la nuit, et assujettis à un travail approprié au local et à leur capacité relative.

Une maison de correction spéciale serait disposée à cet effet par chaque département :

Elle serait destinée aux condamnés correctionnels à plus d'un mois de prison, et aux condamnés pour crimes à des peines temporaires.

Les condamnés à des peines perpétuelles seraient réunis, hors le continent, dans une colonie qu'indiquerait le gouvernement, et soumis au règlement qu'il établirait pour leur répression ou leur moralisation ; et si ce moyen ne devait pas être adopté, on devrait les détenir dans une ou plusieurs maisons spéciales, construites à cet effet, en France, et dont le nombre pourrait s'élever à six.

Dans les maisons de correction départementales, la promenade isolée dans les préaux, en cas de maladie, suivant les prescriptions médicales, serait toujours accordée ; elle le serait également, en cas de santé, mais à titre de récompense. A ce même titre, on accorderait aux condamnés la faculté de recevoir leurs parents, mais sauf toutes les précautions convenables.

Sur la troisième et dernière question, en ce qui touche les produits du travail des condamnés.

Quels sont ceux en faveur desquels on doit établir le droit à une réserve ?

Considérant qu'il faut ici avoir égard encore à la différence qui existe entre les condamnés correctionnels et les condamnés pour crimes,

Est d'avis qu'une portion du travail des condamnés correctionnels leur soit allouée, mais soit tenue en réserve pour l'époque de leur mise en liberté.

Quant aux condamnés pour crimes, le conseil émet le vœu que tout le produit de leur travail soit alloué à l'État, sauf un secours suffisant pour qu'à sa sortie le condamné puisse se rendre au lieu de son domicile, ou dans celui qui lui serait assigné ; mais dans le cas de bonne conduite pendant le cours de l'emprisonnement, les règlements pourraient autoriser l'administration des prisons à porter le secours au tiers du produit du travail du condamné.

En conséquence des résolutions précédentes, le conseil est d'avis que la cantine soit maintenue dans les prisons d'arrondissement, avec faculté laissée aux détenus de se pourvoir au dehors, sauf toutes les précautions jugées convenables en pareil cas.

Le conseil est d'avis que la cantine soit supprimée dans toutes les autres prisons.

Enfin, et comme complément nécessaire de tout le système de la réforme projetée, le conseil émet le vœu que la législation soit révisée en ce qui concerne la surveillance de la haute police ; que les bagnes soient également supprimés, et les maisons centrales actuelles affectées, autant que possible, au système proposé de la réforme pénitentiaire.

Le conseil manifeste le désir que le règlement général à intervenir sur les prisons soit communiqué aux conseils généraux, qui seraient appelés à donner leur avis.

77. — SOMME.

La troisième commission chargée de l'examen des questions soumises au conseil général, sur le régime des prisons, fait le rapport suivant :

M. le préfet, dit M. le rapporteur, a soumis à l'avance, à chacun de nous, une circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 1^{er} de ce mois, par laquelle il fait un appel aux lumières du conseil général, et réclame son avis sur les dispositions à faire pour l'amélioration du régime des prisons.

Trois questions importantes sont soumises à la solution du conseil général :

1° Les prévenus et les accusés doivent-ils être isolés entre eux pendant la nuit ? Doivent-ils l'être pendant le jour ?

2° Les condamnés doivent-ils être isolés entre eux le jour et la nuit ?

3^o Quels sont ceux des condamnés en faveur desquels on doit établir le droit à une réserve ?

Tous les arguments qui doivent éclairer la solution de ces questions ont été suffisamment développés dans la circulaire soumise à vos méditations; il est donc inutile de la reproduire.

La commission s'est prononcée à l'unanimité pour l'adoption du régime de Philadelphie, c'est-à-dire pour l'emprisonnement solitaire de nuit et de jour, tant à l'égard des prévenus qu'à l'égard des condamnés. Un seul membre désire quelques exceptions en faveur seulement de certains condamnés, qu'il ne verrait pas d'inconvénient à réunir pendant certains instants du jour.

Quant à la troisième question, la commission a été également unanime sur l'avis que le tiers du produit du travail des condamnés à une détention de cinq ans et au-dessous doit profiter à la maison de détention; l'autre tiers être donné aux détenus, comme denier de poche, en faisant des règlements pour éviter les inconvénients de la cantine, et l'autre tiers être tenu en réserve pour former la masse du condamné, lors de sa sortie.

Quant aux condamnés à une peine plus longue, le denier de poche serait réduit au sixième du produit de leur travail, et trois sixièmes seraient tenus en réserve pour la formation de leur masse.

Après en avoir mûrement délibéré, le conseil adopte les conclusions de la commission.

78. — TARN.

Consulté de nouveau par M. le ministre de l'intérieur, par sa circulaire du 1^{er} août, sur le régime pénitentiaire, le conseil général, persistant dans les délibérations prises par lui dans sa session de 1838, mettant à profit les résultats de l'expérience acquise par M. le maréchal Soult, créateur du pénitencier de Saint-Germain, exclusivement réservé aux militaires, et les détails qu'il a donné au conseil sur ce qu'il a vu récemment chez un grand peuple ;

Le rapporteur de la quatrième commission entendu, et après une discussion approfondie des documents mis sous ses yeux par le ministre, arrête les résolutions suivantes :

Le système cellulaire est celui qui offre le plus de garantie de moralisation.

Mais l'isolement continu ne doit pas être adopté.

Par suite de ce principe, les prévenus et les accusés seront séparés pendant la nuit et réunis pendant le jour dans des ateliers communs ou dans les préaux, avec une surveillance active et sévère.

Les condamnés seront soumis à la même mesure. Elle offre des garanties d'ordre pour l'intérieur des maisons de correction, et de retour à de meilleurs principes après l'expiration de la peine.

Le denier de poche doit être supprimé, ainsi que les cantines; ils doivent être remplacés par des distributions auxquelles sera employée une partie du produit du travail des condamnés. Une

autre partie de ce produit doit être mise en réserve pour être distribuée à titre de secours aux détenus, lorsque la captivité cesse.

Le conseil a voulu, de plus, consigner en son procès-verbal les motifs qui l'ont déterminé à répondre aux questions posées dans la circulaire précitée.

1^{re} QUESTION.

Les prévenus et les accusés doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit? Doivent-ils l'être durant le jour?

Le système cellulaire, c'est-à-dire le logement des détenus dans les chambres séparées ou cellulaires, est celui qui satisfait à la fois l'humanité et la morale.

Une chambre habitée par un seul homme et tenue proprement offre des éléments de santé qu'on ne retrouve point dans un local où sont réunis des individus de tous les âges, et dont plusieurs sont quelquefois infectés des germes d'une foule de maux que le vice laisse après lui.

Il est inutile de signaler tous les dangers et tous les désordres qui sont presque inséparables des grandes réunions; la séparation les fait cesser.

Mais ce système, qui présente de si grands avantages pour la nuit, ne paraît pas devoir être adopté pour le jour.

Ce ne serait que pour une nécessité absolue qu'on pourrait se résoudre à aggraver la position des prévenus et accusés, en les condamnant à un entier isolement; ils ne sont point encore convaincus, la présomption d'innocence existe en leur faveur.

Leur réunion pendant le jour ne laisse pas craindre de graves inconvénients; elle promet des avantages.

Le travail est le remède le plus efficace contre la perversité que peut amener le contact d'hommes dont quelques-uns sont déjà vicieux. Dans les ateliers communs, une sévère surveillance, l'exigence de l'accomplissement de la tâche de chacun, préviendraient les maux que l'oisiveté enfante.

Sous le rapport de l'utilité productive, l'on doit dire que le genre de travail auquel on occupe les détenus est rarement susceptible d'être exécuté séparément ou dans les cellules; dans la réunion, la surveillance porte sur tous les travailleurs.

La distribution du travail dans les cellules restreindrait le nombre des industries, exigerait un nombre de surveillants presque égal à celui des détenus.

D'ailleurs, les effets du découragement ou de la mauvaise volonté s'accroitraient dans l'isolement: ils pourront être neutralisés dans la réunion, ou par l'émulation, ou par la rigueur même de la surveillance.

En admettant le système cellulaire pour la nuit, on ne doit donc pas l'adopter également pour le jour.

2^o QUESTION.

Les condamnés doivent-ils être isolés entre eux le jour et la nuit?

Les avantages de l'isolement de nuit, du travail en commun le jour, déjà signalés pour les prévenus ou accusés, se reproduisent pour les condamnés.

Pour la nuit : santé, sûreté, morale, diminution des dangers de coalition, d'émeute et d'évasion.

Une vigilance bien entendue, qui sera l'objet de réglemens d'administration, peut obtenir de grands fruits de cette mesure.

Pour le jour, les avantages et les inconvénients de l'isolement absolu, ou de la communication des détenus, ont été l'objet de beaucoup de discussions; des faits ont été rappelés, des exemples cités.

Le caractère national doit être apprécié dans l'examen de cette haute question. La mesure, utile, nécessaire chez tel peuple, sous tel climat, peut être inefficace et nuisible même dans telle autre position.

N'a-t-on pas à craindre qu'en France l'isolement absolu ne produise de funestes effets? Livré à lui-même, le détenu se roidira contre sa position et, les bras croisés, opposera une résistance d'inertie invincible, si d'ailleurs sa tête ne s'exalte pas jusqu'à l'aliénation mentale. L'homme est dans une position contre nature quand il ne communique pas avec son semblable, ne fût-ce que par le regard, et, parmi les hommes, le Français plus que tout autre.

La communication avec les autres détenus présente bien aussi des dangers, mais le remède est à côté du mal : l'instruction religieuse et morale qui peut être donnée aux réunions est impraticable pour l'individu isolé; elle peut étouffer les germes du vice, que la solitude développe souvent. Un moyen extérieur d'action est nécessaire pour vaincre les mauvaises habitudes; rarement l'homme pervers trouve en lui-même la force nécessaire pour dompter ses penchans.

Comme l'on peut se montrer plus sévère envers les condamnés qu'envers ceux que la justice poursuit mais qu'elle n'a pas encore atteints, le travail dans des ateliers communs, bien dirigés et bien surveillés, promet des résultats satisfaisants.

La cellule sera un moyen de récompense pour l'individu laborieux dont la conduite offrira des garanties, et auquel on pourra permettre, s'il le désire, de travailler loin de ses compagnons.

Elle sera un moyen de punition pour celui dont la paresse ou l'indiscipline font un compagnon dangereux.

Sous ce rapport, les réglemens intérieurs peuvent tirer un grand parti de cette mesure.

3^e QUESTION.

Quelles règles doivent présider à la distribution du produit du travail?

Le travail moralise l'homme. Il faut, non-seulement l'y soumettre, mais l'encourager.

Le principal moyen d'encouragement, c'est de faire participer le condamné à une partie du bénéfice.

Acquérir argent ou honneur est le premier mobile de l'homme.

Longtemps encore, parmi nous, il sera difficile au condamné de recouvrer l'honneur en rachetant ses fautes; qu'au moins un peu d'argent lui reste.

On le fait participer au produit de son travail, actuellement ou dans l'avenir.

Si on ne lui donnait que des espérances, il se relâcherait, sans doute; aussi convient-il que la récompense suive immédiatement l'action.

Ce sera donc par des faveurs journalières ou périodiques que le condamné devra être encouragé.

Mais sera-t-il lui-même le dispensateur du denier provenant de son travail? Non, car il en fait un emploi abusif, s'il en trouve le moyen dans ces marchés de comestibles et de boissons tolérés dans les lieux de détention, et dont on ne saurait assez recommander la suppression. Les excès auxquels s'y livrent les détenus sont souvent la source de graves désordres.

La part du produit affectée aux détenus sera donc employée en distributions d'objets propres à leur rendre leur position plus supportable.

Ce sera la matière de réglemens administratifs.

Si l'on joint à cette amélioration, dans l'état actuel, l'espérance d'une ressource pour le temps de liberté, il est permis d'espérer que le détenu se soumettra avec plus de résignation aux règles de la maison, et qu'il contractera des habitudes de travail et d'ordre.

Or, son espérance ne doit pas être trompée; il faut qu'une partie du produit soit mise en réserve pour être donnée, à titre de secours, au détenu, au moment de sa sortie; et il en a d'autant plus de besoin alors, que, stigmatisé par la condamnation, il ne peut se réconcilier avec la société que par des preuves non équivoques de son retour à l'honneur et à la vertu: en attendant que le produit de son travail libre lui fournisse des ressources pour son existence, il les trouve dans le pécule qu'on a formé pour lui pendant la captivité.

Le dénûment absolu, avec la liberté, amène bien des rechutes.

La quotité du produit du travail à mettre en réserve doit être calculée d'après bien des circonstances, et surtout sur la durée de la détention. Il est donc impossible dans un aperçu général de poser des chiffres.

On peut dire seulement que, s'il est désirable que le pécule acquis réponde aux premiers besoins de la cessation de la captivité, il pourrait devenir dangereux de le porter à un trop haut chiffre, dans la crainte que le libéré ne se laisse abuser par l'illusion d'une apparente richesse, et ne retombe dans l'oisiveté.

Il est essentiel de ne pas laisser s'établir l'idée d'un droit qu'aurait le détenu à la réserve; elle ne doit lui être accordée qu'à titre de secours: il faut qu'il la mérite par sa conduite; c'est un moyen de la rendre plus régulière.

79. — TARN-ET-GARONNE.

Un membre, au nom de la commission chargée de l'examen des questions relatives à la réforme des prisons, donne lecture du rapport suivant:

Depuis longtemps le besoin d'une réforme dans le régime des prisons est généralement senti. Le gouvernement n'a rien négligé pour la préparer. Aux observations faites avec soin dans les prisons du royaume, il a joint celles recueillies chez les autres peuples par les hommes recommandables qu'il y a envoyés; il a, par tous les moyens en son pouvoir, appelé l'attention publique, provoqué la manifestation des diverses opinions sur les changements à opérer.

Aujourd'hui deux systèmes, mûris par l'expérience à l'étranger, et par une longue controverse, sont proposés: celui d'*Auburn*, ou la séparation des prisonniers pendant la nuit, avec le travail en commun pendant le jour, et celui de *Pensylvanie*, ou la séparation continue, pendant le jour

et pendant la nuit, avec le travail isolé. Avant de fixer son choix, le gouvernement désire connaître l'avis des conseils généraux. Il leur a soumis les questions suivantes :

1° Les prévenus et les accusés doivent-ils être isolés entre eux pendant la nuit? Doivent-ils l'être pendant le jour?

2° Les condamnés doivent-ils être isolés entre eux le jour et la nuit?

3° Quels sont ceux, parmi les condamnés, en faveur desquels on doit établir le droit à une réserve sur le produit de leur travail?

En présence de questions si majeures, votre commission a éprouvé un embarras que vous partagerez peut être. Elle voyait, d'un côté, la nécessité la plus urgente de remédier aux abus si déplorable du système actuel; de l'autre, la peine, d'abord révoltante, d'un isolement plus ou moins long; subsidiairement, une dépense énorme à ajouter aux charges qui pèsent sur le royaume.

Elle a considéré que la morale publique ne pouvait plus tolérer les abus honteux qui résultent de la réunion des prisonniers pendant la nuit; qu'il y avait, par conséquent, nécessité absolue de remplacer les dortoirs par des cellules; que ces cellules devaient avoir des dimensions suffisantes tant sous le rapport de la salubrité que pour offrir, dans tous les cas, aux détenus qui voudraient fuir la société dangereuse et flétrissante des malfaiteurs, une retraite dans laquelle ils pussent se livrer à leurs travaux; que dès lors leur construction permettrait d'adopter celui des deux systèmes qui paraîtrait le plus convenable, celui d'Auburn ne nécessitant de plus que l'autre que quelques salles de travail.

D'après ces considérations, votre commission vous propose de vous prononcer généralement pour la séparation, pendant la nuit, des prisonniers, à quelque titre qu'ils se trouvent détenus.

S'occupant de la question de savoir si les prévenus et les accusés doivent être isolés pendant le jour, elle a été frappée des effets souvent si dangereux qui résultent de la réunion pêle-mêle et forcée des individus de tout âge, de toute condition, de toute moralité. Elle a pensé que la formalité des procédures n'exigeant pas un temps bien long, l'isolement des prévenus entre eux ne donnerait pas lieu à de graves inconvénients. Rangeant d'ailleurs cette classe de prisonniers dans trois catégories : les coupables; les individus qui, par une conduite d'ailleurs répréhensible, ont fait naître les préventions mal fondées qui existent contre eux; et les hommes probes auxquels des circonstances fortuites donnent une apparence de culpabilité, elle a cru qu'en assujettissant les premiers à l'isolement, la société ne ferait qu'user de son droit; que c'était un devoir pour elle, dans son propre intérêt et dans celui des prévenus dont la conduite annonçait de mauvais penchants, de préserver ces individus du contact des hommes dépravés; qu'enfin, elle imposerait une sorte de flétrissure aux hommes probes, victimes de fausses préventions, si elle les obligeait à vivre avec toute espèce de malfaiteurs.

Ainsi votre commission vous propose d'adopter l'isolement de jour pour les prévenus et les accusés.

Jusqu'ici son opinion avait été unanime. Elle s'est divisée à l'égard du régime auquel les condamnés devraient être soumis.

La majorité estime que, leur détention devant se prolonger, leur santé aurait à souffrir de l'isolement continu, qui pourrait surtout exercer une influence fâcheuse sur leurs facultés intel-

lectuelles; qu'il serait plus avantageux de réunir pendant le jour les condamnés, pour travailler en commun, recevoir l'instruction primaire, l'instruction morale et religieuse, toujours sous une surveillance sévère, avec l'obligation d'un silence rigoureux, et la faculté donnée à l'administration d'isoler complètement les individus qui enfreindraient les règlements, et dont la société deviendrait dangereuse pour les autres prisonniers.

La minorité objectait que, sous le rapport de la santé des détenus, leur séjour dans des cellules suffisamment aérées et proprement tenues, dans lesquelles ils se livreraient au travail, où ils recevraient les personnes chargées de les instruire, les employés de l'établissement et quelques personnes du dehors, qu'ils quitteraient aussi souvent que possible pour se promener dans les préaux, leur serait peut-être plus favorable que celui des salles où l'on formerait de nombreuses réunions; que les expériences déjà faites venaient à l'appui de cette opinion; que si le travail en commun procurait quelques distractions aux prisonniers, l'obligation du silence serait pour eux une gêne continuelle bien propre à les aigrir; que, quelques précautions que l'on prît, le contact des hommes corrompus serait toujours dangereux pour ceux qu'une bonne direction pouvait mettre à même de rentrer dans le monde sans inconvénients; enfin, que l'administration aurait la faculté de permettre les réunions qu'elle jugerait être sans danger. Ces considérations n'ayant pas prévalu, votre commission vous propose de donner votre assentiment au mode de travail en commun des condamnés, avec silence absolu entre eux.

En ce qui concerne la troisième question, votre commission pense qu'il convient de faire jouir chaque prisonnier d'une partie du produit de son travail; que, sur ce qu'on lui en attribuera, une part assez faible pour ne pas favoriser les mauvaises habitudes, mais suffisante pour fournir le complément d'alimentation que nécessiteront les travaux auxquels le prisonnier se livrera, lui soit distribuée tous les jours en argent, ou mieux encore en nature; qu'il puisse en être privé dans le cas d'inconduite ou de négligence dans son travail; enfin, que la part restante soit mise en réserve, pour être remise au prisonnier à sa sortie de l'établissement.

Tel est le résultat des méditations de votre commission sur les questions importantes que vous avez chargée d'examiner.

Attendu l'heure avancée, le conseil remet à demain la discussion des conclusions du rapport.

Le conseil, délibérant sur les conclusions du rapport lu à la dernière séance,
Émet l'avis,

1° Que le principe de l'isolement absolu de jour et de nuit soit appliqué aux prévenus;

2° Que celui de la séparation de nuit, avec travail en commun pendant le jour, soit appliqué aux condamnés;

3° Enfin, qu'un tiers du travail des prisonniers soit tenu en réserve pour leur être remis à leur sortie.

80. — VAR.

La commission spéciale chargée de l'examen du système pénitentiaire fait le rapport suivant :

La commission à laquelle vous avez bien voulu confier l'examen de la question relative au

système pénitentiaire m'a chargé de vous faire connaître en peu de mots le résultat de sa délibération, et les motifs principaux qui ont servi de base à sa détermination.

Votre commission, après avoir discuté les avantages et les inconvénients que les systèmes d'Auburn et de Philadelphie peuvent entraîner après eux, a été d'avis de donner la préférence au système de Pensylvanie ou de Philadelphie.

Dans le système d'Auburn, le silence ne peut être obtenu qu'à l'aide du châtiment. Nos mœurs s'opposent à l'usage du fouet et ne permettent pas de donner à un gardien le droit de battre les condamnés.

Votre commission est convaincue que le système pénitentiaire actuel est vicieux, puisque le traitement des prisonniers devient, dans certaines circonstances, plus doux à mesure que le crime est plus grave. Ainsi l'on voit, dans notre département, des accusés faire des vœux, avant leur condamnation, pour aller au bagne de Toulon, de préférence à la maison centrale de détention d'Embrun, attendu que le régime et le climat sont plus doux à Toulon qu'à Embrun. Le nombre effrayant de récidives impose au législateur l'obligation de porter remède à un état de choses qui devient alarmant pour la société.

Le système de Philadelphie, en isolant le condamné de jour et de nuit, le place hors des atteintes de la corruption des autres condamnés.

L'intérêt de la société est de rompre les habitudes des condamnés : le système de Philadelphie les brise complètement. C'est dans les prisons que la plupart se sont pervertis davantage. Il y a un danger réel à confondre les condamnés sans distinction d'âge.

Le condamné isolé ne verra que des hommes moraux qui lui donneront de bons conseils et de bons exemples : les surveillants, les sous-directeurs, les médecins, les ministres de la religion, les parents et les amis.

L'expérience a prouvé, en Amérique, que les condamnés isolés ont la plus grande facilité à apprendre une profession : leur attention se trouve concentrée sur un objet unique, le travail.

L'isolement porte à la religion. D'après l'opinion des plus célèbres docteurs et l'expérience des États-Unis, l'isolement ne prédispose pas à la folie, ainsi qu'on l'avait craint.

La situation du condamné le rendra plus accessible à l'enseignement moral et religieux. On pourra donner en France un plus grand développement à l'enseignement religieux qu'en Amérique. Il est bien entendu que les cellules devront être assez spacieuses pour que la santé du détenu ne souffre pas.

Un des grands avantages du système de Pensylvanie, c'est que les condamnés ne se connaissent pas entre eux. On sait qu'après la sortie des bagnes et des maisons centrales de détention, les libérés, qu'une haine commune réunit et anime contre la société, se concertent ensemble pour la troubler de nouveau.

Le condamné qui aura pris l'habitude de travailler seul trouvera plus facilement à s'occuper ; il ne sera pas reconnu *partout comme libéré*, et le préjugé ne le repoussera pas.

Pourquoi obliger un condamné qui aura été entraîné, dans un instant d'égarement, à se trouver, pour dix ou vingt ans, accolé à un homme profondément immoral, qui aura, par des actes pervers, porté plusieurs fois l'effroi et l'horreur dans la société ?

Tous les publicistes qui ont approfondi le système de l'isolement se réunissent à penser que la durée de la peine pourra être réduite d'un tiers : c'est déjà ce qui a eu lieu en Pensylvanie.

Cette réduction aura pour conséquence de rendre plus tôt à leurs enfants des condamnés dont le travail est souvent l'unique soutien de leur famille.

On pourrait adoucir la position du condamné et lui permettre de voir ses parents et ses amis, si sa conduite était meilleure ; ce serait là un stimulant.

En résumé, la société veut l'amélioration du condamné tout en lui infligeant une punition qu'il a méritée. Suivant le système de Pensylvanie, l'effet de la peine cesse en même temps que la peine.

D'après ces considérations, votre commission, répondant aux questions que renferme la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 1^{er} août 1838, est d'avis :

1^o Que les prévenus soient isolés de jour et de nuit ; il y a, sur ce point unanimité dans les deux systèmes d'Auburn et de Philadelphie ;

2^o Que l'on doit tenir les condamnés dans l'isolement absolu les uns des autres, le jour comme la nuit ;

3^o Que, quant aux règles qui doivent présider à la distribution du produit du travail des condamnés, une partie de ce produit doit appartenir au gouvernement, et que, suivant les circonstances, suivant la conduite du condamné, une partie peut lui être accordée pour améliorer sa position, une partie peut lui être donnée à l'époque de sa sortie de la prison ;

4^o Que les cantines doivent être abolies, ou du moins restreintes à la distribution d'aliments sains.

En cinquième lieu, votre commission, adoptant l'opinion de M. Sanson, l'un de ses membres, pense qu'après la lumière vive et profonde que les publicistes ont répandue sur cette question, il faut que nous expérimentions nous-mêmes avec prudence et circonspection. La logique des faits et des résultats est la plus puissante de toutes.

Le gouvernement agirait donc sagement, avant de couvrir la France de prisons cellulaires, de faire une expérience dans quelques départements où le caractère, l'esprit, les mœurs, les habitudes de la vie et le climat offrent le plus de différence, dans le nord comme dans le midi de la France.

Et si les résultats sont conformes à ceux qui ont été obtenus en Amérique et en Angleterre, ils porteraient la conviction dans l'esprit des adversaires du système de l'isolement complet de jour et de nuit.

La discussion s'ouvre sur les conclusions de la commission.

Quelques membres ont demandé que l'isolement n'eût pas lieu à l'égard des prévenus, attendu qu'étant présumés innocents, ils ne doivent pas éprouver une aggravation de peine dans leur détention. Ces mêmes membres ont pensé que le système d'Auburn et le travail en commun devaient être préférés au système de Pensylvanie. C'est, d'après eux, une aggravation de peine que la société n'a pas le droit de prononcer. Ils ont insisté d'une manière spéciale sur l'époque à laquelle les condamnés sortent des prisons, en appelant à cet égard la sollicitude du gouvernement. Ils ont ajouté que le gouvernement devait examiner s'il ne serait pas nécessaire de créer des asiles pour recevoir les condamnés libérés privés des moyens d'existence, ou bien s'il ne serait pas utile de créer des établissements coloniaux où seraient conduits les condamnés libérés.

Un membre a soutenu que le système de Philadelphie était impraticable sous plusieurs rapports, et qu'il y avait d'autres systèmes à suivre que les deux qui étaient proposés à l'examen du conseil général.

Le conseil général déclare adopter les conclusions du rapport de la commission.

81. — VAUCLUSE.

Votre commission n'a pu examiner que très-sommairement l'importante question du régime des prisons. Elle a dû se borner à consulter la circulaire ministérielle du 1^{er} août 1838, qui résume avec tant de clarté les arguments divers présentés à l'appui des systèmes qui sont en présence.

Voici ses opinions sur les questions posées par le ministre.

1^{re} Question. Les prévenus et accusés doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit?

Réponse affirmative, puisée dans des considérations de morale, qu'elle croit inutile de développer.

L'isolement opéré durant la nuit, doit-il se prolonger durant le jour?

Une partie des membres de la commission ont pensé que la société n'a pas le droit de tenir, dans un état d'isolement dont la durée peut être longue, des hommes qui, en définitive, n'ont perdu aucun de leurs droits, qui s'appartiennent complètement, sous le point de vue moral, et contre lesquels la société n'a aucune réforme à prétendre, puisque la présomption légale d'innocence leur est acquise.

La majorité s'est prononcée pour la séparation continue; tout en admettant la justesse, à certains égards, des objections présentées par la minorité, elle a pensé que, du droit de détention préventive, résultait nécessairement celui de prononcer la séparation des prévenus entre eux. Ce droit, a-t-on dit, devient un devoir impérieux, si l'on admet que parmi les prévenus et accusés, il y a plus de coupables que d'innocents, comme l'expérience le prouve. N'est-il pas dès lors cruel de livrer ceux-ci au contact d'hommes pervers, qui s'ingénieront à les dépraver?

Mais, dira-t-on, ne peut-on pas permettre l'isolement lorsqu'il sera sollicité, et alors l'objection disparaît?

Non, car le mal ne sera que déplacé. Si les hommes vicieux consentent seuls à vivre en commun, ils se trouveront dans les conditions de démoralisation qui agit actuellement sur les condamnés, conditions que tout le monde s'accorde à réprover, et que les divers systèmes qui occupent les publicistes tendent à détruire, ou tout au moins à modifier. Mais on a pensé que l'isolement du prévenu doit être adouci par la permission de voir ses parents et ses amis, aussi souvent que l'administration le jugera convenable, et que, pour certains d'entre eux, le principe de l'isolement pourra être modifié.

2^e Question. Doit-on tenir les condamnés dans l'isolement absolu, le jour et la nuit?

Votre commission s'est prononcée pour l'affirmative à l'unanimité, par les motifs énoncés par le ministre.

3^e Question. Quelles règles doivent présider à la distribution du produit du travail des condamnés?

La solution de cette question a amené votre commission à se prononcer sur la cantine, la pistole et le denier en poche; tout cela devrait être proscrit dans l'intérêt de la régénération du condamné, et de l'égalité dans la répartition de la peine. Une partie du produit du travail du condamné, doit sans doute, lui être réservée; mais il conviendrait que le pécule qui se serait accumulé pendant la durée de la peine ne fût livré au libéré, qu'à sa sortie du pénitencier, et la proportion des droits du condamné, sur le prix de son travail, devrait être graduée de telle sorte, que le libéré n'eût jamais à sa disposition une somme d'argent assez forte pour devenir dangereuse entre ses mains, et que, cependant, elle fût suffisante pour lui permettre de se créer des moyens d'existence et de travail. Les droits du condamné seraient donc en proportion inverse de la durée de la peine, et la peine se trouverait ainsi en proportion directe avec le crime.

En dehors des questions posées par le ministre, il en est une qui a été posée par un membre de votre commission. La voici :

Les condamnés politiques doivent-ils être entièrement assimilés aux autres condamnés?

Sans entrer dans une discussion approfondie à ce sujet, elle a pensé qu'il y aurait convenance et justice à admettre, en principe et dans la pratique, les modifications qui pourraient se concilier avec la sécurité publique.

Le conseil adopte l'avis de sa commission, sur les questions qui lui sont présentées par M. le ministre, et y donne son entière adhésion.

82. — VENDÉE.

Le conseil général n'a exprimé aucune opinion.

83. — VIENNE.

Le rapporteur de la commission propose les réponses suivantes aux questions adressées par le ministre, lesquelles conclusions sont adoptées par le conseil général :

En ce qui concerne les prévenus : Ils doivent être isolés la nuit, ils ne doivent l'être le jour qu'autant qu'ils le demandent; ils doivent l'être la nuit et le jour lorsqu'ils ont été déjà condamnés, soit criminellement, soit correctionnellement, à une détention de six mois et au-dessus, à moins que les précédentes condamnations n'aient été prononcées pour faits politiques.

Ils doivent être également isolés la nuit et le jour, si le juge d'instruction pense que cela est nécessaire. L'isolement pendant le jour peut également leur être appliqué comme peine de leur mauvaise conduite dans la prison.

Les prévenus pour faits politiques ne doivent point être isolés le jour, si ce n'est dans le cas où le juge d'instruction le croit nécessaire, et dans le cas de mauvaise conduite dans la prison, à moins qu'ils ne le demandent.

Le produit du travail des prévenus doit leur appartenir.

En ce qui concerne les condamnés, ils doivent être isolés la nuit et le jour. Le travail en commun peut avoir de graves inconvénients. Le produit de leur travail doit être divisé en trois parts. Un tiers doit leur être remis à titre de denier de poche, mais ce denier de poche peut leur être retiré au profit de l'établissement; c'est une peine qui leur sera infligée s'il y a lieu. L'autre tiers composera une réserve payable à l'expiration du temps de leur condamnation. Cette réserve sera placée au fur et à mesure à la caisse d'épargnes; le reste appartiendra à la maison de détention.

Il pourra être permis aux condamnés, isolés le jour comme la nuit, de communiquer avec leurs parents, pourvu que la sécurité de la prison ne soit pas compromise.

Les condamnés pour faits politiques ne seront assujettis à l'isolement du jour, qu'autant qu'ils le demanderont.

84. — VIENNE (HAUTE).

M. le rapporteur donne lecture au conseil d'un travail approfondi qu'il a fait sur cette matière et qui demeurera annexé au procès-verbal de la séance de ce jour, pour servir de document. Après avoir balancé, dans un résumé remarquable par la force du raisonnement et la lucidité du style, les raisons qui militent en faveur des diverses opinions qui partagent les esprits sur ces questions graves, il résume en ces termes les conclusions de la commission :

Au résumé votre commission a pensé, sur la première question, 1° que les prévenus et les accusés devaient être isolés pendant la nuit; 2° que l'isolement, pendant le jour, ne peut être que volontaire, sauf à en faire temporairement l'application aux insoumis par mesure disciplinaire; 3° qu'il convient cependant de diviser les prévenus et les accusés par catégories, et de faire, dans tous les cas, une catégorie particulière de ceux qui sont placés en état de récidive; 4° qu'on procure autant que possible du travail aux détenus; 5° que le travail soit pour eux purement volontaire; 6° que les sommes qu'il aura produites leur soient remises en entier à l'époque de leur sortie lorsqu'ils seront acquittés.

Sur la deuxième question, la commission a dû admettre à *fortiori* l'isolement pendant la nuit. Quant à l'isolement pendant le jour, deux membres l'ont admis sous la condition d'une diminution proportionnelle des peines portées par le Code pénal. Les deux autres l'ont rejeté. Ils ont demandé que les condamnés fussent seulement divisés par catégories, et qu'ils fussent assujettis au silence toutes les fois qu'ils seraient réunis. La commission a pensé que les condamnés pour dettes, et pour crimes et délits politiques, devaient être enfermés dans des maisons particulières, mais les deux membres qui ont opté pour l'isolement se sont divisés à leur tour. L'un d'eux a demandé que tous les condamnés pour dettes, et pour crimes et délits politiques, fussent dispensés de ces rigueurs; l'autre voudrait qu'on y soumit ceux des condamnés politiques qui sont assujettis à des peines plus fortes que les simples peines correctionnelles. Enfin la commission a été unanime pour demander que les condamnés, en général, fussent soumis à un travail forcé. Elle a exclu de ce principe, et toujours à l'unanimité, les condamnés pour dettes. Mais à l'égard des condamnés politiques, trois membres ont demandé que ceux qui seraient soumis à des peines plus fortes que des peines correctionnelles, fussent également assujettis au travail forcé; le quatrième a soutenu qu'il fallait tous les en dispenser.

Sur la troisième question, la commission a pensé, 1° qu'une réserve devait être établie en

faveur de tous les condamnés, sur le produit de leur travail, et elle l'a fixé à la moitié nette de ce produit; 2° elle a cru qu'il convenait d'attribuer l'autre moitié au gouvernement, et qu'on pourrait même priver les condamnés, pendant un certain temps, d'une partie de leur réserve, pour cause de mauvaise conduite ou insubordination, sauf à leur restituer, plus tard, ce qu'on leur aurait enlevé, s'ils rachetaient leurs méfaits par une conduite exemplaire; 3° elle a demandé, pour plus grande garantie, que ces questions fussent jugées, en dernier ressort, par des commissions libres et indépendantes, attachées aux prisons; 4° elle a émis le vœu de voir le gouvernement créer des établissements publics dans lesquels les condamnés trouveraient du travail à la fin de leur peine; 5° enfin elle a demandé que le gouvernement se bornât, quant à présent, à créer trois ou quatre prisons d'après le nouveau système, pour se livrer à de simples essais.

Après la lecture de ce rapport, la discussion s'ouvre sur les différentes questions proposées au conseil, plusieurs membres sont entendus.

M. le président met successivement aux voix les avis exprimés par les commissions, dans l'ordre qui suit :

1^{re} QUESTION.

Isolement des prévenus et accusés.

Sur cette question, le conseil adopte entièrement l'opinion de sa commission : la nécessité de l'isolement pendant la nuit ne peut être douteuse pour personne.

Quant à l'isolement du jour, c'est une peine dont il n'est pas permis de frapper un individu qui, quoique accusé, n'a pas moins pour lui la présomption de non culpabilité jusqu'au jugement de condamnation. L'isolement ne peut donc lui être appliqué qu'autant qu'il le réclamerait, ou bien comme peine disciplinaire.

La division des prévenus en catégories, leur séparation complète de ceux qui sont en état de récidive, est une précaution commandée par la nécessité de les préserver de la contagion du vice.

La présomption d'innocence qui existe en leur faveur doit les faire dispenser du travail forcé.

Le produit du travail volontaire leur appartient en entier, lors de leur sortie : ils sont assez malheureux d'avoir été injustement arrêtés. Le conseil pense ensuite qu'ils doivent être admis, s'ils le demandent, à recevoir, pendant leur détention et avant le jugement, une partie de ce produit pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leurs familles, et améliorer leur position.

2^e QUESTION.

Isolement des condamnés.

Sur l'isolement pendant la nuit, les mêmes motifs qui l'ont fait adopter pour les accusés, s'appliquant avec plus de force encore aux condamnés, le conseil adopte l'avis de la commission.

Quant à l'isolement absolu pendant le jour, la commission s'est trouvée partagée : deux membres l'ont admis sous la condition d'une diminution proportionnelle de la peine; les deux autres l'ont rejeté et ont demandé que les condamnés fussent divisés par catégories et assujettis au silence lors des réunions.

La même divergence d'opinions a existé dans le conseil.

Aux uns, l'isolement absolu paraît une aggravation énorme de la peine : c'est un supplice inconciliable avec nos mœurs, notre caractère, notre organisation. Si l'intérêt de la société l'autorise à sequestrer celui de ses membres qui s'est rendu coupable envers elle, à le priver de sa liberté afin qu'il ne puisse recommencer ses attentats, à se bornent ses droits ; mais elle ne peut lui infliger une torture nouvelle qui, nécessairement, doit altérer tout à la fois et sa santé et ses facultés intellectuelles, qui doit le conduire ou à la folie ou à l'idiotisme, ou au désespoir, ou même à la mort. Qu'importent après cela les avantages, d'ailleurs exagérés, de cette mesure, si elle est repoussée par l'humanité ? Ce n'est pas un intérêt plus ou moins certain pour la société, qui peut l'autoriser à frapper l'un de ses membres d'une peine inouïe et intolérable.

Ces avantages, au surplus, pourraient bien n'être qu'imaginaires. L'homme, dans le sein duquel la nature a jeté le germe du vice, parvenu à un âge auquel les mauvaises passions ont atteint toute leur force et toute leur énergie, ne sera point converti par ces rigueurs, qui ne feront que l'irriter. L'enseignement moral et religieux sera rendu plus difficile : comment instruire tous ces condamnés isolés ? Quelles difficultés pour leur apprendre un métier ; où trouver assez de maîtres ; comment surveiller leur travail ? Quelle nouvelle peine leur infliger en cas de mauvaise conduite, si on commence par épuiser le supplice le plus dur ? Est-il prudent de se priver d'un moyen d'intimidation, dans la crainte duquel les condamnés sont souvent forcés à une conduite plus régulière ? N'est-il pas à craindre que l'idée d'une peine aussi grave, qui peut amener des résultats aussi fâcheux pour l'accusé, ne motive des acquittements dont la société aura des regrets ? Croit-on que l'idée d'un malheureux séquestré pendant de longues années, dans le fond d'une prison, privé de communication avec ses semblables, isolé du genre humain, n'ayant personne à qui raconter ses souffrances, privé même de la distraction de la promenade restreinte dans l'enceinte déjà assez resserrée des préaux, laissera toujours le jury insensible au sort futur de l'accusé ? Ne serait-il pas juste, au moins, de faire cesser l'isolement quelques heures de la journée, soit pendant le repas, soit pendant quelques heures de promenade ?

En présence de tels inconvénients, est-il de l'intérêt public de grever le pays des charges énormes, nécessaires pour subvenir aux dépenses qu'entraînera l'exécution d'une mesure dont les avantages ne sont rien moins qu'assurés ?

D'autres, au contraire, ont pensé que l'isolement était le seul moyen de préserver les condamnés de la contagion du vice ; que l'expérience démontrait que la perversité des coupables était plus grande à l'expiration de leur peine qu'à leur entrée dans le lieu d'expiation ; que c'était dans ces communications des condamnés entre eux, que se formaient ces associations criminelles destinées à recevoir leur exécution aussitôt qu'ils seraient rendus à la liberté ; qu'il était indispensable de porter remède à un mal si grand pour la société ; que l'isolement des condamnés leur ferait sentir la nécessité du travail ; que les inconvénients de cette mesure seraient adoucis par les visites des employés de la prison, des membres de la commission de surveillance, des ecclésiastiques attachés à l'établissement, même de la famille des prisonniers, si l'administration pouvait le faire sans danger ; que livrés à eux-mêmes, à l'abri de toute influence funeste, les conseils sages et éclairés qui leur seraient donnés pourraient faire naître le repentir dans leur âme, et les ramener à des sentiments bons et honnêtes ; que des expériences nombreuses prouvaient qu'il n'en résultait aucun inconvénient grave pour la santé ; que d'ailleurs cet isolement des condamnés entre eux ne mettait pas d'obstacle à ce que l'administration au-

torisât, en cas de maladie et d'atteinte à la santé de quelques-uns d'entre eux, les mesures qui seraient jugées nécessaires.

Le conseil, à la majorité de dix voix contre neuf, adopte cette dernière opinion : il se prononce pour l'isolement absolu ; mais, toutefois, sous la condition d'une diminution proportionnelle des peines portées par le Code pénal, et encore avec l'explication que cet isolement absolu ne s'entend que des condamnés entre eux, et qu'il sera libre à l'administration d'autoriser, autant qu'elle ne les trouvera pas nuisibles, des communications entre eux et leurs familles.

Le conseil adopte au surplus l'avis de sa commission, sur l'exception à admettre à la règle de l'isolement pendant le jour, en faveur, 1° des détenus pour dettes ; 2° des condamnés politiques à des peines correctionnelles. Elle est également d'avis qu'ils doivent être renfermés dans des prisons particulières ; mais il exclut du bénéfice de ces exceptions les condamnés politiques à des peines infamantes.

3° QUESTION.

Doit-il être établi une réserve au profit des condamnés, sur leur travail ?

Le conseil, dans le but d'encourager au travail les condamnés, adopte entièrement l'avis de sa commission, soit relativement à la moitié de ce produit, qu'elle leur attribue, soit relativement à la faculté qu'elle laisse à l'administration de les priver, en cas de mauvaise conduite, d'une partie de cette réserve, sauf à la restituer si une conduite exemplaire le mérite, soit relativement à l'établissement de commissions qui prononceraient en dernier ressort sur ces questions, soit enfin sur la proposition que le gouvernement se bornât, quant à présent, à créer trois ou quatre prisons d'après le nouveau système, afin de pouvoir consulter les secours de l'expérience toujours plus décisive que les théories et les raisonnements : le conseil insiste surtout sur ce dernier point.

85. — VOSGES.

Un autre rapporteur de la même commission soumet au conseil les résolutions qu'elle a adoptées sur les questions soumises par le ministre de l'intérieur aux conseils généraux, relativement à la réforme du régime des prisons.

Il entretient d'abord le conseil de la première question, ainsi conçue : « Les prévenus et les accusés doivent-ils être isolés entre eux pendant la nuit et pendant le jour ? » Il fait connaître que la commission n'a pas hésité à admettre que le système de l'isolement nocturne, combiné avec le travail commun durant le jour, l'obligation du silence pendant le travail, et l'emploi des coups comme moyen d'obtenir le silence, ne pouvait produire l'amélioration des détenus, et entraînerait les plus graves inconvénients. L'emploi des coups lui a paru incompatible avec le caractère français ; il est dégradant pour ceux qui subiraient ce châtiment, repoussé par nos mœurs, et même pour ceux qui seraient chargés de l'appliquer. Il pèserait sur les détenus, que leur organisation ou leurs habitudes disposent davantage à épancher leurs idées ou à communiquer leurs sensations, tandis qu'il n'atteindrait pas ceux que leur caractère porte à la taciturnité ; il soulève-

rait dans l'intérieur des ateliers des rixes et des séditions graves. *Sous tous les rapports, la commission croit devoir lui préférer l'isolement continu; elle pense que ce système doit être appliqué aux prévenus et aux accusés aussi bien qu'aux condamnés.* Sans doute, il y a, à l'égard des prévenus et accusés, une présomption favorable qui n'existe plus pour les condamnés; mais le prévenu, s'il a conservé quelque moralité, trouve dans le régime actuel des prisons un véritable châtement dans l'obligation de vivre en commun avec des hommes déjà flétris et frappés par la loi, ou avec les autres prévenus, dont le nombre comprend toujours en majorité des gens sans aveu, des vagabonds ou des repris de justice. Quant aux prévenus déjà démoralisés, l'intérêt de la société exige que l'isolement leur soit appliqué comme aux condamnés. La commission propose en conséquence de résoudre affirmativement la question posée par le ministre.

Un membre fait remarquer que l'emprisonnement solitaire constitue une véritable aggravation de peine; il demande de quel droit elle serait infligée à celui qui n'est encore que prévenu ou accusé. Il redoute les funestes effets de l'isolement sur la santé des détenus. Il propose d'adopter un système mixte qui consisterait dans l'isolement nocturne et la communication pendant le jour, avec faculté pour les détenus d'obtenir l'isolement complet, s'il leur paraît préférable.

M. le préfet répond à ces observations, que l'aggravation de peine sera seulement pour le coupable, mais que l'innocent se félicitera toujours de n'avoir pas été confondu avec les criminels que les prisons renferment: le moyen terme proposé exigerait d'ailleurs des établissements immenses, puisqu'il faudrait les adapter à l'application des deux systèmes.

D'autres observations sont encore présentées; quelques propositions sont aussi mises aux voix et écartées. *Celle de la commission est adoptée.*

Sur la proposition du rapporteur, *le conseil décide que, à plus forte raison, il y a lieu d'admettre l'isolement continu pour les condamnés, mais avec des visites fréquentes de la part du directeur, des gardiens, des aumôniers, des membres des commissions des prisons, et des parents, quand leur communication avec les détenus ne présentera pas d'inconvénients.* Le conseil pense que ces visites doivent être plus multipliées encore à l'égard des prévenus et accusés.

Sur la question de savoir si les condamnés doivent avoir droit à une réserve, le rapporteur expose que la commission a pensé que cette réserve est indispensable dans l'intérêt de l'amélioration du condamné, qui seul doit être obligé au travail. En effet, c'est surtout le travail qui doit produire ce résultat si désirable; il faut donc exciter le détenu à s'y livrer, et, pour y parvenir, lui abandonner une part dans le produit. Il n'est pas moins important que, au moment de sa libération, il possède quelques moyens d'existence qui lui permettent d'attendre et de rechercher une occupation qui puisse pourvoir à ses besoins. L'intérêt de la société l'exige. Que deviendraient, en effet, les condamnés libérés, repoussés des ateliers par un préjugé qu'il ne sera pas facile de vaincre, parce qu'il a sa source dans des sentiments qui ne peuvent être blâmés, et privés cependant de tous moyens d'existence? Ne seront-ils pas entraînés, par la force irrésistible du besoin, à commettre de nouveaux crimes pour se procurer quelques ressources? On opposerait en vain les droits du gouvernement à s'emparer de la totalité du produit de leur travail. Les droits doivent fléchir devant l'intérêt de la société qui réclame l'amélioration des condamnés, et une garantie contre de nouvelles fautes. La commission n'hésite pas à penser qu'il faut attribuer une réserve aux condamnés, sur les pro-

duits de leurs travail, et qu'il faut, de plus, pour les exciter à s'y livrer avec assiduité, leur abandonner une partie de cette réserve, pour qu'ils puissent se procurer quelques adoucissements, soit dans leur nourriture, soit dans la satisfaction des besoins auxquels le service des prisons ne pourvoit pas. En conséquence, elle propose de diviser le produit du travail en trois parts, dont l'une serait attribuée au gouvernement, une autre constituerait la réserve, et l'autre serait remise au détenu, à titre de denier de poche.

Cette proposition est combattue par un membre. Le but du gouvernement, dit-il, est d'arriver à la diminution du nombre des malfaiteurs; il serait plus facilement atteint si le gouvernement faisait admettre les condamnés, même pendant la durée de leur peine, dans des ateliers où ils seraient formés et instruits de professions lucratives. Il propose d'ailleurs d'abandonner tout le produit du travail aux condamnés.

Un autre membre propose de n'accorder le denier de poche qu'à titre de récompense de l'assiduité au travail et de la bonne conduite.

Ces diverses propositions sont discutées et écartées par le conseil, qui adopte celles de la commission.

Le conseil vote ensuite l'abolition des cantines, en invitant le gouvernement à adopter les mesures propres à assurer le bon emploi du denier de poche, et à prévenir le retour des abus que l'établissement des cantines a fait naître, et qu'une surveillance plus sévère eût peut-être écartés.

Un membre fait remarquer que toutes les opinions admettent que l'isolement continu constitue une véritable aggravation de peine, et qu'il semble nécessaire de modifier le Code pénal pour le mettre, à cet égard, en harmonie avec l'application du système pénitentiaire. Ce système, en effet, met à peu près sur la même ligne, au moins quant à leurs effets physiques, des peines aujourd'hui bien différentes, et change ainsi les résultats de la législation actuelle.

Cette opinion est soutenue par un grand nombre de membres et adoptée par la commission. Toutefois, aucune proposition n'étant déposée, M. le président continue la lecture de l'ordre du jour.

86. — YONNE.

Appelé à donner son avis sur le régime à introduire dans les prisons, le conseil adopte la délibération suivante, dont la rédaction est arrêtée à la suite d'observations présentées par divers membres.

Aucune question peut-être n'intéresse à un aussi haut degré l'ordre social tout entier que la réforme des prisons. C'est qu'en effet vainement le législateur aurait-il inscrit dans nos codes des peines plus ou moins fortes contre les délits et les crimes, si, à côté de ce tarif des châtements à infliger à ceux qui portent atteinte aux lois et à la morale, un gouvernement sage ne se préoccupait de la recherche de tous les moyens capables de prévenir la rechute des condamnés, en adoptant un ensemble de mesures propres à assurer tout à la fois leur repentir et à préparer leur moralisation.

L'expérience accuse à cet égard le présent: des faits nombreux, et que chaque jour accumule de la manière la plus affligeante, viennent révéler à quel point sont vaines les condamnations prononcées. Si, dans l'état actuel, le séjour des prisons suspend l'action des malfaiteurs, il n'a

nullement la puissance d'en prévenir le retour. L'emprisonnement ne procure à la société qu'une sorte de répit. Bien plus, les hommes qui l'ont subi reparaissent plus mauvais quelquefois qu'avant le jour de leur séquestration. Les maisons de correction, avec le contenu habituel des individus qui s'y trouvent renfermés, mettent en commun tous les vices; il arrive que les mauvais penchants s'accroissent, se développent, se propagent, et qu'au sein de cette atmosphère délétère, les germes du repentir, le désir d'une vie meilleure, sont étouffés et flétris à leur naissance.

Un tel régime, c'est l'enseignement mutuel appliqué au mal. Dans l'intérieur même de nos prisons, se forment, s'organisent, s'il est permis de parler ainsi, ces sociétés en commandite à l'aide desquelles se réalise un peu plus tard cette série de crimes empreints d'une violence si audacieuse, tentatives qui déjouent la vigilance des magistrats, portent l'épouvante au milieu des cités les plus peuplées, et offrent un déplorable contraste avec la douceur de nos mœurs.

C'est sous l'influence de ces graves et pénibles réflexions que le conseil général de l'Yonne a examiné les questions que M. le ministre de l'intérieur lui soumettait dans sa circulaire du 1^{er} août dernier.

La lecture de la lettre de M. Demetz, pleine de faits observés avec une haute intelligence, a porté la conviction dans l'esprit du conseil général. Ce travail est si complet, si consciencieux, qu'il ne laisse à la raison la plus circonspecte aucun doute, aucune incertitude.

La première question posée par M. le ministre est celle-ci : Les prévenus et les accusés doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit? Doivent-ils l'être durant le jour?

Le conseil général répondra par l'affirmative; et il est loin d'être arrêté par cette considération, que l'isolement appliqué à de simples prévenus ou aux accusés deviendra une mesure de rigueur que la société n'aurait pas le droit d'adopter envers eux. L'isolement d'abord, il faut se hâter de le proclamer, n'est pas le *secret*; il n'aura donc point pour conséquence de priver les prévenus de toute communication avec leur famille; tandis que ce qui peut, pour la plupart d'entre eux, être considéré comme une peine non méritée, c'est de se voir confondus avec une foule d'individus dont le contact seul est souvent le plus douloureux des châtimens. Ainsi, au malheur qui naît d'une prévention ou d'une accusation, si l'innocence est ensuite reconnue, ne viendrait plus se joindre désormais le souvenir presque flétrissant d'avoir vécu avec des hommes corrompus ou que le glaive de la loi a frappés.

Quant à la deuxième question : Les condamnés doivent-ils être isolés entre eux le jour et la nuit?

C'est sans hésiter que le conseil dira oui. Les considérations qu'il a développées en commençant sont trop graves pour qu'il n'appelle pas de tous ses vœux l'isolement des condamnés. L'adoption de ce système peut seul donner des garanties de régénération; et puisque d'ailleurs l'observation des faits démontre que la santé des détenus ne souffre aucune atteinte de l'isolement, la seule objection qu'eût dû se faire le conseil disparaît. C'est dans la solitude que la réflexion naît, et qu'un retour sur le passé est seulement possible au condamné; car les distractions, l'influence qu'exercent les objets extérieurs, auront pleinement cessé pour lui. L'un des grands inconvénients de la vie commune, telle qu'elle existe actuellement dans nos prisons, c'est de faire illusion au condamné, en ce sens que cette foule de circonstances inhérentes à cette même vie

commune ont pour effet de ne point interrompre les habitudes dont se composait en partie son existence avant sa condamnation.

Une troisième question, posée par M. le ministre, bien qu'accessoire, a aussi son importance; c'est celle-ci : Quelles règles doivent présider à la distribution du produit du travail des condamnés?

Il semblerait au conseil que lorsque les détenus, par leur conduite, paraîtraient mériter qu'on adoucît leur situation, il y aurait lieu de leur accorder, non pas le tiers du produit de leur travail à titre de denier de poche, mais une fraction moindre; qu'une autre part, dans de certains cas, pourrait être remise à leur famille; qu'enfin, à leur sortie, ceux des détenus qui, à la suite d'observations constantes, auraient fait preuve d'un repentir offrant des garanties pour la société, seraient susceptibles de recevoir une certaine somme sur le produit de leur travail.

Le conseil se borne à ces simples indications, sans préciser la répartition à faire du produit du travail des condamnés.

Dans son opinion, la cantine devrait être supprimée.

L'application du principe d'isolement complet cellulaire, autrement dit système de Philadelphie, à nos prisons, ne peut avoir lieu, le conseil ne saurait se le dissimuler, sans exiger des dépenses fort considérables; mais les avantages qui s'y rattachent sont d'une importance si réelle pour le pays, ils touchent de si près à tous les intérêts sociaux, et leur réalisation est tellement pressante, qu'aucun sacrifice d'argent ne peut leur être comparé.

Toutefois, le conseil général pense qu'il serait peut-être désirable qu'avant de généraliser le système pensylvanien, et d'élever à grands frais des édifices nouveaux sur divers points de la France, une prison modèle fût construite à Paris, ou dans telle autre ville que le gouvernement choisirait. Cette dernière épreuve achèverait de répondre aux doutes qui pourraient encore exister, et enfin cette maison offrirait également, sous le rapport des distributions intérieures, au point de vue architectural, une expérience précieuse dont on profiterait pour toutes les autres prisons à établir.

TABLEAU

DES

OPINIONS EXPRIMÉES PAR LES CONSEILS GÉNÉRAUX.

NUMÉROS D'ORDRE.	PAGES.	DÉPARTEMENTS.	PRÉVENUS.		CONDAMNÉS.		OBSERVATIONS.
			Pour la séparation continue.	Pour la séparation de nuit seulement.	Pour la séparation continue.	Pour la séparation de nuit seulement.	
1	11	Ain.....	Pour.	"	Pour.	"	
2	11	Aisne.....	Pour.	"	Pour.	"	
3	18	Allier.....	Pour.	"	Pour.	"	
4	19	Alpes (Basses-)...	Pour.	"	Pour.	"	
5	20	Alpes (Hautes-)...	"	Pour.	"	Pour.	Les prévenus devront toutefois être libres de rester dans leurs cellules.
6	22	Ardèche.....	Pour.	"	Pour.	"	
7	23	Ardennes.....	Pour.	"	Pour.	"	Mais procéder par voie d'essais.
8	25	Ariège.....	"	"	"	"	N'a point exprimé d'opinion.
9	25	Aube.....	Pour.	"	Pour.	"	
10	27	Aude.....	Pour.	"	Pour.	"	
11	27	Aveyron.....	"	Pour.	Pour.	"	Toutefois les prévenus devront être libres de rester constamment dans leurs chambres. L'administration devra également être libre d'accorder la vie commune aux condamnés qui se feront remarquer par un sincère repentir.
12	29	Bouches-du-Rhône.	Pour.	"	Pour.	"	A l'unanimité sur les deux questions.
13	35	Calvados.....	Pour.	"	Pour.	"	
14	38	Cantal.....	Pour.	"	"	"	Le Conseil déclare qu'il est indéci sur le régime à appliquer aux condamnés.
15	40	Charente.....	"	Pour.	"	Pour.	Les prévenus en état de récidive seraient seuls soumis à la règle de la séparation. Le Gouvernement devrait expérimenter les deux régimes.
16	41	Charente-Inférieure.	"	"	"	"	N'a pas exprimé d'opinion, la question ne lui ayant pas paru suffisamment éclairée.
17	41	Cher.....	"	"	"	"	N'a pas exprimé d'opinion.
18	41	Corrèze.....	Pour.	"	Pour.	"	
19	42	Corse.....	"	"	"	"	N'a pas exprimé d'opinion.
20	42	Côte-d'Or.....	Pour.	"	Pour.	"	Toutefois faire l'essai du régime de Philadelphie aux condamnés à long terme, avant de prendre un parti définitif; mais l'adopter, dès à présent, pour les correctionnels des prisons départementales.
21	43	Côtes-du-Nord....	"	Pour.	"	Pour.	Système des classifications.

NUMÉROS D'ORDRE.	PAGES.	DÉPARTEMENTS.	PRÉVENUS.		CONDAMNÉS.		OBSERVATIONS.
			Pour la séparation continue.	Pour la séparation de nuit seulement.	Pour la séparation continue.	Pour la séparation de nuit seulement.	
22	46	Creuse.....	Pour.	"	Pour.	"	Toutefois faire des essais, avant de rendre général un système quelconque.
23	46	Dordogne.....	"	Pour.	Pour.	"	Les prévenus devront être libres de rester constamment dans leurs cellules.
24	51	Doubs.....	Pour.	"	Pour.	"	
25	51	Drôme.....	Pour.	"	"	Pour.	Le régime de Philadelphie pour les récidivistes.
26	52	Eure.....	"	"	"	"	Le Conseil déclare qu'il ne se trouve pas assez éclairé pour émettre une opinion.
27	52	Eure-et-Loir....	Pour.	"	Pour.	"	A l'unanimité sur les deux questions.
28	57	Finistère.....	"	Pour.	"	Pour.	Les prévenus ne devront rester dans les cellules pendant le jour qu'autant qu'ils le demanderont.
29	58	Gard.....	Pour.	"	"	Pour.	Le régime de Philadelphie pourrait être essayé pour les condamnés jugés incorrigibles.
30	60	Garonne (Haute-)	Pour.	"	"	Pour.	
31	64	Gers.....	Pour.	"	Pour.	"	
32	67	Girande.....	Pour.	"	Pour.	"	
33	72	Hérault.....	"	"	"	"	N'a pas exprimé d'opinion.
34	73	Ile-et-Vilaine...	Pour.	"	Pour.	"	
35	73	Indre.....	Pour.	"	Pour.	"	Les prévenus ne devront pas être astreints au silence.
36	74	Indre-et-Loire...	Pour.	"	Pour.	"	A l'unanimité sur les deux questions.
37	76	Isère.....	Pour.	"	Pour.	"	Il demande néanmoins que les tribunaux puissent, par une disposition expresse du jugement, affranchir les condamnés du régime de l'isolement.
38	86	Jura.....	"	Pour.	Pour.	"	Les prévenus devront être libres de rester constamment dans leurs cellules.
39	86	Landes.....	Pour.	"	Pour.	"	Et néanmoins faire l'essai des deux régimes, avant de prendre un parti définitif.
40	89	Loir-et-Cher....	Pour.	"	Pour.	"	
41	91	Loire.....	Pour.	"	Pour.	"	
42	93	Loire (Haute-)...	"	Pour.	"	Pour.	Le régime de Philadelphie pour les condamnés qui auraient résisté au régime d'Auburn.
43	94	Loire-Inférieure..	"	"	"	"	N'a pas exprimé d'opinion.
44	94	Loiret.....	Pour.	"	Pour.	"	Et néanmoins le Conseil général demande que le régime d'Auburn soit essayé.
45	98	Lot.....	Pour.	"	Pour.	"	
46	99	Lot-et-Garonne...	Pour.	"	Pour.	"	Sous la réserve, en ce qui concerne les longues captivités, que le régime de Philadelphie ne menace pas sérieusement la vie et la santé des condamnés.
47	101	Lozère.....	"	"	"	"	Le Conseil repousse le régime cellulaire et demande le maintien du régime actuel.
48	101	Maine-et-Loire...	Pour.	"	Pour.	"	Les condamnés qui se conduiraient bien pourraient, à titre de récompense, être autorisés à prendre de l'exercice en commun.

NUMÉROS D'ORDRE.	PAGES.	DÉPARTEMENTS.	PRÉVENUS.		CONDAMNÉS.		OBSERVATIONS.
			Pour la séparation continue.	Pour la séparation de nuit seulement.	Pour la séparation continue.	Pour la séparation de nuit seulement.	
49	104	Manche.....	Pour.	"	Pour.	"	
50	106	Marne.....	Pour.	"	Pour.	"	
51	113	Marne (Haute-)...	Pour.	"	Pour.	"	
52	114	Mayenne.....	"	Pour.	"	Pour.	
53	116	Meurthe.....	Pour.	"	"	Pour.	Ne prendre aucun parti définitif qu'après avoir fait des essais en grand.
54	118	Meuse.....	Pour.	"	"	Pour.	Système des classifications.
55	119	Morbihan.....	Pour.	"	Pour.	"	Le régime d'Auburn pour les prévenus et les condamnés qui ne seraient pas jugés dangereux.
56	120	Moselle.....	"	Pour.	Pour.	"	Les prévenus en état de récidive seraient tenus dans l'isolement. Les correctionnels à court terme travailleraient en commun, mais en silence.
57	122	Nièvre.....	Pour.	"	Pour.	"	
58	123	Nord.....	Pour.	"	"	"	Le Conseil général est indécis sur le régime à adopter pour les condamnés. Il est d'avis, néanmoins, de faire l'essai du régime de Philadelphie sur les condamnés à court terme.
59	126	Oise.....	Pour.	"	Pour.	"	
60	128	Orne.....	"	"	"	"	N'a pas exprimé d'opinion.
61	128	Pas-de-Calais....	"	"	"	"	N'a pas exprimé d'opinion.
62	128	Puy-de-Dôme....	Pour.	"	Pour.	"	
63	132	Pyrénées (Basses-)	"	"	"	"	Le Conseil a déclaré qu'il n'était pas en état de répondre aux questions posées.
64	133	Pyrénées (Hautes-)	Pour.	"	Pour.	"	
65	134	Pyrénées-Orientales	Pour.	"	Pour.	"	
66	136	Rhin (Bas-)...	"	Pour.	"	Pour.	Les hommes notablement pervers pourront toutefois être renfermés séparément.
67	139	Rhin (Haut-)...	Pour.	"	Pour.	"	
68	140	Rhône.....	"	"	"	"	N'a pas exprimé d'opinion.
69	140	Saône (Haute-)...	"	"	"	"	Pressé par le temps, la matière lui a paru trop grave pour qu'il ait pu donner un avis suffisamment réfléchi.
70	140	Saône-et-Loire...	Pour.	"	Pour.	"	
71	140	Sarthe.....	Pour.	"	Pour.	"	Toutefois le régime de Philadelphie, avant d'être généralisé, doit être essayé en France.
72	141	Seine.....	Pour.	"	Pour.	"	
73	145	Seine-Inférieure..	Pour.	"	"	Pour.	
74	149	Seine-et-Marne...	Pour.	"	Pour.	"	
75	157	Seine-et-Oise....	Pour.	"	Pour.	"	
76	160	Sèvres (Deux-)...	Pour.	"	Pour.	"	
77	161	Somme.....	Pour.	"	Pour.	"	

NUMÉROS D'ORDRE.	PAGES.	DÉPARTEMENTS.	PRÉVENUS.		CONDAMNÉS.		OBSERVATIONS.
			Pour la séparation continue.	Pour la séparation de nuit seulement.	Pour la séparation continue.	Pour la séparation de nuit seulement.	
78	162	Tarn.....	"	Pour.	"	Pour.	
79	165	Tarn-et-Garonne..	Pour.	"	"	Pour.	
80	166	Var.....	Pour.	"	Pour.	"	
81	170	Vaucluse.....	Pour.	"	Pour.	"	
82	171	Vendée.....	"	"	"	"	N'a pas exprimé d'opinion.
83	171	Vienne.....	"	Pour.	Pour.	"	Le régime de la séparation pour les prévenus lorsqu'ils le demanderont, ou lorsqu'ils seront en état de récidive.
84	172	Vienne (Haute-)..	"	Pour.	Pour.	"	Néanmoins les prévenus devront être libres de rester constamment dans leurs cellules.
85	175	Vosges.....	Pour.	"	Pour.	"	
86	176	Yonne.....	Pour.	"	Pour.	"	Il serait désirable qu'avant de généraliser le régime de Pensylvanie, le gouvernement en fit l'essai.

RÉCAPITULATION.

	PRÉVENUS.		CONDAMNÉS.		OBSERVATIONS.
	Pour la séparation continue.	Pour la séparation de nuit seulement.	Pour la séparation continue.	Pour la séparation de nuit seulement.	
Nombre de conseils généraux ayant exprimé une opinion.....	58	14	55	15	
1 ^{er} TOTAL.....	72		70		
Conseils généraux n'ayant exprimé aucune opinion.....	13		15		Les Conseils généraux du Cantal et du Nord ont déclaré qu'ils étaient indécis sur le régime à adopter pour les condamnés.
2 ^e TOTAL.....	85		85		
Ayant demandé le maintien de la vie commune de nuit et de jour....	1		1		Le Conseil général du département de la Lozère.
3 ^e TOTAL.....	86		86		